# RECUEIL DE DOCUMENTS DE PENITENTIAIRE



BULLETIN

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

ERNEST DELAQUIS

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BERNE

#### TABLE DES MATIÈRES.

In Memoriam.						
† S. E. Giovanni Novelli, Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire depuis 1935	1					
† Professeur J. Simon van der Aa, Président honoraire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Secrétaire général						
de 1910 à 1938	4					
La législation pénale et pénitentiaire.						
France: La nouvelle législation de l'Enfance délinquante. Par M. Fernand Contancin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, Vichy; ancien Membre de la Commission						
La pratique pénale et pénitentiaire. — Informations diverses.						
Le travail en plein air dans l'économie des établissements pénitentiaires finlandais. Par M. A. P. Arvelo, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Helsinki; Membre de la Commission						
L'exécution des peines et des mesures de sûreté en Suisse. Extrait d'une conférence de M. le Professeur Ernest Delaquis, Secrétaire général de la Commission, Berne						
La formation professionnelle des fonctionnaires et employés d'éta- blissements pénitentiaires et de maisons d'internement. Rapport	43					
sur le premier cours universitaire organisé à Berne, les 13/14 mars 1944, par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le						
patronage des détenus libérés. Par M <sup>11e</sup> Hélène Pfander, Docteur en droit, Adjointe au Bureau permanent de la Commission, Berne						
en diote, Adjointe au Bureau permanent de la Commission, Berne	51					
Bibliothèque de la Commission.						
Ouvrages entrés du 1er avril 1943 au 31 mai 1944	66					
Suite voir page 3 de la couverture.						

Annexe: Répertoire des volumes I-X, 1931-1943.

IN MEMORIAM.



Les hommes passent, les Congrès pénitentiaires internationaux resteront pour le progrès de la science, pour le bien de l'humanité, et les âmes de ceux qui les ont vu naître et prospérer ne pourront que s'en réjouir.

> Beltrani-Scalia, dans un message qu'il adressa, en soldat de la vieille garde, à la Commission siégeant à Bruxelles, en septembre 1897.

#### **† S. E. GIOVANNI NOVELLI,**

Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire depuis 1935.

En novembre 1943 parvint au Secrétariat de la Commission la nouvelle du décès, survenu le 21 octobre, dans sa soixante-troisième année, de son Président, M. Giovanni Novelli, Président de section à la Cour de cassation et Directeur général des Institutions de prévention et de peine au Ministère de la Justice, à Rome.

M. Novelli, qui avait été nommé délégué de l'Italie à la Commission en 1930, à côté de son collègue M. Conti, manifesta dès le début le plus vif intérêt pour les travaux de la Commission et y prit une part très active. Il fut appelé à la présidence de la Commission en 1935, lorsque son pays eut invité notre organisation à faire siéger à Rome, en 1940, le XIIe Congrès pénal et pénitentiaire international. Au cours de ces treize années, il collabora notamment aux travaux des Sous-commissions qui s'occupèrent de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers et de l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires, et il présida celle qui fut chargée d'étudier l'organisation des congrès. Cette dernière question lui tenait particulièrement à cœur, car il désirait voir le règlement du futur congrès assurer que les résolutions de ces assises internationales reflètent réellement l'opinion

de la majorité. Les circonstances ne lui permirent pas de mener à bien cette tâche de même qu'elles l'empêchèrent de voir se réaliser son espoir d'apporter, par la convocation du Congrès à Rome, une nouvelle et importante contribution au progrès de la science et de la pratique pénale. Le programme arrêté sous sa direction contenait des sujets de grande portée pour le développement pénal et pénitentiaire et présentait le plus haut intérêt pour tout pénologue moderne; c'est, entre autres, sur l'initiative de M. Novelli qu'y furent, pour la première fois, insérés aussi des sujets destinés seulement à un échange de données et de vues parce qu'ils ne sont pas encore mûrs pour être résolus formellement dans l'un ou l'autre sens — procédé qui aurait certainement contribué à réunir à l'égard de ces questions une documentation internationale de haute valeur et à donner aux délibérations plus de souplesse.

Dans l'exercice de ses fonctions de Président parmi ses collègues du Bureau et aux réunions de la Commission de 1937 à Berne et de 1938 à Florence — la réunion prévue pour septembre 1939 à Berne dut être renvoyée au dernier moment — M. Novelli déploya toutes ses qualités extraordinaires: intelligence vive et réfléchie le mettant à même de maîtriser toute situation, initiative toujours en éveil, rare esprit de conciliation. Tous ses actes parurent empreints d'une impartialité vraiment scrupuleuse. Sa longue expérience, son tempérament heureux, son affabilité, l'harmonie de toute sa personnalité firent de lui un président très aimé et très écouté. Dans tout ce qu'il entreprenait, on sentait sa conviction du rôle unique échu à notre Commission, qu'il s'efforçait de développer et d'élargir.

Au printemps 1939, le Bureau avait, sur son initiative et sous sa direction, préparé une série de propositions qu'il aurait voulu soumettre à la Commission dans sa session de septembre, et qui tendaient surtout à donner plus d'ampleur à notre Bulletin, de manière à en faire une véritable source d'informations pénales internationales, à étendre dans un sens analogue la bibliothèque se trouvant au siège du Secrétariat, etc. La Commission n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur ces propositions et de voter les crédits nécessaires à cet effet ainsi que pour d'autres buts essentiellement pratiques, comme par exemple la rénovation extérieure de l'immeuble et l'assurance régulière du personnel du Bureau

permanent. Par suite des événements, seule une partie minime de ces idées a pu être réalisée, et ce grâce au bel optimisme et à la largeur d'esprit de notre Président, qui ne refusa jamais au Secrétaire général son appui et son assentiment pour tout ce qu'il paraissait indiqué et sans risque d'entreprendre dans les circonstances anormales de ces dernières années.

C'est ainsi également qu'en sa qualité de délégué de son Gouvernement à la Commission, M. Novelli veillait avec beaucoup de soin et d'énergie à la collaboration régulière de son pays au «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire» et au prompt versement de la contribution annuelle, en temps de paix et de guerre.

Il organisa aussi en 1938/39 des voyages d'étude («échanges») de fonctionnaires pénitentiaires tels que la Commission les a recommandés à ses membres.

En Italie, M. Novelli était un des personnages les plus en vue de la réforme pénitentiaire. En vertu de sa riche expérience pratique et scientifique et de sa collaboration à la confection des codes italiens, il fut appelé à réorganiser les établissements pénitentiaires selon les principes de la législation de 1930. Comme fondateur et éditeur de la *Rivista di diritto penitenziario*, il a largement contribué à la création de cette nouvelle discipline juridique connue aujourd'hui sous le nom de «droit pénitentiaire». C'est aussi à son initiative qu'est due la convocation du Ier Congrès international de criminologie, qui tint ses assises à Rome en 1938 et réunit les criminologues d'un grand nombre de pays, ainsi que la constitution d'une Société internationale de criminologie.

La disparition de notre Président est une perte extrêmement lourde pour la Commission. A l'affliction personnelle s'ajoute le regret que M. Novelli n'ait pas eu la satisfaction, par ces temps anormaux, de voir s'accomplir l'événement qui, d'habitude, couronne la période de présidence: les grandes assises du Congrès pénal et pénitentiaire international. Ce n'est que dans une activité interne, d'apparence plus modeste, mais également fructueuse, qu'il a pu prouver son attachement à notre œuvre, et tous ceux qui ont eu le privilège de collaborer étroitement avec lui garderont le souvenir de son exubérante et séduisante personnalité.

#### † Professeur J. SIMON VAN DER AA,

Président honoraire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Secrétaire général de 1910 à 1938.

Quatre mois seulement après la mort de son Président, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a perdu un de ses membres les plus anciens et qui joua un rôle des plus actifs dans son développement, son Président honoraire, le Professeur Jan Simon van der Aa, Secrétaire général de la Commission pendant vingt-huit ans, décédé le 24 février 1944, dans sa 79<sup>e</sup> année.

Le premier contact du défunt avec notre institution s'établit au Congrès de Paris, en 1895, où il fut un des vice-présidents de la IIIe section. En sa qualité d'inspecteur général des prisons, il fut délégué officiel du Gouvernement néerlandais au Congrès à côté de M. Pols, représentant des Pays-Bas à la Commission depuis de longues années. Après la mort de M. Pols, en 1898, M. Simon van der Aa lui succéda en cette qualité. Dès lors, il prit une part active aux délibérations et travaux de la Commission et à ses Congrès quinquennaux; il est particulièrement intéressant de noter qu'aux sessions de 1905 et 1907, il appuya déjà avec d'autres collègues l'idée d'une organisation permanente du secrétariat de la Commission.

En 1909, lorsque le Dr Guillaume, délégué suisse, exprima le désir, en raison de son âge avancé, d'être assisté dans ses fonctions de Secrétaire général, qu'il exerçait depuis 1875, M. Simon van der Aa devint secrétaire adjoint et, en 1910, lors du Congrès de Washington — dont il présida la IIe section — il fut nommé Secrétaire général de la Commission. Comme il avait entre temps quitté l'administration et occupait la chaire de droit pénal à l'Université de Groningue, c'est cette ville qui fut jusqu'en 1926 le siège du Secrétariat.

Dès 1910, en sa nouvelle qualité, il put poursuivre avec plus d'énergie, entre autres, l'idée d'un bureau permanent de la Commission, dont la création fut votée en principe dans la session de 1912. Mais la réalisation de ce projet ainsi que d'autres et la réunion du Congrès pénitentiaire international prévu pour 1915 à Londres subirent un retard préjudiciable dû à la première guerre mondiale. Les effets désastreux du conflit obligèrent M. Simon van der Aa à se borner à une seule chose, la plus importante dans les circonstances: rester dans la mesure du possible en contact avec les membres de la Commission et être le gardien fidèle de ses traditions jusqu'au moment où l'institution pût être rappelée à une vie active.

Ce moment parut venu en 1920, où le Secrétaire général prit l'initiative de réunir le Bureau de la Commission à Londres en vue de la reprise des travaux; une autre réunion suivit en 1921. En 1922, il eut la grande satisfaction de voir la Commission, après huit ans d'existence purement virtuelle, se réunir de nouveau à Berne dans sa composition d'avant-guerre. Dès lors, notre institution prit un nouvel essor et jouit d'un développement constant sous la direction habile et pondérée du Secrétaire général.

Par suite des démarches qu'entreprit M. Simon van der Aa, plusieurs nouveaux Etats adhérèrent à l'œuvre de la Commission, de sorte qu'au IX<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international réuni en 1925 à Londres, prirent part des délégués de toutes les parties d'Europe et d'outre-mer. En 1938, lorsqu'il quitta son poste de Secrétaire général, le nombre des Etats membres, anciens ou nouveaux, de la Commission avait atteint la trentaine — peu avant qu'une nouvelle époque néfaste vînt porter préjudice à ce long travail de construction internationale!

Après l'heureux début du Congrès de Londres, la coutume des congrès quinquennaux fut réinstituée, et le défunt prépara et dirigea avec toute la compétence qui lui était propre encore deux de ces grandes assises internationales, le Congrès pénal et pénitentiaire de 1930 à Prague et celui de 1935 à Berlin. A l'occasion de ces réunions internationales et des sessions de la Commission, convoquée annuellement, il déploya les dons multiples de son esprit, doublés de son accueil cordial et de ses connaissances linguistiques vraiment extraordinaires.

Dès 1922, M. Simon van der Aa se consacra avec vigueur à l'idée qui lui était particulièrement chère: la création — d'accord avec Sir Evelyn Ruggles-Brise, alors Président de la Commission — d'un centre permanent de documentation et de renseignements,

à combiner avec le Secrétariat. Il ne ménagea ni son temps ni ses forces pour arriver à la réalisation de ce projet, et en 1926, le Bureau permanent de la Commission put être installé à Berne, ce qui permit d'étendre considérablement le champ d'activité de notre institution. Entre autres, le service du Bulletin fut élargi et huit volumes (1931—1938) en furent publiés par le défunt en qualité de rédacteur, sous le nouveau titre «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire».

Sa longue expérience des questions pénales et pénitentiaires lui valut d'être appelé à collaborer à presque toutes les souscommissions d'étude qui préparèrent les travaux variés entrepris par la Commission et publiés dans son Bulletin, auquel nous renvoyons le lecteur pour tous détails. C'est ainsi qu'il fut membre de la Sous-commission d'enquête sur les tribunaux pour enfants (1927), élargie plus tard en collaboration avec la Société des Nations. Il eut une part décisive dans l'élaboration de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, l'un des travaux les plus importants de la Commission, qui fut largement diffusé par l'intermédiaire de la Société des Nations (1929/1933). Il fut, en outre, l'initiateur et l'éditeur d'un grand ouvrage collectif décrivant les systèmes pénitentiaires de 22 pays d'Europe et d'outre-mer (1935 à 1937). Il proposa aussi l'étude de recommandations en vue de l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires et collabora à la Sous-commission qui établit un mémoire à ce sujet (1938). Sans être à proprement parler membre d'autres souscommissions, il prêta son concours précieux en qualité de Secrétaire général surtout à celle qui fit une enquête sur les dispositions législatives concernant la détention préventive dans les divers pays (1928), à celle qui fut chargée d'arrêter des directives pour l'élaboration des statistiques criminelles dans les divers pays (1936/1937), et à celle qui élabora un formulaire général pour l'examen scientifique des détenus. Tous ces travaux et d'autres encore — enquêtes, mémoires et propositions, en partie présentés aux Gouvernements en vue d'une application pratique immédiate - sont dûs à l'esprit d'entreprise, au zèle et à l'énergie de M. le Professeur Simon van der Aa.

L'activité qu'il déploya en contact avec d'autres organisations internationales travaillant dans le domaine du droit pénal et avec la Société des Nations lui permit d'exercer une influence débordant le cadre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Comme Secrétaire général de la plus ancienne des organisations pénales internationales, il prit une part active, après la guerre de 1914—1918, aux efforts tendant vers la reprise et le développement de la collaboration internationale en matière de droit pénal.

L'Union internationale de droit pénal, créée en 1889 par les professeurs von Liszt, Prins et van Hamel et qui fut le principal porte-bannière du progrès pénal, à côté de notre Commission, instituée en 1872, avait, après la guerre, recommencé dans un cadre réduit à tenir ses sessions, lorsque se manifesta la tendance de grouper les collaborations scientifiques selon les groupements de belligérants, ce qui donna naissance à une nouvelle organisation: l'Association internationale de droit pénal. M. Simon van der Aa, au nom de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, ainsi que d'autres criminalistes de pays neutres firent des efforts réitérés pour amener la fusion de l'Union et de l'Association; des essais furent notamment tentés dans ce but lors des Congrès pénitentiaires internationaux à Londres (1925) et à Prague (1930), mais en vain. Cependant, une autre voie de collaboration fut trouvée, et ce fut grâce à l'intérêt que la Société des Nations commençait à porter aux questions pénales, entre autres par suite des relations qui s'étaient établies entre elle et notre Commission, surtout lors de notre enquête sur les tribunaux pour enfants et de l'élaboration de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers.

Notre ancien Secrétaire général fut régulièrement invité à participer aux réunions de la Ve Commission de la Société des Nations, celle des Questions sociales, qui s'occupait entre autres des questions pénales et pénitentiaires, et c'est en grande partie grâce à l'activité qu'il exerça, à côté de plusieurs autres collègues, au sein de cette Commission que l'Assemblée de la Société des Nations adopta, en 1931, une résolution aux termes de laquelle elle décidait «de développer les contacts avec les organisations qui s'occupent des problèmes d'ordre pénal et pénitentiaire sur un plan international... en leur demandant sous quelle forme la Société des Nations pourrait apporter son concours en vue de l'unification progressive du droit pénal et de la coopération des

Etats dans la prévention et la répression de la criminalité» et de s'adresser à cet effet aux organisations suivantes: Association internationale de droit pénal, Bureau international pour l'unification du droit pénal, Commission internationale de police criminelle, Commission internationale pénale et pénitentiaire, Howard League for Penal Reform, International Law Association et Union internationale de droit pénal. Une conférence de ces organisations, convoquée à Genève en mai 1932 et à laquelle M. Simon van der Aa prit une part décisive, aboutit à une pleine entente dans ce sens que lesdites organisations furent affiliées au Bureau international pour l'unification du droit pénal, celui-ci étant transformé en une organisation d'ensemble ayant pour but de coordonner les efforts des différentes organisations et d'assurer leur collaboration avec la Société des Nations, sans qu'elles renoncent à leur autonomie. On sait que, en raison des événements internationaux, cette solution heureuse — qui évitait la création d'un organe spécial de la Société des Nations dans ce domaine — n'a pas eu la chance de se consolider par une coopération longue et fructueuse, mais la Société des Nations s'est plusieurs fois adressée à ces différentes organisations techniques; entre autres, notre Commission fut chargée, sur l'intervention de M. Simon van der Aa, d'une enquête, décidée par la Société des Nations, sur le nombre des prisonniers dans tous les pays du monde et sur les mesures prises pour le réduire (1938), et elle fut consultée, de même que les autres organisations, sur les mesures à proposer en vue de la protection des témoins et des prévenus contre les violences et autres moyens de contrainte physique ou mentale (1938/39).

M. Simon van der Aa se retira du Secrétariat en 1938, après avoir encore lui-même fait les premiers préparatifs du XII<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international prévu pour 1940, mais qui, hélas, n'a pu avoir lieu jusqu'à ce jour.

Les faits ci-dessus résumés ne peuvent donner qu'une faible image de la grande activité déployée par le défunt au service de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et de son dévouement sans bornes pour notre cause. Il représentait — comme l'a dit, lors de sa démission, M. le Président Novelli — la vie, la continuité, la force, la tradition, le progrès de notre Commission. Il a su acquérir l'admiration et les sympathies de

tous nos collègues, et ceux qui l'ont connu personnellement garderont de lui un souvenir ému et reconnaissant. C'est une belle figure qui disparaît.

Nous faisons suivre les paroles que son successeur, M. le Professeur *Delaquis*, a prononcées au nom de la Commission, le 26 février 1944, lors des funérailles à Lausanne:

La Commission internationale pénale et pénitentiaire a appris avec un profond regret la disparition de son Président honoraire et Secrétaire général durant de longues années. En ma qualité de successeur de Monsieur Simon van der Aa, je voudrais exprimer ici à Madame Simon van der Aa notre vive sympathie et nos condoléances sincères pour la perte cruelle et irréparable qu'elle vient de subir par suite du décès de son mari.

Dès 1898, M. Simon van der Aa fut délégué des Pays-Bas à la Commission et il prit une part particulièrement intense à l'activité et aux vicissitudes de notre institution. Jusqu'à son dernier jour, il resta délégué de sa patrie.

Quelques années avant la première guerre mondiale, il fut nommé Secrétaire général de la Commission, succédant à ce poste au vénérable Dr Guillaume, de Neuchâtel. En cette qualité, il tit avec succès, durant la période de guerre, tout ce qui était en son pouvoir pour sauvegarder l'existence de notre organisation, secondé dans ses efforts par les membres du Bureau. En 1922, sur son initiative, la Commission fut de nouveau, pour la première fois après le conflit, convoquée à Berne pour entreprendre les travaux préparatoires du premier congrès pénitentiaire d'après-guerre, qui eut lieu en 1925 à Londres et fut suivi de ceux de Prague et de Berlin. M. Simon van der Aa fut vraiment l'âme de ces congrès, dont il dirigea les assemblées plénières avec une maîtrise incomparable, facilité en cela par ses dons exceptionnels de polyglotte. Tous ceux qui le virent à l'œuvre lors de ces assises internationales savent quelle somme de travail il dut fournir pour mener à chef ces vastes entreprises et avec quel esprit d'abnégation il s'y consacra.

En 1926, il vit se réaliser un désir qui lui était cher: l'installation à Berne du Bureau permanent de la Commission, qu'il dirigea pendant douze ans avec un dévouement inlassable et une énergie admirable. Sous son habile direction, le champ d'activité de la Commission s'étendit considérablement et notre institution bénéficia d'une considération toujours accrue. Il mit dans l'exécution scrupuleuse de sa tâche de Secrétaire général et de rédacteur du «Recueil» un enthousiasme juvénile et une ardeur infatigable qui lui valurent l'estime et l'admiration de ses collègues.

Lorsqu'en 1938, il quitta son poste, sa décision provoqua d'unanimes regrets. Ses collègues, qui appréciaient non seulement ses manières affables et ses grandes capacités, mais aussi sa compréhension intelligente de leurs conceptions variées, lui manifestèrent leur estime en le nommant Président honoraire. La manière exemplaire dont il s'est acquitté de ses fonctions de Secrétaire général lui assure pour toujours la gratitude de la Commission.

Tous ses collègues, qui représentent plus de trente Etats au sein de la Commission, apprendront avec douleur la nouvelle du décès de leur vénéré Président honoraire et tous se souviendront avec une reconnaissance profonde et une gratitude infinie de l'homme qui, pendant plus d'un quart de siècle, collabora de façon magistrale au développement et à l'essor de notre œuvre.

Les services éminents que le disparu a rendus à notre Commission resteront à jamais gravés dans son histoire!

#### LA LÉGISLATION PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

#### FRANCE.

#### La nouvelle législation de l'Enfance délinquante.

PAR

#### M. FERNAND CONTANCIN,

ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, Vichy; ancien Membre de la Commission.

C'est souvent dans les heures difficiles que les pouvoirs publics se penchent, avec le plus de sollicitude, sur le sort des êtres faibles et déshérités. L'action entreprise par le Gouvernement français en faveur de l'enfance malheureuse en témoigne.

Plus que jamais dans les circonstances présentes la situation de l'enfance irrégulière requiert l'intervention de l'Etat. Dans ce domaine aux contours encore imprécis, un champ immense est ouvert aux activités publiques et privées. Le Gouvernement français est résolu à résoudre le douloureux problème de l'enfance malheureuse.

Une des raisons principales de l'insuffisance des résultats obtenus par ses devanciers était la dispersion des attributions entre les différentes administrations qui concourent à la protection de l'enfance; dispersion génératrice de controverses, de confusions et, en définitive, d'insuccès.

Dès l'instant où il fut reconnu que les Services de la Chancellerie étaient seuls qualifiés pour entreprendre la réforme de la législation de l'enfance délinquante, le Ministère de la Justice put rapidement mettre en chantier et faire aboutir la Loi du 27 juillet 1942, véritable code de la minorité pénale.

De même, depuis que la Loi du 26 août 1942 a chargé le Chef du Gouvernement de coordonner l'action des administrations qui s'occupent des enfants déficients et en danger moral, un pas important a été fait dans la voie de la protection de l'enfance malheureuse. Certes, le service de la coordination n'a pas encore dépassé le stade des expériences régionales, mais il y a lieu d'espérer que les enseignements qui seront tirés de ces expériences permettront, dans un proche avenir, de fixer le statut de l'enfance en danger, qu'il était sans doute prématuré d'élaborer avant que fussent inventoriés, améliorés ou créés les moyens de dépister, d'observer et de rééduquer les enfants irréguliers.

Si la réforme de la législation de l'enfance délinquante a précédé celle de l'enfance en danger, c'est que les mineurs délinquants bénéficiaient déjà d'un statut légal et d'une organisation technique, imparfaits sans doute, mais qui au moins existaient. On soulignait, à juste raison, les imperfections et les lacunes de la Loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents: la complexité et l'absence d'unité de la législation et de la procédure, l'insuffisante spécialisation des magistrats, l'absence de Centres d'observation. Mais, dans l'ensemble de ses dispositions, la loi de 1912 avait eu d'heureux effets et elle constituait une base solide sur laquelle on pouvait bâtir.

Un motif impérieux commandait, au surplus, de hâter la réforme de la législation de l'enfance délinquante. La criminalité juvénile a augmenté, depuis 1935, de façon impressionnante. Il fallait y faire face par une meilleure organisation de la justice et par l'amélioration des moyens de relèvement.

La loi nouvelle, malgré la hardiesse de ses conceptions, n'a pas bouleversé l'organisation traditionnelle de la justice. Elle a consacré la compétence du juge de l'ordre judiciaire. Cette compétence, on le sait, est à la fois juridique et technique, car le Tribunal statue non seulement sur le fait délictueux, mais aussi sur le choix de la mesure propre à assurer le relèvement du mineur. D'autres pays ont pu confier cette délicate mission à une autorité administrative, telle qu'un Conseil de tutelle, mais il était conforme au principe de la séparation des pouvoirs, qui domine le droit français, de faire du juge le protecteur du mineur délinquant. Le même souci de ne pas bouleverser les cadres existants a conduit le légis-

lateur de 1942 à préférer au système du juge unique celui de la collégialité. De même ont été suivis les principes généraux du Code d'instruction criminelle.

Mais tout en conservant les cadres de l'organisation judiciaire, la Loi du 27 juillet 1942 introduit dans la législation de l'enfance délinquante des innovations capitales: Institution d'une présomption d'irresponsabilité pénale au profit du mineur de 18 ans; création de Tribunaux pour enfants spécialisés et de Centres d'observation; réorganisation des établissements publics et privés de rééducation. Ces réformes sont animées d'un esprit réaliste; dans ce domaine où les réformateurs ont toujours été mus par des pensées généreuses, mais ont souvent perdu de vue la réalité, les auteurs de la loi ont été guidés par la volonté d'aboutir, enfin, à des résultats tangibles.

Après une étude complète des législations étrangères et des travaux législatifs français (notamment projet *Delattré* de 1937, projet de Code d'instruction criminelle de la Commission Matter de 1938), les services compétents du Ministère de la Justice ont élaboré un projet qui a été examiné successivement par le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (Section de l'Education surveillée) puis par le Conseil d'Etat et promulgué par décret nº 683 du 27 juillet 1942, publié au *Journal officiel* du 13 août.

Le nouveau Code de l'Enfance délinquante compte cinq titres consacrés le premier à la procédure, le second à l'organisation du Tribunal pour enfants et adolescents, le troisième aux mesures de protection et de redressement qui peuvent être prises par le Tribunal, le quatrième aux Centres d'observation et aux établissements de rééducation. Le titre V (dispositions diverses) prévoit un règlement qui fixera les conditions d'application de la loi et la date de son entrée en vigueur.

Il n'est pas dans notre intention de procéder à un commentaire méthodique de la loi. Nous renvoyons le lecteur à la magistrale étude consacrée au nouveau Code de l'Enfance délinquante par M. Donnedieu de Vabres, Professeur à la Faculté de Droit de Paris (Recueil critique Dalloz, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> cahiers 1943), et à l'excellent article de M. Henri Verdun, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Juris-Classeurs, Semaine juridique n° 48 du 29 novembre 1942). Les lecteurs du *Recueil* trouveront, au surplus, dans le rapport au Chef de l'Etat qui précède le texte, l'expression la plus fidèle de la pensée du législateur.

#### I. La législation.

La Loi du 27 juillet 1942 réforme profondément la législation pénale de l'Enfance et en accentue fortement l'autonomie. «Abandonnant résolument la conception corrective du Code pénal», elle affirme la souveraineté du dogme de la rééducation. Il s'agit d'amender et non de punir, de soigner et non de châtier. Il s'agit de tenter de réformer le sens moral d'enfants et d'adolescents qui, dans la plupart des cas, ont glissé dans la délinquance par suite de tares héréditaires, de la désunion de leur famille et de la perversion du milieu social contre lequel ils n'ont pas été protégés.

\* \*

La spécialisation du droit pénal de l'Enfance n'a cessé de s'accentuer depuis le début du 19<sup>e</sup> siècle. Elle devient, dans la loi nouvelle, presque complète.

Cette spécialisation est apparue dès le jour où le législateur, en 1791, créa la notion de discernement, imposant au juge le devoir d'apprécier la participation juridique et morale de l'enfant à l'infraction; elle s'est affirmée par l'application extensive que les Tribunaux ont fait de cette notion et, en même temps, par le recul de la minorité pénale, portée de 16 à 18 ans en 1906.

Au terme de l'évolution, la Loi du 22 juillet 1912 — encore en vigueur — fait une distinction fondamentale entre les mineurs de 13 ans, qui bénéficient d'une complète irresponsabilité pénale et sont soumis seulement à des mesures «de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme» et les mineurs de 13 à 18 ans pour lesquels, au contraire, la question de discernement doit être posée et qui peuvent, si elle est résolue par l'affirmative, être condamnés comme des majeurs.

Les deux catégories de mineurs sont jugées par des juridictions différentes: les premiers par la Chambre du conseil, les seconds, suivant leur âge et le caractère de l'infraction, soit par le Tribunal pour enfants et adolescents (mineurs de 13 à 16 ans auteurs de

crimes ou de délits — mineurs de 16 à 18 ans auteurs de délits), soit par les Tribunaux de droit commun (mineurs de 16 à 18 ans auteurs de crimes — mineurs de 13 à 18 ans lorsqu'ils ont des majeurs complices et présents).

La juridiction saisie doit préalablement résoudre la question de discernement. Si la réponse est affirmative, une peine sera prononcée, mais la loi distingue entre le mineur de 13 à 16 ans qui bénéficie d'une excuse atténuante et, partant, d'une réduction de peine et celui de 16 à 18 ans, à qui est appliquée la répression des adultes. Si le mineur est reconnu avoir agi sans discernement, il est acquitté et le jugement ordonne les mesures de relèvement appropriées.

Il est clair que le législateur de 1912 a voulu, par la construction de ce système «compliqué, nuancé, subtil», établir un compromis entre la tendance répressive du code et les tendances humanitaires qui se sont manifestées en même temps que l'évolution des mœurs et les progrès de la médecine et de la criminologie.

La loi nouvelle abandonne la conception corrective. Elle pose en principe que les mineurs doivent être soumis uniquement à des mesures de rééducation et de redressement. Les mineurs délinquants bénéficient donc d'une présomption d'irresponsabilité pénale. La question de discernement est supprimée purement et simplement.

Une sanction répressive ne peut être prononcée contre un mineur que dans des cas exceptionnels: le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, condamner à une peine un mineur de 16 ans pour crime, un mineur âgé de 16 à 18 ans pour crime ou délit, mais la peine sera subie, au moins jusqu'à l'âge de 18 ans, dans une colonie corrective.

En supprimant la période d'irresponsabilité absolue dont bénéficie le mineur de 13 ans dans la loi de 1912 et que plusieurs légis-lations étrangères ont étendue jusqu'à l'âge de 14, 15 et même 16 ans, le législateur de 1942 unifie le droit pénal de l'Enfance et réagit, en même temps, contre une excessive indulgence; il fait confiance au Ministère public pour s'abstenir de poursuites inopportunes et au Tribunal pour apprécier si la gravité exceptionnelle des faits ou le degré de perversité du mineur rendent une condamnation nécessaire.

Pour choisir la mesure éducative propre à assurer le mieux le relèvement du mineur ou, dans des cas exceptionnels, prononcer contre lui une peine, le juge n'aura plus à poser la question du discernement. En fait, les magistrats avaient pris l'habitude de résoudre systématiquement la question de discernement par la négative. Cette notion n'était plus qu'une façade. En la détruisant, le législateur met la loi «en harmonie avec les réalités».

\* \*

La Loi du 27 juillet 1942 maintient à 18 ans l'âge de la majorité pénale fixé par la Loi du 12 avril 1906. L'avant-projet soumis au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire abaissait la majorité pénale à 16 ans. Ses auteurs se fondaient sur l'inefficacité constatée des mesures éducatives sur les jeunes gens de 16 à 18 ans. Mais les partisans de la limite de 18 ans, faisant valoir l'importance de la proportion des jeunes gens parmi les mineurs délinquants et s'appuyant sur les données de la médecine et de la psychologie, l'emportèrent. Ainsi l'âge de la majorité pénale est maintenu à 18 ans, mais certaines différences sont établies quant à l'étendue et aux conséquences de la responsabilité entre les mineurs de 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans.

\* \*

Le système pénal institué par la Loi du 27 juillet 1942 a recueilli, en France, l'approbation de la doctrine. Toutefois, certaines dispositions ont été critiquées. Le Ministère de la Justice a soumis les observations formulées à une Commission chargée d'étudier les modifications de détail qui pourraient être apportées à la loi et la mise en harmonie avec la loi nouvelle de différents textes dont les dispositions sont implicitement abrogées par elle.

La principale modification demandée est celle de l'article 23. Cet article, qui maintient l'excuse atténuante au profit du mineur de 16 ans, n'a pas reproduit les hypothèses, prévues par l'article 67 du Code pénal, où un mineur de 16 ans a encouru soit la peine de mort ou une peine perpétuelle (travaux forcés à perpétuité ou l'une des déportations) soit la dégradation civique ou le bannissement.

La seule solution que commande le texte c'est que dans ces hypothèses, le mineur de 16 ans ne bénéficie pas d'une excuse atténuante. Solution regrettable: le Tribunal pour enfants pourrait condamner à mort un mineur de 13 ans. Cela est contraire à l'évolution de la législation pénale de l'enfance aussi bien qu'à l'économie générale de la loi. En fait, il est à peu près certain que les Tribunaux pour enfants ne prononceraient pas de telles peines, soit qu'ils les écartent par l'octroi des circonstances atténuantes, soit qu'ils renoncent à toute condamnation et prononcent une mesure sévère de redressement, tel que le placement dans une colonie corrective.

Mais mieux vaudrait, par voie de réforme législative, renoncer à la restriction de l'article 23 et donner à l'excuse atténuante de la minorité le caractère général et les effets de l'article 67.

La Commission consultée a conclu en ce sens. Elle a proposé, par ailleurs, que l'effet suspensif soit conféré au recours en cassation en cas de condamnation prononcée en vertu de l'article 23, si l'exécution provisoire n'en a été expressément ordonnée (modification de l'article 12).

L'article 25 a retenu également l'attention de la Commission. Celle-ci a estimé qu'il y a lieu de supprimer la mention au casier judiciaire des sanctions déterminées par une contravention de simple police. En effet, le mineur est traité par la loi nouvelle plus sévèrement qu'un majeur. La suppression de référence de l'article 25 à l'article 24 est donc envisagée.

Enfin, il conviendra de modifier ou d'abroger différentes dispositions législatives en contradiction avec la Loi du 27 juillet 1942. Ce sont l'article 7 de la Loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, les articles 341 et 354 du Code d'instruction criminelle (Loi du 25 novembre 1941) qui font application de la notion de discernement, la Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (la Loi du 27 juillet 1942 ne vise pas les mineurs relégables), les articles 90, alinéa 3, du Code de justice militaire pour l'armée de terre et 99, alinéa 3, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, les Lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941 et 18 novembre 1942, instituant des Tribunaux spéciaux.

Les textes qui régissent les enfants et adolescents en danger qui étaient justiciables des mêmes juridictions que les mineurs délinquants ou pouvaient être confiés aux mêmes établissements devront être également modifiés. Il en est ainsi du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance. D'une manière générale, le futur Code de l'Enfance en danger et le Code de l'Enfance délinquante devront être harmonisés. Il est probable que le législateur sera conduit un jour à étendre la compétence du Tribunal pour enfants à toutes les catégories de mineurs traduits en justice. La Loi du 27 juillet 1942 n'est donc qu'une étape législative, mais elle est une étape décisive.

Quand la loi nouvelle entrera-t-elle en vigueur?

Dans l'incertitude actuelle, il n'est pas possible de faire des prévisions. Des difficultés sérieuses retardent la réalisation des mesures (création de Tribunaux pour enfants et de Centres d'observation, réorganisation des établissements de rééducation) qui doivent précéder la mise en application de la loi.

La Chancellerie a mis à profit le temps qui s'est écoulé depuis la promulgation du texte pour procéder aux expériences nécessaires et élaborer le règlement d'administration publique prévu par l'article 34. La préparation de ce décret a été confiée à quatre Commissions de spécialistes, chargées la première de l'organisation des Tribunaux pour enfants, la seconde de la législation et de la procédure, la troisième des établissements de rééducation, la quatrième des rapports de l'Etat avec les institutions qui reçoivent des mineurs délinquants. Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Commissions ont déjà terminé leurs travaux.

#### II. La procédure.

Parlant de la procédure, le rapport du Chef de l'Etat s'exprime en ces termes: «La procédure de la Loi de 1912 est lente et incomplète. Le projet institue une procédure plus souple qui, tout en hâtant le jugement de la plupart des affaires, doit permettre d'étudier sérieusement le jeune délinquant avant de statuer. Elle comprend deux phases distinctes. La première aboutit à la comparution du mineur devant la Chambre du conseil du Tribunal civil. Celle-ci peut décider, soit la remise de l'enfant à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit son renvoi devant un Tribunal spécialisé. Une fois ce tribunal saisi, commence la deuxième phase de la procédure, au cours de laquelle le mineur est placé en observation dans un établissement approprié.»

En somme, le législateur a estimé qu'il était inutile de soumettre au Tribunal pour enfants toutes les affaires. En effet, ni l'intérêt du mineur ni l'intérêt de la justice ne requièrent la mise en marche d'un imposant appareil pour sanctionner des faits simples, sans gravité, qui ne dénotent chez l'enfant aucune perversité. Le Tribunal pour enfants ne sera saisi que des cas délicats et graves, nécessitant une étude plus approfondie du mineur et pouvant exiger l'application d'une mesure de rééducation hors de sa famille ou sa condamnation pénale. La Chambre du conseil sera appelée à faire un tri entre les différentes affaires de mineurs.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est un rôle délicat qui est ainsi confié aux Chambres du conseil. Il conviendra que celles-ci évitent de tomber dans deux écueils: confier systématiquement les mineurs à leur famille ou systématiquement renvoyer les affaires au tribunal pour enfants.

Les règles spéciales de procédure applicables aux mineurs délinquants se réfèrent à la poursuite, à l'instruction, au jugement, aux voies de recours.

#### 10 Poursuite.

Plus que dans l'action publique ordinaire s'accuse le caractère social de la poursuite.

Dans le Code d'instruction criminelle, la juridiction répressive peut être saisie par le Ministère public, mais aussi par la partie lésée. A l'égard des mineurs de 18 ans, seul le Ministère public peut mettre l'action publique en mouvement et cela même lorsque, en règle ordinaire, la poursuite est réservée à certaines administrations.

#### 2º Instruction.

Reprenant la règle posée par la Loi de 1912, la Loi de 1942 pose le principe de l'instruction obligatoire. Aucune poursuite ne peut être intentée sans information préalable.

Le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République ou à la requête du défenseur — dont l'assistance n'est plus obligatoire — confier la garde du mineur pendant la durée de l'information:

à ses parents,

à une personne digne de confiance,

à un établissement hospitalier,

à une œuvre privée habilitée, à une institution relevant du Commissariat général à la Famille ou du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale.

La Loi a étendu la gamme des placements provisoires, institué une collaboration avec les Administrations qui concourent au relèvement de l'enfance et substitué au placement à l'Assistance publique, le placement dans un établissement hospitalier.

Le placement en Maison d'arrêt est encore possible, mais la loi entend le restreindre au cas d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire une des mesures précédemment énumérées. Elle ne fait que consacrer sur ce point la pratique suivie depuis deux ans par les Tribunaux, sur les instructions formelles de la Chancellerie (circulaires des 21 mars et 22 septembre 1942).

Le juge d'instruction recherche si le mineur est l'auteur de l'infraction ou y a participé comme complice. Dans la négative, et dans la négative seulement, il rend une ordonnance de non-lieu.

S'il apparaît que le mineur a participé au fait qui lui est imputé, le juge d'instruction procède à l'enquête sociale sur la situation de l'enfant et de sa famille.

Cette enquête était prévue déjà par la loi de 1912 pour les mineurs de 13 ans et pour ceux de 13 à 18 ans; pour les premiers seulement la loi autorisait le magistrat instructeur à confier l'en-

quête à un «rapporteur».

La Loi nouvelle permet au juge d'instruction de faire procéder à une enquête, s'il l'estime utile, mais elle ne mentionne pas les rapporteurs. Elle n'a certainement pas entendu se priver des services précieux rendus par ces collaborateurs de la justice. Aussi bien, le projet de règlement d'administration publique élaboré par la Chancellerie prévoit-il que les enquêtes pourront être effectuées par des rapporteurs choisis soit parmi les assistants ou assistantes dépendant d'un «service social», soit parmi les personnes offrant certaines garanties. Le règlement confère aux rapporteurs un statut qui rapproche leur situation de celle des délégués à la liberté surveillée. L'activité des services sociaux sera réglementée et plus étroitement contrôlée, mais l'Etat leur accordera une aide plus substantielle. Lorsqu'aucun service social ne fonctionnera auprès d'une Chambre du conseil, un «premier-rapporteur» sera désigné

qui, sous l'autorité du président de la Chambre du conseil, sera chargé de diriger, coordonner et contrôler l'action des autres rapporteurs. On retrouvera, en étudiant le régime de la liberté surveillée, le désir des pouvoirs publics de développer et d'améliorer les services auxiliaires des tribunaux pour enfants, encore insuffisants, malgré les efforts de l'initiative privée à Paris et dans quelques grandes villes.

L'enquête sociale doit porter «sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement». Elle est complétée par un examen médical et psychologique quand il apparaît que le jeune délinquant est un malade. Les examens médicopsychologiques sont déjà pratiqués à Paris et dans certaines villes (Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Nancy, etc.), grâce à la collaboration des Facultés de médecine et d'organisations publiques ou privées. L'Administration pénitentiaire y procède elle-même dans les centres d'accueil qu'elle a créés à Paris (centres «Crimée» et «Villejuif») et, afin d'expérimenter les nouvelles méthodes qui seront appliquées dans les Centres d'observation, soumet systématiquement à ces examens tous les mineurs délinquants qui comparaissent devant le Tribunal de la Seine.

L'instruction achevée, en l'absence de non-lieu, le mineur comparaît devant la Chambre du conseil du Tribunal civil, à la diligence du Procureur de la République, sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

La Chambre du conseil peut se comporter soit comme une juridiction de jugement, soit comme une juridiction d'instruction du 2e degré.

Elle examine si la prévention est établie. Dans la négative, elle prononce relaxe. Dans l'affirmative, elle reprend l'instruction de l'affaire. Elle fait procéder, si elle l'estime utile, à l'enquête sociale prévue par l'article 4 et elle décide soit la remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit le renvoi du mineur devant le Tribunal pour enfants et adolescents.

Lorsque l'enfant est remis à ses parents, il peut être placé jusqu'à l'âge de 21 ans sous le régime de la liberté surveillée (voir page 29).

Lorsque la Chambre du conseil prononce relaxe ou décide la remise de l'enfant à sa famille, elle statue en qualité de juridiction de jugement. Contre sa décision l'appel est porté devant le Tribunal pour enfants; les délais et conditions de cet appel sont régis par les dispositions du Code d'instruction criminelle, mais la faculté de faire appel n'appartient qu'au Ministère public. La Loi la refuse au mineur et à ses parents.

Si la Chambre du conseil renvoie l'affaire devant le Tribunal pour enfants, elle joue le rôle d'une juridiction d'instruction au second degré, d'une Chambre des mises en accusation en quelque sorte.

Alors commence la seconde phase de la procédure pendant laquelle le mineur, placé dans un Centre d'observation, est étudié d'une façon plus approfondie. Un juge rapporteur est désigné qui fait procéder à l'enquête sociale, si celle-ci n'a pas été commencée, ou la fait compléter et ordonne obligatoirement l'examen médical et psychologique. Comme nous le verrons, en étudiant les centres d'observation, grâce à l'outillage et aux spécialistes dont disposeront ces établissements, le mineur y sera soumis à une étude méthodique qui permettra au Tribunal pour enfants de prendre à son égard, en connaissance de cause, les décisions graves prévues par les articles 18 et 23.

#### 3º Jugement.

La Chambre du conseil, lorsqu'elle retient l'affaire, statue à huis-clos après débats contradictoires, conformément à l'article 7.

Dans le cas où le mineur a des co-inculpés majeurs, si l'instruction est faite par le même magistrat, les majeurs et les mineurs ne sont plus jugés par la même juridiction: les premiers comparaissent devant le Tribunal correctionnel ou la Chambre des mises en accusation, les seconds devant la Chambre du conseil. Dans la Loi de 1912, les mineurs de 13 à 18 ans ayant des co-inculpés majeurs et présents sont jugés par la juridiction de droit commun. Cela est profondément regrettable, car la présence de majeurs et de mineurs à la même audience fausse les décisions prises à l'égard des mineurs, l'affaire se présentant pour le Tribunal sous le même jour.

La Chambre du conseil se compose de trois juges membres du Tribunal. Elle entend le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde ainsi que le Ministère public et le défenseur. Elle peut entendre, en outre — il y a là une innovation — le juge d'instruction. Les membres des Sociétés de patronage ne sont pas admis à l'audience, ce qui est logique, car la Chambre du conseil ne peut confier le mineur qu'à sa famille.

Le Tribunal pour enfants et adolescents statue après avoir entendu les personnes énumérées ci-dessus. Il pourra entendre aussi les fonctionnaires du Centre d'observation. Les audiences du Tribunal ne sont pas publiques, mais à la différence des débats devant la Chambre du conseil, les membres agréés par le Tribunal des Comités des enfants traduits en justice, des Sociétés de patronage et autres Institutions de relèvement de l'enfance, ainsi que les délégués à la liberté surveillée peuvent y assister. Les journalistes, que la Loi de 1912 autorisait à assister aux débats, ne sont plus admis par la Loi de 1942.

#### 4º Voies de recours.

Si les décisions définitives de la Chambre du conseil sont susceptibles d'appel devant le Tribunal pour enfants, les jugements de celui-ci sont sans appel; ils ne peuvent être attaqués que par un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif, même si le jugement prononce une condamnation pénale. Nous avons dit qu'il serait opportun de modifier sur ce point l'article 12 (voir page 17).

Les sentences du Tribunal pour enfants ne sont susceptibles d'aucune autre voie de recours, même d'opposition si le mineur a été jugé par défaut. Cette exclusion, grave dans le cas de condamnation pénale, a été critiquée par la doctrine.

#### III. Le Tribunal pour enfants et adolescents.

La création de Tribunaux pour enfants spécialisés et de Centres d'observation constitue l'innovation principale de la Loi du 27 juillet 1942.

Ces deux institutions essentielles sont associées par la Loi. «Le rôle du Tribunal pour enfants, dit le rapport au Chef de l'Etat, est étroitement lié au fonctionnement d'un organisme nouveau: le Centre d'observation» et plus loin: «La liaison étroite du juge et de l'administration sera marquée par le fait matériel que les

tribunaux spécialisés fonctionneront dans les locaux mêmes ou à proximité des Centres d'observation. Cette liaison matérielle est le reflet d'un ordre juridique nouveau. Dans la procédure instituée, un Magistrat commis suivra, jour par jour, le déroulement de l'observation du mineur et le Tribunal ne statuera qu'après en avoir connu les résultats.»

Nous étudierons successivement l'organisation du Tribunal pour enfants, l'organisation du Centre d'observation, le siège et le ressort des Tribunaux pour enfants et des Centres, les pouvoirs du Tribunal et le régime de la liberté surveillée.

#### 10 Organisation du Tribunal pour enfants.

Le Tribunal pour enfants est composé de Magistrats spécialisés et présidé par un Magistrat de Cour d'appel. Celui-ci est assisté de deux Magistrats de première instance. S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un crime, deux assesseurs sont adjoints au Tribunal.

Le législateur entend que les mineurs soient jugés par un petit nombre de magistrats spécialisés. Il s'est préoccupé de donner à l'enfant le maximum de garanties: en confiant la présidence du Tribunal pour enfants à un magistrat de Cour d'appel on pallie l'absence de voies de recours contre les décisions du Tribunal; par l'adjonction d'assesseurs dans le jugement des crimes une place est faite à la représentation populaire.

Le problème de la spécialisation des magistrats sera toujours débattu mais, en matière d'enfance, elle paraît désirable et la plupart des législations l'ont consacrée. En effet, les connaissances juridiques et humaines de l'homme de loi sont nécessaires mais non suffisantes pour juger un mineur délinquant. A cette formation générale du magistrat doivent s'ajouter des connaissances spéciales, théoriques et pratiques, portant sur la psychologie infantile et sur les méthodes et les établissements de rééducation. C'est pourquoi le projet de règlement d'application de la loi nouvelle prévoit la constitution d'un corps de magistrats spécialisés qui seraient recrutés parmi les magistrats, d'un certain grade, des tribunaux ordinaires auxquels serait offerte une carrière complète dans les juridictions d'enfants. La pratique des affaires de mineurs, complétée au besoin par un enseignement théorique, donnera aux magistrats spécialisés la formation désirable. L'organisation du cadre des Tri-

bunaux pour enfants permettra aux magistrats spécialisés d'accéder à des postes élevés dans la hiérarchie judiciaire après une carrière qui ne doit être ni moins ni plus avantageuse que celle des Tribunaux ordinaires.

La composition du Tribunal pour enfants, collégiale mais restreinte, se rapproche de celle adoptée par plusieurs pays et est conforme au vœu émis en 1930 par le Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague.

La présence, dans le jugement des jeunes criminels, de deux assesseurs choisis parmi les spécialistes des questions de l'enfance (médecins, psychologues, assistantes sociales) constitue une garantie pour le mineur et pour l'opinion publique.

#### 2º Organisation du Centre d'observation.

Il est prévu auprès de chaque Tribunal pour enfants un Centre d'observation. «Les mineurs y seront soumis, dit l'article 27, par toutes méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au Tribunal pour enfants et adolescents.» Et le rapport au Chef de l'Etat explique les raisons de tels examens: «L'examen médical est susceptible de révéler chez l'enfant des anomalies mentales ou physiques: maladies spécifiques et tuberculose notamment. Dans chaque cas, une décision différente doit être prise. L'examen psychologique, effectué par des spécialistes éprouvés, peut mettre en relief tel trait dominant du caractère de l'enfant dont l'éducateur devra tenir compte par la suite. De même, l'examen d'orientation professionnelle permettra de guider utilement l'activité de l'adolescent.»

Ainsi, le mineur doit être soumis à un faisceau d'observation: L'observation médicale, qui comprend un examen de médecine générale, des examens pulmonaires et vénériens et un examen psychiatrique.

L'observation «sociale», qui apporte des renseignements sur les antécédents familiaux, scolaires et professionnels de l'enfant, ainsi que sur le milieu dans lequel il a vécu.

L'observation directe, collective ou individuelle effectuée par les éducateurs au cours de la vie journalière.

L'observation «clinique», qui cherche à déterminer, par les examens de tests, le niveau mental, les anomalies caractérielles et les aptitudes professionnelles du mineur.

Aucun des établissements existant en France, jusqu'à ce jour, ne répond pleinement à cette conception. Il est certain que les Centres fondés par l'initiative privée à Paris (Centre du Patronage de l'enfance et de l'adolescence — Centre du Service social de l'enfance en danger moral) et à Lyon (Centre de la Faculté de médecine installé à la prison St-Paul) ne disposent ni de l'outillage ni du personnel nécessaire pour une observation scientifique complète des mineurs.

A Toulouse, sous les auspices du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille est aménagé un institut pédo-technique destiné aux mineurs déficients. De son côté, le Ministère de la Justice a ouvert à Paris deux Centres d'accueil où il est procédé, avec un personnel spécialisé, à l'observation des mineurs prévenus du Département de la Seine. Mais ces Centres sont destinés seulement à parer aux besoins du moment et à mettre au point les méthodes qui seront utilisées dans les futurs Centres d'observation.

Les auteurs de la Loi ont estimé qu'une condition essentielle de la réussite de l'œuvre est la création de Centres d'observation munis d'un outillage moderne et disposant d'un personnel qualifié. Un aménagement imparfait des Centres rendrait la réforme illusoire. De même, pensons-nous, la gestion du Centre d'observation, véritable «plaque tournante» du système, ne peut être assurée que par l'Etat. Comme le Tribunal pour enfants auprès duquel il est placé, le Centre d'observation, service quasi-judiciaire, doit être un or-

ganisme public.

Les Services de la Chancellerie se sont préoccupés, dès la promulgation de la Loi nouvelle, de la création des Centres d'observation. Ils se sont, hélàs! rapidement heurtés à cette certitude: l'impossibilité de construire à neuf plusieurs établissements de cette importance. Ils ont alors songé à aménager des Centres d'observation provisoires, soit sur les terrains acquis pour la construction des Centres définitifs, soit dans des locaux vacants. Là encore les résultats obtenus n'ont pas récompensé leurs efforts: les établissements qui devaient être utilisés dans certaines villes ont été réquisitionnés pour les besoins de la guerre, les travaux d'aménagement du Centre d'observation de la région parisienne à Savigny-sur-Orge n'avancent qu'à un rythme très lent, par suite de la difficulté de trouver des matériaux et d'obtenir les autorisations nécessaires.

La sagesse conseille d'attendre des temps meilleurs pour appliquer une réforme qui échouerait certainement si, dans la hâte d'aboutir, on voulait se livrer à des improvisations avec des moyens de fortune.

#### 3º Sièges et ressorts des Tribunaux pour enfants et des Centres d'observation.

L'article 34 laisse au règlement d'administration publique le soin de déterminer le siège et le ressort des Tribunaux pour enfants. Ceux des Centres d'observation seront les mêmes, puisqu'un Centre sera institué auprès de chaque Tribunal.

Toute l'économie de la Loi repose sur la création de quelques Tribunaux régionaux qui ne connaîtront que des affaires sérieuses, les autres devant être retenues par les Chambres du conseil. Par suite, la détermination du nombre des tribunaux, de leur siège et de leur ressort demandait un examen attentif. La Commission à laquelle a été confiée cette délicate tâche a longuement pesé les considérations en présence et s'est efforcée de tenir compte des données judiciaires et des facteurs géographiques.

Les tribunaux seront, de préférence, institués dans des villes sièges d'une Cour d'appel et d'une Faculté de médecine.

Dans la détermination des ressorts, il doit être tenu compte de l'importance de la criminalité juvénile démontrée par les statistiques, des transports qui desservent la région et même du nombre d'établissements de rééducation qu'elle renferme.

L'article 27 prévoit que les Centres d'observation relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille pourront être utilisés par le Ministère de la Justice. Il est évident que la création dans une même région d'un Centre destiné aux mineurs délinquants et d'un Centre utilisé par les jeunes déficients ou en danger ferait double emploi. Aussi bien dans l'intérêt du Trésor que dans un but de coordination, il importe de répartir la construction des Centres d'observation entre les Ministères intéressés. Les Centres du Ministère de la Justice pourraient être créés dans les régions de grande criminalité juvénile et ceux du Secrétariat d'Etat à

la Santé utilisés dans les régions de moyenne criminalité qui posséderont un Tribunal pour enfants. L'article 27 ouvre la voie à une collaboration interministérielle qui peut être fructueuse à condition que les nécessités propres de la lutte contre la criminalité infantile et le caractère particulier du traitement des mineurs délinquants ne soient pas perdus de vue.

#### 4º Les pouvoirs du Tribunal.

Dans la grande majorité des cas, le Tribunal appliquera au mineur une mesure de protection et de redressement.

Ces mesures sont énumérées par l'article 18:

- 1º remise à la famille;
- 2º placement chez une personne digne de confiance ou dans une œuvre habilitée;
- 3º placement dans une Institution relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille et du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale;
- 4º placement dans un Institut médico-pédagogique d'enfants anormaux ou arriérés;
- 5º placement dans une Institution publique d'Education surveillée du Ministère de la Justice;
- 6º placement dans une colonie corrective du Ministère de la Tustice.

On constate que la Loi de 1942 a étendu la gamme des placements en visant les établissements relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé, du Commissariat général à la Famille et du Secrétariat général de la Jeunesse. Déjà, des mineurs sont confiés, sous le régime de la liberté surveillée, aux formations de jeunesse et ces placements se sont avérés souvent excellents. De même, les établissements de rééducation que le Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille projette de créer à l'intention des mineurs déficients, pourront comporter des sections de jeunes délinquants. Enfin, il serait peut-être opportun d'ajouter à ces institutions celles qui relèvent du Ministère de l'Agriculture. L'assistance publique cesse de figurer sur la liste des placements prévus. Cette exclusion a été décidée d'accord entre les départements intéressés pour éviter le contact fâcheux des jeunes délinquants avec les pupilles de l'assistance dans les foyers dépositaires.

Si le législateur consacre une mention spéciale au placement dans un institut médico-pédagogique, c'est pour marquer sa volonté de soumettre enfin les jeunes anormaux et les arriérés à un traitement approprié. Il n'existe actuellement qu'un seul établissement de ce genre qui reçoive régulièrement des mineurs délinquants, c'est l'Institut d'Armentières. La création de plusieurs instituts médico-pédagogiques est une nécessité impérieuse.

La durée du placement ne peut dépasser l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans.

Lorsque le mineur est confié à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, le Tribunal peut décider, en outre, que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée.

#### 5° Le régime de la liberté surveillée.

La liberté surveillée constitue la création vraiment originale de la Loi du 22 juillet 1912. La Loi du 27 juillet 1942 conserve cette excellente institution et se propose de l'améliorer et d'en développer l'utilisation.

On distingue, dans la Loi de 1912, trois applications de la liberté surveillée: le juge d'instruction a la possibilité, quand le jeune prévenu est laissé à sa famille, à un parent ou un particulier, de le placer sous le régime de la liberté surveillée. Le Tribunal pour enfants peut, une fois saisi, ajourner l'examen de l'affaire et ordonner provisoirement la mise en liberté surveillée du mineur confié à une institution charitable. Enfin, la liberté surveillée est prévue comme mesure éducative. Les noms de liberté surveillée «provisoire», «préjudicielle» et «accessoire» ont été donnés par la pratique à ces trois applications d'une même institution.

Bien que la Loi ne vise que la liberté surveillée accessoire, il semble qu'elle n'a pas entendu exclure la liberté surveillée provisoire et la liberté surveillée préjudicielle qui ont rendu de grands services. Aussi, le projet de règlement d'administration publique élaboré par la Chancellerie les consacre l'une et l'autre.

Le régime de la liberté surveillée, tel qu'il a été organisé par la loi de 1912, fonctionne mal. La plupart des délégués ne réunissent pas les qualités indispensables à l'exercice de leur délicate mission qui exige du dévouement, du discernement et la connaissance de l'âme de l'enfant et de l'adolescent; leur formation technique est insuffisante; leur activité est mal soutenue, mal dirigée.

L'initiative privée s'est efforcée de remédier à ces inconvénients. A Paris une «Association des rapporteurs et délégués à la liberté surveillée» s'est constituée en s'assignant pour but de donner aux délégués une formation technique et de les guider dans leur mission; dans quelques villes, les fonctions de délégué ont été assumées par des assistantes sociales et celles-ci s'en sont acquitté admirablement; mais partout ailleurs, les Tribunaux ont éprouvé les plus grandes difficultés à trouver des personnes qualifiées et, de ce fait, l'institution de la liberté surveillée n'a pas donné les résultats escomptés par les rédacteurs de la loi de 1912.

La Loi nouvelle s'efforce d'améliorer le recrutement des délé-

gués et d'organiser leur travail.

Elle soumet les délégués à des conditions de nomination: ils devront être âgés de 30 ans, être Français et ils seront choisis sur une liste dressée annuellement par le Garde des Sceaux sur présentation des Présidents de Tribunaux pour enfants et adolescents.

Certains délégués désignés par le Président du Tribunal seront chargés, sous l'autorité de celui-ci, de diriger, coordonner et contrôler l'activité des autres. Conformément au désir du législateur, le projet de règlement d'administration publique organise un service de la liberté surveillée, placé sous la haute direction du Président du Tribunal pour enfants et prévoit la désignation de «premiers délégués», rémunérés, qui exerceront à l'égard des délégués ordinaires bénévoles, un rôle de coordination et de contrôle.

#### IV. La rééducation des mineurs délinquants.

«Nous donnons au juge, dit le rapport au Chef de l'Etat, ainsi éclairé par le Centre d'observation, le moyen de choisir, en connaissance de cause, la mesure propre à assurer le mieux la protection et le redressement du mineur. Mais notre œuvre serait incomplète si cette mesure devait être mal appliquée. La réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de la rééducation.»

Cette réforme doit porter sur les institutions publiques et privées.

#### A. La réforme des institutions publiques.

Les établissements d'éducation surveillée du Ministère de la Justice doivent être peu nombreux mais bien outillés. Il appartient, en effet, à l'Etat, indique l'exposé des motifs, de recevoir dans ses colonies correctives les mineurs les plus difficiles et les condamnés et de gérer quelques institutions publiques afin de conserver

une doctrine de la rééducation des jeunes délinquants.

L'abandon du système répressif exigeait, d'une façon impérative, la création d'établissements spéciaux (au moins un pour les garçons et un pour les filles) destinés à garder les mineurs que leur perversité rend inamendables par les méthodes ordinaires de l'éducation surveillée et qui, s'ils étaient placés avec les autres mineurs, ne pourraient que les contaminer. Les colonies correctives leur seront affectées. Elles recevront les mineurs délinquants que le Tribunal pour enfants leur confiera directement et les pupilles exclus des institutions publiques. Dans la colonie corrective, les deux catégories sont soumises à la ferme discipline dont ils ont, avant tout, besoin. Cependant, aucun espoir de les relever ne sera abandonné. Ceux qui, après un séjour d'un an au moins, présenteront des signes sérieux d'amendement, pourront être renvoyés dans une institution publique d'éducation surveillée.

Un quartier spécial de la colonie corrective sera réservé aux mineurs qui ont été condamnés avant l'âge de 16 ans à une peine d'emprisonnement. Ces jeunes gens seront ainsi soustraits à l'atmosphère de la prison.

En ce qui concerne ses institutions publiques d'éducation surveillée, le Ministère de la Justice a entrepris une vaste réforme qui porte sur les établissements, les méthodes et le personnel. Il nous paraît intéressant de mettre la Commission internationale pénale et pénitentiaire au courant des réalisations et des projets de l'Administration pénitentiaire française.

r° Le nombre des établissements d'éducation surveillée a diminué notablement depuis le début du siècle. En 1939 il ne restait plus que les institutions de garçons d'Aniane (Hérault), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), St-Maurice (Loir-et-Cher), St-Hilaire (Vienne) et Eysses (Lot-et-Garonne), les écoles de préservation de filles de Cadillac (Gironde), Doullens (Somme) et Clermont (Oise).

En 1940, les établissements d'Eysses et de Doullens ont été supprimés, la Maison de Belle-Ile-en-Mer a été repliée à Fontevrault, celle de Clermont à Rennes. Il existe donc quatre établissements de garçons (Aniane, Belle-Ile-en-Mer, St-Maurice, St-Hilaire) auxquels viendra bientôt s'ajouter une nouvelle institution: St-Jodard (Loire) et deux maisons de filles: Cadillac et Clermont. Si les circonstances ont conduit le Ministère de la Justice à ouvrir un camp forestier de jeunes délinquants à Marlotte (Seine-et-Oise), il n'est pas dans ses intentions de créer d'autres établissements.

Un double problème retient l'attention de l'Administration: l'aménagement des établissements, leur spécialisation.

Elle poursuit, malgré les difficultés de l'heure, leur modernisation et leur équipement. Après avoir fait porter leurs efforts sur les maisons de St-Maurice et de St-Hilaire, les services techniques de l'Administration pénitentiaire ont entrepris la construction de nouveaux ateliers à Aniane et achèvent l'aménagement de St-Jodard. Lorsqu'il sera permis à nouveau de procéder à des travaux plus importants, c'est la transformation systématique de toutes les institutions d'éducation surveillée qui sera entreprise, afin de permettre la sélection des pupilles et la progressivité de la rééducation.

Il faudra aussi tenter de résoudre le difficile problème de la spécialisation des établissements. Actuellement, l'affectation d'un mineur à tel ou tel établissement dépend encore essentiellement de son degré de perversité. Il s'est établi ainsi une sorte de hiérarchie entre les Maisons d'éducation surveillée du point de vue de la fermeté et de la discipline. Parmi les garçons, les moins difficilement amendables vont à St-Maurice et à St-Hilaire, les plus mauvais à Aniane; Belle-Ile constitue une étape intermédiaire. Un tel système présente le double inconvénient d'entraîner de fréquents transferts de pupilles d'un établissement dans un autre — le plus souvent en pure perte — et de réunir dans chacun des établissements une population très hétérogène du point de vue des aptitudes professionnelles.

Il est possible d'envisager une spécialisation relative des divers établissements: Dans chaque Maison de garçons serait donné l'enseignement des métiers de base (mécanique générale, métaux en feuille, forge et serrurerie, travail du bois, bâtiment...) et, dans un atelier principal, une formation d'ouvrier qualifié, par exemple: mécanique de précision à St-Jodard, maréchalerie à St-Hilaire, menuiserie fine à St-Maurice, pêche à Belle-Ile-en-Mer.

Tous les établissements posséderont un domaine afin de donner un apprentissage agricole aux pupilles que leurs aptitudes destinent aux travaux des champs. Une exploitation agricole existe dans chacune des Maisons de garçons, sauf à Aniane, établissement fermé qui paraît tout désigné pour devenir colonie corrective. Il y aura lieu d'en créer une également dans les Maisons de filles où, par ailleurs, un enseignement professionnel tout différent sera donné aux jeunes filles: couture, art ménager, puériculture, etc....

#### 2º Les méthodes de rééducation.

Les actuelles institutions publiques d'éducation surveillée ne sont autres que les anciennes colonies pénitentiaires et correctionnelles créées par la Loi du 5 août 1850 dont le caractère répressif a été progressivement atténué au cours de ces quinze dernières années. Il serait profondément injuste de nier les efforts de l'Administration pénitentiaire pour améliorer le fonctionnement des institutions d'éducation surveillée. Mais les réformes ont été faites sous la poussée de l'opinion au gré d'interventions diverses, et dans une atmosphère de dénigrement systématique qui rendait la tâche de la Chancellerie particulièrement malaisée.

Pour la première fois, le règlement du 15 février 1930, qui reste encore la charte du régime actuel, faisait apparaître la conception de l'«éducation surveillée» substituée à la méthode répressive du Code pénal. C'était, en réalité, l'application adoucie et humanisée de la Loi de 1850.

A partir de 1936, sous la poussée d'un mouvement à tendance humanitaire, l'Administration pénitentiaire s'engagea dans la voie de méthodes à caractère pédagogique, mais trois obstacles s'opposaient à ce qu'elle pût faire œuvre vraiment utile: le fait que les Tribunaux continuaient à placer dans les œuvres privées les mineurs qui auraient pu faire l'objet d'une pédagogie normale et à confier à l'Administration pénitentiaire les plus difficiles; l'inaptitude du personnel en fonction à assimiler et à appliquer les nouvelles méthodes éducatives; la hâte imposée par l'opportunité politique, alors qu'une rupture brutale avec le passé était impossible.

La Chancellerie procéda aux expériences de St-Maurice et de St-Hilaire qui ont eu pour but de substituer aux anciennes méthodes un régime éducatif faisant la plus large place, d'une part, aux idées «de solidarité par une saine émulation, d'autre part, à la formation professionnelle véritable des mineurs délinquants». Elle apporta, en même temps, des perfectionnements de détail au règlement de base de 1930. L'arrêté du 4 novembre 1937 sur le régime alimentaire, l'arrêté du 3 mars 1938 sur le régime disciplinaire, l'arrêté du 23 septembre 1938 sur l'organisation de la réforme de St-Hilaire, l'arrêté du 23 octobre 1938 sur l'emploi du temps, la circulaire du 25 février 1940 sur la terminologie, l'arrêté du 15 avril 1940 constituant des perfectionnements de détail de l'œuvre de 1930. La réforme qui a substitué en 1940, par la modification de l'article 66 du Code pénal, le terme «institution publique d'éducation surveillée» à celui de «colonie pénitentiaire», marque le point final de l'évolution.

Il est permis d'affirmer que ces réformes ont porté leurs fruits et que, déjà, les institutions de St-Maurice et de St-Hilaire sont au premier rang des écoles des mineurs délinquants. Le nouvel établissement de St-Jodard sera organisé suivant le même type et confié à des éducateurs formés à St-Maurice et à St-Hilaire. Il reste à transformer les autres institutions publiques de garçons et de filles; le prochain effort de l'Administration pourrait porter sur les établissements de Belle-Ile et de Cadillac.

Les principes de la méthode qui sera appliquée dans les institutions publiques et qui sera donnée en modèle aux établissements privés se dessine déjà avec assez de netteté pour qu'il nous soit permis de les esquisser. Les directives générales sont d'ailleurs données par l'exposé des motifs de la Loi du 27 juillet 1942 qui annonce une rééducation fondée sur la sélection et la progressivité et par la Loi elle-même, qui assigne pour but aux institutions publiques le relèvement moral des mineurs par «un régime comportant notamment l'éducation morale et physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier».

La mise en œuvre de ces directives pose de difficiles problèmes d'organisation, de méthodes et de personnel. Nous avons dit qu'elle suppose l'adaptation matérielle des établissements. Ceux-ci doivent être organisés en fonction de trois principes: l'unité, la sélection et la progressivité dans la rééducation.

Il est généralement admis que le meilleur système de rééducation de l'enfance irrégulière consiste à confier le mineur à un éducateur unique, à un homme qui soit à la fois son maître, son conseiller, son compagnon. L'enfant doit toujours rester entre les mêmes mains. Faire du groupe — un petit groupe de pupilles — la formation de base dans lequel le mineur puisse exprimer les besoins d'association et d'expansion qui existent en tout enfant et en tout adolescent, telle est l'idée première qui inspire la réforme de l'éducation surveillée.

La seconde idée est la sélection, au sein même de l'établissement, en fonction de l'âge physiologique et du degré d'amendement du pupille.

Dans chaque institution on prévoit trois sections par âge:

1re section: les enfants,

2e section: les adolescents,

3e section: les jeunes gens.

Chaque section se divise, à son tour, en trois groupes dans lesquels passent successivement les pupilles à mesure que progresse leur amendement (3º idée: progressivité):

1er groupe: épreuve,

2e groupe: transition,

3e groupe: mérite.

Une institution comprend au total 9 ou 6 groupes selon qu'elle reçoit ou non des enfants. L'effectif d'un groupe ne doit pas dépasser 24 pupilles.

A la tête de chaque groupe est placé un éducateur qui en a la direction et la responsabilité; il est assisté de deux adjoints. Un éducateur-chef dirige une section.

Dans cette organisation, l'éducateur joue un rôle essentiel. La réforme des établissements d'éducation surveillée ne réussira qu'autant que ceux-ci posséderont de bons éducateurs.

#### 3º Personnel.

Ce problème se pose en ces termes: recruter, former un personnel spécialisé et le doter d'un statut propre; établir une cloison rigoureusement étanche entre le personnel de l'éducation surveillée et le personnel des prisons. La réussite de toute l'œuvre est à ce prix.

Dès la promulgation de la Loi nouvelle, le Ministère de la Justice s'est attaché à faire cesser, en fait, l'interpénétration qui existait entre les cadres de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée et à recruter un personnel nouveau. La plupart des agents du personnel actuel ne sont pas aptes à rééduquer des mineurs; la formation qu'ils ont reçue, au cours de leur carrière pénitentiaire, ne les a pas préparés aux fonctions d'éducateur.

Déjà, les surveillants ont été écartés des établissements modèles de St-Maurice et de St-Hilaire. L'administration se propose de renouveler aussi, progressivement, le personnel des autres institutions publiques. Elle ne peut le faire qu'au fur et à mesure qu'est recruté un personnel nouveau. Malgré les difficultés du moment, il est remarquable que les services de l'Education surveillée aient pu attirer des candidats possédant une culture générale et des aptitudes pédagogiques suffisantes. Mais encore faudra-t-il conserver les nouveaux éducateurs dans les cadres en conférant à leur situation une stabilité que seule peut donner l'institution d'un statut du personnel de l'éducation surveillée.

Actuellement, sauf à St-Maurice et à St-Hilaire, l'organisation des Institutions publiques est encore calquée sur celle des Maisons centrales de force et de correction et c'est encore le même statut, celui du 31 décembre 1927, qui est applicable au personnel des prisons et à celui des établissements de rééducation.

Il est urgent d'établir un statut distinct pour le personnel de l'éducation surveillée. Aussi un projet, élaboré par les Services de la Direction pénitentiaire, sera-t-il soumis très prochainement au Gouvernement.

Ce projet ne porte ni dans la forme ni dans le fond la forme pénitentiaire.

La circulaire du 25 février 1940 a déjà introduit dans l'éducation surveillée une terminologie nouvelle. C'est dans le même désir d'affirmer la différenciation entre les établissements de mineurs et d'adultes que le projet a adopté des appellations nouvelles: éducateur, instructeur, chef d'enseignement professionnel, etc....

Mais la réforme n'est pas seulement dans les mots, elle est dans les institutions. Le projet s'inspire étroitement des conceptions éducatives que nous avons exposées. Il consacre la séparation des emplois d'éducation, de formation professionnelle et d'administration; il donne aux éducateurs la prééminence.

Dans l'organisation actuelle le personnel est réparti en trois cadres:

cadre de surveillance, cadre technique.

Le personnel administratif, qui tient les postes de direction, est chargé à la fois de la gestion de l'établissement et de la rééducation. Le personnel de surveillance participe, en sous-ordre, à la tâche éducative. Mais, le plus souvent, les membres du personnel administratif, absorbés par le travail de bureau, négligent l'éducation.

Il faut séparer les fonctions d'éducateur et d'administrateur et donner la direction de l'établissement à des fonctionnaires issus du cadre d'éducation. C'est pourquoi le nouveau statut donnera aux éducateurs la première place dans les institutions publiques d'éducation surveillée en leur assurant une carrière complète dans la branche de l'éducation, couronnée par l'accession au grade de directeur d'établissement.

La formation du personnel de l'éducation surveillée a retenu également l'attention du Ministère de la Justice, qui envisage dans l'avenir, la création d'une Ecole nationale de cadres de l'enfance délinquante.

D'ores et déjà, l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de donner au personnel en fonction et aux agents nouvellement recrutés une formation rapide par des stages théoriques et pratiques: participation de fonctionnaires de l'Education surveillée aux stages organisés à Toulouse et à Lyon pour la formation des cadres de l'enfance déficiente; stages des éducateurs à St-Maurice et à St-Hilaire, du personnel technique dans des écoles professionnelles, du personnel de direction dans les services de l'enfance délinquante à l'étranger.

Telles sont les réalisations et les projets de la Direction de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne les Institutions publiques d'Education surveillée. Les mêmes problèmes d'organisation et de personnel se posent dans la réforme des établissements privés de rééducation.

#### B. La réforme des établissements privés.

Le rapport au Chef de l'Etat en a tracé le programme: «Par la création de nouveaux placements, par un nouvel essor donné à la liberté surveillée, nous étendrons le rôle des institutions charitables dans la rééducation des enfants et des adolescents délinquants. Mais les efforts des œuvres privées devront être coordonnés, selon un plan d'ensemble de répartition des mineurs entre elles et plus efficacement contrôlées.»

Le défaut principal de la situation actuelle est, en effet, l'absence de coordination. Il convient d'y remédier par la spécialisation des œuvres, en tenant compte du sexe, de l'âge, du degré de perversion et des aptitudes professionnelles des pupilles.

Il existe en France une grande variété d'œuvres. Les unes sont des internats; ces établissements fermés pratiquent, pour la plupart, l'éducation collective; il en est ainsi des «Bons Pasteurs». D'autres sont des «patronages ouverts» qui, après une courte période d'observation dans leur maison mère, placent les pupilles chez des cultivateurs ou des artisans; citons le «Patronage des enfants moralement abandonnés du Nord» et le «Patronage de l'enfance et de l'adolescence» de Paris.

Ces établissements sont répartis d'une manière fort inégale. Tel département possède plusieurs œuvres du même type qui font double emploi et qu'il y aurait intérêt à fusionner alors que tel autre est complètement privé d'établissement de rééducation. Peu de patronages se consacrent aux débiles mentaux et aux mineurs atteints de maladies vénériennes et d'affections pulmonaires. Il appartient à l'Etat de provoquer les initiatives et les spécialisations nécessaires. Il appartient aussi aux pouvoirs publics d'imposer aux œuvres privées les perfectionnements utiles dans l'ordre technique, administratif et pédagogique. En effet, si certains établissements tels que la ferme-école du Hinglé près de Dinan, sont donnés en modèle, nombre de patronages pratiquent encore des méthodes désuètes et ont besoin d'être modernisés. Leur réorganisation soulève les mêmes problèmes que celle des institutions publiques,

mais la réforme des établissements privés est compliquée par deux facteurs: l'insuffisance des ressources des œuvres et l'absence d'un contrôle efficace de leur activité.

Peu d'œuvres trouvent encore dans la charité privée des ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins. Or, le concours que l'Etat leur apporte est nettement insuffisant. Les allocations de 12 et 14 francs par enfant accordées aux institutions qui reçoivent les mineurs en internat et celles qui sont attribuées pour les mineurs placés (o fr. 60 à 2 fr. 50 par jour, compte tenu du nombre d'enfants), sont manifestement dérisoires. Le Ministère de la Justice a pris l'initiative d'un projet de loi tendant au relèvement substantiel de l'aide de l'Etat et à la substitution au système actuel des allocations forfaitaires d'un régime plus souple permettant de tenir compte de la situation de chaque œuvre. Ce projet vient d'être consacré par une Loi du 24 septembre 1943.

Accordant aux institutions charitables une aide plus grande, l'Etat sera en droit de contrôler plus étroitement leur activité. Le règlement d'application de la Loi du 27 juillet 1942 soumettra les établissements privés à un contrôle efficace exercé par les autorités administratives et judiciaires, en particulier par les magistrats du Tribunal pour enfants.

## LA PRATIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE. — INFORMATIONS DIVERSES.

Le travail en plein air dans l'économie des établissements pénitentiaires finlandais.

PAR

#### M. A. P. ARVELO,

Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Helsinki; Membre de la Commission.

D'après la loi de 1889 sur l'exécution des peines, promulguée en même temps que le Code pénal, les détenus dont la conduite dans l'établissement pénitentiaire a été bonne peuvent être employés à des travaux en dehors de l'établissement proprement dit. Cette disposition, déjà cinquantenaire, était restée lettre morte pendant près de vingt ans, car ce ne fut qu'en 1912 que l'on fit la première tentative, considérée alors comme risquée, d'employer des détenus à des travaux de défrichement de terrains marécageux arables. Une très grande prudence fut observée pendant les dix premières années, mais par la suite un nombre croissant de détenus a été employé à des travaux en plein air, à des défrichements de terrains et en général à des travaux d'agriculture, à des travaux de construction et à nombre d'autres travaux en plein air. Actuellement, les deux tiers des détenus sont occupés à des travaux de ce genre. Ces travaux, ou respectivement leur valeur en argent, ont pris chaque année une importance plus grande, comme il appert de ce qui suit.

Selon le bilan de 1942, les dépenses de l'administration pénitentiaire étaient, en 1942, au total de 121,1 millions de marcs finlandais. Les recettes enregistrées s'élevaient à 60,9 millions de

marcs, soit 50 % des dépenses. Les recettes de l'agriculture, qui comprenait en tout 4219 hectares, étaient de 24,1 millions de marcs. ce qui équivaut à 40 % des recettes totales enregistrées. Parmi les dépenses, il faut distinguer 1 million environ pour les nouvelles constructions proprement dites et 0,7 million affecté à des dépenses de matériaux de construction dans les prisons dites de marécage, fondées en vue du défrichement de terrains marécageux arables pour la colonisation. La valeur de ces travaux ne figure pas dans la comptabilité comme recette. Pour avoir une idée plus exacte de la valeur des travaux des détenus pendant l'année écoulée, il faut donner à ces travaux un prix équitable. Comme dans les nouvelles constructions la valeur du travail peut être évaluée à 50% du coût total, la valeur de ces travaux serait de 3,4 millions de marcs. Comme valeur des travaux de défrichement effectués dans les prisons de marécage on a obtenu 1,8 millions de marcs. Aux dépenses de 121,1 millions de marcs correspondent ainsi les chiffres suivants pour les recettes et les travaux dont il est question plus haut:

recettes enregistrées. . . . 60,9 millions de marcs nouvelles constructions . . 3,4 » » » travaux de défrichement . 1,8 » » »

soit au total 66,1 millions de marcs, ce qui fait 55 % des dépenses totales.

Les prisons départementales, dans lesquelles sont placés les prévenus et les personnes condamnées à des peines privatives de liberté très courtes n'ont pas eu les mêmes possibilités de faire des recettes pour couvrir les dépenses. Aussi les recettes ne sont-elles en moyenne que de 22 % des dépenses.

Pour les prisons centrales, qui sont les établissements d'exécution des peines proprement dits, la situation se présente sous un aspect sensiblement différent. Leurs recettes s'élèvent en moyenne à 63% des dépenses. Les prisons centrales de Konnunsuo et de Helsinki sont au-dessus de la moyenne avec les chiffres de 88 et 81% respectivement. Les recettes de l'agriculture constituent une partie importante des recettes des prisons centrales. Dans la prison de Kerava pour jeunes délinquants, elles sont de 73% et dans les prisons centrales de Sukeva, Hämeenlinna et Konnunsuo, de 62—66%, tandis que, dans celle de Helsinki, elles ne sont

que de 25 % des recettes globales. Dans cette dernière, les travaux, sans compter les recettes de l'agriculture, ont rapporté 61 % des dépenses. Le chiffre le plus important des recettes dans cette prison est constitué par les recettes des travaux d'imprimerie et de fabrication d'enveloppes, soit 3,2 millions de marcs, les recettes totales des travaux étant de 9,1 millions de marcs. Les différents travaux en plein air ont rapporté en tout 3,3 millions de marcs.

Les prisons de marécage précitées: Huittinen, Köyliö, Karvia et Pelso ont commencé à fonctionner pendant l'été et l'automne 1935. A la fin de l'année 1942, elles avaient coûté à l'Etat 73,6 millions de marcs au total.

Dans le calcul de ce que ces millions ont pu rapporter, il a été mis en compte, pour l'évaluation des travaux de défrichement et de construction, des prix un peu moins élevés que pour le travail libre. Pour les animaux domestiques et les machines ainsi que pour le gros matériel se trouvant dans chaque prison à la fin de 1942, on s'est basé sur les prix de la période de 1940/41 entre les deux guerres russo-finlandaises. On obtient ainsi les chiffres suivants pour les biens et les recettes des cultures des prisons à la fin de 1942 (millions de marcs):

Défrichements				24,4
Nouvelles constructions				
Recettes annuelles				16,7
Animaux domestiques.				1,4
Machines et matériel.				4,0
				63,9 millions de marcs

Aux dépenses des années 1935—1942, soit en tout 73,6 millions de marcs, correspondent ainsi des biens et des recettes annuelles pour un total de 63,9 millions de marcs, ce qui fait 87% des dépenses.

Les évaluations qui précèdent sont naturellement sommaires. Parmi les biens, manque entre autres la valeur du mobilier et autres accessoires des prisons et des baraques pour les détenus. Les travaux n'étant pas terminés, on n'a pas cru devoir les mettre en compte. Il faut aussi remarquer que la somme de 10 millions de marcs qui semble manquer comme couverture des dépenses de l'Etat pour les prisons de marécage trouve sa contre-partie

dans le défrichement de près de 2000 hectares de terrain, de près de 1500 km de fossés, etc. dans des contrées éloignées, qui, sans le travail pénitentiaire, seraient restés incultes, constituant pour les cultures voisines un danger d'envahissement par les eaux et le gel. Ce résultat est difficile à évaluer en argent.

Finalement, il faut relever que les chiffres et les comparaisons présentés ci-dessus sont incomplets aussi par suite du fait qu'il n'a pas été tenu compte des travaux exécutés par les prisonniers pour la prison où ils se trouvent ou pour une autre prison. Pour ces travaux, les prisons ne sont pas dédommagées ou ne le sont qu'en partie. La valeur de ces travaux est cependant importante.

## L'exécution des peines et des mesures de sûreté en Suisse.

Extrait d'une conférence 1) de

M. le Professeur Ernest DELAQUIS, Secrétaire général de la Commission, Berne.

En 1911 déjà, puis de nouveau en 1936, j'avais exprimé l'avis qu'il devrait être possible de trouver, dans l'exécution de la peine et de la mesure de sûreté<sup>2</sup>), des distinctions essentielles<sup>3</sup>), si vraiment les dites sanctions diffèrent autant que la théorie le prétend

¹) La conférence in extenso a été publiée en allemand dans la Revue de la Société des Juristes Bernois, vol. 80, livr. 1, janvier 1944 (Stämpfli & Cie., Berne). — Le présent extrait, traduit au Bureau permanent de la Commission à Berne, se borne à en reproduire une partie qui traite en particulier l'aspect pratique du problème.

<sup>2)</sup> Les considérations suivantes n'envisagent que les mesures expressément désignées comme mesures de sûreté par le Code pénal suisse dans son livre premier, première partie, 3° titre (articles 42—45).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>) De même *Hafter*, Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts, Allgemeiner Teil, p. 243; voir aussi *Exner*, Theorie der Sicherungsmittel, p. 234.

souvent 1). J'avais examiné la question, il y a quelques années, par rapport au droit pénal italien, qui s'est particulièrement efforcé d'établir des distinctions entre l'exécution des mesures de sûreté et l'exécution des peines 2). Sans succès toutefois, à mon avis. Car, si cette législation exclut la progression à l'égard des mesures de sûreté, à la différence des peines, cela ne paraît guère indiqué. Si, par rapport à la peine, le droit italien considère le travail comme partie intégrante de l'expiation et, par conséquent, ne l'individualise pas et en fixe la durée dans la loi même, tandis que, par rapport à la mesure de sûreté, le travail est conçu comme un stimulant à la réadaptation sociale et, par conséquent, est individualisé et sa durée laissée au pouvoir discrétionnaire des autorités d'exécution, cette réglementation doit être qualifiée en partie de surannée, en partie d'inopportune (en ce qui concerne la non-individualisation du travail dans l'exécution des peines) et, dans l'ensemble, d'artificielle. Cette dernière observation s'applique de même à la différenciation de la rémunération, des mesures de discipline, prévues sur la base d'un «Tatbestand» ou sans «Tatbestand», ainsi qu'au fait regrettable que le condamné à une peine ne porte qu'un numéro, alors que l'interné par mesure de sûreté porte son nom. La seule différence marquante réside dans la réglementation des congés. L'interné peut obtenir un congé de trente jours par an, puis un congé de six mois avant l'expiration de l'internement et, enfin, des congés de quatorze jours au plus pour raisons importantes ou de famille. Le condamné à une peine n'obtient aucun congé, même pas en cas de décès d'un proche, ce qui est tout bonnement cruel. Il n'est pas juste de vouloir établir à tout prix la différenciation qui manque en attachant à l'exécution des peines une rigueur excessive ou en transformant en un plaisir l'exécution des mesures de sûreté.

Qu'en est-il chez nous? Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre la période transitoire de vingt ans, selon l'art. 393 du Code pénal, et la réglementation définitive qui fera règle à partir de 1962. La période de transition est réglée plus en

détail dans une circulaire du Département fédéral de justice et police du 14 novembre 1941. Les possibilités y envisagées ont un caractère provisoire, toutefois il fallait dès l'abord veiller à ce que «les dispositions provisoires soient prises de manière à ne pas entraver les mesures définitives» 1). Sans cela nous risquons un jour de devoir constater ici aussi qu'«il n'y a que le provisoire qui dure».

Un relâchement de la réglementation établie par la loi aurait donc dû être exclu durant la période de transition, pour les cas où il était à craindre que le développement pût se faire dans un sens contraire à la loi. A titre d'exemple: il n'est pas inadmissible d'exécuter l'internement des délinquants d'habitude, qui a quand même un caractère plus ou moins pénal, dans une section d'un établissement affecté aussi à l'exécution de la peine de réclusion. On a ainsi l'occasion de faire, dans cette section, en vue de l'internement 2), des expériences sur la concentration de certains éléments dangereux. Mais il est faux, à mon avis, d'effacer la distinction faite par la loi entre la maison d'éducation au travail et la prison en permettant de loger les condamnés à l'éducation au travail dans des sections de la prison.

La maison d'éducation au travail, selon le Code pénal, ne correspond pas à la maison de travail (Arbeitsanstalt ou Arbeitshaus) connue jusqu'ici; elle est, ainsi que son nom l'indique, un établissement affecté à l'éducation au travail. Le Code établit une distinction: sont exclus de l'éducation au travail les individus antérieurement condamnés à la réclusion ou renvoyés dans une maison d'internement <sup>2</sup>). Une combinaison avec la réclusion et la maison d'internement est donc exclue d'emblée. Il devrait en être de même de la prison, à laquelle est précisément substituée la maison d'éducation au travail. La prison et la maison d'éducation au travail doivent donc être clairement différenciées. Il faut un établissement exclusivement affecté à l'éducation au travail, ainsi que la loi le prescrit. Dès l'abord, il était nécessaire d'avoir un établissement spécial, et non seulement un bâtiment distinct

<sup>&</sup>lt;sup>1)</sup> Cp. *Delaquis*, Die Umbildung des Strafbegriffs im modernen Kriminalrecht, Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 1911 (Liszt-Festschrift), p. 687 s.; Delaquis, Neue Wege im italienischen Strafvollzugsrecht, Revue pénale suisse 1936, p. 27 ss.

<sup>2)</sup> Delaquis, Neue Wege im italienischen Strafvollzugsrecht, p. 29-31.

<sup>1)</sup> Selon une circulaire antérieure du Département fédéral de justice et police sur l'application du Code pénal suisse, du 27 décembre 1938.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Dans le présent exposé, les termes internement et internés visent exclusivement l'internement des délinquants d'habitude (Verwahrung) selon l'art. 42 C p s.

dans une colonie pénitentiaire 1). La circulaire du Département, en admettant cette combinaison entre maison d'éducation au travail et prison, favorise un développement contra legem, une confusion, non voulue par la loi, entre peine et mesure de sûreté, aujourd'hui déjà considérée comme définitive dans plusieurs établissements.

Un deuxième point, où la réglementation transitoire admise peut préjuger sur la solution définitive, concerne le travail en commun. Dans l'exécution progressive prévue par le code, le système est, en résumé, le suivant: 1º détention cellulaire, «en règle générale», dit le code, donc pas sans exception; 2º travail en commun, c'est-à-dire travail en commun durant le jour et séparation durant les heures de repos; enfin 3º libération conditionnelle. Le second degré, le travail en commun, est, à mon avis, conçu par le législateur de telle façon que le travail s'effectue en commun dans une seule et même catégorie de détenus. Une exception est faite par la prescription qui, tout en maintenant l'idée fondamentale selon laquelle, dans le travail en commun, il y a lieu de séparer les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement, admet le travail en commun de ces deux catégories, si l'exploitation de l'établissement l'exige. Voilà ce que dit la loi. C'est précisément par l'exception que la règle est soulignée. Celle-ci veut la différenciation, et encore la différenciation!

Il résulte en outre du développement historique que la disposition de l'art. 37, dernier alinéa, dernière phrase, doit être interprétée dans un sens restrictif; ce développement prouve également que, dans le travail en commun, de l'avis du législateur, les diverses catégories ne doivent pas être mêlées. Qu'en est-il cependant dans la pratique? Le directeur d'un établissement m'a dit que la différenciation dans le travail en commun est facilement praticable dans un établissement agricole. Cela est vrai; dans une certaine mesure, elle se fait depuis longtemps. Ce directeur ajouta: «Mais, dans l'établissement fermé, on ne peut ni veut pratiquer la séparation», et ceci ne saurait être admis, selon le Code pénal! La réglementation transitoire favorise toutefois la pratique critiquée, selon laquelle dans le même atelier se trouvent réunis — je l'ai vu de mes propres yeux — des condamnés à la réclusion, à l'em-

prisonnement, à l'internement et même encore des détenus par mesure administrative 1). Voilà donc de nouveau un abandon de la différenciation fixée par la loi, entre peine et mesure de sûreté.

Si je me fais en quelque sorte l'avocat du diable, c'est parce qu'il faut clairement se rendre compte que les circonstances dépeintes préparent un développement qui étaye la thèse selon laquelle il n'existe nullement — ni en théorie, ni en pratique — la grande différence, que l'on relève tant, entre peine et mesure de sûreté.

Poursuivons! Un principe de la loi qui n'est pas touché par le droit transitoire laisse au juge, à l'égard des délinquants d'habitude, le choix entre la peine et l'internement. A l'égard de l'individu vivant dans l'inconduite ou la fainéantise qui paraît encore pouvoir être formé au travail, le juge peut suspendre la peine, ordonner l'éducation au travail et, selon les circonstances, revenir à la peine, si l'éducation est impossible. Il en est à peu près de même pour le buveur d'habitude, à l'égard duquel le juge, au cas où il avait été sursis à l'exécution, décide, avant son élargissement de l'asile pour buveurs, si la peine doit être exécutée ou si remise totale ou partielle doit en être faite.

Peut-on vraiment, en présence d'une telle réglementation, parler encore de différences fondamentales entre peine et mesure de sûreté?

Nous en arrivons à l'application pratique de la loi par les tribunaux et les autorités administratives, pour autant qu'on a pu l'observer jusqu'ici.

Selon les communications de plusieurs directeurs d'établissements, une certaine confusion semble régner sur l'essence de l'internement et de l'éducation au travail ainsi que sur leurs rapports réciproques et leurs rapports avec les peines privatives de liberté les plus graves. Autrement, il serait exclu, semble-t-il, que des individus qui devraient être condamnés à la réclusion fussent envoyés dans la maison d'internement, laquelle représente pour ainsi dire le dernier expédient; de même, que des récidivistes vivant dans l'inconduite et la fainéantise, de vieux chevaux de retour qui, selon toute probabilité, ne peuvent plus être éduqués

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>) Cp. à ce sujet *Thormann*, Procès-verbaux de la 2<sup>e</sup> grande Commission d'experts, vol. 9, p. 154.

<sup>1)</sup> En vertu du droit cantonal, par exemple de la loi bernoise sur la police des pauvres.

au travail, fussent envoyés dans la maison d'éducation au travail, tandis que de jeunes gens, qui sont encore éducables, subissent l'internement.

En outre, selon notre nouveau Code pénal, l'éducation au travail et le traitement des buveurs d'habitude — malheureusement, la maison d'éducation au travail peut, sous certaines conditions, être jointe à l'asile pour buveurs — doivent se faire dans un établissement «exclusivement affecté à cette destination». Donc, dans un établissement (le texte allemand le dit clairement), et non pas dans une section d'établissement ou dans un bâtiment distinct d'une colonie. Toutefois, l'évolution semble écarter cette prescription. Ainsi disparaît le dernier vestige de différenciation selon l'endroit de l'exécution 1), que Stooss a défendu avec raison et avec beaucoup de vigueur, différenciation qui, presque seule, a de l'importance dans le jugement du peuple.

Si une maison de travail dans l'ancien sens est, après la mise en vigueur du code, érigée en maison d'éducation au travail sans que soient strictement observées les idées qui sont à la base de la loi nouvelle et l'essence matérielle de la nouvelle institution — à savoir: classe d'âge plutôt jeune, sélection selon l'aptitude probable au travail —, nous sommes de nouveau en présence d'une imprécision et confusion des idées qui, selon le code, distinguent la peine et la mesure de sûreté. Il ne suffit vraiment pas de recouvrir l'inscription que porte la maison de travail vieux style par: maison d'éducation au travail!

Et voici une voix qui, bien que respirant l'atmosphère du Palais fédéral, s'exprime comme suit: «Le Code pénal a prévu, il est vrai, toute une série d'établissements qui sont ou devraient être exempts, dans une large mesure, du caractère d'expiation. Dans la pratique, cependant, il n'existe pour ainsi dire pas d'établissements de ce genre. Tant les maisons d'internement que les maisons d'éducation au travail sont administrées de manière très analogue aux établissements pénitentiaires et la tendance se manifeste de rattacher autant que possible ces établissements aux établissements pénitentiaires. Il en est surtout ainsi des maisons d'internement, dont le rattachement aux établissements pénitentiaires a dû être admis par le code

pour des raisons d'ordre politique et pratique. Cette concession implique toutefois une atteinte au principe fondamental des maisons d'internement. Le code visait à une maison d'internement se basant sur la défense sociale, et non pas à un établissement pénitentiaire distinct pour délinquants d'habitude. Par le rattachement à un établissement pénitentiaire, nous aurons toutefois exclusivement des maisons d'internement pénitentiaires, dont le régime ne se distingue pas essentiellement de celui d'un établissement pénitentiaire. En effet, nous ne possédons, en Suisse, encore aucune maison d'internement de sûreté dans le sens propre de l'art. 42¹).»

A ce propos, je voudrais répéter une réflexion que j'ai déjà faite, de manière analogue, il y a vingt ans, lors des délibérations de la Commission du Conseil national <sup>2</sup>), étant donné qu'à ce moment-là déjà on ne pouvait ignorer la direction qu'allait prendre le développement. L'art. 42, chiffre 7, première phrase, stipule: «S'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la condamnation sans que l'internement ait pu être mis à exécution, l'autorité compétente décidera s'il y a lieu d'exécuter la peine ou l'internement.» Où sont-ils exécutés? Le cas échéant, les deux dans le même établissement, bien que dans des sections distinctes. Quel est le genre de travail? Travail agricole dans les deux cas? Les internés sont-ils séparés des détenus subissant une peine? Je fais le pari que c'est le cas seulement «pour autant que l'exploitation de l'établissement n'exige pas le contraire». Mais l'exception peut devenir la règle. La différence entre internement et peine tombe.

Pour compléter, relevons encore qu'aux termes de l'ordonnance du canton de Zurich sur le pénitencier cantonal, du 29 janvier 1942, par exemple, les dispositions qui font règle dans l'exécution des peines privatives de liberté en ce qui concerne la séparation des sexes, la détention cellulaire et la détention en commun, la progression — toutefois à l'exclusion du 3º degré —, et en ce qui concerne le travail, l'ordinaire, le costume, le culte, l'assistance religieuse, l'école, la bibliothèque, sont également appliquées aux internés. «Quant aux visites et à la correspondance, les internés logés au pénitencier sont traités comme les réclusionnaires, ceux de la colonie de Ringwil sont traités comme les condamnés à l'emprisonnement», telle

2) Revue pénale suisse 1922, p. 47.

<sup>1)</sup> v. Stooss, Procès-verbaux de la 1<sup>re</sup> grande Commission d'experts, vol. 1, p. 142.

<sup>1)</sup> v. Kurt dans Revue pénale suisse, 1943, p. 286.

est la teneur de l'art. 69, alinéa 2. On ne pourrait guère démentir plus directement l'idée fondamentale du Code pénal, on ne pourrait mieux étayer la thèse que nous soutenons.

Dans les conditions exposées, il n'y a rien de surprenant dans le fait que, dernièrement, une motion du D' Hug fut discutée au Grand Conseil du canton de Zurich, invitant le Conseil d'Etat «à faire rapport et à présenter des conclusions sur la manière dont pourra être garantie, d'entente avec la Confédération et les autres cantons, une exécution conforme aux prescriptions du Code pénal suisse, des peines et des mesures de sûreté et autres mesures prévues par ledit Code».

Il n'est pas très étonnant non plus que le directeur d'un établissement pénitentiaire m'ait écrit, l'été dernier, que les règles du Code pénal se rapportant à l'exécution des peines sont surannées. Cette remarque pouvait avoir une double signification; ou bien il fallait l'interpréter dans ce sens: «Tout ce système, je n'en veux pas» — je ne suppose point qu'il en soit ainsi —, ou bien elle voulait exprimer que, de l'avis du correspondant, les prescriptions de la loi n'étaient pas réalisables dans la pratique. Cette dernière opinion serait similaire à celle exprimée en 1922 déjà par l'ancien directeur du pénitencier de Ludwigsburg, le Dr Schwandner, membre d'honneur de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés. Ainsi, à la difficulté de la différenciation théorique entre la peine et ce que notre nouveau Code pénal lui-même désigne comme mesure de sûreté, s'ajouterait la difficulté de la réalisation pratique de cette différence. Car, je le répète, les peines et les mesures de sûreté, selon moi, sont étroitement apparentées quant à leur base, leurs buts et leur essence, ce qui, à son tour, se manifeste dans la pratique. Cependant le Code pénal suisse veut une différenciation plus marquée, nonobstant les obstacles d'ordre objectif et subjectif qui s'opposent à sa réalisation. C'est ainsi que surgit inévitablement la question de savoir comment se fera le développement ultérieur. Sera-ce dans le sens du dualisme? Ou bien la tendance moniste l'emportera-t-elle, et laquelle des deux? En arriverons-nous à une unité sur la base de la peine, de sorte que la peine de sûreté et d'amendement remplira la fonction de la mesure de sûreté, ou bien l'évolution aboutira-t-elle à ce que la mesure de sûreté absorbe la peine? En fin de compte, ces deux solutions

ne se distingueront pratiquement que par des nuances — mais des nuances fondamentales. Ce qui, toutefois, subsistera en tout cas, ce sont les différences que je n'avais pas à traiter dans cette conférence et qui existent avant tout entre le domaine traité par moi et d'autres mesures de caractère spécifiquement médical et curatif, par exemple à l'égard des irresponsables. Quel que soit le développement futur, ce sera toujours à notre compatriote *Carl Stooss* que reviendra le mérite d'avoir, par l'adoption des mesures de sûreté à côté des peines, vaincu le droit pénal rétributoire dans son ancien sens.

#### La formation professionnelle des fonctionnaires et employés d'établissements pénitentiaires et de maisons d'internement.

Rapport sur le premier cours universitaire organisé à Berne, les 13/14 mars 1944, par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés.

Par

#### MIIe HÉLÈNE PFANDER,

Docteur en droit, Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

Depuis longtemps déjà, l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, dont les statuts prévoient le développement de la formation professionnelle du personnel pénitentiaire, s'était occupée de l'organisation de cours d'enseignement. Un premier cours avait eu lieu déjà en 1874 à Neuchâtel, sous la direction du Dr Louis Guillaume, directeur du pénitencier de cette ville et premier Secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale. En 1924, il y eut un deuxième cours à Zurich et Regensdorf ainsi qu'à Witzwil et Bellechasse. Un troisième cours se tint en 1933 à Bâle et un quatrième en 1935 à Lucerne. De même, une conférence des directeurs d'établisse-

ments pénitentiaires, réunie à Lenzbourg en 1933, s'occupa de la question de l'instruction du personnel.

Depuis l'introduction du Code pénal suisse, le problème est devenu encore plus urgent, mais, en même temps, les efforts de l'Association ont reçu un nouvel élan grâce à l'appui de la Confédération qui lui alloue des subventions en vertu de l'art. 390 du Code pénal. La question de la formation professionnelle fut alors le principal sujet de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association qui se réunit à Bâle en mars 1943. M. le Conseiller d'Etat Arnold Seematter, Berne, fit un exposé détaillé et présenta des thèses proposant l'institution d'une commission au sein de l'Association afin d'examiner le développement pratique du problème l'. L'assemblée chargea le comité central de l'Association de nommer cette commission et celui-ci institua, le 27 mai 1943, à Lenzbourg, la commission pour la formation professionnelle.

Dans plusieurs séances, cette commission délibéra surtout des cours universitaires envisagés en premier lieu par les susdites thèses. Quant aux méthodes suivies à l'étranger pour la formation du personnel pénitentiaire, il fut constaté qu'il existe jusqu'ici peu d'expériences systématiques, ainsi qu'il résulte entre autres du mémoire «L'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentaires» élaboré en 1938 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Quelques rares pays ont organisé des cours d'instruction annuels ou de plusieurs mois, à suivre dans des instituts spéciaux (écoles pénitentiaires) où le personnel subalterne et les fonctionnaires supérieurs reçoivent une instruction théorique et pratique. D'autres pays se sont bornés jusqu'ici à former surtout pratiquement, dans le service même, les aspirants à la carrière pénitentiaire. En plus, il y a des cours de perfectionnement de courte durée, tels qu'on en avait en Suisse et que l'on tend à développer maintenant 2).

La Commission suisse de formation professionnelle arrangea un premier cours destiné aux fonctionnaires des départements de justice et police, aux directeurs d'établissements et fonctionnaires supérieurs, aumôniers, médecins et instituteurs d'établissements

pénitentiaires et de maisons d'internement, qui fut fixé aux 13/14 mars 1944 à l'Université de Berne. Ce cours constitue la première partie d'un cycle complet qui se poursuivra en quatre étapes l'hiver prochain et qui, dans son ensemble, donnera aux participants un aperçu général des matières les plus importantes pour le service pénitentiaire d'un point de vue pratique. Mais, selon les intentions des initiateurs de ces cours, il s'agit moins d'un enseignement systématique que d'une introduction dans les notions principales des diverses branches, afin que les participants aux cours s'en inspirent dans la pratique, la durée nécessairment courte des cours obligeant à se borner à une telle introduction générale. Le cours universitaire relaté ci-après est un essai, l'exemple provisoire d'une solution pratique, et voudrait être apprécié dans ce sens seulement. Sur la base des expériences faites - elles paraissent tout à fait encourageantes, à en juger par les dires d'un grand nombre de participants — les cours prévus pour l'hiver prochain seront développés dans tel ou tel sens.

Le 13 mars, dans l'après-midi, M. le Professeur Dr W. von Gonzenbach, Zurich, parla de «L'hygiène et l'alimentation dans l'exécution pénale». Partant de la conception biologique de la peine selon laquelle la privation de liberté par la communauté a pour seule raison d'empêcher le criminel de commettre de nouveaux méfaits, l'orateur se déclara partisan convaincu de l'opinion que l'exécution des peines ne doit aucunement porter atteinte à la santé du détenu, fût-ce, en quelque sorte, à titre rétributif. Par hygiène il entend l'«eubiotique» dans le sens d'une unité indivisible comprenant tout l'être humain, corps et âme, de sorte qu'il faut veiller à la santé du détenu dans le sens le plus étendu. En tant que créature faite pour vivre à l'air libre, l'homme est en rapports constants avec son ambiance, il est intimement lié à toutes ses influences. C'est pourquoi le détenu, arraché de force aux influences naturelles de l'ambiance, est avant tout atrocement déraciné. Pour cette raison, M. von Gonzenbach postula la plus grande assimilation possible du climat interne des établissements au climat du monde extérieur, au point de vue physique et psychique.

En ce qui concerne le *climat physique*, tout d'abord se pose la question de savoir dans quelle mesure le criminel a droit à l'air

<sup>1)</sup> Voir Recueil vol. X, p. 261 ss.

<sup>2)</sup> Voir Aperçus des systèmes pénitentiaires de vingt-deux pays, Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. IV et VI, 1935/37.

et à la lumière. Du point de vue purement hygiénique il conviendrait, entre autres, que seuls des locaux exposés au soleil fussent habités. L'orateur recommanda, pour raisons de santé, également pour les établissements l'installation du chauffage moderne par irradiation (Strahlen- oder Deckenheizung) qui, selon le principe que les murs sont plus chauds que l'air, rend le séjour dans les locaux chauffés plus agréable que le chauffage central habituel, et ce avec une température effectivement moins élevée et une qualité d'air égale à l'air du dehors. Pour les prisons, ce système présenterait en outre l'avantage de faire disparaître les radiateurs, dont les détenus abusent (comme d'ailleurs des autres installations hygiéniques) en répandant des espèces de messages télégraphiques à travers tout l'établissement. L'orateur attache moins d'importance au cube d'air comme tel qu'à la qualité de l'air, à son renouvellement, à l'absence de poussière et d'odeurs. Dans un air vicié, on respire moins bien, donc on aspire aussi moins d'oxygène et on s'affaiblit. Il convient de remédier à l'altération de l'air en s'en prenant à la source même, soit par les soins du corps et des installations sanitaires. Des water-closets ne sont pas un luxe pour les établissements à construire. (Dans la discussion, il fut toutefois signalé l'énorme abus d'eau qui aboutit parfois dans certains établissements à un manque d'eau inquiétant; il y a des établissements qui en revinrent au système primitif des seaux.) — Le renouvellement spontané de l'air par des fissures et des fentes est minime dans les constructions en béton et surtout dans les prisons (murs épais, lourdes portes, petites fenêtres). Les constructions en briques, auxquelles on est forcé de revenir aujourd'hui, sont beaucoup plus hygiéniques parce que perméables à l'air.

En ce qui concerne la lumière, il faut accorder au détenu au moins la vue sur l'extérieur, même si la fenêtre de la cellule est haute et petite et s'il ne peut voir qu'un coin du ciel. L'hygiène corporelle implique aussi du mouvement. Dans une cellule d'une superficie de 10 m² il est impossible de se donner vraiment du mouvement. Un parallélisme psycho-physique important consiste dans le fait que les passions s'atténuent par le mouvement en plein air. Mais, au fond, la promenade dans la cour ne suffit point; le mouvement devrait avoir un but, soit que l'on joue ou que l'on fasse de la gymnastique ou, ce qui vaut mieux encore, que l'on

travaille en plein air. La prévention des accidents, des intoxications, etc. dans les établissements pénitentiaires devrait être conforme aux prescriptions de la loi sur les fabriques.

Or, en ce qui concerne, en plus de l'ambiance physique des prisons, leur climat psychique, il faut à l'homme pour se guérir une certaine atmosphère, c'est-à-dire, avant tout: travailler dans la communauté, être enrôlé dans un ordre et un rythme. Les détenus doivent être habitués à l'ordre et à la ponctualité; la discipline et la sévérité doivent régner selon le principe visant à les ramener à une conduite normale. Il faut veiller individuellement à ce que chacun s'adapte sous plus ou moins de contrainte ou de liberté. Il faut successivement rendre aux détenus leur individualité. il faut leur manifester une certaine confiance en faisant appel à leurs qualités. Une atmosphère d'ordre et de justice doit régner; elle sera en tout cas reconnue si elle s'inspire d'une certaine bienveillance. M. le Professeur von Gonzenbach insista sur la très grande diversité des individus et recommanda à cet égard surtout l'ouvrage de Kretschmer sur la constitution et le caractère; la théorie de la constitution physique nous préserve du schématisme et nous apprend à mieux comprendre et à être plus tolérants. Puisque l'homme est un produit de l'hérédité et du milieu, la connaissance des influences qui ont agi sur lui dès l'enfance est également importante pour le traitement individuel.

Quant à l'alimentation, M. von Gonzenbach esquissa brièvement les données scientifiques fondamentales et exigences minima: substances plastiques (Aufbaustoffe), substances dynamomorphes (Betriebsstoffe), besoins caloriques, vitamines. Comme, en Suisse, grâce à la prévision extraordinaire de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, personne n'a eu à se plaindre jusqu'ici, la répartition individuelle dans les grands ménages collectifs (établissements) est plus facile encore. Les quantités sont fixées par le rationnement; ce qui importe c'est leur mise en valeur, c'est-à-dire la préparation de la nourriture. Il est encore possible aujourd'hui de varier les mets et de les rendre savoureux. Pour le détenu en particulier, cela joue un certain rôle et c'est même une question assez délicate. — Le pain, les pommes de terre, le lait forment la base de l'alimentation du peuple. Le pain actuel, bluté à 90 %, ce qui conserve la vitamine B, constitue, selon l'orateur, un très

grand progrès; il recommanda aux établissements pour augmenter la teneur du pain en albumine d'y ajouter du lait écrémé au lieu de le donner aux veaux. D'ailleurs, en raison du gaspillage de matières nutritives nécessaires à l'élevage du bétail et qu'il vaudrait beaucoup mieux réserver directement à l'homme, il recommanda, étant donné la pénurie actuelle en albumine, de restreindre autant que possible le détour de production qui consiste à élever du bétail. Il attira encore l'attention sur les graisses invisibles dans les produits alimentaires, car en ce qui concerne la graisse seule nous nous trouvons peut-être aujourd'hui à la limite minima, et recommanda de cuire à fond les os. Il insista pour que les ménages collectifs aussi cuisent les pommes de terre dans la pelure pour épargner la vitamine C si importante, car le surplus de travail que cela pourrait entraîner n'est pas un problème dans les prisons. Le scorbut, l'avitaminose causée par le manque du facteur C, était d'ailleurs la maladie pénitentiaire des sièles passés. Etant donné que la vitamine C se perd au contact de l'oxygène, tous les légumes devraient être cuits dans des marmites à vapeur, c'est-à-dire sans air ou à l'étouffée; l'eau de cuisson ne doit pas être jetée, mais utilisée pour des soupes. Les fruits et les légumes sont en outre nécessaires au péristaltisme des intestins; vu le peu de mouvement des détenus, la constipation est à craindre particulièrement dans les établissements, quant à la santé purement physique et aussi parce qu'elle agit sur le moral. L'octroi occasionnel de stimulants de l'alimentation à titre de récompense, etc. se justifie même dans les prisons.

En ce qui concerne le prix des aliments par rapport à leur valeur nutritive, les plus avantageux sont surtout la farine, le maïs, les légumineuses, le lait. La viande est démesurément chère. Pour le goût, l'orateur voudrait toutefois admettre de temps en temps la consommation d'un peu de viande dans les établissements; il ne croit pas que la viande soit un excitant, mais plutôt dans une certaine mesure un stimulant.

En matière de contrôle sanitaire général, l'orateur postula que tous les habitants des établissements, y compris le personnel, devraient être radioscopiés une fois par an, aux fins de lutter contre la tuberculose; avec les nouveaux appareils à écran cela se fait très facilement et très vite. D'autres maladies des prisons sont surtout le rhumatisme et les psychoses de détention. Les infections comme telles ne sont pas particulièrement à craindre. La dysenterie fait toujours supposer une certaine malpropreté (p. ex. en rapport avec l'entretien du bétail). Il est recommandable pour le lavage de la vaisselle d'utiliser des machines qui permettent un rinçage à l'eau bouillante. Les infections par le linge se produisent plutôt par le personnel qui s'en occupe que par les détenus.

M. von Gonzenbach termina son exposé en réclamant la formation du personnel des établissements dans le sens de l'individualisation, du respect des «êtres à part» («Andersartige») qui lui sont confiés et en insistant sur l'importance de *l'esprit* qui règne dans les prisons.

Dans la discussion très animée qui suivit, il fut proposé, entre autres, que la Confédération charge un architecte de l'étude des questions de constructions d'établissements sur la base du nouveau Code pénal; en outre, on signala l'état extrêmement défectueux de la denture des détenus (qui, du reste, est propre à tout le peuple) et l'impossibilité d'y remédier, fût-ce en partie seulement, en raison des frais énormes. Un directeur d'établissement raconta comment il réussit à mettre fin aux plaintes des détenus sur l'indigestibilité de la nourriture en leur distribuant un article du Prof. von Gonzenbach sur la nécessité de mâcher à fond les aliments. Celui-ci toute-fois se déclara assez sceptique à l'égard de toute tentative d'instruire le peuple sur la façon rationnelle de se nourrir — l'alimentation étant une habitude enracinée!

La matinée du deuxième jour fut, pour une part, consacrée à une introduction de M. le Professeur Dr Th. Guhl, Berne, aux «Questions de droit civil particulièrement importantes pour l'exécution des peines». M. Guhl se borna au droit des personnes, y compris le droit des parents et la tutelle, qui surtout intéressent les directeurs d'établissements. Il expliqua les notions fondamentales de la jouissance et de l'exercice des droits civils, leur contenu et leurs effets à l'aide d'exemples frappants, en outre les règles sur le droit de cité et le domicile, qui sont d'une portée pratique dans les questions de compétence, entre autres en ce qui concerne les fictions de domicile, celles-ci touchant en premier lieu la population des établissements. Il esquissa la puissance paternelle à l'égard de l'enfant dans le mariage et hors mariage et en cas de divorce; la représentation en cas de collision des intérêts entre parents et

enfants, en relevant la pratique trop hésitante en ce qui concerne l'institution d'un curateur en pareil cas; l'administration des biens des enfants où la loi laisse une très grande liberté aux parents, toutefois avec la possibilité de les soumettre au même contrôle qu'un tuteur (avec obligation de rendre compte et nécessité du consentement de l'autorité pour certaines affaires); les autres interventions de l'autorité dans la puissance paternelle, qui vont jusqu'au placement des enfants aux frais des parents et à la déchéance de la puissance paternelle, notre législation réservant le recours jusqu'au Tribunal fédéral dans ces questions; enfin, les cas tout à fait controversés (au sujet de la compétence d'une autorité administrative à modifier un arrêt judiciaire) où il s'agit de destituer de la puissance paternelle des parents divorcés, cas où le Tribunal fédéral a tranché en principe, il y a deux ans, que la compétence varie selon que l'un des parents ou l'autorité de tutelle demande la déchéance.

Puis l'orateur donna un bref aperçu du droit de la tutelle qui, chez nous, se manifeste plutôt défavorablement par une abondance d'institutions tutélaires. Parmi les cas de tutelle, une attention spéciale fut naturellement consacrée à celui de la peine privative de la liberté d'un an ou plus (art. 371 Code civil suisse) et son interprétation en vue du nouveau Code pénal. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, ce n'est pas la condamnation qui rend nécessaire la tutelle, mais bien l'entrée dans l'établissement. Ce n'est pas le genre d'établissement qui doit être déterminant, mais seule la durée de la privation de liberté, qu'elle soit, dans le sens du Code pénal suisse, une peine ou une mesure de sûreté. La tutelle cesse de par la loi à l'expiration de la peine, c'est-à-dire au moment où l'individu en a le plus besoin. Il est alors du devoir du directeur de l'établissement d'aviser l'autorité tutélaire, afin qu'une nouvelle procédure d'interdiction soit entamée. En cas de libération conditionnelle, la tutelle continue pendant toute la durée de la peine, donc il y a ici le patronage en plus de la tutelle. La meilleure solution dans le domaine cantonal serait de charger le tuteur du patronage également.

Ces questions très importantes du point de vue pratique furent aussi le sujet principal de la discussion qui suivit, au cours de laquelle M. Guhl précisa encore que, à strictement parler, il ne peut y avoir de patronage à côté de la charge étendue de tuteur; c'est à lui qu'incombe également et en premier lieu de prendre soin de la personne du pupille. Le patron n'a qu'une mission spéciale: il doit veiller à ce que le patronné se maintienne dans sa nouvelle position. En cas de plainte, etc., le patronage doit s'adresser à l'autorité tutélaire en tant qu'instance qui possède une compétence plus large. L'art. 432 du Code civil devrait être aboli: la tutelle pour raison de détention ne devrait pas prendre fin de par la loi.

Le cours se poursuivit par un exposé de M. le Professeur Dr J. Klæsi, Berne, sur «L'introduction à la psychiatrie du point de vue de l'exécution des peines». M. Klæsi commença par définir la «maladie» comme une notion non pas médicale, mais sociale, c'est-à-dire l'incapacité de s'adapter aux exigences de la vie par suite de troubles psychiques ou physiques fonctionnels, constitutionnels ou acquis. Il en résulte qu'il faut changer soit les exigences, le milieu, ou bien l'individu; il se peut aussi que les deux facteurs soient défectueux.

Dans la première partie de son exposé, l'orateur caractérisa les troubles pathologiques de la personnalité toute entière, principalement l'oligophrénie, la démence, l'épilepsie, l'alcoolisme, la schizophrénie.

Quant à l'oligophrénie à divers degrés, M. le Professeur Klæsi releva le fait intéressant que dans les cantons agricoles on interne beaucoup moins de débiles mentaux que dans les cantons industriels et les villes; à la campagne, le débile mental reste compris dans la communauté sociale, il y a encore sa place, il y remplit encore une fonction adaptée à ses forces, il lui reste un sentiment naturel de sa valeur personnelle. S'il échoue, c'est parce que soit le milieu, soit lui-même prennent une attitude erronée à l'égard de sa débilité (p. ex. il veut sembler autre chose que ce qu'il est — complexe d'intelligence, etc.). Il faut à l'anormal une éducation et une direction particulièrement attentives.

Le syndrôme de la démence organique se manifeste avec passablement d'évidence; il est important pour le directeur d'établissement de le connaître. Il consiste en amnésie, troubles de la perception, instabilité. Par suite d'amnésie, le malade ne dispose pas de toutes les associations d'un être normal avec leurs ramifications variées et la finesse de sentiment y afférente. C'est pourquoi il ne saisit pas pleinement les sensations, peu nombreuses en elles-mêmes, qui parviennent à le toucher, ne s'y attache que légèrement et s'en débarrasse facilement; c'est pourquoi aussi il est extrêmement instable dans sa vie affective.

En ce qui concerne les épileptiques, beaucoup n'ont pas de crises apparentes. Celles-ci sont remplacées par des équivalents sous forme d'absences, états de somnolence, mauvaise humeur. Outre l'apparence dysplastique, c'est-à-dire disproportionnée des formes physiques de l'individu, le diagnostic d'épilepsie peut souvent être posé par l'observation du caractère épileptique. Psychiquement, les épileptiques sont égocentriques, sentimentaux, ils s'attachent excessivement, leur langage également a ce caractère mielleux, mais ils peuvent aussi être subitement grossiers, méchants et brutaux (assassinats par lubricité, délits d'incendie).

Chez l'alcoolique chronique, l'état psychique a une base organique pathologique. Les alcooliques sont larmoyants, ils promettent tout ce qu'on exige d'eux, mais à peine la situation a-t-elle changé qu'ils ont tout oublié, bien qu'ils puissent avoir été sincères dans une certaine mesure. Ils contestent «être ainsi», ils mentent comme tous les toxicomanes, ils font montre d'une certaine honnêteté, s'efforcent de se montrer sous un bon jour, insistent sur leur sentiment de la justice, sont querelleurs. «En toute sincérité» est une formule qu'ils emploient constamment. — Les délais d'internement dans un établissement pour buveurs ne sont pas fixés par le Code pénal; M. Klæsi considère un séjour de moins d'une année comme absolument inutile. De plus, on ne peut y envoyer personne contre son gré, car la thérapie n'aboutit pas sous un régime de contrainte. Il s'exprima aussi contre la jonction de l'asile pour buveurs et de la maison d'éducation au travail.

Le groupe le plus nombreux est celui des schizophrènes. Souvent la maladie n'est pas reconnue. Le trouble primitif réside dans l'affectivité, c'est-à-dire la vie affective. Les malades ne s'associent pas, ils sont solitaires, ne peuvent pas se confier, il leur manque l'appareil de communication qui normalement existe même entre l'homme et l'animal. Il y a comme une paroi qui les sépare des autres, ils sont enfermés en eux-mêmes. Ils se défendent là-contre par une projection à l'extérieur; ils sentent en eux une volonté,

mais ce n'est plus la leur. C'est ainsi qu'ils se sentent en relation avec certaines personnes qui veulent soi-disant leur nuire, les influencer, les persécuter (délire d'interprétation égocentrique, délire de préjudice, d'influence et de persécution); ils tournent le dos à la logique et à la réalité (autisme) et ils sont la proie d'hallucinations qui ont toutefois toujours un sens profond, qui reflètent les désirs, les craintes et les impulsions et nous renseignent sur des traits de caractère du plus grand intérêt. L'orateur expliqua ces mécanismes en prenant comme exemple le transitivisme qui selon lui repose sur l'idée: «Il en est de même chez les autres, tout le monde éprouve cela», p. ex. «Gœthe aimait aussi boire». Le transitivisme toutefois ne remplit pas toujours sa fonction consolatrice et alors surgissent les idées de suicide. M. Klæsi avait signalé il v a vingt ans les «tentatives d'auto-cure», c'est-à-dire des essais forcés de prendre contact. Par exemple: une employée commet un détournement; cela lui est «venu à l'idée» tout à coup. Mais aucune idée apparemment subite n'est sans raison. Et en voici le motif: «Je voulais enfin me créer un foyer» — donc essai d'établir le contact manquant et de vaincre l'éloignement de la réalité. Souvent on cherche de la compagnie en fréquentant les cafés, le jeu, en recherchant les rapports sexuels, etc., ce qui implique le danger de l'alcool ou de la prostitution. Le sentiment de faiblesse peut aussi se concentrer sur des maux physiques pour sauver l'honneur de la personne. Il peut y avoir aussi un besoin exagéré de faire de l'ordre, de ranger, simplement pour s'occuper, pour «faire quelque chose». Le schizophrène a aussi des tendances querelleuses.

Les maniaques dépressifs se font remarquer par leur activité exagérée, leur entrain, leur manque de persévérance, la fuite des idées, l'euphorie, parfois par leur esprit de querelle, quand il s'agit de maniaques; s'il s'agit de mélancoliques, on observera de l'inhibition, du monoïdéisme, de la tristesse et des idées démentielles dépressives. Il existe aussi une forme spéciale de maniaques procéduriers et médisants qui, par pur esprit d'entreprise, par leur besoin insatiable de parler et leur indifférence quant au mal qu'ils causent, accusent à toute occasion leur prochain de ceci ou cela.

Dans la deuxième partie de son exposé, M. le Professeur Klæsi traita des réactions pathologiques de la personnalité et psychopathies (en opposition aux maladies de la personnalité dans son entier, traitées précédemment, qui présentent dans leur majeure partie un processus d'évolution continu). Ces réactions pathologiques sont la folie de la persécution, la démence paranoïde, la quérulance, la démence par induction, les psychoses d'emprisonnement, l'hystérie et les névroses. Les *psychopathes* paraissent sains et capables d'efforts, sauf en ce qui concerne certaines réactions affectives pathologiques ou la disposition à ces réactions dans certaines situations.

Spécialement importants pour le directeur d'établissement sont la démence par induction et la quérulance. Cette dernière non seulement est jugée autrement que par le passé, mais est même souvent guérie par l'orateur. Chez le querelleur, on découvre au fond fréquemment une très grande bonté; il s'en rend compte tout à coup et se dit que les autres profitent de lui : «Tu es vraiment un imbécile » — et alors il lutte contre cette maudite bonté. La démence par induction est caractérisée par une certaine prédisposition à avoir confiance en tout ce que l'autre dit, une grande suggestibilité qui est l'expression de désirs communs, de peines, de déceptions communes à des personnes étroitement liées: orateur populaire et masse, fils et père, femme et mari. Une personnalité plus forte devrait dominer le querelleur et le dément «inducteur»; c'est le rôle qui échoit, selon les circonstances, au directeur d'établissement. Celui-ci doit absolument se donner tel qu'il est, agir conformément à sa nature, à son tempérament, surtout ne pas s'efforcer d'imiter! La sévérité seule de sa part est nuisible, la bienveillance seule encore pire; pour exercer la juste influence, il faut les deux.

Parmi les réactions pathologiques sont rangées aussi, ainsi qu'il a été mentionné, les névroses et hystéries avec leurs formes extrêmes telles que l'hypochondrie et occasionnellement la mutilation volontaire, le refus de s'alimenter, etc. Les menaces de suicide doivent être toujours prises au sérieux, car elles peuvent par des hasards non voulus conduire à la mort. La mutilation volontaire — si ce n'est pas une stupidité à la mode, à laquelle le normal n'est pas loin de se complaire — est parfois une névrose d'exigence (Begehrungsneurose), ce terme pris dans le sens le plus large, comme le comprend l'orateur; c'est l'expression d'une disposition à endurer du mal, de se sacrifier pour quelque chose de plus grand que la propre personne, c'est un besoin de souffrir au moins si on est

sans cela complètement inoccupé et ne peut rien faire d'utile, de partager la souffrance d'autrui; ce peut être aussi une mise à l'épreuve (p. ex. la fiancée). Dans le domaine purement psychique ce sont ceux qui ont «énormément souffert», les bavards superficiels à l'affectivité défectueuse et sans passion, les «êtres compliqués» qui n'ont jamais fini de parler.

Le Code pénal prévoit dans ses articles 11 ss. et 42 ss. diverses espèces d'internement. M. Klæsi se prononça décidément contre la construction de toutes ces maisons d'internement, qui n'auraient. selon lui, qu'un effet très fâcheux. Dans les cas visés par le Code, la peine précisément serait, à son avis, souvent le dernier expédient utile. Les classifications des psychopathes d'après Kretschmer, Gruhle, Schneider et d'autres ne peuvent servir qu'à nous rendre encore plus attentifs aux différences variées que présentent ces malades — mais il n'y aura jamais une classification définitive. Le seul facteur commun à tous les psychopathes, c'est que l'intelligence n'a pas suffisamment d'influence sur l'action; au premier plan se placent les particularités de l'affectivité et ses déficiences: la faiblesse de la volonté, l'instabilité, l'irritabilité, etc. M. Klæsi n'attache pas une valeur excessive aux tests et expériences de laboratoire, spécialement aux moyens psychotechniques; tout cela, il ne faut pas l'oublier, n'est qu'un outillage accessoire qui ne remplace pas l'observation clinique!

Dans le psychopathe aussi il faut voir l'homme avant tout et en tant qu'homme, il a un droit à être puni! L'orateur avertit ses auditeurs que ceci n'a rien de commun avec l'hypothèse de l'origine névrotique du sentiment de culpabilité émise par Freud (satisfaction du besoin de culpabilité pour guérir des remords), mais est à concevoir comme un moyen de compensation pour prouver qu'on a expié sa faute et qu'on a, par là, le droit d'être considéré comme entièrement réhabilité. Par exemple, ne pas trouver quelqu'un digne d'être puni, ne plus le trouver digne même d'un reproche, ne plus lui adresser la parole, voilà la disqualification la plus grave; l'enfant ressent comme une solution la gifle, les coups de bâton qu'on lui applique. Dans les asiles d'aliénés aussi on applique des peines: l'orateur a pour principe de traiter tous ses internés en qualité de citoyens, non pas comme des malades mentaux, car c'est une invitation à se conduire en personne

raisonnable. Pour ces raisons, il met en garde contre la création d'établissements qui ne pourront que corrompre davantage les psychopathes. Il recommande pour certains cas des colonies ouvertes telles qu'il en a créées au Gurnigel et dans la plaine de Münchenbuchsee. Sous ce rapport, il signala le fait que la vie civile d'aujourd'hui a détruit nombre de formes sociales d'autrefois qui remplissaient des buts très importants; il n'existe plus de communauté fermée généralement reconnue pour des «êtres à part» («Andersgeartete») qu'il faut prendre sous une tutelle préservatrice. Parmi les psychopathes il y en a qui ne présentent pas de déficiences proprement dites mais qui, au contraire, ont quelque chose «de trop», un trop grand besoin de se sacrifier, trop de dévouement, trop de bonté et de douceur, etc. et qui, en revanche, n'ont pas le don de s'imposer, de gagner leur vie, de posséder quoi que ce soit («génies éthiques»). Jadis des personnes semblables en quelque sorte à ces «êtres à part» avaient leur existence protégée et honorable dans ces couvents, et ce sont eux précisément qui nous ont transmis la culture ancienne. Dans une colonie ouverte, ces individus sont assurés contre les exigences de l'extérieur et leur main-d'œuvre, leurs capacités sont en même temps mises à profit. Tous les colons travaillent avec zèle pour «leur colonie» et se sentent ainsi dignes d'une certaine estime. Il s'agit avant tout de traiter en citoyen l'individu socialement compromis, car il est plus facile à amender et à éduquer si l'on ne fait pas trop ressortir ce but. Il faut s'approcher du détenu avec tout le respect dû au coupable qu'éprouve celui qui a pénétré plus profondément dans les rapports complexes de l'âme humaine et qui réalise combien dépend de notre traitement, des mesures appropriées!

Dans la discussion très vive qui suivit cet exposé, M. le Professeur Delaquis admit que notre Code pénal, pour ce qui concerne le rapport entre peine et mesure, doit être qualifié dès aujourd'hui de solution transitoire, mais il releva que le texte de l'art. 14 exige l'internement seulement pour autant qu'il est nécessaire. A son avis, cette disposition admet aussi le placement familial et un patronage spécial. La loi laisse entièrement le choix d'ordonner l'internement, le placement ou tout autre traitement. En tout cas, l'homme de loi est encore aujourd'hui d'opinion que les irresponsables devraient être internés dans des maisons de

santé et non pas dans des établissements pénitentiaires. L'ordonnance bernoise concernant l'exécution des peines privatives de liberté et mesures prévoit que les irresponsables et demi-responsables seront dès le premier délit envoyés dans l'établissement qui convient le mieux en l'occurrence; c'est éventuellement contraire à l'art. 42 du Code pénal, qui présuppose de «nombreuses» condamnations avant que l'internement puisse être ordonné, mais du point de vue du psychiatre cela répond aux exigences pratiques et permet de faire des expériences (ainsi que M. le Conseiller d'Etat Seematter l'affirma aussi). M. Delaquis est d'avis que beaucoup dépendra de la création des établissements variés nécessaires: maisons d'internement à caractère préventif, maisons de santé et pénitenciers. Il met absolument en doute la possibilité de distinguer théoriquement la peine et la mesure de sûreté et davantage encore la différence de leur exécution pratique. La rétribution et l'expiation dans le vieux sens du mot sont des notions périmées dont ne tient plus compte le nouveau Code pénal; ou bien, en d'autres termes, la privation de liberté comme telle implique suffisamment d'expiation et nous n'avons pas d'intérêt à imposer à l'exécution un but expiatoire spécial qui compromette encore davantage le reclassement du détenu.

M. le Professeur Klæsi répondit encore à plusieurs questions intéressantes qui lui furent adressées par les auditeurs, entre autres sur l'entêtement des internés, et souligna encore une fois que chez les délinquants à responsabilité restreinte, les instables, les déficients moraux, la peine et l'expiation sont souvent le dernier moyen de traitement qui reste, mais que du côté médical, on ne peut qu'examiner et conseiller sans pouvoir aider efficacement si l'on ne peut s'appuyer sur un article de loi pour envoyer ces individus p. ex. dans une maison de travail.

M. le Conseiller d'Etat Seematter, au nom du Gouvernement bernois, remercia les organisateurs de ce cours au programme chargé et bien réussi et exprima la conviction que l'Association suisse pour la reforme pénitentiaire se trouve dans la bonne voie; il approuva la manière dont elle a organisé ce premier cours de formation professionnelle du personnel des prisons et déclara attendre avec intérêt les cours suivants.

#### BIBLIOTHÈQUE DE LA COMMISSION.

#### Ouvrages entrés

du 1er avril 1943 au 31 mai 1944 1).

## A. Législation<sup>2</sup>). Statistiques. Rapports administratifs et comptes rendus.

#### Canada.

Code criminel et autres lois du Canada. Ottawa 1920. Loi modifiant la loi de tempérance du Canada, du 28 juin 1922. The Criminal Code and other selected Statutes of Canada, with the amendments passed up to the end of the session of Parliament, held in 1922, incorporated therein. Ottawa 1923.

#### France.

Statistique pénitentiaire pour l'année 1937. Exposé général de la situation des Services et divers Etablissements présenté à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par M. Contancin, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée. Ministère de la Justice. Melun 1940.

#### Grande-Bretagne.

The Howard League for Penal Reform. Annual Reports 1937—1938, 1938—1939, 1940—1941, 1941—1942.

National Council for the Abolition of the Death Penalty. Wartime Bulletins Nos. 10—12. 1943.

#### Nouvelle-Zélande.

Annual Report of Prisons Board for 1941. Wellington 1942. Report on Prisons for the year 1941—1942. Wellington 1942.

Pour le relevé précédent, voir Recueil vol. X, p. 303 ss.
 A l'exception d'éditions d'une certaine envergure, les lois, décrets, règlements, etc. dont les textes ont été remis à la bibliothèque et qui font l'objet de la «Liste des lois» du Recueil, ne sont pas énumérés ici. Pour les éditions privées, voir la partie B. de ce relevé.

#### Pays-Bas.

Justitieele Statistiek en Faillissementsstatistiek over het jaar 1942. Centraal Bureau voor de Statistiek. 'sGravenhage 1943.

#### Suède.

Fångvården in 1942 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Stockholm 1943.

#### Suisse.

Recueil des lois fédérales 1943.

Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1943. Recueil officiel, 69e volume, IVe partie, Droit pénal. 6 livraisons.

Statistisches Jahrbuch der Schweiz — Annuaire statistique de la Suisse 1942. Herausgegeben vom Eidgenössischen Statistischen Amt. Basel-Bern 1943.

Verhandlungen des Schweizerischen Vereins für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht. Neue Folge, Heft 22. Aarau 1943.

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889. Avec annexes. — Droit des obligations du 30 mars 1911/18 décembre 1936. Loi fédérale revisant le titre vingtième du code des obligations (Du cautionnement), du 10 décembre 1941. Edités par la Chancellerie fédérale 1942.

Circulaire du Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux concernant l'introduction du code pénal suisse, du 27 décembre 1938. — Circulaire du Département fédéral, etc. concernant l'exécution des peines et le casier judiciaire, du 14 novembre 1941.

Straf- und Gefängnisgesetzgebung des Kantons Aargau, Sammelband 1942. Rechenschaftsbericht der Justiz- und Polizeidirektion des Kantons Aargau für das Jahr 1942.

Rechenschaftsbericht über die Rechtspflege, Amtsjahr 1942/43, an den Kantonsrat von Appenzell A.-Rh. vom Obergerichte erstattet. Herisau 1943.

Amtsbericht des Obergerichts usw. vom Jahre 1942 an den Landrat des Kantons Basellandschaft.

Compte rendu de la Direction de Justice et Police du canton de Fribourg pour l'année 1942.

Amtsbericht über die Rechtspflege des Kantons Unterwalden ob dem Wald für die Amtsperiode 1935—1941. Sarnen 1943.

Kanton Zug, Rechenschaftsbericht Justiz- und Polizeiwesen 1942.

Kanton Zürich, Direktion der Justiz, Geschäftsberichte 1942, 1943. — 112. Rechenschaftsbericht des Obergerichtes usw. über das Jahr 1942.

Strafanstalt Lenzburg, Jahresberichte 1928—1937, 1939, 1942, 1943. — Bibliothekkatalog 1928. I. Nachtrag 1931. II. Nachtrag 1935. — Vorschriften für die Gefangenen. Auszug aus der Hausordnung 1942.

- Strafanstalt Witzwil, Jahresberichte 1942, 1943. Sammlung der Vorschriften für die Insassen des Arbeiterheims Nusshof 1944.
- Etablissements de Bellechasse, Rapports sur les exercices 1930, 1932, 1936, 1942.
- Institut St-Nicolas à Drognens, Rapport de la Direction 1942 (extrait). Strafanstalt Regensdorf, Arbeitserziehungsanstalt Uitikon a. A. und Verwahrungsabteilung der Anstalt Kappel a. A., Jahresberichte 1942.
- Maison de rééducation pour jeunes filles, Bellevue-Marin, IIe-VIe, IXe et XIIe Rapports annuels, 1932-1936, 1939, 1942.
- 102. Jahresbericht der Schweizerischen Erziehungsanstalt Bächtelen bei Bern, 1941. Bern 1942.
- 31. Jahresbericht des Amtes für Schutzaufsicht des Kantons Bern 1942. —
  17. Jahresbericht des Bernischen Vereins für Schutzaufsicht 1942. —
  Bericht über die Tätigkeit der Patronatskommission für Hindelbank über das Jahr 1943.
- Canton de Fribourg, Direction des Etablissements de l'Etat, Service Patronage. Rapport administratif pour 1942.
- Verein für Schutzaufsicht und Entlassenenfürsorge Schaffhausen, Jahresbericht 1942.
- Jahresbericht der Schutzaufsichtskommission des Kantons Solothurn pro 1942.

#### Organisations internationales.

Rapport sur les travaux de la Société des Nations 1942—1943. Genève 1943.

#### B. Science et pratique pénale et pénitentiaire 1).

#### I. Histoire, philosophie, théories pénales.

- Barwirsch, J. F., Fouquier-Tinville, ein Charakter aus der Justiz. (Ohne Datum.)
- Graven, Jean, De la vengeance privée à la peine conditionnelle. Leçon inaugurale. Extrait de la Revue pénale suisse. Berne 1944.
- Günther, Fritz, Die militärische Straf- und Strafprozessgesetzgebung der Schweizerischen Eidgenossenschaft von 1798—1848 unter besonderer Berücksichtigung des Kantons Bern und der Schweizer Regimenter in Frankreich. Diss. Bern 1943. Bern 1943.
- \*Kohler, J., und Willy Scheel, Die peinliche Gerichtsordnung Kaiser Karls V. Constitutio Criminalis Carolina. Ausgabe für Studierende. Halle a. S. 1900.

- \*Sammlung merkwürdiger Urkunden für die Geschichte des Femgerichts. Herausgegeben von Ludwig Tross. Hamm 1826.
- \*Zoepfl, Heinrich, Des allerdurchleuchtigsten grossmechtigsten vnüberwindtlichsten Keyser Karls des fünfften: vnnd des heyligen Römischen Reichs peinlich gerichts ordnung, auff den Reichsstägen zu Augspurgk vnd Regenspurgk, inn jaren dreissig, vnd zwey vnd dreissig gehalten, auffgericht vnd beschlossen. Separat-Abdruck aus «Die Peinliche Gerichtsordnung Kaiser Karls V.». Leipzig und Heidelberg 1870.

#### II. Droit pénal matériel 1).

- Bührer, Dora, Der strafrechtliche Schutz der Glaubens- und Kultusfreiheit (Art. 261 StGB). Diss. Bern 1942. Solothurn 1943.
- \*Chauveau, Ad., et F. Hélie, Théorie du Code pénal. Deuxième édition belge annotée. Trois tomes. Bruxelles 1859—1863.
- Clerc, François, Cours élémentaire sur le Code pénal suisse, Partie spéciale. Tome I, Art. 111—186. Lausanne 1943.
- Grundzüge des Schweizerischen Strafrechts. Allgemeiner Teil. Ins Deutsche übertragen von Eduard Steck. Basel 1943.
- Erni, Hans, Die Veruntreuung (Art. 140 StGB). Abhandlungen zum schweizerischen Recht, Neue Folge, Heft 205. Bern 1943.
- \*Garraud, R., Précis de droit criminel. Dixième édition revue et corrigée. Paris 1909.
- Germann, O. A., Das Verbrechen im neuen Strafrecht. Zürich 1942-1943.
- Güggi, Bruno B., Die Amtsanmassung und die Befehlsanmassung im schweizerischen Strafrecht. Diss. Freiburg 1943. Bern 1943.
- Hafter, Ernst, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil. 2. Hälfte. Berlin 1943.
- Heuberger, Hans, Die Beleidigung eines fremden Staates in Berücksichtigung der Behandlung des Deliktes im schweizerischen Strafrecht und der Praxis der neuesten Zeit. Die Stellung der Presse zu diesem Delikt. Diss. Bern 1942. Buochs 1943.
- Hurny, Auguste Fernando, Le problème de l'euthanasie en droit pénal. Diss. Berne 1941. Montpellier 1942.
- \*Jenks, Edward, The Book of English Law. London 1928.
- \*Kenny, Courtney Stanhope, Esquisse du droit criminel anglais. Traduit d'après la neuvième édition par Adrien Paulian. Paris 1921.
- Kradolfer, Kurth, Das Delikt der Verleitung zur Spekulation nach Art. 158 des schweizerischen Strafgesetzbuches. Diss. Bern 1943. Bern 1943.
- Lafranchi, Verduno, Die Delikte gegen die Ehre im Strafgesetzbuch des Kantons Tessin und im schweizerischen Strafgesetzbuch. Diss. Bern 1941. Bellinzona 1943.

<sup>1)</sup> Les ouvrages marqués d'un astérisque proviennent de la bibliothèque de feu M. le Professeur Simon van der Aa.

<sup>1)</sup> Peines et mesures, voir sous V.

Lebedkin, Max, Der Ehebruch nach schweizerischem, deutschem und französischem Recht. Diss. Bern 1943. Affoltern a. A. 1943.

Lüthi, Werner, Die schweizerische Strafrechtseinheit. Bern 1938.

Meyer, Ludwig, Die Zechprellerei. Diss. Bern 1942. Zürich 1943.

\*Nypels, J.-S.-G., Le droit pénal français progressif et comparé. Bruxelles 1863.

Pfenninger, H. F., Collaboration du juriste et du psychiatre. Médecine et Hygiène I, N° 16, Genève 1943.

Renggli, Markus, Die Verletzung der Unterhaltspflicht (Art. 217 StGB). Diss. Bern 1943 (Abhandlungen zum schweiz. Recht, N. F., Heft 207). Bern 1943.

Rossi, Luigi, Die Strafbarkeit der Vorbereitungshandlung im schweizerischen Strafrecht. Diss. Zürich 1942. Schaffhausen 1942.

Schoch, Robert, Der Ungehorsam im schweizerischen Militärstrafrecht. Diss. Bern 1943. Bern 1943.

Schönke, Adolf, Kommentar zum Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich. München und Berlin 1941.

Schürch, Oscar, Das bundesrechtliche Verbot der Spielbanken. Diss. Bern 1942. Lachen 1943.

Sieben, Alexander, Das Berufsgeheimnis auf Grund des eidgenössischen Strafgesetzbuches. Diss. Bern 1943. Bern 1943.

Spiess, Kurt, Die Ehrverletzungen nach schweizerischem Militärstrafrecht. Diss. Bern 1942. Bern 1943.

Stierli, Adolf, Die Verübung einer Tat in selbstverschuldeter Unzurechnungsfähigkeit nach Art. 263 StGB. Diss. Bern 1942. Klingnau (1943).

Sury, Gaston von, Die Bestrafung der rechtswidrigen Aneignungshandlungen des Kommissionärs nach dem alten und neuen schweizerischen Strafrecht. Diss. Bern 1943. Solothurn 1943.

\*Wintgens, Willem-Joan, Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881) traduit et annoté. Paris 1883.

## III. Droit pénal international.

Delaquis, Ernst, Internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Strafrechts. Sonderdruck aus den Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen Vereinigung, Neue Folge, 6. Bd., 25. Tagung (1932).

\*Meili, F., Die hauptsächlichsten Entwicklungsperioden des internationalen Strafrechts seit der mittelalterlich-italienischen Doktrin. Zürich 1908.

\*— Lehrbuch des internationalen Strafrechts und Strafprozessrechts. Zürich 1910.

Theiler, Jakob, Das Fremdrechtsprinzip im Strafrecht. Diss. Zürich 1942. Zürich 1943.

## IV. Droit pénal formel (procédure pénale, police criminelle).

Bassegoda, Jean, L'action civile en procédure pénale bernoise. Thèse Berne 1943. Genève 1943.

\*Beaujon, Cornelia Mathilde, Die Mitarbeit der Frau bei der Polizei. 'sGravenhage 1912.

Dressler, Oskar, Die Internationale Kriminalpolizeiliche Kommission und ihr Werk. Berlin 1942.

Gilliéron, Charles, Loi vaudoise sur la police du commerce du 18 novembre 1935 annotée et règlement d'exécution du 27 mars 1936. Lausanne 1938.

Haller, Kurt, Die Adhäsion im aargauischen Strafprozessrecht. Diss. Bern 1941. Aarau 1943.

Heusser, Kurt, Die Kriminalpolizei des Bundes und der Kantone. Diss. Bern 1943. Zürich 1944.

Looser, Joseph, Das Verfahren bei kriegswirtschaftlichen Widerhandlungen. Diss. Bern 1942. Lungern 1943.

\*Ringel, Marta, Die Polizeiassistentin. Schilderungen aus dem Beruf. Leipzig 1914.

Schweizer, Rudolf, Die Löschung von Strafregistereinträgen nach schweizerischem Recht und ihre Vorteile für den Verurteilten. Zürich 1943.

## V. Répression et prévention (peines et mesures, politique criminelle).

Lüthi, Werner, Strafen und Massnahmen im Schweizerischen Strafgesetzbuch. Separatabdruck aus der Festschrift für Otto Kellerhals 1940. Bern 1940.

Meier, Ludwig, Der militärische Strafvollzug im schweizerischen Recht. Diss. Zürich 1942. Zürich 1942.

\*Rummelhoff, Iv., Trekk og planer fra vernearbeidet i Sverige. Oslo (1938).

\*Sociétés (Les) de patronage du Danemark. Copenhague 1913.

## VI. Science et pratique pénitentiaire.

\*Booth, Maud Ballington, After Prison — What? New York 1903. (Third Ed.)

\*Cuche, Paul, Traité de science et de législation pénitentiaires. Paris 1905. \*Grubb, Edward, Prison Industries. Issued by the Howard Association,

London 1903.

\*Guillot, Adolphe, Les prisons de Paris et les prisonniers. Paris 1890. Helfenstein, Trudy, Vollzug der Strafen und Massnahmen im Kanton

Luzern. Diss. Bern 1940. Affoltern a. A. (o. J.).

\*Holtzendorff, Franz von, und Eugen von Jagemann, Handbuch des Gefängniswesens. Zwei Bände. Hamburg 1888.

- \*Howard, John, The State of the Prisons in England and Wales, with preliminary observations, and an account of some foreign prisons and hospitals. The fourth edition. London: MDCCXCII (1792).
- \*Krohne, K., Lehrbuch der Gefängniskunde unter Berücksichtigung der Kriminalstatistik und Kriminalpolitik. Stuttgart 1889.
- \*Meddelelser om det norske Fængselsvæsen i det 19de Aarhundrede. Udgivet af Expeditionschefen for Fængselsvæsenet. Kristiania 1904.
- Programm für die Ausbildung des Aufsichtspersonals in den Straf- und Korrektionsanstalten. Herausgegeben vom (Schweizerischen) Verband des Personals der öffentlichen Dienste.
- Sicherheits- und Alarmeinrichtung (Elektrische) für Strafanstalten und Gefängnisse (Basler Strafanstalt, o. D.).
- \*Stammer, Georg, Strafvollzug und Jugendschutz in Amerika. Eindrücke und Ausblicke einer Gefängnisstudienreise. Berlin 1911.
- \*Système pénal et pénitentiaire pour les adultes. Exposition universelle et internationale de Gand 1913, Section néerlandaise.

## VII. Criminologie.

Looft, Carl, Psychopathie et criminalité. Oslo 1942.

- \*Mémoires (Les) de M. Goron, ancien Chef de la Sûreté. I. De l'invasion à l'anarchie. II. A travers le crime. III. Haute et basse pègre. IV. La police de l'avenir. Nouveaux Mémoires. L'amour criminel. Les industries de l'amour. Le marché aux femmes. Paris (sans date).
- \*Mémoires de Vidocq. Quatre tomes. Bruxelles 1828-1829.
- \*Pitaval, Gayot de, Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidés. Nouvelle édition, corrigée et augmentée. Vingtsix tomes. Amsterdam et Liège MDCCLXXV (1775).
- Praxis der seelischen Hygiene. Erfahrung und Experiment. Band V der Bücherreihe «Psychohygiene — Wissenschaft und Praxis», hg. von Heinrich Meng. Basel 1943.

## VIII. Criminologie technique.

- \*Borgerhoff, Th., Eléments de dactyloscopie. Bruxelles 1923.
- \*Macé, G., Mon musée criminel. Paris 1890.
- \*Reiss, R.-A., Le portrait parlé. Lausanne-Paris 1905.
- Grassberger, Roland, Zur Technik des Einbruchdiebstahls. 12 Hefte. Aus dem Universitätsinstitut für Kriminologie in Wien und dem Reichskriminalpolizeiamt Berlin 1943. (Veröffentlichung zu Hochschulfilmen.)

## IX. Enfance délinquante et abandonnée.

Francke, Herbert, Jugendkriminalität. 15. Übersichtsreferat. Sonderabdruck aus der Zeitschrift für Kinderforschung, 49. Bd. H. 6. Berlin 1942.

- Frey-Mascioni, Erwin, Jugendstrafrechtspflege als Schlüsselstellung der Verbrechensbekämpfung und ihre biologischen Erfolgsgrenzen. Aus der Schweizerischen Zeitschrift für Strafrecht, 57. Jg. 1943.
- Hess, Max, Die Behördenorganisation in der Jugendstrafrechtspflege der Kantone. Im Auftrag des Zentralsekretariates Pro Juventute in Tabellenform dargestellt. Anhang: Verzeichnis der kantonalen Gesetze und Verordnungen über das Jugendstrafverfahren. Zürich 1942.
- Jugendrecht (Deutsches). Beiträge für die Praxis und Neugestaltung des Jugendrechts, herausgegeben von Roland Freisler. Heft 1: Grundfragen des Jugendrechts. Berlin 1941. Heft 2: Gegenwartsfragen der Jugendrechtspraxis. Berlin 1942.
- Monakow, Maria von, Die Behördenorganisation des Jugendlichenstrafprozesses in den kantonalen Einführungsgesetzen zum Schweizerischen Strafgesetzbuch. Diss. Bern 1942. Zürich 1943.
- Sensinow, Vladimir, Die Tragödie der verwahrlosten Kinder Russlands. Zürich-Leipzig 1930.

## X. Publications collectives.

\*Rechtswissenschaft (Systematische) von R. Stammler, R. Sohm u. a. Zweite Aufl. Leipzig-Berlin 1913.

## XI. Congrès et conférences.

- \*Studienreise der amtlichen Delegierten im Anschluss an den XI. Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress vom 25. bis 31. August 1935. (Photographien.)
- XII. Bibliographie, encyclopédies, dictionnaires, biographies, œuvres commémoratives.
- \*Boitel, J., et R. Foignet, La synthèse du droit. Petite encyclopédie des connaissances juridiques à l'usage du grand public. Paris 1919.
- \*Dahl, Frantz, Juridiske Profiler. Essays med 12 Portræter. Kjøbenhavn og Kristiania 1920.
- \*Oxford Dictionary (The concise) of Current English. Adapted by H. W. Fowler and F. G. Fowler. Oxford 1911.
- Piccard, Thilo, Steiner, Dictionnaire juridique français-allemand et allemand-français. 4º fascicule. Zurich 1944.
- \*Year-Book (The Statesman's) 1937. Edited by M. Epstein. Seventy-fourth annual publication, revised after official returns. London 1937.

#### XIII. Varia.

\*Ahrens, Henri, Cours de droit naturel ou de philosophie du droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques. Sixième édition. Deux tomes. Leipzig 1868.

- \*Bentham, Jeremy, An Introduction to the Principles of Morals and Legislation. Oxford 1876.
- \*Congress of Psychology (VIIIth International) held at Groningen in 1926. Proceedings and papers. Groningen 1927.
- \*Corpus iuris canonici emendatum et notis illustratum. M.DC.L. (1650).
- \*Corpus iuris civilis. Volumen primum: Institutiones, Digesta. Volumen secundum: Codex Iustinianus. Berolini MDCCCLXXX, MDCCCLXXXII (1880, 1882).
- \*Hague Conventions and Declarations (The) of 1899 and 1907, edited by James Brown Scott. New York 1915.
- Hess, Paul Alfred, Die Internierung nach schweizerischem Fremdenpolizeirecht. Diss. Bern 1941. Ins 1942.
- \*Humbert, Maurice, Etude sommaire sur la philosophie du droit. Lausanne 1879.
- \*Ihering, Rudolf von, Scherz und Ernst in der Jurisprudenz. Eine Weihnachtsgabe für das juristische Publikum. Dritte Auflage. Leipzig 1885.
- \*Kohler, Josef, Lehrbuch der Rechtsphilosophie. Berlin und Leipzig 1909.
- \*Krückmann, Paul, Einführung in das Recht. Tübingen 1912.
- \*Lang, M. E., Codification in the British Empire and America. Amsterdam 1924.
- \*Liszt, Franz von, Das Völkerrecht systematisch dargestellt. Zweite Auflage. Berlin 1902.
- \*Montesquieu, De l'Esprit des Loix. Amsterdam MDCCXLIX (1749).
- \*Oser, H., Schweizerisches Zivilgesetzbuch mit Obligationenrecht. Taschenausgabe. 6. Aufl. Zürich 1927.
- \*Radbruch, G., Einführung in die Rechtswissenschaft. 3. Aufl. Leipzig 1919.
- \*Rossel, Virgile, Code civil suisse et Code fédéral des obligations. 3º éd. Lausanne-Genève 1921.
- \*Salomon, Max, Grundlegung zur Rechtsphilosophie. Berlin-Leipzig 1919.
- \*Savigny, Friedrich Carl von, Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. Heidelberg 1814.
- \*Zoepfl, Grundriss zu Vorlesungen über Rechtsphilosophie (Naturrecht). Berlin 1878.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES 1).

## Droit pénal suisse.

Prof. Dr. Ernst Hafter, Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts. Allgemeiner Teil. Verlag von Julius Springer, Berlin 1926. — 447 S. — Schweizerisches Strafrecht. Besonderer Teil. Erste Hälfte. Verlag Julius Springer, Berlin 1937. Zweite Hälfte. Berlin 1943. — 411 und 887 S.

Le professeur *Hafter* à Zurich, l'éminent représentant de la science pénale en Suisse, vient d'achever son grand ouvrage sur le droit pénal suisse.

Le premier volume, datant de 1926, traite de la Partie générale du droit pénal suisse sur la base du droit cantonal et du projet de Code pénal suisse de 1918, les deux autres de la Partie spéciale sur la base du texte définitif; seul le dernier de ces volumes a pu déjà tenir compte du début d'application pratique du Code.

Ce traité — dont le premier volume est depuis longtemps épuisé — est de toute première importance pour l'application du droit pénal unifié de la Suisse, réalisé après un demi-siècle d'efforts continus des juristes suisses et qui a commencé à déployer ses effets le 1<sup>et</sup> janvier 1942. Par une méthode à la fois très compréhensive et très claire et avec une rare exactitude, M. Hafter a su nous donner une description complète et détaillée des principes et des dispositions du droit nouveau, facilitant aux juges et autres autorités, appelés à l'appliquer avec justice et équité, de surmonter les difficultés toujours inhérentes à l'instauration d'un nouveau système juridique et de politique criminelle. Ce n'est pas une tâche simple qui leur incombe, mais si M. Hafter constate, dans la préface du dernier volume qui tient déjà compte de la jurisprudence des années 1942 et 1943, que les juges ont saisi l'esprit du code et l'approfondissent rapidement, c'est en grande partie grâce à ses efforts personnels.

Afin de faire ressortir les différences d'avec l'ancien droit et d'élucider les influences et développements, M. Hafter n'oublie pas la comparaison entre le Code fédéral et le droit pénal des cantons et la reprise, pour autant qu'il y a lieu, de la jurisprudence fédérale et cantonale d'avant 1942; car—il le souligne— le Code n'est pas révolutionnaire, il ne fait qu'apporter des innovations que le développement de notre temps dans le domaine pénal nous imposait naturellement. L'auteur espère avoir démontré en

<sup>1)</sup> Elaborées au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

même temps que le droit nouveau présente presque partout des solutions meilleures et mieux équilibrées que l'ancien.

Il reste à mentionner que la littérature pénale suisse est reprise dans l'ouvrage de la manière la plus complète.

Dr. Hans Erni, Die Veruntreuung (Art. 140 StGB). Abhandlungen zum schweizerischen Recht, 205. Heft. Stämpfli & Cie., Bern 1943. — VI und 76 S. Preis Fr. 3.

Il s'agit d'une interprétation détaillée des dispositions du Code pénal suisse relatives au délit d'abus de confiance. L'art. 140, en établissant diverses modalités de ce délit, réprime non seulement l'appropriation d'une chose appartenant à autrui, mais vise aussi le cas où la chose ou valeur appropriée se trouvait, au point de vue civil, en la propriété du délinquant sans toutefois lui appartenir économiquement. — Voir aussi à ce sujet: Die Bestrafung der rechtswidrigen Aneignungshandlungen des Kommissionärs nach dem alten und neuen schweizerischen Strafrecht, Thèse de Gaston de Sury, Berne 1943.

## Droit pénal des mineurs.

Deutsches Jugendrecht. Beiträge für die Praxis und Neugestaltung des Jugendrechts, herausgegeben von Staatssekretär Dr. Roland Freisler. Heft 1: Grundfragen des Jugendrechts. Heft 2: Gegenwartsfragen der Jugendrechtspraxis. R. v. Deckers Verlag, G. Schenck, Berlin 1941/42. — 96 und 142 S.

Cette collection d'articles de collaborateurs au Ministère de la Justice du Reich et d'hommes de la science et de la pratique tend à orienter les diverses instances qui ont à s'occuper de la jeunesse, sur les problèmes actuels du droit des mineurs dans son ensemble. Les deux fascicules traitent des questions civiles, administratives et pénales et contiennent en outre des relevés législatifs et bibliographiques depuis 1939.

Peter Paul Parzinger, Die Jugend im Strafrecht des In- und Auslandes 1919 bis 1939. Neue deutsche Forschungen, Abteilung Strafrecht, herausgegeben von Mezger, Band 6. Junker & Dünnhaupt Verlag, Berlin 1941. — 145 S. Preis RM. 6.80.

Depuis la guerre de 1914—18, le droit pénal des mineurs s'est largement développé tant au point de vue matériel qu'en ce qui concerne la procédure et l'exécution. L'auteur de la présente brochure, se basant entre autres sur les publications de la Société des Nations et de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire en la matière, esquisse brièvement le développement législatif dans les divers pays et compare le règlement de différentes questions de détail.

## Recherches criminologiques.

Ludwig Lotz, Der gefährliche Gewohnheitsverbrecher. Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 41. Ernst Wiegandt, Leipzig 1939. — 99 S. Preis RM. 2.50.

Ce travail statistique est basé sur 200 cas d'internement de sûreté, dont 165 hommes internés à Straubing et 35 femmes internées à Aichach. Après examen de la notion du délinquant d'habitude dangereux du § 20 a du Code pénal allemand, entre autres selon la jurisprudence de la Cour suprême du Reich, l'auteur présente une étude criminologique détaillée des 200 individus sus-indiqués, qu'il a examinés sur la base des actes et en partie aussi personnellement. Elle s'étend sur les antécédents criminels (nature et moment de la première infraction, les types et la fréquence de l'activité criminelle, la dernière infraction), sur la personnalité (l'hérédité, la famille, le milieu, les conditions sociales durant la jeunesse, la structure mentale du délinquant d'habitude dangereux) et enfin la manière dont il réussit ou ne réussit pas à s'adapter socialement (école, service militaire, mariage, profession et existence économique).

En général, la criminalité du délinquant d'habitude apparaît déjà à l'âge très jeune et est dirigée le plus fréquemment contre le patrimoine. Quant à la personnalité il s'agit, dans la grande majorité des cas, d'anormaux et d'instables. L'adaptation sociale est mauvaise.

Ottmar Doll, Georg Berner, Wilhelm Ruhfus, Jugendliche Rechtsbrecher und ihr Beruf. Eine Untersuchung der Münchener straffälligen Jugendlichen des Jahres 1937. Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 42. Leipzig 1939. — 105 S. Preis RM. 2.50.

Ce travail évalue la répartition des divers métiers sur le nombre total des adolescents de Munich et, sur la base des actes du tribunal pour mineurs de cette ville et d'investigations personnelles, s'occupe en détail des jeunes gens et jeunes filles coupables et de leurs métaits en rapport avec leurs métiers respectifs. Il résulte de ces analyses des données assez intéressantes sur la fréquence et la gravité de la criminalité juvénile dans les différentes catégories professionnelles, sans que toutefois on puisse dire que, parmi les diverses causes de la criminalité, la profession ait une influence prépondérante. Chez les apprentis de commerce, la tentation de commettre des délits contre le patrimoine paraît notable; la criminalité des apprentis de la métallurgie se distingue par certains instruments servant à commettre des délits. La grande majorité des individus asociaux se trouve dans le groupe des ouvriers auxiliaires et des manœuvres. Chez les jeunes filles criminelles, la prostitution joue un rôle assez grand.

Fritz Schwaab, Die soziale Prognose bei rückfälligen Vermögensverbrechern. Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 43. Leipzig 1939. — 56 S. Preis RM. 2. Le problème du pronostic social de l'amendement ou de la récidive du délinquant avait un caractère plutôt théorique avant l'introduction dans les législations des mesures de sûreté et d'amendement, moment où ce problème acquit soudain une grande importance pratique. Depuis quinze ans, des auteurs américains et allemands y ont consacré des études; un résumé du développement de la question se trouve dans la préface du travail susindiqué.

Parmi le matériel dont dispose le centre crimino-biologique de Munich, M. Schwaab fait l'examen d'un groupe de 400 détenus coupables de délits contre le patrimoine, libérés en 1932/33 après avoir purgé leurs peines et chez lesquels les conditions formelles de l'internement de sûreté selon les articles 20 a et 42 e du Code pénal allemand étaient remplies. La période prévue pour l'examen de la conduite ultérieure de ces délinquants était de cinq ans environ. L'auteur cherche à établir des «points» ou faits indiquant une certaine probabilité de non-récidive (Gutpunkteverfahren). Plus il y en aurait dans le cas d'espèce, plus le pronostic serait favorable. Une telle méthode — il en existe plusieurs analogues — ne peut évidemment pas remplacer l'appréciation psychologique de l'individu; comme le souligne l'auteur, elle n'entend que fournir certaines indications objectives à l'appui et en tant que contrôle de celle-ci.

Alfred Hoffmann, Unfruchtbarmachung und Kriminalität. (Mit einem Vorwort von E. Mezger.) Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 44. Leipzig 1940. — 104 S. Preis RM. 2.50.

L'auteur de cette étude continue des recherches du professeur Mezger, publiées en 1937/38, sur les rapports qui semblent exister entre certaines maladies héréditaires et la criminalité des individus qui en sont atteints. La loi allemande de 1933 visant à prévenir la procréation d'une descendance tarée prévoit la stérilisation exclusivement comme mesure d'eugénique et non pas pour raisons de politique criminelle. Parmi environ 4000 arrêts de tribunaux d'hygiène raciale (Erbgesundheitsgerichte) rendus en Bavière jusqu'en 1938 et ordonnant la stérilisation de 2132 hommes et 1845 femmes, l'auteur constate que 586 ou à peu près 15 % concernent des individus criminels. Les faibles d'esprit en forment le plus fort contingent, suivis par les alcooliques et les schizophrènes.

On trouve dans l'ouvrage un abrégé historique de la stérilisation et castration et un aperçu de la législation en la matière telle qu'elle s'est développée aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse, dans les pays scandinaves et en Allemagne.

Sigmund Silbereisen, Die spätere Straffälligkeit jugendlicher Rechtsbrecher. Eine Nachuntersuchung über die im Jahre 1928 in München verurteilten Jugendlichen. Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 45. Leipzig 1940. — 71 S. Preis RM. 2.

La criminalité juvénile fait depuis longtemps l'objet d'une attention spéciale de la part des criminologues; car, mieux on sera renseigné sur les vraies causes de celle-ci, mieux on pourra appliquer les mesures efficaces propres à réprimer et prévenir cette criminalité et la criminalité en général. Cela paraît d'autant plus important que des recherches récentes accusent un pourcentage élevé de criminalité précoce chez les délinquants d'habitude.

La présente étude s'occupe du problème de savoir dans quelle mesure la criminalité juvénile indique le danger pour l'individu de tomber dans la délinquance d'habitude. Elle se base sur les dossiers de 525 adolescents coupables, condamnés à Munich durant l'année 1928, ces cas constituant un matériel non trié d'avance, de sorte qu'il ne préjuge pas sur le résultat des recherches.

L'auteur constate à peu près 50 % de récidivistes, 20 % du chiffre total ayant commis des récidives réitérées. L'importance primordiale revient aux délits contre le patrimoine.

Rudolf Koch, Dr. med., Über Sittlichkeitsverbrecher. Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 46. Leipzig 1940. — 126 S. Preis RM. 3.

L'auteur examine les facteurs endogènes et exogènes qui favorisent la commission d'infractions contre les mœurs. Il se borne en grande partie à reproduire les opinions émises dans la littérature, surtout la littérature psychiatrique. Il ajoute un chapitre sur la prévention et la répression des dites infractions, résumant les diverses peines et mesures statuées par le droit pénal allemand.

Kurt Meyer, Die unbestraften Verbrechen. Eine Untersuchung über die sogenannte Dunkelziffer in der deutschen Kriminalstatistik. Kriminalistische Abhandlungen, herausgegeben von Exner, Heft 47. Leipzig 1941. — 83 S. Preis RM. 2.

Ce travail vise à déterminer de plus près le nombre des infractions non découvertes et non poursuivies. Ce nombre varie considérablement suivant les espèces d'infractions et les groupes de délinquants. Les principaux facteurs en jeu sont, d'une part, la fréquence des plaintes déposées et l'intensité des poursuites, et d'autre part, les observations statistiques fausses ou incomplètes. L'auteur examine sous les divers rapports en question les délits d'homicide intentionnel, l'avortement, les délits contre les mœurs, les délits contre le patrimoine et le délit d'incendie, ainsi que, parmi les groupes de malfaiteurs, les délinquants juvéniles et les délinquants d'habitude dangereux.

## L'hygiène mentale.

Praxis der seelischen Hygiene. Erfahrung und Experiment. Von Heinrich Meng, Walter Morgenthaler, Oskar Pfister, André Repond, Berthold Stokvis, Jean Wintsch, Hans Zulliger. Mit 16 Tafeln und 2 Textfiguren. Band V der Bücherreihe «Psychohygiene — Wissenschaft und Praxis» herausgegeben von Heinrich Meng. Benno Schwabe & Co., Basel 1943. — XII und 279 S. Preis Fr. 18.

L'«hygiène mentale», une des disciplines scientifiques les plus récentes, s'occupe de la protection de la santé mentale de l'homme sous ses divers aspects. Elle fait appel, au concours du neurologue, du psychiatre, du médecin des écoles, du psychologue, de l'assistant social, de l'instituteur, du pasteur. Dans le présent volume, des représentants de ces différentes professions relatent leurs expériences pratiques et exposent certains résultats de la psychologie expérimentale (experimentelle Leib-Seele-Forschung). Relevons, comme particulièrement intéressant du point de vue pénal, l'article du Dr Repond «Un essai pratique d'hygiène mentale» où il décrit le service médico-pédagogique et social institué par lui auprès de la maison de santé de Malévoz (Valais) qui développe une activité très salutaire, entre autres, quant à la prévention de la délinquance juvénile, ainsi que l'article du prof. Wintsch sur ses expériences de médecin des écoles de la ville de Lausanne par rapport aux enfants difficiles à éduquer.

## INHALTSVERZEICHNIS MIT KURZEN ERLÄUTERUNGEN.

Nachrufe

	Seit
† S. Exz. Giovanni Novelli, Präsident der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission seit 1935	
Die Strafrechts- und Strafvollzugsgesetzgebung.	
Frankreich: Die neue Jugendstrafgesetzgebung. Von Fernand Contancin, ehem. Direktor der Gefängnisverwaltung und der Zwangserziehungsanstalten, Vichy; ehem. Mitglied der Kommission Das Gesetz vom 27. Juli 1942 stellt eine umfassende Regelung der die straffällige Jugend betreffenden Fragen dar. Seine hauptsächlichsten Neuerungen sind: die Vermutung der Schuldunfähigkeit zugunsten des Minderjährigen unter 18 Jahren; die Schaffung spezialisierter Jugendgerichte und Beobachtungsstationen; die Reorganisation der öffentlichen und privaten Zwangserziehungsanstalten. — Das Gesetz ist noch nicht in Kraft getreten.	1:
Die Praxis in Strafrecht und Strafvollzug. —	
Vermischte Mitteilungen.	
Die Aussenarbeit im Wirtschaftsbetrieb der finnischen Strafanstalten. Von A. P. Arvelo, Generaldirektor der Gefängnisverwaltung, Helsinki; Mitglied der Kommission	40
Der Vollzug der Strafen und Sicherungsmassnahmen in der Schweiz. Auszug aus einem Vortrag von Professor Dr. Ernst Delaquis, Generalsekretär der Kommission, Bern	43
Die Berufsbildung der Beamten und Angestellten von Straf- und Verwahrungsanstalten. Bericht über den ersten Hochschulkurs, veranstaltet in Bern, 13./14. März 1944, vom Schweizerischen Verein für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht. Von Dr. jur. Helene Pfander, Adjunktin beim Ständigen Bureau der Kommission, Bern Gemäss dem schweizerischen Strafgesetzbuch fördert der Bund durch Subventionen die Berufsbildung des Strafanstaltspersonals, welche der Schweizerische Gefängnisverein nunmehr noch tatkräftiger als früher verfolgen kann. Der Hochschulkurs vom März 1944 in Bern für Anstaltsdirektoren und höhere Beamte ist der erste Teil	51
	6

eines Gesamtkurses, der im Winter 1944/45 in vier weiteren Fortsetzungen durchgeführt werden soll. In diesem ersten Kurs wurden die zahlreichen Teilnehmer von namhaften Referenten eingeführt in die Anstaltshygiene und -ernährung, in das Zivilrecht und in die Psychiatrie, stets unter besonderer Berücksichtigung der Interessen des Strafvollzuges.

#### Bibliothek der Kommission.

Eingänge vom 1. April 1943 bis 31. Mai 1944	66
Bibliographische Notizen.	
Schweizerisches Strafrecht	75
Jugendstrafrecht	76
Peter Paul Parzinger, Die Jugend im Strafrecht des In- und Auslandes 1919 bis 1939. Neue deutsche Forschungen, Abteilung Strafrecht, herausgegeben von Mezger, Bd. 6. Junker & Dünnhaupt Verlag, Berlin 1941.)	
Kriminologische Untersuchungen	77
Leipzig 1939.  Fritz Schwaab, Die soziale Prognose bei rückfälligen Vermögensverbrechern. Kriminalist. Abh. Heft 43. Leipzig 1939.  Alfred Hoffmann, Unfruchtbarmachung und Kriminalität. Kriminalist. Abh. Heft 44. Leipzig 1940.  Sigmund Silbereisen, Die spätere Straffälligkeit jugendlicher Rechtsbrecher. Eine Nachuntersuchung über die im Jahre 1928 in München verurteilten Jugendlichen. Kriminalist. Abh. Heft 45.	
Leipzig 1940.  Rudolf Koch, Dr. med., Über Sittlichkeitsverbrecher. Kriminalist.  Abh. Heft 46. Leipzig 1940.  Kurt Meyer, Die unbestraften Verbrechen. Eine Untersuchung über die sogenannte Dunkelziffer in der deutschen Kriminalstatistik. Kriminalist. Abh. Heft 47. Leipzig 1941.)	
Praxis der seelischen Hygiene. Erfahrung und Experiment. Band V der Bücherreihe «Psychohygiene — Wissenschaft und Praxis», herausgegeben von Heinrich Meng. Benno Schwabe & Co., Basel 1943.	80

## TABLE OF CONTENTS WITH SOME EXPLANATIONS.

Obituary.	Page
† His Exc. Giovanni Novelli, President of the International Penal and Penitentiary Commission since 1935	1
† Professor J. Simon van der Aa, Honorary President of the International Penal and Penitentiary Commission, Secretary-General from 1910 to 1938	4
Penal and penitentiary legislation.	
France: The new legislation concerning delinquent youth. By Fernand Contancin, formerly Director of the penitentiary administration and the services of correctional education, formerly Member	11
Penal and penitentiary practice. —	
Various communications.	
Out-of-door work in the economy of prisons in Finland. By A. P. Arvelo, Director-General of the Penitentiary Administration, Helsinki; Member of the Commission	40
The enforcement of penalties and measures of security in Switzerland.  Extract from a lecture by Professor Dr. Ernest Delaquis, Secre-	43
The vocational training of the personnel of penitentiary establishments. Report on the first academical course organised at Berne, March 13th—14th, 1944, by the Swiss Association for Penal Reform. By Dr. Helene Pfander, Assistent at the Permanent Bureau of the Commission, Berne	51

- 84 <b>-</b>	Notes bibliographiques.	Page
course for prison governors and higher officials, held at Berne in March 1944, constitutes the first part of a series of four other courses to be continued during the winter 1944/45. The numerous participants of the first course were introduced by competent professors into the main problems of prison hygiene and dietary, of civil law, and of psychiatry, with special consideration of the interests of penal administration.	Droit pénal suisse	75
Library of the Commission.	Droit pénal des mineurs	76
Bibliographical notes.  Swiss penal law	(Deutsches Jugendrecht. Beiträge für die Praxis und die Neugestaltung des Jugendrechts, herausgegeben von Dr. Roland Freisler. Heft 1: Grundfragen des Jugendrechts. Heft 2: Gegenwartsfragen der Jugendrechtspraxis. R. v. Deckers Verlag G. Schenck, Berlin 1941/42.  Peter Paul Parzinger, Die Jugend im Strafrecht des In- und Auslandes 1919 bis 1939. Neue deutsche Forschungen, Abteilung Strafrecht, herausgegeben von Mezger, Bd. 6. Junker & Dünnhaupt Verlag, Berlin 1941.)	70
Juvenile penal law	Recherches criminologiques	77
Criminological research	verbrechern. Kriminalist. Abh. Heft 43. Leipzig 1939.  *Alfred Hoffmann, Unfruchtbarmachung und Kriminalität. Kriminalist. Abh. Heft 44. Leipzig 1940.  *Sigmund Silbereisen, Die spätere Straffälligkeit jugendlicher Rechtsbrecher. Eine Nachuntersuchung über die im Jahre 1928 in München verurteilten Jugendlichen. Kriminalist. Abh. Heft 45. Leipzig 1940.  *Rudolf Koch, Dr. med., Über Sittlichkeitsverbrecher. Kriminalist. Abh. Heft 46. Leipzig 1940.	
Sigmund Silbereisen, Die spätere Straffälligkeit jugendlicher Rechtsbrecher. Eine Nachuntersuchung über die im Jahre 1928 in München verurteilten Jugendlichen. Kriminalist. Abh. Heft 45.	Kurt Meyer, Die unbestraften Verbrechen. Eine Untersuchung über die sogenannte Dunkelziffer in der deutschen Kriminalstatistik. Kriminalist. Abh. Heft 47. Leipzig 1941.)	
Leipzig 1940.  Rudolf Koch, Dr. med., Über Sittlichkeitsverbrecher. Kriminalist.  Abh. Heft 46. Leipzig 1940.  Kurt Meyer, Die unbestraften Verbrechen. Eine Untersuchung über die sogenannte Dunkelziffer in der deutschen Kriminalstatistik. Kriminalist. Abh. Heft 47. Leipzig 1941.)	L'hygiène mentale. (Praxis der seelischen Hygiene. Erfahrung und Experiment. Band V der Bücherreihe «Psychohygiene — Wissenschaft und Praxis», herausgegeben von Heinrich Meng. Benno Schwabe & Co., Basel 1943)	80
Mental hygiene. (Praxis der seelischen Hygiene. Erfahrung und Ex-	Table des matières en allemand et en anglais.	
periment. Band V der Bücherreihe «Psychohygiene — Wissenschaft und Praxis», herausgegeben von Heinrich Meng. Benno Schwabe & Co., Basel 1943)	Inhaltsverzeichnis mit kurzen Erläuterungen	8 <sub>1</sub>

Paru en quatre langues dans le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, volume X, livraison 1, mai 1942:

L'Oeuvre de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire

Die Wirksamkeit der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission

Work and Activities of the International Penal and Penitentiary Commission

L'Opera della Commissione Internazionale Penale e Penitenziaria

1872 - 1942

## ACTES

DES

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

I<sup>er</sup> Congrès, Londres 1872, 1 volume (en anglais)

IIe Congrès, Stockholm 1878, 2 volumes (vol. I épuisé)

IIIe Congrès, Rome 1885, 5 volumes (épuisés)

IVe Congrès, St-Pétersbourg 1890, 5 volumes

Ve Congrès, Paris 1895, 6 volumes

VIe Congrès, Bruxelles 1900, 5 volumes

VIIe Congrès, Budapest 1905, 5 volumes

VIIIe Congrès, Washington 1910, 5 volumes

IXe Congrès, Londres 1925, 4 volumes et édition abrégée en anglais

Xe Congrès, Prague 1930, 5 volumes

XI<sup>e</sup> Congrès, Berlin 1935, 5 volumes et édition abrégée en anglais

En vente dans toutes les librairies ainsi que chez

STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

## RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

## BULLETIN

DE LA

## COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

ERNEST DELAQUIS

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BERNE

## TABLE DES MATIÈRES.

La législation pénale et pénitentiaire.	Page		
Allemagne: Le droit pénal des mineurs selon l'ordonnance du 6 novembre 1943. Communication du Ministère de la Justice du Reich, Berlin	85		
Finlande: De l'exécution des peines en droit finlandais (Loi du 19 mai 1944). Par M. A. P. Arvelo, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Helsinki; Membre de la Commission	89		
Suisse: Des délits commis dans les prisons. Par M. François Clerc, Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel	96		
La pratique pénale et pénitentiaire. — Informations diverses			
Le traitement des délinquants incorrigibles en Suisse. Par M. le Dr O. Wettstein, ancien Conseiller aux Etats, ancien Directeur			
de la Justice du canton de Zurich	123		
Par M. le D <sup>r</sup> F. Bircher-Rey, médecin, Zurich et Davos Rapport sur le deuxième cours universitaire de formation professionnelle des fonctionnaires pénitentiaires en Suisse, Lausanne,	132		
25/26 septembre 1944	137		
partement de Justice et Police du canton de Vaud, Lausanne Rapport de gestion du Bureau de la Commission internationale pénale	147		
et pénitentiaire (1 <sup>er</sup> septembre 1943—31 août 1944)	167		
Liste de lois, ordonnances, règlements organiques et décrets en matière pénale et pénitentiaire.			
XVe liste: Lois, etc., promulgués au cours de l'année 1943	174		
Table des matières en allemand et en anglais.			
Inhaltsverzeichnis mit kurzen Erläuterungen	188		
Table of contents with some explanations	190		

## LA LÉGISLATION PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

## ALLEMAGNE.

Le droit pénal des mineurs selon l'ordonnance du 6 novembre 1943.

Communication du Ministère de la Justice du Reich, Berlin.

Dans le domaine du droit pénal des mineurs faisaient règle jusqu'ici, d'une part, la loi du Reich sur les tribunaux pour mineurs de 1923, d'autre part, dans les provinces (Reichsgaue) des Alpes et du Danube, la loi autrichienne sur les tribunaux pour mineurs de 1928, en outre une série d'autres prescriptions, en particulier l'ordonnance visant à la protection contre les criminels mineurs coupables de crimes graves, du 4 octobre 1939, l'ordonnance tendant à compléter le droit pénal des mineurs, du 4 octobre 1940, par laquelle fut introduite la mesure appelée «arrêts pour mineurs» et l'ordonnance sur l'application aux mineurs de la sentence indéterminée du 10 septembre 1941.

Or, l'ordonnance tendant à simplifier et à unifier le droit pénal des mineurs (Jugendstrafrechtsverordnung) du 6 novembre 1943 (Reichsgesetzblatt 1943, partie I, p. 635) a promulgué une nouvelle teneur de la loi du Reich sur les tribunaux pour mineurs, dans laquelle ces dispositions — en partie modifiées — sont contenues. Cette nouvelle teneur est valable depuis le 1er janvier 1944 pour tout le territoire du Reich; donc, la réglementation nouvelle constitue à la fois une simplification et l'unification du droit pénal des mineurs.

A moins que des mesures d'éducation soient suffisantes, les infractions commises par des mineurs de 14 à 18 ans sont désormais punissables de mesures de discipline (Zuchtmittel) ou bien, lorsque

<sup>1)</sup> Voir Recueil vol. X, p. 121 ss.

la gravité de la faute ou les penchants nocifs manifestés par l'acte exigent la répression pénale, de l'«emprisonnement pour mineurs» (Jugendgefängnis). En cas de manquements particulièrement graves, même les mineurs de 12 à 14 ans peuvent, le cas échéant, être rendus responsables comme les adolescents.

Les mesures de discipline sont: l'avertissement, l'imposition de certains devoirs (p. ex. l'obligation de réparer le dommage, de s'excuser, de verser une amende) et les arrêts pour mineurs sous trois formes: arrêts continus durant une à quatre semaines, arrêts de fin de semaine une à quatre fois consécutives, arrêts courts allant d'un à six jours.

Comme mesures d'éducation entrent en ligne de compte: l'intimation d'ordres (p. ex. concernant le lieu de séjour, l'acceptation d'un emploi ou d'une place d'apprentissage, l'interdiction de communiquer avec certaines personnes, de fréquenter les auberges et lieux de plaisir, de consommer de l'alcool ou de la nicotine), en outre le patronage et l'éducation corrective (Fürsorgeerziehung).

En cas d'inexécution fautive d'obligations imposées ou de contravention aux règles de conduite prescrites, les arrêts pour mineurs peuvent être ordonnés.

La peine de l'«emprisonnement pour mineurs» qui, sans égard aux peines prévues par le droit pénal commun, est la seule peine admise pour les infractions commises par des mineurs, est de trois mois au moins et de dix ans au plus. En fixant sa durée, le juge tiendra compte de ce qu'elle doit garantir un effet éducatif durable. Il prononce soit l'emprisonnement pour mineurs d'une durée déterminée ou bien, lorsqu'en raison des penchants nocifs manifestés par le mineur délinquant il n'est pas possible de prévoir la durée nécessaire à son reclassement dans la communauté populaire, il prononce l'emprisonnement pour mineurs de durée indéterminée, dont le minimum est de neuf mois et le maximum de quatre ans. En cas de pluralité d'infractions, une seule peine uniforme sera prononcée contre le mineur. En plus de l'emprisonnement pour mineurs, le juge peut imposer des obligations spéciales, prescrire des règles de conduite ou ordonner le patronage.

En ce qui concerne les criminels mineurs coupables de crimes graves, c'est-à-dire les mineurs de 14 à 18 ans qui d'après leur développement intellectuel et moral au moment de l'acte délictueux peuvent être assimilés à un criminel de plus de 18 ans ou qui sont des criminels graves à caractère anormal, le droit pénal commun peut être appliqué si la protection de la communauté l'exige.

Par des dispositions spéciales, la nouvelle loi du Reich sur les tribunaux pour mineurs prévoit que tous les actes du Ministère public sont concentrés dans les mains d'un procureur spécial des mineurs et que le juge des mineurs chargé de la procédure pénale est compétent aussi pour les mesures d'éducation à ordonner par le juge de tutelle. Des dispositions spéciales de procédure pourvoient à ce que des informations soient prises sur toutes les circonstances propres à élucider la personnalité du mineur, avec le concours des instances auxiliaires du tribunal pour mineurs (Jugendgerichtshilfe) et, s'il est nécessaire, d'un médecin des mineurs spécialisé en biologie criminelle. Dans les cas d'une certaine gravité, la personne responsable de l'éducation du mineur et, s'il est nécessaire, un défenseur ou un curateur participent à la procédure. On évite, dans la procédure, tout ce qui pourrait être défavorable à l'éducation du mineur (non-publicité des débats, exclusion du mineur durant la discussion de certaines questions, etc.). Dans des cas très bénins, le procureur — qui est seul compétent pour entamer la poursuite pénale contre un mineur (les plaintes privées ne sont pas admises) — peut renoncer à la poursuite. Il en est de même lorsque des mesures éducatives sont ordonnées, rendant superflue la répression pénale; dans cette même condition, après que l'action publique a été introduite, la procédure peut encore être suspendue par le juge. D'autres dispositions spéciales assurent l'accélération de la procédure et de l'exécution.

Le juge des mineurs, en sa qualité de chef de l'exécution, est investi de pouvoirs importants qui lui permettent de mettre en valeur les expériences faites durant l'exécution. Dans certaines conditions, après exécution de la majeure partie d'une sentence déterminée d'emprisonnement pour mineurs, il peut octroyer la suspension conditionnelle de la peine (Strafaussetzung auf Probe) ou, en cas de sentence indéterminée, libérer à l'essai le mineur au plus tôt après exécution du taux minimum de la peine, pourvu que l'exécution ultérieure de la peine ne paraisse pas nécessaire.

S'il s'avère, durant l'exécution d'une peine d'emprisonnement pour mineurs, que le mineur condamné n'offre plus aucune chance de reclassement dans la communauté populaire, le juge des mineurs en tant que chef de l'exécution peut, après expiation de la peine ou, en cas de sentence indéterminée, au plus tôt après expiation du taux minimum de la peine, ordonner le placement du condamné dans un camp d'internement préventif pour mineurs (Jugendschutzlager). Si des arrêts pour mineurs ont été prononcés, il peut, d'une part, après exécution partielle de ceux-ci, renoncer à l'exécution du restant, mais il peut aussi, d'autre part, prolonger l'exécution des arrêts pour mineurs au delà de la durée prévue par la sentence, si le mineur sans excuse valable n'a pas donné suite à la citation de se présenter pour l'exécution des arrêts ou ne reprend pas son travail après l'exécution.

Enfin, le chef de l'exécution peut, à titre de peine principale, déclarer les arrêts pour mineurs comme non purgés, en partie ou totalement, si le mineur se rend coupable d'infractions à la discipline durant l'exécution de ces arrêts.

Dans l'exécution de l'emprisonnement pour mineurs également, l'idée d'éducation se range au premier plan.

Auprès des Ministères publics, il est tenu un registre judiciaire spécial des mesures d'éducation et de discipline, dont seul un nombre très restreint d'instances officielles reçoivent communication. Au casier judiciaire sont seules inscrites les condamnations à l'emprisonnement pour mineurs; les délais à l'expiration desquels la communication du casier judiciaire n'est plus que restreinte (beschränkte Auskunft aus dem Strafregister) sont plus courts que les délais respectifs faisant règle pour les condamnations de personnes adultes. Outre la radiation légale, il y a la possibilité d'une suppression prématurée de la flétrissure pénale par ordonnance judiciaire, au cas où le condamné à l'emprisonnement pour mineurs, par une conduite irréprochable et des services spéciaux rendus à la communauté populaire, a prouvé qu'il est devenu un bon membre de cette communauté.

## FINLANDE.

## De l'exécution des peines en droit finlandais. (Loi du 19 mai 1944.)

PAR

#### M. A. P. ARVELO,

Directeur de l'Administration pénitentiaire, Helsinki; Membre de la Commission.

Le «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire» contient, dans son numéro de juillet 1935 (volume IV, spécial), un aperçu du système pénitentiaire de la Finlande. Une loi du 19 mai 1944, entrée en vigueur le 24 du même mois, a apporté certaines modifications importantes à ce système. En partie, ces changements sont déterminés par des raisons humanitaires, en partie ils sont destinés à rendre les peines plus efficaces.

D'après la loi finlandaise, toute personne condamnée à une peine privative de liberté doit être enfermée dans un établissement pénitentiaire dès que le jugement est passé en force de chose jugée. Seul en ce qui concerne les personnes atteintes d'aliénation mentale, il est stipulé que la peine ne peut être mise à exécution avant que le condamné ne soit rétabli. Or, il se présente des cas où le condamné est si faible par suite de maladie, ou dans un tel état physique, par exemple par suite d'une attaque d'apoplexie, que, pour des raisons humanitaires et par rapport au but de la peine, l'exécution ne devrait pas commencer tant que le condamné se trouve dans un tel état. Pour ces raisons, il a été ajouté à la loi une disposition selon laquelle le Ministre de la Justice peut décider, dans des cas de ce genre, que l'exécution de la peine doit être remise jusqu'à ce que le condamné soit rétabli. Pour les femmes enceintes, il peut aussi être sursis à l'exécution jusqu'après la naissance de l'enfant et la période de convalescence nécessaire.

Les condamnés subissant une peine privative de liberté n'ont jusqu'ici pas pu obtenir une interruption de l'exécution de la peine même pour des raisons valables et fondées au point de vue humanitaire. De telles raisons sont, par exemple, la maladie grave ou la mort d'un proche parent tels que le père, la mère ou l'enfant, ou bien du mari ou de la femme du condamné. Vu le but de la peine, il peut être pédagogiquement indiqué qu'un détenu puisse obtenir la permission de se rendre au lit de mort ou à l'enterrement d'un de ses proches. Pour ces motifs, la nouvelle loi permet d'accorder à un détenu, sur sa demande, une interruption de l'exécution de la peine dans un des cas précités. Les requêtes doivent être soumises à la décision du Ministre de la Justice. L'interruption peut, s'il y a des raisons importantes, être imputée en partie ou totalement sur l'exécution de la peine. Si le détenu, pour lequel un surveillant peut être désigné, abuse de la confiance mise en lui et ne retourne pas à l'établissement pénitentiaire, il doit être considéré comme évadé et est passible de la peine prévue au chap. 16, § 11 b, du Code pénal, à savoir au minimum un mois et au maximum deux ans d'emprisonnement.

Les condamnés n'ont pas le droit de garder, dans les établissements pénitentiaires, des objets leur appartenant. Tout ce dont ils ont besoin, nourriture, vêtements, etc., doit leur être fourni par l'Etat. Cependant, il y a cette exception pour les condamnés à l'emprisonnement qu'il leur est permis, dans certaines conditions, de porter leurs propres vêtements. Comme dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en temps de guerre, les établissements publics peuvent avoir des difficultés à obtenir certains objets de première nécessité, il peut être équitable de permettre aussi aux réclusionnaires de porter leurs propres vêtements et de permettre aux condamnés en général de se procurer, dans des limites raisonnables, de la nourriture supplémentaire: une adjonction à la loi prévoit que le Ministre de la Justice peut donner, pour des raisons générales importantes, une autorisation générale à cet effet.

D'après la loi, en vue d'établir une différence entre les classes supérieures de détenus, il peut être accordé à ceux-ci des avantages destinés à les inciter à passer dans une classe supérieure. Ceci facilite le maintien de la discipline et de l'ordre dans les prisons. Lorsqu'un prisonnier a été transféré une ou plusieurs fois dans une classe supérieure grâce à sa bonne conduite et à son assiduité, la sévérité de la peine peut, d'après la nouvelle loi, encore être atténuée par une permission qui lui est accordée de recevoir des livres en propre et des objets destinés à l'occupation de ses loisirs.

Depuis 1894, année de l'entrée en vigueur du Code pénal actuel, les peines disciplinaires pouvant être appliquées dans les prisons comprennent la cellule obscure et le châtiment corporel. Cette dernière peine n'était pas comprise dans le projet de loi du Gouvernement de 1889, mais le Parlement jugea nécessaire de la faire entrer dans la loi, «cette peine étant appliquée dans les autres pays civilisés». Ces deux peines ont, avec les années, été de moins en moins employées et ont maintenant été supprimées. Elles ont été remplacées par deux nouvelles mesures disciplinaires, la cellule disciplinaire et la perte du salaire gagné en prison.

Lorsqu'un détenu est enfermé dans une cellule disciplinaire, laquelle ne diffère pas de la cellule isolée claire, le temps qu'il y passe n'est pas imputé sur l'exécution de la peine. Cette mesure ne doit cependant être appliquée que lorsque les autres mesures auront été employées et se seront révélées inefficaces. Pour que la durée n'en devienne pas excessive en cas de courte peine, le temps à passer en cellule disciplinaire, qui peut être divisé en plusieurs périodes et ne peut excéder 20 jours chaque fois, ne peut en aucun cas excéder la moitié de la durée de la peine, ni dépasser 90 jours.

Un réclusionnaire qui, pour des raisons disciplinaires, est placé dans la classe pénitentiaire, c'est-à-dire la plus sévère, perd la totalité du salaire et du pécule qu'il a gagnés. La perte de ces sommes par suite de mauvaise conduite est une mesure appropriée aussi comme mesure indépendante. Aussi la nouvelle loi donne-t-elle à la direction de la prison le droit de décider — et c'est là la seconde mesure disciplinaire nouvelle — qu'un détenu qui a commis une infraction disciplinaire perd le salaire et le pécule gagnés pendant les six derniers mois au maximum.

Le prisonnier peut, s'il le désire, employer les sommes en question à payer des dommages-intérêts aux personnes ayant subi un préjudice par suite de son infraction. Comme il s'est présenté des cas où une personne, à laquelle un délinquant a été condamné à payer des dommages-intérêts, est tombée dans un grand dénûment justement par suite de l'infraction, il est naturel que le détenu doive, dans des cas de ce genre, payer des dommages-intérêts sur les sommes qu'il gagne en prison. Aussi la direction de l'établissement pénitentiaire peut-elle, d'après la nouvelle loi, employer au maximum la moitié du salaire et du pécule d'un détenu pour payer des dommages-intérêts aux personnes lésées tombées dans le dénûment.

Les réclusionnaires sont, à leur entrée dans la maison centrale, placés dans la classe pénitentiaire, la plus sévère des trois classes existant dans les établissements pénitentiaires. Dans la classe pénitentiaire, les réclusionnaires doivent en général être jour et nuit en cellule isolée, selon ce que décide la direction, mais en tout cas au moins quatre mois. Le temps passé dans la classe pénitentiaire est la période la plus sévère de la peine, car le détenu n'y peut obtenir aucun des avantages pouvant lui être accordés dans les autres classes. La promotion dans la classe d'enseignement, qui comprend dans la pratique deux sections, et ensuite dans la classe d'épreuve doit être faite d'après les notes données au détenu pour sa conduite. Quoique, d'après les instructions en vigueur, les prisonniers déjà condamnés antérieurement avancent d'une classe à l'autre plus lentement que les autres, il a été nécessaire, surtout en vue de combattre le récidivisme, de faire, dans l'application de la peine, une différence encore plus prononcée entre un délinquant qui se trouve pour la première fois en prison et un délinquant qui pendant une longue période n'a pas commis d'infraction. Ceux qui ont été condamnés antérieurement doivent, d'après la nouvelle loi, être placés, pendant les premiers temps de l'exécution de la peine, dans la classe pénitentiaire, qui est la plus sévère, et peuvent ensuite, si leur conduite le permet, passer dans les classes suivantes et profiter des avantages qui y sont accordés. Mais le réclusionnaire qui n'a pas commis d'infraction pendant les cinq dernières années consécutives à l'expiation complète de la peine privative de liberté à laquelle il avait été condamné en dernier lieu, bénéficie d'après la nouvelle loi de l'avantage qu'il commence l'exécution de sa peine directement dans la classe d'enseignement. Comme il est nécessaire, dans ces cas aussi, que le

détenu puisse pendant un certain temps s'adapter à son nouveau milieu, les détenus doivent, au début de la peine, être tenus en cellule isolée au moins pendant un mois ou, si la direction l'estime nécessaire, plus longtemps. Pendant cette période, les autorités de la prison, le directeur, l'aumônier, l'instituteur, etc., peuvent facilement l'observer et lui donner leurs instructions. Si la conduite du détenu donne de façon continue lieu à des objections sérieuses, il peut être transféré dans la classe pénitentiaire, sinon, il est admis à profiter des avantages spéciaux plus rapidement que son camarade plus endurci, ce qui, du reste, est équitable.

Les détenus condamnés à une peine privative de liberté pour un temps déterminé et pour plus de six mois peuvent sous certaines conditions, indiquées dans la loi, être mis en liberté conditionnelle après avoir subi les deux tiers de la peine. Avant les modifications apportées à la loi en 1931, il fallait avoir subi les trois quarts de la peine. Ceci s'applique à la libération dite facultative, pour laquelle l'assentiment du prisonnier est nécessaire. Mais un détenu doit dans tous les cas être mis en liberté conditionnelle si, sur une peine de plus de six mois, il ne lui reste à subir qu'un douzième, sauf en cas de certains empêchements indiqués par la loi. Cette mise en liberté obligatoire et le contrôle qu'elle implique ont été considérés nécessaires pour que les éléments moins bons, auxquels on n'a pas pu accorder l'atténuation en question, soient en tout cas soumis à un contrôle après leur sortie de l'établissement pénitentiaire.

A la fin de 1938, dernière année de paix, au total 7277 personnes se trouvaient en liberté conditionnelle. Au cours de la même année, 290 personnes ont perdu cette liberté par suite de nouvelle infraction. Parmi celles-ci, 104 avaient bénéficié de la mise en liberté facultative et 186 de la mise en liberté obligatoire. Ces dernières avaient en général été condamnées plusieurs fois antérieurement. Parmi les personnes en liberté conditionnelle, seulement 4 % avaient par conséquent perdu cet avantage, pour cause de nouvelle infraction l'année même de leur libération. Sur celles-ci, les 104 personnes précitées, soit 1,4 % du total, étaient pour la plupart des délinquants primaires. En 1932, première année après les changements apportés à la loi en 1931, 17 % des libérés conditionnels s'étaient rendus coupables d'une nouvelle infraction

pendant la période d'épreuve, laquelle égale le reste de la peine augmenté d'un an et dure au maximum cinq ans. Pendant les années suivantes, la proportion de ceux ayant commis une nouvelle infraction a baissé, pour n'être en 1938, dernière année de paix, que de 10 %. Il faut donc considérer que ce système de libération a bien atteint son but. Il y a, par conséquent, eu lieu d'atténuer encore la loi de façon à ce que ceux qui sont emprisonnés pour la première fois, de même que ceux qui n'ont pas commis d'infraction pendant les cinq dernières années consécutives à l'expiation complète de la peine privative de liberté infligée en dernier lieu, puissent maintenant être mis en liberté conditionnelle après avoir subi la moitié de la peine, les autres, par contre. comme jusqu'ici, seulement après en avoir subi les deux tiers. Quant à la mise en liberté conditionnelle obligatoire, la loi a été modifiée de telle façon qu'un détenu doit être mis en liberté conditionnelle lorsqu'il ne lui reste plus à subir qu'un sixième de la peine. La menace pesant sur le détenu mis en liberté conditionnelle est donc plus efficace qu'auparavant. Or, ceci est nécessaire, car il a souvent été constaté que des libérés conditionnels transgressent les dispositions en vigueur en vue de pouvoir subir totalement la peine et échapper ainsi, une fois libérés, au contrôle et aux entraves à la liberté qu'il implique.

Nous pouvons constater que les modifications de la loi, résumées ci-dessus, donnent un caractère plus condamnable à la récidive et en rendent les conséquences plus sévères. En Finlande, on s'est tout spécialement attaché à la lutte contre la récidive. D'après la loi de 1939¹), une peine infligée pour une infraction commise précédemment doit être considérée comme une circonstance aggravante, à moins qu'il ne se soit écoulé cinq ans depuis qu'elle a été purgée, ce qui implique que la peine pour la nouvelle infraction doit être plus sévère. L'échelle des peines peut, d'après la gravité de l'infraction précédente, s'élever même jusqu'au double. Et d'après la loi de 1932, certains récidivistes dangereux peuvent être internés dans une maison de force, où ils peuvent être gardés toute leur vie. Selon la nouvelle loi dont nous parlons ici, le récidiviste est placé, pour l'exécution de la peine, dans la classe la plus

Outre ces changements apportés au système de l'exécution des peines, la loi a été modifiée aussi en ce qui concerne les détenus en prévention. En effet, ceux-ci sont dorénavant astreints au travail, ce qui n'était pas le cas précédemment. Nombre de prévenus désirent travailler pour apporter quelque changement à la vie monotone de la prison et en vue de se procurer de l'argent pour pouvoir améliorer l'ordinaire et s'offrir quelques commodités, ce qui est permis aux prévenus. Mais les détenus qui ont déjà subi plusieurs peines privatives de liberté ne désirent en général pas travailler pendant qu'ils sont détenus en prévention. Comme le désœuvrement, surtout s'il se prolonge, est de nature à abrutir le détenu et présente des dangers pour sa moralité, il doit être considéré comme juste que le prévenu qui doit rester emprisonné pendant plus de sept jours, soit astreint à travailler. Il peut cependant choisir un travail compatible avec le séjour dans la prison, mais s'il ne peut pas indiquer un tel travail et obtenir les matériaux nécessaires, il est obligé de faire le travail qu'on lui assigne. Il doit donc être placé dans la situation d'un délinquant subissant l'emprisonnement. Le détenu a droit à une partie du produit de son travail d'après des règles établies par le Ministère de la Justice, au maximum les deux tiers, le reste revenant à l'Etat.

sévère (classe pénitentiaire) et peut être mis en liberté conditionnelle seulement après avoir subi les deux tiers de la peine, tandis que les délinquants primaires peuvent profiter de cet avantage après en avoir subi la moitié.

<sup>1)</sup> Voir Recueil vol. IX, p. 126 ss.

## SUISSE.

## Des délits commis dans les prisons 1).

PAR

M. FRANÇOIS CLERC,

Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel.

Le sujet que nous abordons ne manquera pas de surprendre ceux qui ont consulté les nombreux manuels de science pénitentiaire parus à ce jour. Si ces ouvrages contiennent de copieux développements sur la discipline et les moyens coercitifs en usage dans les établissements de détention, ils ne nous apprennent pas l'existence d'un droit pénal spécial applicable aux prisonniers qui viendraient à commettre un nouveau méfait dans un établissement de détention. L'histoire nous enseigne que les législateurs ont rarement recours à des règles dérogeant au droit commun pour le jugement des délits commis à l'intérieur des prisons. Et c'est même avec peine qu'on découvre des exemples de ce qu'on serait tenté de nommer le «droit pénal pénitentiaire».

Il en existe pourtant quelques-uns. Le modèle le plus caractéristique nous en est donné par le droit français: un décret du 18 septembre 1925 a créé une législation spéciale aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires, c'est-à-dire, en dernier lieu, à la Guyane <sup>2</sup>). En règle générale, ces condamnés

demeuraient soumis aux lois pénales en vigueur dans le pays. En revanche, les peines auxquelles ils s'exposaient étaient à la fois moins nombreuses et plus sévères: le juge n'avait le choix qu'entre la peine de mort, la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans, ou l'emprisonnement pour six mois au moins à six ans au plus. La peine de mort surtout était largement prodiguée, et celui contre lequel elle était prononcée ne pouvait guère compter sur la grâce.

Ce régime rigoureux trouvait sa justification dans la nécessité d'imposer une discipline sévère aux condamnés transportés à Cayenne, parce qu'ils y vivaient dans un état relativement libre, au milieu d'une population indigène, qu'il convenait de protéger énergiquement contre le rebut de la société. Ceux qui ont lu les écrits d'Albert Londres, de Pierre Hamp, de l'Enseigne Péan ou de Mireille Maroger, ne pouvaient se défendre de penser que ces condamnés devaient être traités avec fermeté, malgré les sentiments de commisération qu'ils suscitaient. Si nous parlons au passé du statut pénal des bagnards, c'est parce que chacun sait que le bagne a été récemment aboli par un décret-loi du 17 juin 1938, pris en exécution d'une loi du 13 avril 1938 1).

Le droit métropolitain contient également des prescriptions pénales applicables aux délits commis à l'intérieur des prisons. Elles sont encore plus rares et plus fragmentaires. Elles sont même restreintes à l'exécution de la peine. La législation française va encore nous servir d'exemple: au siècle passé, avant d'instituer la transportation à la Guvane, la France déportait les condamnés aux travaux forcés en Nouvelle-Calédonie. L'exécution de cette peine coloniale paraissait infiniment agréable aux nombreux prisonniers des Maisons centrales de la Métropole. Tandis que les réclusionnaires étaient étroitement gardés dans des établissements sévères, sans espoir d'évasion, les condamnés aux travaux forcés vivaient sous un régime infiniment plus libre, et même sous un climat que les Français pouvaient envier. Aussi, dans l'espoir de gagner Nouméa, de nombreux détenus dans les Maisons centrales métropolitaines n'hésitaient pas à commettre dans l'intérieur des prisons les crimes les plus graves, sans autre mobile que d'échanger le régime de ces maisons contre celui du bagne. Dans la seule Maison

2) Décret du 18 septembre 1925, remplaçant le décret du 5 octobre 1889 sur les pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires.

<sup>1)</sup> L'exposé qu'on va lire constitue l'une des leçons données au 2° cours de formation professionnelle destiné au personnel supérieur des établissements pénitentiaires, qui fut organisé par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, à Lausanne, les 25/26 septembre 1944. L'intention de l'auteur était de tracer un schéma pour les instructions à donner sur le sujet au personnel subalterne.

<sup>1)</sup> Cf. sur ce point Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel, 2º éd., Paris, 1943, p. 272/273.

centrale de Nîmes, pas moins de seize meurtres furent commis en moins de cinq ans. Le gouvernement comprit alors la nécessité de déjouer ces ignobles calculs, afin d'assurer la vie des détenus paisibles et des gardiens de prisons. Il décida que les détenus des Maisons centrales, condamnés aux travaux forcés pour crimes commis dans ces établissements, y subiraient la peine prononcée à raison de ces crimes. Ils devaient même y être appliqués aux travaux les plus pénibles, et être tenus en chaînes, conformément à l'article 15 du Code pénal. Plus tard, en guise d'aggravation de la peine, l'isolement en cellule fut substitué à la mise aux fers. A l'origine, ces mesures avaient été instituées par l'Administration pénitentiaire. Mais comme il s'était trouvé des jurisconsultes pour mettre en doute la légalité de cette aggravation du châtiment, le Parlement consacra ce système punitif, par la loi du 25 décembre 1880, sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons 1), laquelle n'a pas été abrogée — à ma connaissance ensuite de l'abolition du bagne.

Les Français n'ont pas été les seuls à se préoccuper d'aggraver les peines pour ceux qui s'avisent de commettre un nouveau crime pendant leur détention. Chez nous, le législateur neuchâtelois avait également étudié le problème, sans doute sous l'influence du droit français, lequel jouissait alors d'une faveur exceptionnelle dans ce canton. Le Conseil d'Etat avait même été jusqu'à entreprendre des démarches auprès du gouvernement de la IIIe République, afin d'obtenir l'admission de criminels neuchâtelois dans les geôles de Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup>). Cela se passait précisément en l'année 1880. Et quelques années après, lors de l'élaboration du Code pénal de 1891 — celui-là même qui fut abrogé par l'entrée en vigueur du Code pénal suisse —, la question se posa à nouveau de savoir comment un Etat, qui avait aboli la peine capitale, devait frapper un condamné à la réclusion perpétuelle, lorsqu'il venait à commettre un nouveau crime. Il s'agissait de permettre au juge d'aggraver le régime auquel serait soumis cette catégorie spéciale de récidivistes, dans l'espoir de décourager ceux qui seraient tentés de commettre un nouveau forfait dans leur prison<sup>3</sup>). Voici le texte de l'article 16 de l'ancien Code pénal neuchâtelois, qui trahit l'influence française: «Lorsqu'un condamné à la réclusion perpétuelle commet un nouveau délit, le juge peut ordonner qu'il subira les aggravations de peine suivantes: 1° Le régime au pain et à l'eau; 2° le cachot; 3° les chaînes.»

Il ne semble pas que le juge neuchâtelois ait eu besoin de recourir à ce système répressif: les condamnés se sont bien conduits, et surtout, rares furent ceux qui furent l'objet d'une sentence de réclusion à vie. On peut ajouter qu'en Suisse la criminalité dans les prisons n'a jamais causé les inquiétudes ressenties à l'étranger. C'est même ce qui explique partiellement l'absence, dans le Code pénal suisse, de règles comparables à celles que nous trouvons dans la loi française de 1880 ou à l'art. 16 du Code neuchâtelois de 1891. Si nous disons partiellement, c'est parce qu'il existe une seconde raison, laquelle paraît encore plus décisive: les criminalistes du XIXe siècle ont enseigné que le détenu demeurait un être humain, un homme qu'il faut remettre sur l'étroit sentier de l'humble vertu, par le traitement approprié qui lui sera prodigué au pénitencier. C'est à cette conception de la peine que se rattache le Code pénal suisse. Ne lisons-nous pas, à l'art. 37, que «les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre»? Ce programme pénitentiaire implique pour le législateur l'obligation de traiter le détenu selon le droit commun, s'il vient à commettre une nouvelle infraction au cours de son séjour en prison. La société, soucieuse de la régénération du condamné, se doit de le traiter sur le même pied que n'importe quel autre malfaiteur. Elle ne saurait se montrer plus rigoureuse pour cet homme faible, qui n'a peut-être pas encore pleinement bénéficié des efforts entrepris par l'Etat pour sa rééducation. Cette considération nous explique pourquoi la loi ne réserve aucune place au «droit pénal pénitentiaire». Lorsque les sanctions disciplinaires, prévues par les nombreux règlements pénitentiaires, sont insuffisants pour assurer le fonctionnement des établissements de détention, c'est au droit commun qu'il faut avoir recours.

Notre dessein est de recenser les normes de droit pénal qui ont pour but de maintenir le bon ordre dans les prisons. Notre étude portera avant tout sur les textes du Code pénal suisse. Mais nous

<sup>1)</sup> Cf. sur ce point Sirey, Lois annotées, 1881-1885, p. 98.

<sup>2)</sup> Neuchâtel, Bulletin du Grand Conseil, tome 51, p. 167.

<sup>3)</sup> Neuchâtel, Bulletin du Grand Conseil, tome 51, p. 177-179.

réserverons également une place au droit pénal cantonal, qui revêt ici une certaine importance, puisque nous touchons à des questions relevant dans une certaine mesure du droit administratif, et que nous savons que, dans ce domaine, les cantons ont le droit d'établir des prescriptions pénales 1).

Le tableau que nous allons brosser ne manque pas d'être à la fois ingrat et austère. Nous nous efforcerons de lui donner quelque couleur, en signalant — ça et là — les problèmes que soulève telle incrimination. Ensuite, il conviendra de nous demander si la poursuite des infractions en rapport avec la vie pénitentiaire est soumise à des règles de procédure spéciale. Cette seconde question a fait autrefois l'objet des délibérations du Congrès de St-Pétersbourg. C'était en 1890 ²). Et il n'est pas sans intérêt de se demander ce qu'il faut penser des dispositions de procédure édictées dans plusieurs cantons, en vue de la poursuite et du jugement des infractions commises à l'intérieur des prisons.

#### I.

Quels sont les délits susceptibles d'être commis dans les prisons? Les criminalistes russes ou d'Amérique du Sud répondraient sans doute à cette question, en affirmant qu'il n'est guère de délit prévu par un code pénal qui ne puisse avoir pour théâtre une maison de détention. Ils nous apprendraient même que des coups d'Etat ont été préparés par des détenus politiques pendant leur incarcération. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est de savoir quelles sont les infractions propres à troubler, non pas l'ordre public en général, mais bien l'ordre dans les prisons. Pour ce faire, il nous faut nous demander quels peuvent être les perturbateurs de l'ordre des établissements pénitentiaires. Ce ne seront pas seulement les détenus, mais encore ceux qui en ont la garde, et même des tiers, qui ne sont ni captifs, ni gardiens. Et nous allons même constater quelque chose de paradoxal: le législateur suisse a jugé que les institutions pénitentiaires pouvaient être mises en

péril, plus facilement et plus gravement, non pas par les prisonniers, mais bien par le fait des tiers et du personnel des établissements de détention.

En effet, si nous consultons le Code pénal, nous constatons que les fautes spécifiques du prisonnier sont rares. Que lui reprocheration? Est-ce d'avoir pris la clef des champs, ce qui est souvent pour les gardiens un sujet de tribulations, et parfois d'effroi pour les populations? Nous voici déjà en présence d'une première question à résoudre: convient-il de réprimer l'évasion, soit «le fait d'un détenu qui se soustrait à la garde à laquelle il devrait demeurer soumis» 1).

La controverse à ce sujet est bien connue. Quel parti a-t-on pris en Suisse sur ce point? Les auteurs du Code pénal suisse ont donné leur préférence à la doctrine française, qui enseigne que l'évasion du détenu doit demeurer impunie, si elle n'est pas compliquée de violences ou de bris de prison. Et même, ils ont été plus loin, puisque l'art. 311 de notre loi criminelle réprime tout au plus la mutinerie dans le dessein de s'évader en usant de violence.

On explique l'impunité de l'évasion du détenu par deux arguments. Le premier est d'ordre sentimental: on fait valoir que la liberté étant le bien le plus précieux dont puisse jouir une personne, le fait de s'évader constitue dès lors une manifestation naturelle de l'instinct de conservation, instinct trop naturel et trop humain contre lequel une sanction quelconque serait impuissante et par conséquent inutile <sup>2</sup>). Le criminaliste Garraud nous donne un second motif, plus juridique, lorsqu'il écrit <sup>3</sup>): «Considérer le détenu comme obligé, sous une sanction pénale, de subir un châtiment et le punir de ce qu'il s'évade ou se cache, comme s'il manquait à une obligation juridiquement et pénalement exigible, c'est méconnaître, en l'exagérant, la nature des rapports qu'un jugement de con-

<sup>1)</sup> Cf. sur ce point l'art. 335 du Code pénal suisse.

<sup>2)</sup> Le rapport de M. Poustoroslew sur la 8º question discutée au Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg, a été publié dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouv. sér., liv. III/IV, 1889, p. 101—237. La discussion figure dans les Actes du Congrès de St-Pétersbourg, tomes I et II.

<sup>1)</sup> Nous avons emprunté cette définition classique à Capitant, Vocabulaire juridique, Paris (Les Presses universitaires de France), 1936, p. 238.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Cf. Häusermann, Die Gefangenenbefreiung, Thèse, Zurich, 1938, p. 65 s. — Vidal, L'évasion des détenus, Thèse, Toulouse, 1932, p. 3.

<sup>3)</sup> Garraud, Traité théorique et pratique du droit pénal français, tome IV, p. 600 s.

damnation établit entre le coupable et la société.» Et cet auteur conclut: «C'est à la société qu'il appartient de prendre toutes les mesures de garde qu'elle juge utiles, ce n'est pas au condamné d'aider la société dans cette œuvre, qui est dirigée contre sa liberté et dont il est la première victime.»

Telle est la doctrine du Code pénal suisse. Elle est inspirée d'un libéralisme, qui n'est pas exempt de critiques. Si l'incarcération des malfaiteurs va véritablement à l'encontre de l'instinct naturel de l'être humain, comment peut-on songer à réformer les délinquants par un moyen aussi contraire à la nature que la prison? Si aucune sanction quelconque ne peut utilement empêcher un détenu de prendre le large, pourquoi s'empresse-t-on de prendre des mesures disciplinaires contre les évadés, et cela dans toutes les prisons de notre pays? Si l'on ne punissait pas les prisonniers qui partent sans permission du pénitencier de Witzwil, il n'y aurait tantôt plus un seul détenu dans ce grand établissement bernois. Les tribunaux militaires n'ont pas hésité à retenir une «violation des devoirs de service» à la charge du soldat qui s'évade du local où il a été mis aux arrêts, parce qu'il y a indubitablement désobéissance à l'ordre donné par un chef. Dès lors, pourquoi ne pas admettre que le détenu de droit commun commet également une désobéissance pénalement punissable, s'il s'échappe du lieu où il a été enfermé par ordre du juge, en raison d'une mauvaise conduite? Les Italiens n'ont pas hésité à punir l'évasion pour elle-même. Ils la considèrent comme une infraction dirigée contre l'administration de la justice, comme un acte de désobéissance à une décision de l'autorité privant un individu de sa liberté. L'art. 385 du Code pénal italien est d'ailleurs tout-à-fait conforme à la tradition romaine et à celle de l'ancien droit: l'intérêt social l'emporte sur l'intérêt individuel.

Ce n'est pas sans motif que nous insistons sur la question de savoir si l'évasion simple est punissable, car deux cantons n'ont pas hésité à répondre à cette question par l'affirmative. A notre connaissance, les gens d'Obwald n'ont pas encore répudié le principe inscrit au § 27 de leur loi de police du 20 avril 1870. Plus récemment, le Code pénal neuchâtelois du 20 novembre 1940 incrimine l'évasion en ces termes (art. 58): « Quiconque se sera évadé du lieu où il était arrêté, détenu ou interné par décision de l'autorité,

sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, sans préjudice des peines plus sévères qui pourraient être prononcées en raison d'actes de violence.»

Le seul point délicat à résoudre est celui de savoir si cette incrimination est compatible avec le droit fédéral. Les juges suprêmes n'ont pas encore eu l'occasion de donner leur avis, et il est difficile de prédire le parti qu'ils adopteront en l'espèce. On peut fort bien soutenir que les cantons n'ont pas le droit d'incriminer l'évasion, parce que le Conseil fédéral a écrit dans son message à l'appui du Code pénal suisse: «S'évader soi-même ne constitue pas un délit, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une répression disciplinaire en vertu du droit cantonal 1).» Nous serions alors en présence de ce que les auteurs nomment «un silence qualifié de la loi pénale»2), ce qui implique l'interdiction d'incriminer cet acte. Mais cette solution est-elle juste? Le message, auquel nous empruntons une seule phrase, reproduit l'opinion de M. Stooss. Si elle fut reprise par ses successeurs, notamment par M. Zürcher, a-t-elle été sérieusement discutée, tant à la lumière de l'art. 335 du Code pénal suisse qu'à celle de l'expérience? Avant de statuer, le Tribunal fédéral ne manquera pas d'observer que l'exécution des peines ressortit au droit cantonal, et particulièrement au droit administratif cantonal. Si l'on peut admettre la théorie française dans un Etat où les peines privatives de liberté s'exécutent dans des bâtiments clos et construits à cette fin, il n'en va pas de même là où l'emprisonnement est soumis au régime dit de «l'aperto»: les Français eux-mêmes ont incriminé l'évasion simple du bagne, considérant qu'il était malhonnête d'abuser de la relative liberté qui était laissée au détenu en vue de sa propre rééducation. Si un canton n'avait pas le droit de réprimer pénalement l'évasion, il aurait pour lui au moins la raison: c'est une véritable hypocrisie que d'affirmer que l'évasion simple ne saurait être punie au nom du principe de la liberté, et de frapper néanmoins dans l'ombre l'évadé, par des peines disciplinaires, probablement plus douloureuses que les peines du droit commun.

<sup>1)</sup> Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de Code pénal suisse, du 23 juillet 1918, édition spéciale, p. 72/73.

<sup>2)</sup> Cf. Cornu, Du partage de la législation entre la Confédération et les cantons en matière de droit pénal, Genève, 1943, passim.

pourrait fort bien s'appliquer aux jeunes colons de Serix, s'ils ont

été internés par ordre du juge des mineurs. Encore faudrait-il

Laissons l'évasion simple et revenons au Code pénal suisse. Du moment qu'il ne l'incrimine pas, on appliquera également le droit commun au fugitif qui enfonce la porte de sa prison ou qui malmène un gardien, dans le but de recouvrer la liberté: entreront en considération les peines frappant les dommages à la propriété, les voies de fait, voire les lésions corporelles. Si bien que la seule infraction spécifique au détenu, dans notre Code pénal suisse, c'est en définitive *la mutinerie* au sens de l'art. 311.

A quelles conditions la loi réprime-t-elle cette rébellion collective de prisonniers? Il semble qu'on puisse en distinguer trois.

La première condition a pour objet les auteurs de l'infraction: ce sont — nous dit le texte — «les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité». Il s'agit donc des personnes en détention préventive, de celles qui sont définitivement condamnées et qui subissent leur peine, de celles qui ont été internées dans une maison affectée à l'exécution de mesures de sûreté (art. 42—45 C p s), et même des mineurs enfermés dans des maisons d'éducation. Comme l'observait naguère le professeur Gautier, «c'est précisément dans les colonies de jeunes délinquants que ces mutineries sont les plus fréquentes et parfois très dangereuses»1. En d'autres termes, les auteurs de mutinerie peuvent être toutes les personnes qui sont privées de leur liberté par application d'une peine, d'une mesure de sécurité ou de sûreté, d'une mesure éducative. lesquelles ont été prises en application du Code pénal. Le texte légal est assez large pour s'étendre aux individus qui sont l'objet d'un internement administratif, comme cela existe dans plusieurs cantons<sup>2</sup>). L'art. 310 ne s'appliquera pas aux personnes qui s'engagent volontairement dans une colonie de travail ou qui, après avoir subi leur peine, demeurent volontairement dans l'établissement pénitentiaire: ces internements volontaires existent en particulier à Witzwil et dans les établissements pénitentiaires de la Vallée de l'Orbe. En revanche, la mutinerie de détenus nous paraît concevable même dans les institutions privées: l'art. 310

qu'ils soient plusieurs dans cette situation, car la mutinerie de détenus implique une faute collective: il faut une pluralité d'agents, sans pour autant qu'il soit nécessaire que tous les détenus aient effectivement participé à l'action. Il suffit qu'il y ait un groupement pour qu'on puisse parler de mutinerie. Quel sera l'effectif de ce groupement d'insoumis? La loi ne nous le dit pas. Elle abandonne ce point à l'appréciation du juge, sans lui donner de critère. Si une petite prison abrite trois voleurs, qui tous se rebellent contre le gendarme préposé à leur garde, pourra-t-on parler d'une «mutinerie», puisque toute la prison a pris part au soulèvement contre l'autorité légitime? Nous en doutons un peu, et nous pensons que les auteurs qui exigent la participation d'au moins sept détenus comprennent mieux l'intention peu claire du législateur.

La seconde condition du délit a pour objet l'action: les détenus,

La seconde condition du délit a pour objet l'action: les détenus, agissant collectivement ou de concert — ce qui n'implique pas nécessairement un complot préalable — attaquent, résistent ou échappent par violence à «un fonctionnaire» ou à «toute autre personne chargée de les surveiller». Le texte met l'accent sur la qualité de la victime: c'est un préposé à la garde des détenus. Si l'attaque est dirigée contre l'aumônier de la prison, qui est par hypothèse un fonctionnaire, le délit de l'art. 310 n'est pas réalisé, parce que ce fonctionnaire n'a point la garde des corps, mais bien celle des âmes des captifs. En revanche, si des détenus échappent par la violence à la garde de congréganistes ou du personnel d'une maison privée de rééducation, il y aura bel et bien mutinerie.

Enfin — troisième et dernière condition —: l'action doit être non seulement intentionnelle, puisqu'elle implique la contrainte, voire la violence, mais encore il faut que le dessein de révolte apparaisse clairement. Il va sans dire que seuls les participants qui ont implicitement ou expressément consenti à l'action seront punis. Quant au système répressif, il suffit de se reporter au texte légal: le seul fait d'avoir participé à la mutinerie, même si celle-ci aboutit à un échec, entraîne la peine d'emprisonnement pour un mois au moins. Ceux qui auront mis à mal «les personnes et les propriétés», par quoi il faut entendre principalement les gardiens et les clôtures de l'établissement, vont encourir la réclusion pour

<sup>1)</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> Commission d'experts, Lucerne, 1912—1916, tome V, p. 262.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Cf. sur ce point les indications données — très superficiellement d'ailleurs — par *Picot*, «L'Etat fondé sur le droit et le droit pénal», dans les *Actes de la Société suisse des juristes*, 1944, fasc. 2, p. 270 a.

cinq ans au plus, ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Si les peines sont rigoureuses, l'incrimination l'est peut-être plus encore. En son temps, les directeurs de pénitenciers avaient jugé que le législateur exigeait des conditions trop graves pour la mutinerie de détenus. Il faut cependant se réjouir de voir les auteurs du Code pénal se préoccuper de protéger les gardiens contre les lâches attentats dont ils peuvent être l'objet.

En ce qui concerne les gardiens, le législateur s'est montré moins libéral. Il est parti de l'idée que les bergers devaient être irréprochables, et qu'ils ne devaient se permettre, ni abus d'autorité, ni excès de faiblesse, à l'égard de ceux qui leur sont confiés. C'est le lieu de passer une rapide revue des différents manquements dont le personnel pénitentiaire peut être appelé à répondre devant les tribunaux.

Il y a tout d'abord des fautes, que peuvent commettre les particuliers, mais qu'on reprochera le plus souvent aux geôliers: c'est la séquestration, qui consiste à tenir arbitrairement une personne enfermée. Selon l'art. 182 du Code pénal suisse, c'est à l'évidence une faute intentionnelle. Il est à souhaiter que le contrôle continuel des registres d'écrou permette d'éviter les séquestrations arbitraires. En revanche, il peut arriver — et il est arrivé récemment — qu'un surveillant séquestre involontairement un détenu, soit en admettant un prisonnier sans que les formalités d'écrou aient été régulièrement accomplies, soit surtout en oubliant de remettre un détenu en liberté, lorsque les conditions justifiant l'arrestation ont cessé d'être réalisées.

Le législateur fédéral n'a pas jugé utile de s'occuper de négligences aussi graves. Bien heureusement, quelques cantons n'ont pas laissé passer la chose: là où la loi cantonale réprime pénalement la violation des devoirs de service des fonctionnaires, la poursuite ne soulève aucune difficulté. A Genève, on a tenté de prévenir les séquestrations, volontaires ou involontaires, en incriminant la non-représentation de prisonniers. L'art. 29 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 statue en effet que «les directeurs, gardiens ou concierges de prisons publiques qui auront refusé de représenter un prisonnier au magistrat compétent ou qui auront refusé d'exhiber leurs registres à ce magistrat seront punis d'un emprisonnement

de quinze jours à six mois et d'une amende de trente à trois cents francs». Ce texte est emprunté à l'art. 104 du Code pénal genevois, aujourd'hui abrogé; c'était une adaptation de l'art. 120 du Code pénal français.

Il serait trop long de dresser l'inventaire de toutes les infractions que les gardiens peuvent commettre au préjudice des détenus. Nous signalerons cependant le fait que la loi aggrave parfois le châtiment, lorsque la victime de l'infraction se trouvait dans un rapport de subordination à l'égard de l'agent, condition qui est à l'évidence réalisée, si l'on considère l'état de dépendance existant entre le détenu et son gardien. La qualité de gardien apparaîtra donc comme une circonstance aggravante de nombreux délits. Là encore, les exemples sont nombreux: les directeurs de maisons d'éducation s'exposent aux peines rigoureuses des art. 134/135 du Code pénal suisse, s'ils s'avisent de torturer les jeunes gens qui leur sont confiés. L'économe infidèle, qui détourne l'humble pécule d'un prisonnier, commet un abus de confiance qualifié (art. 140 ch. 2 C p s). Le surveillant qui profite de sa situation pour commettre des actes contraires aux mœurs, voire même de sodomie, sur la personne d'un détenu, s'expose aux peines prévues aux art. 193 et 194 du Code pénal suisse.

De leur côté, les cantons ont pris des mesures: le gardien fribourgeois qui frappe un captif ne sera pas puni, sur plainte de la victime, des peines prévues par l'art. 126 du Code pénal suisse. De telles voies de fait sont trop graves et entachent l'honneur de l'administration. Elles doivent être poursuivies d'office, et avec vigueur: ce sera un emprisonnement minimum de quinze jours 1). C'est dans ce même esprit que le Code pénal neuchâtelois de 1940 frappe les «voies de fait commises par un fonctionnaire public»<sup>2</sup>).

Mais le gardien est très souvent un fonctionnaire. Comme tel, il est susceptible de commettre l'une ou l'autre des nombreuses infractions que le droit fédéral incrimine pour maintenir élevé le niveau moral des serviteurs de l'Etat. On exige d'eux de grandes

<sup>1)</sup> Loi du 17 novembre 1928 sur la justice militaire cantonale, art. 12, 7°.
2) Voici le texte de l'art. 59 de ce code: «Tout agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire qui se sera livré à des voies de fait ou autres mauvais traitements sur une personne dont il avait la garde ou la conduite, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.»

qualités: la discrétion, puisqu'on punit la violation du secret de fonction (art. 320 Cps); l'incorruptibilité, puisque les art. 315—316 Cps répriment la corruption passive et l'acceptation de «pot-de-vin»; la loyauté et la fidélité au devoir: pour s'en convaincre, il faut relire les textes qui visent les abus d'autorité (art. 312) et le faux (art. 317).

Ce qui nous intéresse ici, ce ne sont pas les devoirs généraux du personnel pénitentiaire, mais bien ses obligations particulières. Le Code pénal n'en mentionne qu'une seule: le fonctionnaire, auquel incombe le devoir de retenir un prisonnier, ne doit pas laisser s'évader un captif. Si la loi fédérale ne punit pas l'évasion, elle incrimine en revanche le fonctionnaire qui prête assistance à l'évasion. Nous allons rapidement traiter de ce crime, qui a son siège à l'art. 319 du Code pénal suisse.

Nous venons de laisser entendre que l'auteur de cette infraction doit être un fonctionnaire. C'est une notion qu'il est aisé de préciser, l'art. 110 de ce même code ayant pris la précaution de définir ce qu'il faut entendre par «fonctionnaire»: si le crime peut être commis par un juge, par un gendarme qui escorte le détenu jusque dans sa prison, par le directeur d'une maison de détention, et même par un aumônier, qui aurait la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ce seront surtout les gardiens qui se laisseront aller à commettre cette faute. En revanche, le directeur d'une maison privée de rééducation, son personnel, voire les employés d'une prison publique qui ne seraient pas des fonctionnaires, seront recherchés en application d'une autre prescription, dont nous parlerons à l'instant: c'est l'art. 310 qui punit le tiers qui a fait évader des détenus.

L'action réprimée par l'art. 319 peut revêtir un double aspect. Ce peut être tout d'abord un acte de commission, qui consiste dans le fait d'aider un détenu à prendre la clef des champs: cet acte de complicité active peut se réduire à fournir au captif les clefs de l'établissement, ou une échelle pour escalader les murs de la prison. Ce peut être aussi un acte d'omission volontaire: le surveillant, connaissant la volonté du prisonnier, s'abstiendra de faire une ronde, d'alarmer ses collègues, de voler à la poursuite du fugitif, dans le dessein de favoriser l'évasion. Cet acte de complicité est érigé en délit spécial, parce que — comme nous le savons — le droit fédéral n'incrimine pas l'évasion elle-même.

Enfin et surtout, l'assistance à l'évasion n'est reprochée au fonctionnaire que s'il a agi intentionnellement. Le surveillant doit avoir conscience des intentions du fugitif, et s'abstenir néanmoins de faire son devoir. Pourrait-il opposer, pour sa défense, que l'arrestation était elle-même illégale, et que, par son comportement, il a servi le droit? Opérons ici une distinction: si le gardien est convaincu que le prisonnier est innocent et que l'incarcération est injuste, il ne peut pas pour autant rendre sa liberté au détenu. En effet, il appartient aux magistrats, et non pas à un geôlier, de se prononcer sur le point de savoir si une personne est coupable ou innocente. Le prévenu, qui prétend n'avoir rien à se reprocher, peut se faire entendre par le juge: si la détention se révèle dans la suite injustifiée, la victime pourra obtenir une indemnité de l'Etat. Et si une personne a été condamnée par erreur, il n'appartient pas non plus au surveillant de rendre sa liberté au captif: «res judicata pro veritate habetur».

En revanche, si l'arrestation est illégale, le surveillant qui remet un détenu en liberté ne se rend pas coupable d'assistance à l'évasion. Le geôlier ne saurait retenir une personne arrêtée sans mandat régulier ou ensuite d'usurpation de pouvoirs: s'il s'y prêtait, il se rendrait coupable de forfaiture. Dès lors, il peut impunément favoriser l'évasion de la personne détenue irrégulièrement.

L'élément moral de ce crime soulève encore une remarque: supposez qu'un gardien se laisse a heter aux fins de favoriser l'évasion d'un détenu. Son acte ne tombera pas sous le coup de l'art. 319, que nous exposons, mais bien sous le coup de l'art. 315, qui réprime la corruption passive et qui prévoit des peines aggravées «si, par l'effet de la corruption, le délinquant a commis cette violation des devoirs de sa charge».

Sans aucun doute, les affaires d'assistance à l'évasion seront extraordinairement rares. Plus fréquents seront les cas où un fonctionnaire laisse s'évader par négligence une personne détenue. Chacun a en mémoire la célèbre affaire qui coûta sa situation au directeur d'une prison parisienne. Il y a quelques années, MM. Maurras et Daudet avaient été incarcérés à la Santé, pour quelques articles qui n'avaient pas précisément été du goût du gouvernement français. Les «Camelots du Roi» s'ingénièrent à les libérer, et our-dirent la machination suivante: ils appelèrent par téléphone le

directeur de la Santé, et lui intimèrent l'ordre de libérer non seulement les rédacteurs de l'Action prançaise, mais encore un secrétaire du parti communiste, également détenu. Persuadé qu'il tenait ces instructions du Garde des Sceaux en personne, le directeur manda aussitôt ses trois illustres pensionnaires, et les reconduisit aux portes du prytanée avec les marques de déférence qu'il crut devoir à ceux qui pouvaient être un jour ses chefs. Il négligea jusqu'aux formalités traditionnelles de la levée d'écrou, et lorsqu'il fit rapport sur l'exécution de sa mission, il eut la cruelle surprise de constater qu'avec un peu de prudence, il n'aurait pas été l'objet d'une mystification.

Si nous avons rappelé cette célèbre évasion de la Santé, c'est pour observer que si elle avait eu pour théâtre les prisons de la ville de Genève, le fonctionnaire négligent aurait pu être déféré au juge pénal: l'art. 30 de la loi pénale genevoise incrimine à bon droit la négligence du préposé à la garde du détenu, lorsque cette faute provoque l'évasion.

Le droit cantonal fait d'ailleurs d'autres obligations aux gardiens de prison, sous la menace de peines: les droits vaudois et neuchâtelois répriment l'arrestation illégale¹); la législation fribourgeoise incrimine encore d'autres manquements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire: le fait d'outrepasser le pouvoir de punir, l'usurpation de ce pouvoir, le faux rapport dans les affaires disciplinaires, la suppression de plainte ou de recours disciplinaire²). Cette liste pourrait être certainement complétée.

Si nous devons y renoncer, c'est bien parce qu'il nous faut encore faire une brève allusion aux mauvais tours que des tiers peuvent jouer à l'administration pénitentiaire. C'est essentiellement le Code pénal suisse qui en traite, et il faut admettre qu'il le fait bien, puisque les cantons n'ont pas été obligés jusqu'ici de compléter dans ce domaine le droit fédéral.

Sous le nom d'entrave à l'action pénale, l'art. 305 punit «celui qui aura soustrait une personne... à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 42 à 45». En fait, ce délit sera

commis le plus souvent avant que le condamné se soit présenté à la maison de détention. Mais on peut fort bien concevoir un cas d'entrave à l'action pénale au cours de l'incarcération: voici un détenu qui s'évade de Bellechasse et qui prend pension chez moi; je suis parfaitement orienté sur sa condition, et néanmoins je le dissimule aux gendarmes partis à sa recherche. Je suis à l'évidence un receleur de malfaiteur, et l'art. 305 peut m'être appliqué.

Ce délit suscite une double observation. Premièrement, observez que l'agent — qui ne peut pas être le condamné lui-même, mais seulement un tiers — n'est punissable que s'il a soustrait une personne à l'exécution d'une mesure de sûreté ou d'une peine. Dès lors, si un père cache son enfant, qui doit être enfermé au «Erlenhof» ou à «Riva-San Vitale», conformément à l'art. 91 ch. 3 du Code pénal, ce père ne peut pas se rendre coupable d'entrave à l'action pénale. Il en irait de même si un individu prenait la saugrenue initiative d'empêcher un fou dangereux de joindre l'asile d'aliénés où il a été interné ensuite d'un crime épouvantable, conformément à la mesure de sécurité prise par le juge contre lui en vertu de l'art. 15 du Code pénal suisse.

Comment va-t-on remédier à cette grave lacune de la loi? Peut-être aura-t-on recours à un expédient: le receleur recevra l'ordre de livrer le condamné, ou d'indiquer sa cachette, sous menace des peines prévues par l'art. 292. Mais, lorsqu'on incrimine une personne d'«insoumission à une décision de l'autorité», il faut croire que la loi pénale a été bien mal rédigée.

Seconde observation: si la personne soustraite à l'exécution d'une peine était en prison, et qu'elle a été délivrée par la ruse, la violence ou la menace, ce ne sont plus les peines de l'art. 305 qui entrent en considération, mais bien celles de l'art. 310. Nous retrouvons encore une fois l'évasion: cette fois, c'est l'évasion procurée par un tiers, qui n'est pas fonctionnaire. Mais avant d'en traiter, on pourrait se demander si le recel de malfaiteur, dont l'auteur serait celui qui a procuré l'évasion au détenu, doit également entraîner les pénalités de l'entrave à l'action pénale. C'est une question que la Société suisse de droit pénal aurait pu aborder, lors de ses récentes discussions de Frauenfeld, consacrées à ce qu'on appelle en allemand — l'expression française paraît faire défaut — «straflose Nachtat».

<sup>1)</sup> Vaud, Loi pénale du 19 novembre 1940, art. 20. — Neuchâtel, Code pénal de 1940, art. 61.

<sup>2)</sup> Fribourg, Loi du 17 novembre 1928 sur la justice militaire cantonale, art. 12.

Laissons peut-être les juges se prononcer sur ce point de droit, pour dire quelques mots du délit visé à l'art. 310, et qui consiste à *«faire évader les détenus».* Nos allusions antérieures à l'évasion nous permettront d'être concis.

Comme nous venons de le laisser entendre, l'auteur de cette infraction ne peut être qu'un tiers, à l'exclusion des fonctionnaires et du détenu lui-même. Bien plus, cette faute peut être le résultat de l'action individuelle d'une personne aussi bien que le fait d'une foule ameutée, comme ce fut le cas — il y a déjà bien des années — à La Chaux-de-Fonds: les amis d'un homme politique détenu forcèrent les portes de la prison, pour lui rendre sa liberté. Si le Code pénal suisse avait été en vigueur, nul doute que l'art. 310 aurait été applicable.

En effet, il y avait tout d'abord «état de détention légale». première condition du délit: cela comprend aussi bien la détention préventive que la détention ensuite d'une condamnation à une peine privative de liberté, à une mesure de sûreté ou de sécurité, ou même à une mesure éducative privative de liberté. Le texte vise même les internés administratifs, dont nous avons parlé. Il serait également applicable au prisonnier qui n'est pas «enfermé» dans une prison: on peut enlever un captif, alors qu'il travaille dans les vastes plantations de Bellechasse, qu'il est escorté dans la rue par un gendarme, ou qu'il est resserré provisoirement dans une chambre forte, en attendant d'être conduit à la Maison d'arrêt. Nous pensons même que l'art. 310 serait applicable à celui qui procurerait l'évasion à un prisonnier en traitement dans un hôpital, à la condition que le captif soit soumis à une certaine surveillance. Il va bien sans dire qu'il importe peu que la détention soit légitime ou que le prisonnier ait été par la suite acquitté: dès que la détention est le fait de l'autorité et qu'elle est régulière à la forme, l'infraction est possible.

Mais il faut encore avoir procuré au détenu les moyens de s'évader: un simple acte d'assistance suffit, comme il arrive lors-qu'on signale au captif le moment favorable pour fausser compagnie à ses gardiens. Enfin — condition essentielle —, l'acte doit être intentionnel: il doit même impliquer le recours à la violence, aux menaces ou à la ruse. Ce sera surtout par la ruse que le délit sera perpétré: dans les prisons urbaines, le procédé classique consiste

à remettre au détenu, au cours d'une visite, la scie qui permettra de découper les barreaux. Grotius s'évada, dissimulé dans une caisse de livres. M. de Lavalette s'enfuit de la Conciergerie après avoir revêtu les vêtements de sa femme, laquelle était venue le visiter avant son exécution. Les exemples de ruses auxquelles les tiers ont recours pour faciliter l'évasion des prisonniers, ne manquent pas.

A propos de ce délit, une question capitale peut se poser: le détenu qui procure la possibilité de s'évader par ruse à un camarade de détention, est-il passible des peines prévues à l'art. 310? Ainsi, un détenu qui travaille aux champs échange subrepticement sa fonction contre celle d'un codétenu, travaillant en cellule, afin de permettre à ce dernier de réaliser son projet d'évasion. La lettre de la loi inclinerait à donner une solution affirmative à la question posée. La doctrine n'a pas pris clairement parti; MM. Thormann et von Overbeck n'hésitent cependant pas à admettre qu'un détenu, qui aide un autre détenu à s'évader, est passible des peines prévues à l'art. 310. Cette solution nous paraît bien dure: si le devoir imposé à toute personne de ne pas entraver le cours de la justice suffit pour rendre délictueux le fait d'aider un détenu à se soustraire à la condamnation, ce devoir peut-il être imposé à un camarade de détention, lequel pourrait lui-même s'évader impunément? Cette obligation de respecter les décisions de justice peut légitimement s'imposer aux gardiens (art. 319) et aux tiers en liberté (art. 310), mais non pas à ceux qui sont l'objet même de la sentence, si nous reprenons le raisonnement de l'école française, à laquelle le Code pénal suisse a donné son adhésion. Si l'évasion concertée par plusieurs détenus, et l'évasion en bande, à la faveur d'une inadvertance d'un gardien, demeurent impunies, il ne paraît pas juste de punir un détenu qui a rendu service à un camarade, en recourant à une ruse. Sans doute, l'affaire est plus grave, s'il y a eu violence ou menace, mais il est alors aisé d'appliquer les sanctions prévues aux art. 122 s., 180 ou 181 du Code pénal. Et si l'évasion est procurée grâce à un soulèvement du pénitencier, c'est alors l'art. 311 (mutinerie) qui entrera seul en considération.

L'évasion procurée par des tiers pose d'autres questions, mais il n'est pas possible de les aborder ici, faute de temps. Il nous faut encore signaler une curieuse espèce, dont les tribunaux fribourgeois ont eu à connaître: un individu avait été condamné par le tribunal à subir quelques jours de prison. Contrarié par cette perspective, il décida un tiers complaisant à se présenter en son lieu et place à la Maison de détention. Le tiers exhiba au gardien des papiers qui n'étaient pas les siens et commença à purger la peine d'autrui. La supercherie fut découverte, et les compères furent traduits devant le juge. Nous ignorons ce qui fut décidé, mais on peut supposer que le tiers a dû répondre probablement du délit de faux dans les certificats (art. 252), si l'on s'est refusé à retenir contre lui le délit d'entrave à l'action pénale (art. 305).

II.

Après avoir exposé les principales infractions en rapport avec la vie pénitentiaire, passons maintenant à l'examen sommaire de quelques questions de procédure étroitement liées au sujet que nous traitons. Et tout d'abord, demandons-nous si les infractions commises dans les prisons doivent être nécessairement l'objet d'une poursuite devant les tribunaux répressifs.

Nous avons dit que la plupart des fautes incriminées par la loi pénale pouvaient avoir pour théâtre une prison. Mais en fait, les délits les plus fréquents seront les injures, dont le prisonnier gratifiera ses gardes ou ses camarades de détention; les voies de fait dont seront l'objet ces mêmes personnes; les vols, les larcins, les dommages à la propriété, qui seront bien souvent commis au préjudice de l'établissement pénitentiaire.

Comment va-t-on frapper les auteurs de ces méfaits? Va-t-on les renvoyer nécessairement devant le tribunal? Les partisans farouches de la doctrine de la «légalité des poursuites» répondront peut-être par l'affirmative, car pour eux, l'égalité de tous devant la loi implique non seulement la poursuite de toutes les infractions, mais encore la poursuite devant la juridiction ordinaire.

Vous voyez d'ici les inconvénients de ce système, s'il devait être appliqué à la lettre. Si le désordre naît dans une prison, ensuite d'une altercation violente entre un détenu et son surveillant, l'ordre doit être immédiatement rétabli. Il n'est pas possible d'attendre la décision d'un juge qui, malgré sa bonne volonté, prendra

son temps pour enquêter et statuer sur une infraction de peu d'importance. Pour connaître de ces fautes bénignes, le tribunal n'a pas toujours les données psychologiques indispensables. Il connaît mal la personne du coupable, et peut-être encore moins la psychologie des prisons. Il est des manquements impardonnables de la part d'un être libre, qui seront grandement excusables de la part d'un captif, démoralisé par une longue détention. Inversement, il y a des fautes en apparence légères, qui revêtent une gravité exceptionnelle dans une prison. Il faut encore tenir compte des rapports de subordination entre les prisonniers et leurs directeurs.

Observez que les mêmes problèmes se posent — mutatis mutandis — pour les militaires, et ce n'est pas sans raison que notre Code pénal militaire permet de «liquider» disciplinairement un assez grand nombre de délits. En matière pénitentiaire, la même nécessité s'impose, et il faut approuver le droit français sur ce point: l'art. 614 du Code d'instruction criminelle statue en effet que «si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard d'autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu».

Cette disposition est particulièrement remarquable en raison de sa souplesse. Elle autorise l'administration pénitentiaire à réprimer elle-même quelques délits légers par l'infliction de mesures coercitives qui ne prolongent pas nécessairement la durée de la peine en cours d'exécution. La répression disciplinaire a l'avantage d'être immédiate, et souvent plus dure que la répression ordinaire. La poursuite pénale devient dès lors inutile. Le système de «l'opportunité des poursuites» permet d'y renoncer. Toutefois, si la faute est grave, les tribunaux peuvent en être saisis; dans ce cas, rien ne s'oppose au cumul de la sanction disciplinaire et de la peine prononcée à raison du nouveau délit.

L'exemple français a été heureusement suivi chez nous par plusieurs cantons. L'art. 80 du Règlement sur le régime intérieur de la prison de St-Antoine, à Genève, adopte la solution française et l'étend même à d'autres infractions, notamment aux dégradations, aux coups et blessures <sup>1</sup>). La répression disciplinaire est la règle. Les cas graves sont soumis aux autorités judiciaires, qui décident s'il y a lieu d'ordonner le renvoi du coupable devant les tribunaux. C'est là une question d'appréciation: si la peine disciplinaire apparaît suffisante, le Ministère public renoncera à saisir le juge pénal.

D'autres cantons ont été plus loin. Ainsi, le Règlement sur l'organisation du pénitencier de Lenzbourg, du 17 novembre 1941, oblige le directeur à signaler à la Direction de Justice les crimes et les délits commis par les détenus. La Direction de Justice peut liquider la cause, soit par des sanctions disciplinaires rigoureuses, soit en se dessaisissant au profit des autorités judiciaires <sup>2</sup>). C'est sans doute dans le même but que le paragraphe 86, lit. i, de l'Ordonnance zurichoise du 29 janvier 1942, relative au pénitencier cantonal, remet à la Commission de surveillance de l'établissement le soin de décider s'il convient de saisir le juge pénal d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, dont l'auteur est un prisonnier <sup>3</sup>).

Arrêtons ici les exemples de dispositions cantonales permettant de punir disciplinairement des infractions aux lois pénales commises par les prisonniers. Il faut nous demander si les cantons ont le droit de procéder ainsi. Les esprits égalitaires ne manqueront pas d'affirmer que ce système présente des anomalies et engendre des injustices: frappez un passant et vous serez condamnés par le juge à une peine, qui sera peut-être inscrite au casier judiciaire 4); détenus, frappez vos surveillants: la peine disciplinaire portée contre vous ne sera pas signalée au «Bureau suisse de police centrale».

Nous répondrons que la question ne saurait être envisagée du point de vue de l'égalité devant la loi. A défaut de prescriptions du droit fédéral ordonnant aux cantons de poursuivre et de juger une infraction, le canton est le seul arbitre de l'intérêt public.

1) Recueil authentique des lois de la République et canton de Genève, tome 121 (1935), p. 199.

3) Thormann et von Overbeck, tome III, p. 37 s., citent également cette Verordnung über die kantonale Strafanstalt vom 29. Januar 1942.

4) Ordonnance fédérale sur le casier judiciaire du 14 novembre 1941, art. 9, 20.

S'il estime inutile d'engager des poursuites judiciaires contre un prisonnier qui s'est laissé aller à commettre une contravention aux lois pénales, il en est libre. Et il est libre également de liquider le cas par la voie de la procédure disciplinaire.

Ce point de vue mériterait peut-être des développements complémentaires. Nous nous en abstiendrons, car il nous faudrait entreprendre une longue digression, qui ressortirait davantage du droit public que du droit criminel. Et nous devons encore dégager d'autres règles de procédure, qui intéressent les délits commis dans les prisons.

Dès l'instant où les cantons ont recours à la procédure disciplinaire pour réprimer ces infractions, il conviendrait de dire quelques mots de la juridiction disciplinaire. Nous pouvons renvoyer sur ce point aux nombreux travaux consacrés à l'étude du droit disciplinaire dans nos prisons 1). Ils nous apprendront que le pouvoir de punir appartient dans les grands pénitenciers au directeurs - à tout le moins pour les fautes vénielles -, ou aux organes du pouvoir exécutif dans les cas graves. Les surveillants n'ont généralement pas le droit de sévir 2), et le droit de recours du condamné à une autorité supérieure est généralement assuré 3). Nous entendons néanmoins signaler une institution fort curieuse du droit fribourgeois: dans ce canton, la juridiction disciplinaire s'étend non seulement aux détenus, mais encore aux gardiens. Ceux-ci peuvent être déférés à une juridiction spéciale, le Tribunal militaire cantonal, qui connaît précisément des infractions commises par les gardiens de maisons de détention. Si vous consultez cette loi fribourgeoise sur la justice militaire cantonale, vous serez frappés des analogies qu'elle présente 4) avec le droit militaire fédéral.

<sup>2)</sup> Thormann et von Overbeck, tome III, p. 753 s., reproduisent ce Dekret über die Organisation der Strafanstalt vom 17. November 1941, dont il faut lire spécialement les paragraphes 17—18, dans le détail desquels il n'est pas possible d'entrer ici.

<sup>1)</sup> Hafner et Zürcher, Schweizerische Gefängniskunde, Berne, 1925, p. 136 s., ainsi que les ouvrages indiqués par ces auteurs. — Ingold, Strafanstalts-Disziplin, Thèse, Berne, 1944 (non encore imprimée). — Bertrand, Leçons pénitentiaires, Louvain, 1934, p. 489 s.

<sup>2)</sup> Cf. décret argovien, précité, §§14—15; Thormann et von Overbeck, tome III, p. 501 s., notamment le § 7 de la Verordnung über den Vollzug der Zuchthaus- und Gefängnisstrafen du canton d'Argovie (du 30 janvier 1942).

<sup>3)</sup> Thormann et von Overbeck, tome III, p. 298: Bâle-Ville, Verordnung betreffend die Strafvollzugskommission vom 8. Dezember 1941 (§ 3).

<sup>4)</sup> Bulletin officiel des lois... du Gouvernement du canton de Fribourg, tome 97 (1928), p. 183, L. 17 novembre 1928.

Les Fribourgeois paraissent attachés à cette institution, unique en son genre dans notre pays, et qu'il faut regarder comme une belle manifestation de la souveraineté cantonale.

Revenons aux prisonniers. Supposons commise une faute qui justifie une poursuite pénale. Son auteur sera déféré à la juridiction ordinaire, et plus exactement au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été perpétrée. La compétence territoriale est réglée conformément aux règles des art. 346 et suivants du Code pénal suisse, et alors même que le détenu coupable subirait sa peine dans un autre canton que celui qui l'a initialement condamné. Ainsi, un individu puni à Genève pour vol, et qui subit sa peine à Bochuz (Vaud), répondra devant les tribunaux vaudois d'une faute commise au cours de sa détention. La loi vaudoise du 5 février 1941 sur l'exécution des peines a pris la précaution — assez inutile d'ailleurs — de le dire expressément (art. 91). Il n'est qu'un seul cas où les tribunaux du lieu de détention devront se déclarer incompétents pour connaître d'une infraction commise dans leur ressort. C'est l'hypothèse bien connue du délit commis par une personne de moins de dix-huit ans, pendant sa détention, si le jeune prisonnier est domicilié en Suisse ou y réside à long terme. On applique alors le for spécial de l'art. 372 C p s. Cette prescription a déjà donné lieu à des difficultés: un jeune homme avait été enfermé par les autorités pénales de son canton dans une maison d'éducation, laquelle était située dans un autre canton. Lassé des bons soins qu'il y recevait, il prit la clef des champs, s'emparant du bien d'autrui tant pour vivre que pour circuler. Le canton de domicile du mineur pouvait émettre la prétention de connaître de ces infractions, en invoquant l'art. 372. Fondé sur la même disposition, le canton où était située la maison d'éducation pouvait également se saisir de la cause, le temps passé dans l'institution étant suffisant pour que l'on puisse parler d'une résidence à long terme. Les tribunaux zurichois ont reconnu la compétence du canton de domicile, attendu que le séjour dans une maison de correction ne pouvait être assimilé à une résidence à long terme. A l'appui de cette décision, il est possible d'affirmer que ni le mineur, ni ses éducateurs ne considèrent cet internement comme durable et définitif. L'autorité qui a ordonné le placement connaît mieux que quiconque les circonstances personnelles du mineur, et de ce fait, elle peut toujours rapporter

la décision d'internement. En outre, il y a lieu de redouter les conflits entre deux juridictions, quant aux mesures propres à l'éducation du mineur: une seconde juridiction pourrait anéantir l'œuvre salutaire entreprise par la première. Ces arguments ont paru décisifs à la première chambre du Tribunal de district de Winterthour, dans la décision qu'elle prit le 1er juillet 1942 1). Deux jours après, saisi d'une cause du même ordre, le Département fédéral de Justice et Police 2) se prononçait dans le même sens, en observant toutefois que le for du lieu où est situé la Maison de correction peut être pris en considération, si les attaches du prévenu avec son ancien domicile sont très relâchées. Nous ne nous aventurerons pas à discuter ces décisions de jurisprudence, laissant à d'autres le soin de les commenter 3). Si nous avons fait ici une allusion au for des poursuites dirigées contre une personne de moins de dix-huit ans, laquelle a commis une nouvelle infraction au cours d'un séjour en maison d'éducation, c'est bien parce qu'il arrive que des directeurs de ces institutions envoient au pénitencier des mauvais sujets de cet âge, lorsqu'il n'est pas possible d'en faire façon. Il convenait de rappeler aux directeurs des établissements d'adultes, qui recevraient des mineurs de moins de 18 ans, que la juridiction compétente pour connaître d'une infraction commise en cours de peine est désignée par l'art. 372 du Code pénal suisse, pour autant que l'infraction est réprimée par le droit fédéral 4).

Une dernière question de procédure peut soulever des difficultés: elle a trait à l'exécution de la peine prononcée à raison du nouveau délit commis pendant la détention. Plusieurs hypothèses sont possibles: si le prévenu s'est mal conduit pendant la détention préventive, la faute commise en prison sera jugée en même temps que l'infraction qui y a conduit: les deux délits seront l'objet d'un jugement unique, conformément aux prescriptions de l'art. 68

<sup>1)</sup> Revue suisse de jurisprudence, tome 40, nº 47, p. 76.

<sup>2)</sup> Revue pénale suisse, 1942, p. 404; Revue suisse de jurisprudence, tome 39, nº 37, p. 66.

<sup>3)</sup> Cf. Wolfer, «Der Gerichtsstand im Jugendstrafrecht», dans Revue suisse de jurisprudence, tome 39, p. 125; Hauser, «Fragen aus der Praxis des schweizerischen Jugendstrafrechts», dans Revue pénale suisse, 1942, p. 332.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>) Cf. nos remarques intitulées "Du for des poursuites dirigées contre les délinquants mineurs, coupables d'infractions à la législation pénale cantonale", dans Revue suisse de jurisprudence, tome 40, p. 82 s.

du Code pénal. Si l'infraction commise en prison est l'œuvre d'une personne définitivement condamnée à raison d'un premier délit, il semble facile de décider qu'une seconde condamnation sera prononcée, avec les aggravations prévues pour le cas de récidive. si les conditions de l'art. 67 sont réalisées. La nouvelle punition sera exécutée immédiatement après la première. Mais si la première peine est de longue durée, la seconde condamnation pourra ne pas être exécutée, à cause de la prescription. Le cas s'est déjà présenté: si un individu subit une peine de 18 mois de réclusion, et se rend coupable, au début de son incarcération, de voies de fait (art. 126 C p s), la peine prononcée à raison de ce nouveau forfait sera prescrite, lorsqu'il sera question de l'exécuter. Sans doute proposerat-on d'interrompre la peine de réclusion pour purger la peine d'arrêts: cette solution équivaudrait tout simplement à donner quelques jours de vacances au réclusionnaire, lequel serait soumis à un régime moins austère que la réclusion; ce serait presque le récompenser d'avoir fauté.

Si les deux peines sont de même nature, les difficultés ne disparaissent pas: comme il a été jugé 1), une mauvaise conduite au début de la détention n'est pas un obstacle à la libération conditionnelle, si le condamné est revenu par la suite à de meilleurs sentiments. Alors, dans l'hypothèse qui nous intéresse, à quel moment prononcera-t-on la libération conditionnelle? Sera-ce à la fin de la première peine, ce qui aboutirait à un résultat bien inattendu: le détenu libéré commencerait le «délai d'épreuve» en purgeant la seconde peine prononcée contre lui? Pour s'en tirer, je pense qu'on additionnerait les deux peines, et que la libération conditionnelle interviendrait une fois écoulés les deux tiers de tout ce temps.

Glissons sur ces difficultés, qui intéressent davantage l'autorité administrative. Mais ne pensons pas qu'il s'agit là de «questions d'école»: l'expérience nous apprend que ces problèmes théoriques se présentent dans la vie pratique beaucoup plus souvent qu'on ne le croit.

Il est temps de conclure. Nous avons essayé de condenser en une heure l'ensemble des problèmes intéressant les délits commis au cours de la détention. Plus d'une question mériterait d'être approfondie. Ainsi, il aurait été intéressant d'examiner si les règles de droit cantonal, que nous avons signalées, étaient toutes compatibles avec le droit fédéral. Vous me pardonnerez volontiers de ne pas l'avoir fait, non seulement pour ménager les auditeurs qui ne sont pas juristes, mais encore parce que le Tribunal fédéral n'a pas encore une doctrine fermement établie, en ce qui touche les limites de la compétence législative des cantons en matière pénale.

Ce bref tour d'horizon, au cours duquel nous avons évité les discussions juridiques qui n'ont pas un intérêt immédiat pour le personnel pénitentiaire, nous permet de tirer quelques enseignements.

Tout d'abord, notre droit compte relativement peu d'incriminations propres à la vie pénitentiaire. Cela s'explique surtout par le fait que la criminalité dans les prisons est très faible. Les auteurs du Code pénal n'ont peut-être pas non plus envisagé les nombreux problèmes que soulève la vie pénitentiaire, la Confédération n'entretenant pas elle-même de prisons. Il convient de regretter parfois le silence de la loi: il peut être un jour la source de bien des difficultés.

Secondement, vous aurez observé que les dispositions cantonales complémentaires ont principalement leur siège dans le droit de la Suisse romande. Bien plus, elles ont presque toutes pour objet la conduite des fonctionnaires. C'est sans doute le résultat de l'influence du droit français. Le législateur suisse s'est relativement peu préoccupé des délits commis par les fonctionnaires. Il a même paru peu démocratique de considérer la qualité de fonctionnaire comme une circonstance aggravante de nombreuses fautes, notamment des lésions corporelles; de même, notre loi fédérale ne protège peut-être pas assez le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Cela s'explique probablement par le fait que les fonctionnaires fédéraux avaient essentiellement des attributions de bureau, lorsque le code fut rédigé. Et si l'on a critiqué le Code français parce qu'il était trop soucieux de protéger les agents du gouvernement, il faut reconnaître que le législateur français a justement sauvegardé les libertés individuelles des citoyens en réprimant sans merci les abus de pouvoir, alors même qu'ils seraient l'effet de la négligence.

<sup>1)</sup> Thurgovie, Chambre criminelle, 21 octobre 1942, Revue suisse de jurisprudence, tome 39, p. 521, nº 259.

Aujourd'hui, la Confédération s'est avisée de l'erreur commise. Il paraît qu'on prépare à Berne une loi spéciale sur les délits commis par les fonctionnaires. Si tel est le cas, il serait souhaitable qu'on abandonne aux cantons de larges pouvoirs, pour protéger et pour punir les fonctionnaires qui ont l'insigne honneur de servir l'Etat dans l'administration pénitentiaire.

Troisièmement, il serait également heureux de mettre au point la question de la poursuite des délits commis par les prisonniers pendant leur détention. Les cantons qui n'ont pas encore examiné les rapports entre la répression disciplinaire et la répression pénale seraient avisés de mettre le problème à l'ordre du jour: plusieurs d'entre eux se reposent sur la coutume, sur les usages administratifs, ce qui paraît insuffisant.

Quatrièmement, il conviendrait d'examiner si le juge est suffisamment armé pour sévir contre les abus qui pourraient être commis dans les institutions privées où s'exécutent des mesures éducatives et des mesures de sécurité. Sur ce point, les textes légaux semblent souvent en défaut, le législateur ayant omis de songer à ces établissements, lorsque les textes ont été rédigés.

Tous ces problèmes nécessiteraient des études spéciales, et il ne pouvait être question de les approfondir dans un exposé qui n'avait pour but que de donner une vue d'ensemble de la question.

# LA PRATIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE. — INFORMATIONS DIVERSES.

## Le traitement des délinquants incorrigibles en Suisse.

PAI

#### M. LE DR O. WETTSTEIN,

Ancien Conseiller aux Etats, ancien Directeur de la Justice du Canton de Zurich.

On a fait en Suisse la même expérience que dans les autres pays: la méthode tendant à lutter contre le penchant au crime, qui se manifeste par la récidive réitérée, en renforçant la peine dès la seconde condamnation, n'a pas eu les effets attendus; sans doute, elle correspond à la notion d'expiation du droit pénal, mais elle n'est généralement d'aucun effet pour l'amendement et elle est avant tout insuffisante pour protéger la société contre les délinquants dangereux, c'est-à-dire en ce qui concerne le but social de la peine, qui, en effet, au cours des dernières décades, a pris la prépondérance dans les systèmes pénaux. Depuis la publication, en 1893, du premier projet de Code pénal suisse, élaboré par M. le prof. Stooss, qui introduisit, à côté de la punition individuelle, des mesures de sûreté en vue de la protection de la société, on commença dans les cantons à s'occuper plus sérieusement de cet aspect du droit pénal. Et lorsqu'en 1898, l'unification du droit pénal fut en principe décidée par le peuple suisse, le besoin se fit sentir de préparer les voies à cette unification. Ce fut en particulier l'idée de l'internement qui prit racine dans les cantons, quoiqu'avec toute la circonspection dont le Suisse est coutumier. C'est de cette racine que procéda entre autres la Loi sur l'internement des adolescents, des individus moralement abandonnés et des buveurs d'habitude, adoptée le 24 mai 1925 par le canton de Zurich. Le fait que cette loi fut adoptée par 84 000 voix contre 19 440 prouve bien que le système des mesures de sûreté jouit d'une grande popularité. Ni la loi zurichoise, ni les actes législatifs d'autres cantons ne contiennent une définition légale du délinquant d'habitude ou incorrigible. Le paragraphe 392 du Code de procédure pénale zurichois de 1919, qui constitue la base de la loi sur l'internement de 1925, prescrit: «Si les condamnations judiciaires infligées à réitérées fois à une personne font admettre un penchant au crime, le dossier sera soumis à la Direction de la Justice»; le § 393 dit: «La Direction de la Justice ordonne les mesures nécessaires pour la mise sous tutelle et l'internement des criminels aliénés ou incorrigibles.» C'est donc le juge qui tranche la question de savoir si une personne manifeste un penchant au crime et doit être traitée comme délinquant incorrigible, le reste étant affaire de l'administration.

La loi sur l'internement fait une distinction entre l'individu moralement abandonné éducable et celui qui est incorrigible. «Les personnes entre 18 ans révolus et 30 ans révolus qui manifestent un penchant au délit, vivent dans l'inconduite ou la fainéantise, mais qui probablement pourront être éduquées au travail, seront placées dans une maison d'éducation au travail. En règle générale, la durée de l'internement sera de 2 à 3 ans. Celui qui récidive après sa libération pourra être réinterné pour une durée allant jusqu'à 5 ans.» En ce qui concerne les incorrigibles, la loi prescrit: «Les personnes ayant dépassé 18 ans qui manifestent un penchant au délit, ou qui vivent dans l'inconduite ou la fainéantise, seront placées dans une maison d'internement, lorsque le placement dans une maison d'éducation au travail n'est pas possible du fait de leur caractère spécial, lorsqu'un placement antérieur est resté sans effet ou lorsqu'il appert dès le début qu'il n'aurait aucune chance de succès. Comme établissement d'internement pour les récidivistes endurcis (mehrfach Rückfällige) ou les criminels dangereux, on pourra utiliser le pénitencier cantonal de Regensdorf (maison de réclusion cantonale).» «Le but de l'internement est de protéger la société contre les individus dangereux et incorrigibles et de forcer les internés à gagner leur entretien par l'exécution de travaux utiles.» L'internement dure de deux à cinq ans; à l'expiration du délai d'internement, le Département cantonal compétent décide si l'intéressé doit être élargi pour une période d'épreuve de 1 à 3 ans, s'il doit être élargi sans condition ou s'il doit rester interné pour une nouvelle période de 2 à 5 ans.

La loi évite l'expression «délinquant d'habitude» et la législation pénale suisse ne connaît pas la notion «délinquant professionnel», parce qu'on ne peut pas se figurer que quelqu'un «fasse profession» de se conduire en criminel. La loi prend pour base l'incorrigibilité. Les jeunes éléments susceptibles d'être encore éduqués sont placés dans la maison d'éducation au travail, les incorrigibles dans la maison d'internement, et les récidivistes endurcis ou dangereux peuvent être traités de façon permanente comme des «réclusionnaires». Ici, nous nous rapprochons du système de la simple continuation de la peine, alors que, par ailleurs, l'internement est traité comme une mesure administrative indépendante.

On ne peut extraire des lois cantonales existantes aucune définition du «délinquant d'habitude». Le critère n'en est pas la notion de l'habitude, qui ne se prête guère à une définition juridique précise et claire, mais la notion d'incorrigibilité, à laquelle vient s'ajouter le facteur spécial du danger social. Les définitions légales du «délinquant d'habitude», telles que nous les trouvons dans d'autres législations, peuvent être commodes pour le juge, mais ces définitions ne pourront jamais comprendre toute la diversité des cas d'espèce, malgré l'ingéniosité et la perspicacité qui auront présidé à leur élaboration. C'est au juge qu'il appartient et ce n'est évidemment pas chose facile - de déterminer, par l'examen des antécédents, des peines précédemment encourues, du caractère (si besoin est, avec le concours d'un psychiatre) et du genre des délits, s'il est encore possible d'améliorer le délinquant ou si celui-ci doit être mis définitivement hors d'état de nuire. D'ailleurs, on obtient en règle générale le même effet en ce qui concerne les délinquants du genre le plus dangereux, les assassins, par la réclusion à perpétuité et même, dans les cantons qui ont conservé ce genre de peine, par la peine capitale.

La notion de «danger» n'est pas, elle non plus, facile à définir. Au fond, tout délinquant qui a récidivé à réitérées reprises est un danger social, aussi bien l'individu qui se rend coupable de grivèlerie ou la prostituée que la brute qui menace son entourage en brandissant un revolver. Il y a une infinité de nuances qu'il n'est pas possible de fixer dans la loi; un délinquant qui n'était pas socialement dangereux peut, selon les circonstances, devenir fort dangereux. C'est, ici aussi, l'affaire du juge de déduire du

Ni la loi zurichoise, ni les actes législatifs d'autres cantons ne contiennent une définition légale du délinquant d'habitude ou incorrigible. Le paragraphe 392 du Code de procédure pénale zurichois de 1919, qui constitue la base de la loi sur l'internement de 1925, prescrit: «Si les condamnations judiciaires infligées à réitérées fois à une personne font admettre un penchant au crime, le dossier sera soumis à la Direction de la Justice»; le § 393 dit: «La Direction de la Justice ordonne les mesures nécessaires pour la mise sous tutelle et l'internement des criminels aliénés ou incorrigibles.» C'est donc le juge qui tranche la question de savoir si une personne manifeste un penchant au crime et doit être traitée comme délinquant incorrigible, le reste étant affaire de l'administration.

La loi sur l'internement fait une distinction entre l'individu moralement abandonné éducable et celui qui est incorrigible. «Les personnes entre 18 ans révolus et 30 ans révolus qui manifestent un penchant au délit, vivent dans l'inconduite ou la fainéantise, mais qui probablement pourront être éduquées au travail, seront placées dans une maison d'éducation au travail. En règle générale, la durée de l'internement sera de 2 à 3 ans. Celui qui récidive après sa libération pourra être réinterné pour une durée allant jusqu'à 5 ans.» En ce qui concerne les incorrigibles, la loi prescrit: «Les personnes ayant dépassé 18 ans qui manifestent un penchant au délit, ou qui vivent dans l'inconduite ou la fainéantise, seront placées dans une maison d'internement, lorsque le placement dans une maison d'éducation au travail n'est pas possible du fait de leur caractère spécial, lorsqu'un placement antérieur est resté sans effet ou lorsqu'il appert dès le début qu'il n'aurait aucune chance de succès. Comme établissement d'internement pour les récidivistes endurcis (mehrfach Rückfällige) ou les criminels dangereux, on pourra utiliser le pénitencier cantonal de Regensdorf (maison de réclusion cantonale).» «Le but de l'internement est de protéger la société contre les individus dangereux et incorrigibles et de forcer les internés à gagner leur entretien par l'exécution de travaux utiles.» L'internement dure de deux à cinq ans; à l'expiration du délai d'internement, le Département cantonal compétent décide si l'intéressé doit être élargi pour une période d'épreuve de 1 à 3 ans, s'il doit être élargi sans condition ou s'il doit rester interné pour une nouvelle période de 2 à 5 ans.

La loi évite l'expression «délinquant d'habitude» et la législation pénale suisse ne connaît pas la notion «délinquant professionnel», parce qu'on ne peut pas se figurer que quelqu'un «fasse profession» de se conduire en criminel. La loi prend pour base l'incorrigibilité. Les jeunes éléments susceptibles d'être encore éduqués sont placés dans la maison d'éducation au travail, les incorrigibles dans la maison d'internement, et les récidivistes endurcis ou dangereux peuvent être traités de façon permanente comme des «réclusionnaires». Ici, nous nous rapprochons du système de la simple continuation de la peine, alors que, par ailleurs, l'internement est traité comme une mesure administrative indépendante.

On ne peut extraire des lois cantonales existantes aucune définition du «délinquant d'habitude». Le critère n'en est pas la notion de l'habitude, qui ne se prête guère à une définition juridique précise et claire, mais la notion d'incorrigibilité, à laquelle vient s'ajouter le facteur spécial du danger social. Les définitions légales du «délinquant d'habitude», telles que nous les trouvons dans d'autres législations, peuvent être commodes pour le juge, mais ces définitions ne pourront jamais comprendre toute la diversité des cas d'espèce, malgré l'ingéniosité et la perspicacité qui auront présidé à leur élaboration. C'est au juge qu'il appartient et ce n'est évidemment pas chose facile - de déterminer, par l'examen des antécédents, des peines précédemment encourues, du caractère (si besoin est, avec le concours d'un psychiatre) et du genre des délits, s'il est encore possible d'améliorer le délinquant ou si celui-ci doit être mis définitivement hors d'état de nuire. D'ailleurs, on obtient en règle générale le même effet en ce qui concerne les délinquants du genre le plus dangereux, les assassins, par la réclusion à perpétuité et même, dans les cantons qui ont conservé ce genre de peine, par la peine capitale.

La notion de «danger» n'est pas, elle non plus, facile à définir. Au fond, tout délinquant qui a récidivé à réitérées reprises est un danger social, aussi bien l'individu qui se rend coupable de grivèlerie ou la prostituée que la brute qui menace son entourage en brandissant un revolver. Il y a une infinité de nuances qu'il n'est pas possible de fixer dans la loi; un délinquant qui n'était pas socialement dangereux peut, selon les circonstances, devenir fort dangereux. C'est, ici aussi, l'affaire du juge de déduire du

matériel dont il dispose le degré de danger que présente le délinquant. Il peut naturellement s'abuser, mais les «guide-âne» que sont les définitions légales ne préserveront ni le juge ni les organes d'exécution de l'erreur toujours possible. C'est ainsi que nous avons vu, il y a quelques années, dans le canton de Zurich, un condamné du nom de Vollenweider, que sa bonne conduite avait permis de transférer du pénitencier à la colonie de travail de Ringwil, s'évader et commettre deux meurtres coup sur coup. Même la meilleure justice n'est pas à l'abri de pareils accidents.

Le canton de Zurich ne possède pas encore de maison d'internement proprement dite. Les «récidivistes endurcis ou criminels dangereux» sont internés dans une division spéciale du pénitencier de Regensdorf. Le pénitencier compte au total 350 à 360 condamnés et la susdite division en comprend environ 70, dont à peu près 15 du sexe féminin. Il s'y ajoute 30 à 40 internés dans la colonie de travail de Ringwil (Oberland zurichois) qui dépend du pénitencier. Ce n'est certainement pas une solution idéale du problème de l'internement et, de l'avis même de la direction de l'établissement, elle ne peut avoir qu'un caractère provisoire, car la réunion en un même lieu de l'exécution des peines proprement dite et de l'internement présente de graves inconvénients, tant au point de vue éducatif qu'au point de vue administratif (personnel, nourriture, etc.). En outre, le principe de la séparation des catégories, énoncé dans le Code pénal, n'est guère réalisable tant qu'on loge les détenus ordinaires et les internés dans un seul et même bâtiment. Les internés plutôt inoffensifs sont placés dans divers établissements, en partie hors du canton. Le fait qu'il se trouve des récidivistes et des personnes sans casier judiciaire parmi ces individus «dégradés par l'inconduite ou la fainéantise» exerce, ici aussi, une influence néfaste sur le travail éducatif.

En prévision de l'introduction du Code pénal suisse, l'auteur de ces lignes a voulu, vers 1925, alors qu'il était directeur du Département cantonal de la Justice, tenter de créer une maison d'internement intercantonale, l'expérience ayant démontré que ce serait trop d'un établissement pour un seul canton, même s'il s'agit d'un grand canton. Il s'inspirait alors des considérations suivantes: En adoptant la mesure de sûreté que constitue l'internement, nous quittons le domaine du droit pénal individuel. En effet,

le juge qui, au lieu de la peine prévue, prononce l'internement ne rend plus un arrêt de justice pénale, mais prend une décision signifiant en somme qu'il renonce à la peine. Il a acquis au cours du procès la conviction que le délinquant est un incorrigible, que la peine en tant que moyen d'expiation et d'amélioration restera sans effet, et il s'inspire de ces motifs pour faire intervenir des mesures administratives. La mesure de sûreté tire son caractère non pas du droit pénal, mais du devoir social de l'Etat. Le crime n'est pas une simple manifestation individuelle, c'est aussi une maladie frappant le corps social. Le délit isolé peut être considéré comme un cas de maladie aiguë, le délit d'habitude comme une maladie chronique. C'est à la justice pénale qu'il appartient d'administrer le remède dans le premier cas, mais elle n'a aucun pouvoir dans le second, sa thérapie (amélioration) et sa prophylaxie (intimidation) n'ont ici aucune prise. Mais l'Etat, en sa qualité de gardien de la collectivité sociale, ne saurait se dérober; il n'a qu'à choisir des moyens plus efficaces. Il ne devra pas reculer devant le devoir qui lui incombe de rendre définitivement inoffensifs les éléments qui menacent la communauté. Ceci n'est plus une peine, c'est une mesure de préservation sociale, de protection de la société, une prophylaxie énergique. Mais, même à côté de la mesure la plus rigoureuse, l'internement, il y a encore place pour la thérapie sociale. Alors que celle-ci est le but principal des maisons d'éducation au travail, elle peut et doit être un but concomitant des maisons d'internement; là, l'amélioration est recherchée par l'éducation au travail, ici, elle est encore possible en inculquant à l'individu l'habitude du travail. C'est pourquoi la durée de l'internement peut être limitée; en effet, aucun cas n'est de prime abord si désespéré qu'on ne puisse, par cette accoutumance au travail, combinée avec d'autres mesures de sûreté, obtenir au moins une amélioration relative. Il était prévu de placer cet établissement dans la plaine de la Linth, en amont du lac de Zurich, et de rendre arable cette contrée en partie marécageuse et ne produisant pour ainsi dire que de la litière. Il s'agissait en somme de suivre l'exemple du pénitencier de Witzwil, qui a amélioré les terres du Grand Marais. La main-d'œuvre bon marché que représentent les internés aurait facilité l'exécution de ce projet et ces derniers auraient trouvé un réconfort moral à l'idée qu'ils collaborent à une œuvre culturale. Malheureusement, le projet échoua du fait que les cantons intéressés ne voulurent pas prendre leur part des frais.

Cependant, l'idée de la création d'un établissement d'internement intercantonal, loin d'être enterrée, est redevenue actuelle par l'adoption du Code pénal suisse. On peut, en effet, escompter maintenant une aide importante de la Confédération (jusqu'à 70%) et il existe déjà, par ailleurs, un fonds assez important. C'est l'art. 42 du Code pénal suisse qui règle la question de l'internement. Nous y rencontrons la notion du «délinquant d'habitude», mais elle ne figure que dans la note marginale et non dans le texte. Ce texte définit comme suit les conditions de l'internement : «Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise. le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement pour une durée indéterminée. L'internement remplacera l'exécution de la peine prononcée. — L'internement est subi dans un établissement ou dans une section d'établissement exclusivement affectés à cette destination. — L'interné demeurera dans la maison au moins trois ans et, si la peine prononcée est plus longue, au moins pendant toute sa durée. Ce terme passé, l'autorité compétente, après avoir demandé l'avis des fonctionnaires de la maison, pourra le libérer conditionnellement pour trois ans, si elle estime que l'internement n'est plus nécessaire. — L'autorité compétente soumettra le libéré à un patronage. Elle pourra lui imposer certaines règles de conduite (obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, de séjourner dans un lieu ou dans un établissement déterminé, ou de rester au service d'un employeur désigné). Si, dans les trois ans qui suivent la libération conditionnelle, le condamné commet une nouvelle infraction, si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité de patronage, il persiste à enfreindre les règles de conduite à lui imposées, ou s'il se soustrait obstinément au patronage, l'autorité compétente pourra ordonner sa réintégration dans l'établissement pour cinq ans au moins. Si le libéré se conduit bien pendant trois ans, sa libération deviendra définitive.»

Du texte de cet article 42, on peut déduire une définition légale de la notion «délinquant d'habitude» citée en marge: nom-

breuses condamnations à des peines privatives de liberté, penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise. Cette définition est toutefois très élastique et laisse au juge une grande latitude pour ordonner le renvoi dans une maison d'internement. L'internement remplace la peine prononcée, mais sa durée ne pourra pas être inférieure à celle de la peine. Il n'est fait aucune différence entre «délinquants d'habitude» dangereux et non dangereux, ceci probablement dans l'idée que c'est dans les dispositions d'exécution que la distinction devra être établie. L'exécution est affaire des cantons, mais leurs règles d'application doivent recevoir l'approbation des autorités fédérales. Il est imparti aux cantons un délai de vingt ans pour aménager les établissements nécessaires. Il s'écoulera donc encore bien du temps avant que l'internement soit effectivement adapté aux intentions du législateur. Entre temps, il faudra se contenter de ce qui existe en y apportant les améliorations possibles. Un problème particulièrement important et difficile à résoudre est celui de la séparation des délinquants proprement dits, condamnés judiciairement à l'internement, d'avec les internés par mesure administrative pour cause d'inconduite et de fainéantise, mais qui n'ont pas encouru de condamnation judiciaire. Il est avéré que ces derniers ressentent comme une dégradation morale le fait d'être internés dans le même établissement que des criminels; mais, pour remédier à cette situation, il faudrait construire des établissements spéciaux pour chacune des catégories et ceci n'est pas sans présenter de grosses difficultés. Le nombre des condamnés renvoyés dans une maison d'internement n'est pas grand; il ne dépasse probablement pas 250 pour toute la Suisse. Un établissement pour les internés de langue allemande et un autre, plus petit, pour les internés de langue française, suffiraient donc amplement. Pour les internés par mesure administrative, les établissements existants suffisent aux besoins. Mais ce qu'il faut exiger, c'est que les maisons d'internement soient aménagées en vue d'un travail productif. Ceci est important, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique. L'occasion en est fournie par l'exécution de nombreux projets d'améliorations foncières et de colonisation intérieure.

Pour le traitement des incorrigibles, une constatation s'impose à laquelle souvent, surtout de la part des théoriciens, on n'accorde

pas l'attention qu'elle mérite: les incorrigibles ne forment pas une catégorie uniforme, mais au contraire fort diverse. Les praticiens distinguent nettement deux catégories: je les désignerai ici sous les noms d'«asociaux» et d'«antisociaux». Dans la première catégorie rentrent les individus que leur faiblesse de volonté, leur manque de résistance à la tentation et l'incapacité de réfréner leurs impulsions ont fait tomber dans une conduite déréglée ou dans le crime. Ces individus n'arrivent pas à se conduire convenablement en liberté, ils demeurent passifs devant la réaction morale que manifeste la communauté envers le délit. Ils sont la grande majorité et leur place ne saurait être que dans une maison d'internement et non au pénitencier, car la peine n'a plus aucun effet sur eux. L'autre catégorie est celle des délinquants volontaires, qui agissent contre l'ordre légal de propos délibéré et avec la parfaite conscience de commettre un acte anti-social. Pour autant qu'ils sont physiquement dangereux pour leur entourage, ils doivent, toute sentimentalité mise à part, être envoyés dans un établissement fermé. Comme établissement de ce genre, il n'y aura chez nous pendant longtemps encore, que la maison de réclusion. Le nombre de ces éléments est peu élevé en Suisse, quelques douzaines seulement; la création à leur intention d'un établissement spécial ne saurait pratiquement se justifier, si souhaitable que cela puisse être dans l'intérêt d'une séparation nette entre la peine et l'internement. Toutefois, il faudra veiller à ce que les individus de cette catégorie soient placés dans une section spéciale, donc séparés des réclusionnaires, et que, dans la façon de les traiter, on retrouve le but: simple internement et non peine. Cependant, nombreux sont les «anti-sociaux» qui pourront être placés dans des établissements ouverts pourvu qu'ils soient soumis à un traitement approprié. Même avec ces individus tout espoir n'est pas perdu et grâce à leur intelligence, qui ordinairement est supérieure à celle des individus de l'autre catégorie, on peut, par une influence habile et patiente, dissiper la méfiance qui est coutumière à ces gens et leur faire abandonner, sinon entièrement, du moins partiellement, leur parti-pris anti-social. Mais, pour obtenir ce résultat, il faut que l'établissement soit affecté à une tâche qui apporte aux détenus une compensation morale pour la perte de leur liberté, leur procure le sentiment de collaborer à une œuvre commune et culturelle

et leur permette ainsi d'acquérir à nouveau et par eux-mêmes une valeur personnelle. Ceci s'applique naturellement aussi à la catégorie des faibles de volonté. Si la maison d'internement n'arrive pas à réveiller ces sentiments, elle ne s'élèvera pas au-dessus du niveau, si bas pourtant — pour ne pas dire désespéré —, de l'ancienne maison de force, des travaux forcés.

Si l'on n'arrive pas à créer une ou deux maisons d'internement intercantonales indépendantes, il ne restera probablement plus qu'à choisir la solution préconisée par M. le Dr Heusser, directeur du pénitencier zurichois: aménager, en annexe au pénitencier et sous la même direction, une section pour l'internement comprenant un bâtiment spécial. Le projet d'une telle maison d'internement qui serait construite au-dedans du mur d'enceinte extérieur est actuellement examiné par les instances compétentes. Cette solution se recommande en connexion avec l'aménagement d'une buanderie centrale, qui représente une nouvelle branche industrielle du pénitencier. Dans le bâtiment projeté seront logés tous les internés par mesure de sûreté, qui travailleront alors dans la buanderie, dans l'agriculture et l'horticulture; ils pourront ainsi être complètement séparés des détenus condamnés à une peine. En même temps, la buanderie offre aux internés, qui souvent n'ont appris aucun métier, l'occasion de faire un apprentissage de buandier. Le travail, l'habillement, la subsistance et le traitement pourraient, dans cette section, être facilement adaptés au but de l'internement.

Une tâche difficile de l'application de l'internement sera le placement des psychopathes criminels. Nos asiles d'aliénés refusent de les admettre s'ils n'ont pas besoin de soins; ils ne sont pas organisés pour héberger ces éléments. D'autre part, les mauvaises expériences faites dans ce domaine indiquent qu'on ne saurait placer ces gens ni dans une maison d'internement, ni dans un pénitencier. Comme il faut admettre que le 20% des détenus des maisons d'internement sont des psychopathes, il ne restera pas d'autre solution que de créer, avec l'aide de la Confédération, un établissement intercantonal spécial.

Si l'on considère l'internement comme un complément utile et nécessaire de la justice pénale, il faut se rendre compte que cette dernière, au moyen de ses propres institutions, peut dans une large mesure contribuer à limiter à un degré supportable l'application

de l'internement, et cela notamment grâce à deux institutions la condamnation avec sursis ou, pour reprendre les termes du Code pénal suisse, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et le patronage. En Suisse, le sursis est devenu d'application conrante en matière pénale et les autorités judiciaires sont toutes d'avis qu'il a fait ses preuves et s'est révélé particulièrement efficace dans la lutte contre les délinquants d'habitude. Tout aussi bienfaisant est le patronage des détenus libérés. Le Code pénal suisse a rendu cette institution obligatoire pour toute la Suisse et l'a étendue aux détenus libérés des maisons d'internement. Auparavant, la plupart des organes de patronage refusaient de s'occuper de ces éléments, laissant ce soin aux autorités de tutelle et d'assistance, voire même à la police. Maintenant, les organes de patronage ont à s'occuper également des détenus libérés des maisons d'internement. Mais ceci n'est pas le but principal de l'activité de ces organes: ce qui importe, c'est qu'ils veillent à ce que le détenu libéré du pénitencier ne s'engage pas dans la voie qui mène à la maison d'internement. C'est de la façon dont les organes du patronage des détenus libérés comprendront et accompliront leur tâche que dépend en bonne partie le succès de la lutte que, par l'internement, nous menons contre la criminalité.

## Les principes fondamentaux de l'alimentation dans les établissements.

PAR

M. le D<sup>R</sup> F. BIRCHER-REY, Médecin, Zurich et Davos.

Le problème de l'alimentation de l'homme, en particulier de l'homme vivant dans un établissement, doit être envisagé sous quatre aspects différents. Je cite en premier lieu celui de l'habitude, parce qu'il prédomine généralement. Le second, celui de l'offre sur le marché selon les denrées disponibles et les possibilités du budget, est celui qui domine aujourd'hui, en période de rationnement. Le point de vue de la science ne s'est pas encore suffisamment fait valoir en matière d'alimentation. En effet, la science de l'alimentation est encore assez récente et elle ne tire pas son origine de la médecine, raison pour laquelle jusqu'à la guerre, la population n'a guère été influencée dans ses habitudes, ni par les médecins, ni par les hôpitaux. L'aspect médical, que j'énonce en quatrième lieu, gagne toujours plus en importance, dans la mesure où les médecins s'inspirent des faits établis par la science de l'alimentation, par exemple en ce qui concerne les vitamines. Nous exposerons brièvement la conception que, sur la base des divers aspects susmentionnés, l'on pourra admettre comme principes fondamentaux en matière d'alimentation dans les établissements. Dans la seconde partie, je parlerai encore du rôle que joue dans l'alimentation la denture saine et la denture malade, car si l'on laisse de côté cette question tous les autres aspects peuvent devenir illusoires.

I.

1º Dans l'alimentation de l'homme, l'habitude joue le plus grand rôle. Toutefois, dans les établissements, les habitudes de l'individu sont plus ou moins ignorées. D'autant plus l'alimentation est déterminée par les habitudes des cuisiniers et de l'administration (au service militaire, par celles du cuisinier et du fourrier). Ce que je dirai des deux points de vue ultérieurs démontrera toute l'importance des erreurs provenant des habitudes contractées qui, jusqu'ici, ont influencé l'alimentation dans les établissements.

2º C'est seulement depuis l'introduction du rationnement que d'aucuns se sont rendu compte à quel point les restrictions de certaines denrées ont bouleversé les habitudes des établissements en matière d'alimentation. Ainsi, il est dit dans un rapport: «Sans doute, aucun ménage privé n'a dû se conformer à des changements aussi radicaux que les établissements. Jusqu'ici on a plus ou moins pu se tirer d'affaire.» «La forte réduction de la ration de pain ne s'est fait sentir nulle part aussi durement que dans les établissements.» Je suis persuadé que ceci est vrai pour beaucoup d'établissements; dans d'autres, par contre, j'ai constaté personnellement que le régime alimentaire n'avait presque pas été touché par le rationnement, parce que ces établissements, dès avant la guerre, avaient adopté une alimentation riche en légumes et fruits,

conformément aux découvertes de la science de l'alimentation. Au grand étonnement des médecins d'établissements, la santé des internés s'était notablement améliorée à ce régime.

3º Les principes sur lesquels est basée notre alimentation actuelle en Suisse ont été étudiés et élaborés soigneusement par des hommes de science. Le rationnement permet une alimentation suffisante, malgré la forte restriction en albumine et graisses. L'apport en graisses est cependant descendu, au cours des derniers mois, au-dessous du minimum nécessaire. Toutefois, et ceci est curieux, très peu de symptômes déficitaires ont été observés jusqu'à maintenant, ce que l'on avait considéré comme impossible avant la guerre.

4º La solution de l'énigme de la réussite si parfaite du rationnement réside moins dans le fait d'avoir assuré le ravitaillement en calories — albumine, graisses et hydrates de carbone — qu'elle ne se trouve dans le côté médical du problème alimentaire. La science n'a que trop longtemps négligé cet aspect. C'est pourquoi, durant la première guerre mondiale, il se produisit de graves altérations de la santé des masses, qui aujourd'hui, tout au moins chez nous, ne s'observent point.

L'économie du métabolisme, c'est-à-dire l'utilisation économique de la nourriture dans le corps est optimale lorsque le corps dispose d'une santé parfaite et, avec cela, d'une bonne capacité d'adaptation. Un état de santé parfait n'est toutefois possible que lorsque aux substances nutritives combustibles s'ajoutent, dans les justes proportions, tous les autres sels minéraux et vitamines, également nécessaires. Le corps et chaque organe individuel du corps a besoin de sels et de vitamines, et ce sous la forme sous laquelle la nature elle-même nous les présente dans les aliments. Il lui faut, pour l'assimilation, des ferments et des hormones végétaux, tels qu'ils se trouvent à l'état actif exclusivement dans les aliments crus.

J'ai pu constater avec satisfaction que dans les établissements que j'ai visités la composition des menus tient compte des exigences indiquées ci-dessus: chaque jour, et plutôt deux fois qu'une par jour, des fruits crus et de la salade crue sont servis.

Les dépenses pour la viande sont fortement réduites au profit des fruits, légumes et pommes de terre, dans une mesure beaucoup plus large que ne l'exigerait le rationnement; on ne sert de la viande que deux fois par semaine en y ajoutant de la saucisse une fois par mois.

Du point de vue médical, je n'aurais, dans ce cas, où l'alimentation se fait de manière si raisonnable, guère de conseils à donner, si ce n'est que les légumes et les fruits soient servis autant que possible crus, c'est-à-dire à l'état frais, sous forme de salades, Birchermüesli (mets diététique aux fruits) ou simplement les fruits mûrs tels que la nature nous les donne, et, ce qui est important, au début des repas. En ce qui concerne les épinards, par exemple, on m'expliqua qu'on les cueillait le plus tard possible pour qu'ils ne se réduisent pas trop à la cuisson. Mais, tout au contraire, les épinards jeunes et tendres, consommés crus sous forme de salade, seraient plus profitables au point de vue quantité, plus savoureux et en même temps d'un meilleur apport pour la santé. Sous ce rapport, il y aurait encore bien des choses à améliorer dans toutes les cuisines. Si seulement l'on se rendait compte de l'importance de tous les maints petits détails de l'alimentation! A cette fin, j'énonce quelques critères propres à convaincre:

a) Si l'alimentation est bien équilibrée sous tous rapports, la digestion est normale, on n'est pas constipé et on ne souffre pas non plus de gastrite ou d'entérite, ce qui est souvent le cas chez les internés des établissements. Il est de la plus haute importance que les intestins fonctionnent bien, car la constipation opiniâtre cause par exemple souvent des dépressions ou de l'irritabilité, des maux de tête, de la mauvaise humeur, se traduisant par une conception négative de la vie et de la discipline.

b) Avec une alimentation bien équilibrée, le fonctionnement des glandes internes est meilleur, l'homme est mieux équilibré et plus capable d'effort, il se fatigue moins et travaille avec plus d'ardeur. Chez les femmes, l'amélioration de la fonction des glandes se manifeste par moins de troubles lors de la menstruation.

c) Avec une alimentation bien équilibrée, la circulation du sang est meilleure; même à un âge avancé, il n'y a pas de faiblesse, pas de déficience de la fonction du cœur avec apathie. Dans les asiles de vieillards, on a observé que des pensionnaires qui, auparavant, ne voulaient plus que rester à ne rien faire toute la journée, se ressaisissent et cherchent à s'occuper, ce qui facilite beaucoup la tâche du personnel infirmier. Si cela a moins d'importance pour les établissements pénitentiaires, toutefois l'absence de lassitude et de fatigue des muscles après un travail pénible facilitera le traitement des internés. De plus, lorsque la circulation est bonne, les gens souffrent moins du froid et de la chaleur. La résistance au froid est importante eu égard aux restrictions de chauffage et surtout à la pénurie de graisse.

En ce qui concerne les propositions pratiques, le mieux serait d'organiser des cours pratiques dans les établissements mêmes, vu que les coutumes diffèrent beaucoup d'un établissement à l'autre et qu'un contact personnel avec la direction et les employés de l'établissement est tout aussi important que les conseils mêmes qu'on donne.

#### II.

Une question apparemment sans connexion directe avec l'alimentation est celle de l'état de la denture. Toutefois, il est nécessaire d'en parler ici.

1º Si la possibilité de mâcher est insuffisante, il se produit souvent des troubles de la digestion, ce qui a pour conséquence une absorption insuffisante des matières nutritives et, par la suite, la sous-alimentation ou la maladie. Par l'entretien des dents, éventuellenent par des prothèses partielles ou complètes, la possibilité de mâcher peut être améliorée.

2º Une importance beaucoup plus grande revient aux dents infectées (granulomes). Le bulletin de la compagnie d'assurance Vita a relevé récemment, sous le titre «Une dent creuse — cent maladies», le danger que peuvent constituer les dents mortes ou les chicots par l'intoxication du système nerveux ou l'infection du cœur et des reins. Par ailleurs, abstraction faite de toutes les maladies corporelles qui en résultent, il importe pour la science pénale de savoir que même des troubles psychiques sérieux peuvent avoir leur origine dans des infections focales. Il est relaté dans la littérature que souvent des tentatives de suicide doivent être attribuées à des infections focales. Mais il est connu aussi que des troubles de la circulation (comme conséquence de l'infection focale) peuvent causer des dépressions, mener à l'irritabilité et à l'agressivité, au négativisme et à l'alcoolisme et, par là, indirectement

à la criminalité. Il serait donc important de déceler les foyers d'infection de la denture et de l'en débarrasser. Quoique cette recommandation puisse ne pas paraître tout à fait plausible à certains, je l'ai signalée parce que, en corrigeant l'alimentation, les infections focales sont activées. Le corps voudrait éliminer les foyers infectieux, mais le plus souvent il n'y réussit pas et il résulte de cette lutte entre le foyer et le corps un état maladif aigu. Le professeur Gysi a rapporté, il y a environ 22 ans déjà, ses observations faites en Amérique: dans les asiles d'aliénés, l'assainissement de la denture a déterminé la guérison et le relâchement d'un fort pourcentage d'internés. A mon avis, la cause de la criminalité réside très souvent dans un état maladif chez le délinquant et, par conséquent, en vue de la prévention de la récidive, toute mesure qui améliore la santé est indiquée.

### Rapport sur le deuxième cours universitaire de formation professionnelle des fonctionnaires pénitentiaires en Suisse

Lausanne, 25/26 septembre 1944.

L'heureuse initiative que l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés avait prise au printemps 1944 en organisant un cours de perfectionnement professionnel destiné aux directeurs et fonctionnaires supérieurs d'établissements pénitentiaires 1) a été poursuivie par un deuxième cours analogue qui eut lieu les 25/26 septembre 1944 à l'Université de Lausanne.

La matinée du premier jour fut consacrée à une étude des règles à appliquer aux «Délits commis dans les prisons» par

<sup>1)</sup> Voir Recueil, vol. XI, livr. 1, p. 51 ss. — Le présent rapport a été rédigé par M<sup>11e</sup> Hélène Pfander, Docteur en droit et Adjointe au Bureau Permanent de la Commission à Berne, à l'exception de la partie résumant la conférence de M. le Prof. Boven.

M. le Professeur Dr François Clerc, de l'Université de Neuchâtel. Son exposé est publié in extenso dans la présente livraison du «Recueil», ce qui nous dispense de faire ici le résumé de ses considérations fort utiles sur une matière très peu traitée jusqu'ici.

L'après-midi, les nombreux participants visitèrent, sur l'invitation de M. le Conseiller d'Etat Vodoz, Chef du Département de Justice et Police du canton de Vaud, les établissements de détention et d'internement de la Plaine de l'Orbe. M. le Directeur Nicod, avant de conduire les visiteurs à travers les divers bâtiment clairs et spacieux pourvus d'installations modernes, leur fit un bref exposé sur ces établissements créés en 1930—1932, qui se composent du Pénitencier de Bochuz, de la Colonie d'Orbe et de l'Asile des Prés-Neufs <sup>1</sup>).

Le programme se poursuivit le lendemain par une conférence en langue allemande de M. Hans Zulliger, instituteur à Ittigen près Berne, intitulée «Quelques directives concernant l'influence pédagogique à exercer sur le prisonnier». L'orateur souligna tout d'abord les buts éducatifs de toute peine et surtout de la peine privative de liberté, qui amène le délinquant à se recueillir et à réfléchir. Beaucoup de mineurs ne sont pas de véritables criminels, seulement ils n'ont pas d'inhibitions morales assez fermes. Souvent la peine privative de liberté est efficace surtout par le fait qu'elle est redoutée (Strafangst), sans qu'un amendement quelque peu profond se soit produit. M. Zulliger expliqua entre autres la conception psychanalytique selon laquelle un besoin inconscient de châtiment déterminerait l'individu à commettre un méfait lorsqu'aucune occasion de châtiment direct ne se présente; il s'agirait ici d'une fausse réaction de la conscience dans le but de se soulager.

La peine privative de liberté d'une certaine durée agit souvent dans le sens d'un apaisement psychique. Parfois, cependant, celui-ci est précédé d'une certaine crise, que le gardien expérimenté voit approcher, de sorte qu'il peut intervenir à temps. La régularité de la vie d'établissement façonne souvent le détenu dans une telle mesure qu'il ne récidive plus. Toutefois, le facteur d'amendement par excellence est un travail approprié. L'occupation doit être

telle qu'elle donne une certaine satisfaction au détenu, lui procure un sentiment de fierté et d'honneur pour son métier. A condition que le traitement soit approprié, même l'incorrigible peut encore se rendre utile. M. Zulliger estime très recommandable d'instruire les surveillants dans une certaine mesure sur la typologie des détenus, c'est-à-dire une typologie pédagogique plutôt que bio-psychologique et médicale (Kretschmer, etc.). Selon l'orateur, on pourrait distinguer trois types principaux: 1. Les délinquants chez lesquels les défauts du milieu prévalent nettement, où c'est surtout l'éducation familiale qui a été insuffisante; 2. les asociaux pour diverses causes et dont une partie seulement n'est pas éducable; 3º les antisociaux, consciemment méchants, nourrissant des ressentiments, etc.

Parmi les asociaux se trouvent les criminels par fatalité. La science peut établir aujourd'hui l'éducabilité, mais même chez les incorrigibles l'éducation réussit malgré tout, une fois ou l'autre, grâce à des influences irrationnelles qui se déployent entre le pédagogue et l'élève. Les groupes de travail pourraient être formés de manière variable; il faudrait laisser ici libre cours au simple instinct naturel du surveillant, plus nécessaire que des connaissances très spéciales.

Chez les antisociaux, il importe avant tout que le surveillant garde sa contenance, reste distant et veille à la stricte observation du règlement interne de l'établissement. Pour ces internés, le mieux serait d'avoir du personnel instruit en psychothérapie. Plus tard, l'interné pourra être placé dans un groupe de détenus sans s'y faire remarquer défavorablement.

Des connaissances spéciales peuvent être utiles, sans toutefois qu'on exagère la spécialisation du personnel et des méthodes. Un stage pratique des surveillants dans une maison d'aliénés serait indiqué parce que chez les aliénés toute anomalie se révèle dans de plus grandes proportions. L'«éducation» des enfants peut-elle s'appliquer par analogie aux adultes? Dès l'entrée dans l'établissement commence pour le délinquant une époque qui a certaines analogies avec l'enfance: l'établissement le protège comme la mère l'a fait, sous tous rapports il est pourvu à ses besoins. D'autre part, le principe de l'autorité paternelle est représenté par le directeur, les fonctionnaires, le règlement de la maison. L'effort d'adaptation au milieu de l'établissement de la part du détenu ressemble en quelque

<sup>1)</sup> Pour de plus amples détails sur les établissements de la Plaine de l'Orbe, voir l'exposé de M. Loew dans la présente livraison du Recueil.

sorte à l'adaptation infantile; la «croûte» que s'est formé l'adulte s'amollit et le détenu devient éducable dans une large mesure.

M. Zulliger insista sur le fait que l'établissement pénitentiaire n'est ni une maison d'aliénés ni un home d'éducation. Le pénitencier a une tendance pédagogique. Punir signifie éduquer, et on a puni longtemps avant qu'il n'y eût des lois et des établissements. La peine s'adresse en même temps à la communauté, ainsi que le démontre clairement la peine de mort. C'est l'éducation de la communauté par l'intimidation (à condition que la peine intimide vraiment) et, en tout cas, par l'avertissement.

L'activité maléfique peut être l'expression de maladies mentales comme par exemple en cas de cleptomanie. Le délinquant (ou la délinquante), sous une contrainte irrésistible, commet un acte dont la portée symbolique toutefois lui échappe. Il s'agit alors de libérer l'individu de cette contrainte par un traitement psychothérapique qui rende conscient chez lui le complexe. C'est donc à la conversation cathartique, en confesseur, que le fonctionnaire pénitentiaire peut être appelé dans le cas d'espèce. Au fond, tout prisonnier devrait avoir son confesseur. La connaissance des éléments de la psychologie en profondeur (analytique) sera utile au personnel.

Plus on étend ses connaissances, plus on devient modeste, mais plus aussi on aura le contrôle de soi-même et la juste attitude, qui s'acquiert peu à peu et que presque personne ne possède dès l'abord. Cette attitude se distingue par la supériorité, la contenance et la distance, mais tout aussi bien par l'harmonie de la personnalité et un abord humain qui évite de donner lieu aux ressentiments et à l'irritation.

Quant à l'éducation dans le sens large, c'est-à-dire morale et religieuse, M. Zulliger esquissa la genèse de la conscience chez l'enfant, car la conscience évoluée n'est pas innée à l'homme; en naissant, il n'en possède que la disposition, et elle se développe lentement sous l'influence des éducateurs, surtout de la mère, et en rapport avec l'amour que ceux-ci lui témoignent. Les commandements de la conscience, identifiés au début avec les principes moraux du père et de la mère, pénètrent dans les couches profondes de la personnalité et s'identifient enfin avec les mœurs de la communauté et la religion. Beaucoup de détenus ont eu une enfance

malheureuse, le développement de la conscience a été entravé par le manque d'amour familial, etc. Il faut en partie reprendre durant l'internement un développement qui devrait normalement s'achever avec l'enfance. Mis à part les cas pathologiques avec lesquels il n'y a souvent rien à faire, il serait recommandable que tout détenu puisse se rattacher affectivement à quelqu'un qu'il estime et qu'il prendra comme modèle, identifiant en quelque sorte l'éducateur et ses principes moraux avec lui-même. L'éducation de la conscience est beaucoup plus importante que le simple dressage à certaines règles de conduite. De même, l'instruction morale directe n'aura pas de sens à ce stade initial du traitement psychologique.

L'orateur mit en garde contre l'emploi de la force, qui parfois paraît se justifier par l'effet momentané qu'elle produit. L'emploi de la force doit être très rare quoiqu'on ne puisse pas tout à fait l'éviter. Il s'agit d'amener les détenus autant que possible à la maîtrise et au contrôle des forces affectives, à la sublimation des instincts, des sentiments et de la volonté. Souvent on n'arrive que jusqu'au refoulement, et alors les instincts se créent des réactions par détours; par exemple, un garçon, après avoir reçu des coups de bâton, devient plus traitable envers ses camarades, mais il commence à maltraiter des animaux ou à détruire des choses. Il s'agit d'éduquer et non pas de supprimer les instincts agressifs et autres. Souvent il est utile de donner du travail pénible aux individus à tendances agressives, afin de les fatiguer physiquement.

Les prisonniers doivent être traités différemment selon leur caractère. Les uns gagnent à être occupés en groupes, les autres individuellement. Dans la littérature, on recommande les conversations du prisonnier avec l'aumônier, le directeur, le médecin. Il faudrait instituer un psychologue ou psychiatre auprès de chaque établissement ou pour plusieurs établissements à la fois. En outre, M. Zulliger insista sur la nécessité d'avoir du personnel en nombre suffisant, bien rétribué et ayant droit à des vacances suffisamment longues, tout cela bien entendu dans l'intérêt de l'Etat! Car la surveillance des détenus est un travail extrêmement astreignant pour les nerfs, il y a un danger de surmenage continuel. Le personnel doit être reposé et psychiquement vif pour rester à la hauteur de

sa tâche. Il n'y a guère de «recette» éducative, mais il y a l'intuition de l'éducateur, à condition qu'il ne soit pas épuisé lui-même. Veiller à la santé psychique parfaite du personnel, voilà ce qui importe avant tout, quoique cela puisse coûter! Il ne faut pas non plus négliger de veiller à la détente du personnel durant le travail, et il est recommandable à cet égard que le personnel habite autant que possible parmi la population libre et reste en contact avec le monde extérieur.

L'orateur releva encore le moyen éducatif par excellence qu'est le travail par le fait qu'il oblige le détenu à dominer sa volonté, à se subordonner à l'ensemble et au travail de la communauté, réalisé surtout dans les républiques en miniature de détenus qui furent créées par-ci par-là, autrefois même sans aucune intention pédagogique (transportations en Australie).

M. Zulliger termina en demandant que le rendement des établissements soit jugé non pas d'après le profit économique, mais exclusivement d'après le succès moral, car l'éducation des malfaiteurs, si coûteuse soit-elle, est absolument nécessaire. L'heure avancée ne permit pas à l'orateur de parler encore du problème important de la réadaptation sociale, extrêmement difficile pour la plupart des prisonniers, le moment de la libération étant même redouté plus qu'on ne le pense.

On regretta qu'en raison du manque de temps la discussion fût très courte. Il fut relevé, entre autres, que les directeurs devraient s'efforcer davantage d'inculquer au personnel subalterne les observations et connaissances qu'ils ont acquises dans le traitement des prisonniers; qu'il faut toujours à nouveau se justifier contre le reproche constant qui confond l'individualisation du traitement avec une espèce de philanthropisme sentimental; et que la question de l'alcoolisme en rapport avec la criminalité devrait être étudiée à fond.

Le dernier sujet à l'ordre du jour était une «Introduction à l'anthropologie, à la biologie et à la sociologie criminelles», par M. le Professeur Dr William Boven, Lausanne. En voici un résumé mis à notre disposition par l'auteur lui-même:

Il n'y a pas *une* disposition, mais *des* dispositions au crime. Il n'y a vraisemblablement pas *une* tare, mais des tares corrélatives à la personnalité du criminel. On sait aussi que la criminalité requiert la double poussée des dispositions internes et des conditions du milieu.

L'anthropologie criminelle, c'est la somme de nos connaissances sur la personne physique des délinquants (traits, formes, fonctions corporelles, etc.). La psychologie criminelle étudie leur esprit, leur caractère. La biologie criminelle s'intéresse à l'ascendance et à la descendance, d'une manière générale à l'histoire naturelle de ces sortes d'hommes. Enfin la sociologie criminelle essaie de définir les rapports du délinquant avec la société, les influences sociales exercées et subies, la dépendance du crime vis-à-vis des grands phénomènes sociaux.

Anthropologie criminelle. — Il serait bien commode de n'avoir qu'à considérer les formes d'un homme pour savoir s'il est bon ou mauvais, innocent ou criminel par exemple. Lombroso a cru trouver dans la chair et l'os les signes certains d'une prédestination criminogène. On sait de nos jours que les «stigmates lombrosiens» attestent seulement les disgrâces physiologiques du développement, une mauvaise hygiène, les infections de l'embryon ou de l'enfant, etc. Les facies lombrosiens sont des sous-produits issus de souches souvent misérables, physiquement misérables, mal nourries, infectées, etc. En vain Di Tullio a-t-il tenté de renflouer la doctrine de Lombroso. Sa théorie de la constitution délinquentielle, forme élargie de la doctrine de son précurseur, n'a pas rallié les suffrages: elle ne fait qu'obscurcir le problème en introduisant une notion de «faux-délinquant» et de «vrai-délinquant» tout à fait inadmissible.

Les données fournies par les écoles morphologiques de France, d'Italie et d'Allemagne (Kretschmer, Viola, Pende, Di Giovanni, Sigaud) sur les corrélations des formes du corps et de la personnalité humaines ne nous ont pas appris grand'chose: les individus «athlétiques» seraient plutôt portés aux crimes de brutalité et de violence, les «dysplastiques» inclineraient aux délits sexuels, les leptosomes aux délits de vol et d'abus de confiance, etc. Ces faits s'expliquent d'eux-mêmes mais n'autoriseraient jamais qui que ce soit à fonder la culpabilité d'un homme, dans un cas donné, sur la foi de ces constatations. Il en va de même des données fournies par l'examen des empreintes digitales.

L'école belge, sous l'impulsion de Vervaeck, a fait porter ses investigations sur l'homme corporel, mais surtout du point de vue des conditions dans lesquelles il vit, des maladies, accidents, traverses qu'il a subies. Elle attache une importance considérable à la blastotoxie ou altération des germes embryonnaires par les infections et intoxications des générateurs; elle se préoccupe de l'histoire de la grossesse qui a donné le jour au délinquant, de l'accouchement, de la lactation, de l'hygiène des logis, etc. On lui doit des notions d'une importance considérable.

Biologie criminelle. — Il n'y a pas de criminels-nés, mais il y a des êtres qui naissent avec de mauvaises dispositions qui peuvent les conduire au crime. Il n'y a vraisemblablement pas une tare spécifique du crime, une sorte de fève, de mauvaise fève, jetée, à la conception, dans le gâteau. On ne connaît que peu des conditions de l'atavisme de la criminalité. On sait qu'il n'y a pas d'accointance biologique entre criminel et aliéné. Autrement dit, on ne trouve pas un chiffre plus élevé de psychoses dans les familles des criminels que dans les familles saines.

Il n'y a pas non plus, de ce point de vue, de différence sensible entre les familles de criminels relativement bénins et les familles de criminels invétérés. Une exception: l'épilepsie serait un peu plus fréquente autour des criminels brutaux et sexuels que dans le sein d'une population normale ou moyenne. Une autre exception, et de taille: la faiblesse d'esprit est nettement plus fréquente dans le monde des criminels que dans le monde des hommes d'intelligence et de moralité saines. Elle est plus répandue autour des criminels invétérés que parmi les criminels dits d'occasion.

En ce qui concerne l'alcoolisme, Stumpfl a trouvé notamment plus de buveurs dans les souches de criminels que dans les familles saines, plus de buveurs autour des criminels récidivistes qu'autour des criminels dits bénins.

Autre fait: il y a corrélation certaine entre la criminalité et la psychopathie dite constitutionnelle (caractère anormal). Les criminels du genre «grave» sont fréquemment des psychopathes et leur souche est souvent infestée de divers modes de déséquilibre.

Enfin, la *criminalité* marque souvent l'entourage du délinquant. Ainsi Stumpfl, de Munich, trouve 1,3% de délinquantes parmi les femmes des délinquants dits bénins (1—2% dans une popula-

tion dite moyenne) et 45 % chez les femmes des criminels récidivistes. Stumpfl en tire cette conclusion: que le criminel récidiviste serait un produit de l'atavisme; le criminel d'occasion, un produit des circonstances, comme son nom l'indique. Stumpfl parle aussi d'une *Partnerregel*, ou règle des affinités électives, d'après laquelle les criminels de l'un ou l'autre sexe se recherchent et s'unissent en se dosant en quelque sorte.

Ces études importantes militent aux yeux de plusieurs en faveur de l'origine atavique de la tare criminogène. Toutefois, elles ne déterminent ni n'excluent la part des circonstances et du milieu.

Sociologie criminelle. — Laissons de côté tout ce qui a trait aux rapports du crime avec la race, le pays, le climat, l'éducation. Parlons du problème des jumeaux univitellins.

Deux jumeaux de même œuf (univitellins) ont un patrimoine héréditaire identique. Qu'advient-il quand ces jumeaux sont élevés dans des conditions très dissemblables? L'atavisme les conserve-t-il dans leur état d'identité? Ou les circonstances et le milieu qui diffèrent, les feront-ils diverger? On appelle concordants, ou discordants, les couples qui demeurent identiques, les couples qui rompent leur identité. Les études de Lange, Kranz, Stumpfl, portant sur des couples univitellins dont un jumeau s'est révélé criminel, donnent une moyenne de concordance de 60—66%. Mais depuis lors on a trouvé quelques cas éclatants de discordance chez des couples pourtant univitellins. Preuve que l'atavisme n'est pas tout et que peut-être l'uniformité criminelle des jumeaux pourrait bien tenir à l'identité du milieu et des conditions de vie.

Citons quelques données sociologiques utiles à connaître, en matière de criminels et d'aliénés, anormaux, etc.

On trouve dans une population masculine moyenne (en  $^{0}/_{00}$ ):

19-51 de délinquants de divers genres,

8-9 schizophrènes,

4-5 maniaques-mélancoliques,

30-40 débiles et imbéciles, ou idiots,

3-4 épileptiques,

0,25 suicidés (en Suisse).

En somme, le criminel est le produit de l'atavisme et du milieu. Le milieu couve en tout cas l'atavisme et fait éclore ou non ses tares. Le milieu (soit les conditions de vie, les circonstances, etc.) escamote parfois une disposition au crime, au point que la société, par de saines mesures, peut certainement récupérer ces cas-là. Il est possible que les cas où l'atavisme joue un grand rôle répondent au criminel récidiviste, invétéré, à précoce début dans le crime. Mais quelle est la part de la criminalité et quelle est la part de la psychopathie (du déséquilibre) dans la genèse de la délinquance? Les plus habiles étant ceux qui ne se font pas attraper, comme à Sparte, on en viendrait à dire que les criminels graves sont en réalité des individus mal doués et que les hommes intelligents et bien équilibrés ne peuvent plus être appelés criminels, quand ils ont assez d'astuce pour tourner la loi, ou pour la faire. Or, c'est un fait de constatation banale que les plus malfaisants des hommes n'appartiennent pas en général à la chiourme mais qu'ils s'élèvent parfois au-dessus de la juridiction des tribunaux. On ne se trompe donc pas de beaucoup en soutenant que, contrairement à l'opinion courante, le crime est d'autant plus grave et le criminel d'autant plus abject qu'il est moins déséquilibré: le récidiviste invétéré n'opérant que par le fait d'un déficit naturel et d'une manière quasi machinale, tandis que le malfaiteur qui esquive la loi ou la brave, ou la domine, représente le maximum de la bassesse au service d'une intelligence et d'un caractère bien équilibrés (l'équilibre répondant ici à un assortiment de défauts cohérents et par conséquent redoutables). Le crime le pire c'est celui qui échappe aux sanctions de la justice, du fait même de sa puissance.

Ainsi c'est la gravité du déséquilibre et du déficit mental qui fait le destin du délinquant.

Dans la discussion qui fut malheureusement très courte en raison de l'heure avancée, M. le Prof. Boven fit encore ressortir, en rapport avec quelques questions posées par les auditeurs, le problème fondamental des possibilités et des limites des sciences et de la médecine dans la lutte contre le crime.

# L'organisation pénitentiaire du canton de Vaud (Suisse).

PAR

### M. le Dr PIERRE LOEW,

Chef du Service de la protection pénale au Département de Justice et Police du canton de Vaud, Lausanne.

Le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942 dans toute la Suisse, a abrogé les anciens codes pénaux cantonaux. Il est donc sans intérêt de rappeler les divers genres de peines prescrites par le code pénal vaudois du 17 novembre 1931, qui avait lui-même remplacé celui du 18 février 1843. On se réfère en conséquence aux dispositions du récent Code pénal suisse relativement aux diverses peines et mesures actuellement applicables, et l'on traitera seulement de l'organisation pénitentiaire existante dans le canton de Vaud.

Cette organisation est régie par la loi vaudoise du 5 février 1941 sur l'exécution des peines, qui a remplacé celle du 22 mai 1901 sur les établissements de détention, et qui a été élaborée par suite de la promulgation du Code pénal suisse. Son but est d'adapter l'organisation des établissements et les régimes des peines aux exigences du dit code et aux méthodes modernes en matière de peines.

Si l'on peut admettre que les établissements existants dans le canton de Vaud correspondent dans une large mesure déjà aux dispositions nouvelles, il sera nécessaire toutefois de créer encore certains établissements spéciaux et d'organiser quelques régimes particuliers. Tel est le but de la loi vaudoise précitée.

L'art. 382 CPS oblige les cantons suisses à organiser ou transformer les établissements nécessaires, soit chacun pour ses propres besoins, soit d'entente entre plusieurs cantons. Une période transitoire de 20 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 1942 est réservée par l'art. 393. Mais la guerre actuelle retarde malheureusement la réalisation du programme fixé.

# I. Administration pénitentiaire centrale. 10 Le service de la protection pénale.

L'ancien service pénitentiaire du Département cantonal de justice et police à Lausanne fut rétabli dès 1940 sous le titre de «Service de la protection pénale». Ce service, dirigé par un juriste, subordonné au chef du département, est chargé notamment de l'administration générale et de la surveillance des établissements pénitentiaires, de l'application des dispositions légales et des règlements, de la réalisation de toutes réformes utiles, ainsi que de la procédure d'exécution des jugements pénaux, de la tenue du casier judiciaire, etc.

### 20 Les conseils de surveillance.

Le chef de ce service préside au surplus les trois «Conseils de surveillance» constitués pour les principaux établissements d'Orbe, Rolle et Vennes, dont on parlera ci-après. Chacun de ces conseils est composé du ou des directeurs respectifs, de l'aumônier, du médecin, d'un magistrat judiciaire et de deux autres personnes étrangères à l'administration. La mission de ces conseils, définie par la loi vaudoise (art. 144), est:

- a) de surveiller et d'apprécier la conduite, le travail, l'instruction et le développement moral des détenus ou internés;
- b) de donner son avis, chaque fois qu'il en est requis, sur toutes les questions intéressant la bonne marche et l'économie générale des établissements;
- c) de faire toutes suggestions concernant le régime des détenus, l'organisation du travail, la discipline et le relèvement moral;
- d) d'exercer toute surveillance ou de prendre toutes décisions que la loi ou les règlements mettent dans sa compétence.

### 3º Le conseil économique.

La dite loi (art. 148) a créé en outre un «Conseil économique» commun aux divers établissements pénitentiaires, dont la tâche est de surveiller l'exploitation rationnelle des domaines agricoles et maraîchers et des ateliers industriels, de conseiller la direction, de donner des préavis, etc. Ce conseil, présidé par le chef du ser-

vice de la protection pénale, est formé des directeurs, de trois personnes expertes en économie agricole ou autre, et du vétérinaire cantonal (hygiène du bétail, etc.). Il visite les installations, ateliers, domaines, étables, etc.; il examine et discute les résultats d'exploitation, et fait toutes propositions opportunes.

### 4º La commission de libération conditionnelle.

Il existe enfin une «Commission de libération conditionnelle». chargée d'examiner d'office, même sans requête spéciale, tous les cas de libérations anticipées éventuelles, conformément à l'art. 38 CPS. Présidée par le chef du Département de justice et police, elle est composée d'un juge du tribunal cantonal, du procureur général du canton et de quatre autres membres (p. ex. un avocat, un médecin, un conseiller municipal, un représentant des milieux ruraux). Elle reçoit sur chaque cas le préavis du conseil de surveillance; puis un rapporteur, nommé à tour de rôle, entend les candidats et fait un rapport écrit, soumis à tous les membres de la commission. Enfin, celle-ci, en séances plénières trimestrielles, discute chaque cas, préavise pour ou contre la libération anticipée, en fixe les modalités et conditions, et soumet ses propositions au Conseil d'Etat — autorité exécutive cantonale — qui statue en dernier ressort. Le chef de service, les directeurs, l'aumônier, l'instituteur et l'agent du patronage assistent avec voix consultative aux séances.

### 50 L'organisation du patronage.

Le patronage est ordonné soit en cas de libération conditionnelle, conformément à l'art. 38 CPS, soit dans certains cas de condamnation avec sursis, en vertu de l'art. 41 CPS. Il est loisible aux cantons, aux termes de l'art. 379 CPS, de confier le patronage aussi bien à des associations privées offrant toutes garanties qu'à un organisme administratif officiel. Le canton de Vaud, par sa loi du 5 février 1941 (art. 157 à 162), admet les deux solutions, mais, en pratique, il a continué à confier l'exercice du patronage à la Société vaudoise de patronage des détenus libérés (ou condamnés avec sursis). Il s'agit d'une association privée qui possède ses propres ressources et reçoit un subside annuel de l'Etat. Elle est placée sous le contrôle de l'Etat, qui est représenté dans son comité central par le chef du service de la protection pénale. Le patronage est exercé par un «agent central» pour les hommes, et par une «assistante sociale» pour les femmes. Ils ont accès dans les établissements pénitentiaires auprès des détenus et internés, notamment pour préparer leur retour dans la société, assurer leur placement, etc. Ils adressent périodiquement au Département de justice et police des rapports sur la conduite et l'activité des condamnés confiés à leurs soins, et signalent toute violation des conditions de libération anticipée ou du sursis judiciaire. Le pécule des détenus libérés peut leur être remis pour l'utiliser à bon escient en faveur de ceux-ci.

Le patronage des personnes internées par décision administrative est confié à la «commission de relèvement moral» de l'Eglise nationale vaudoise. Celui des mineurs délinquants, jugés par la chambre pénale des mineurs, est assuré par un organe officiel, l'office cantonal des mineurs, rattaché au service de la protection pénale.

### II. Etablissements de détention et d'internement. 10 Etablissements nécessaires.

Aux termes de la loi de 1941, le canton de Vaud devrait disposer des établissements suivants:

a) Un pénitencier destiné aux hommes et un pénitencier réservé aux femmes; le canton de Vaud a pratiquement renoncé depuis plusieurs années à écrouer les femmes dans un quartier spécial d'un établissement recevant des hommes, cela contrairement au système usuel d'autres cantons ou pays.

Chacun de ces pénitenciers — hommes d'une part, et femmes d'autre part — comprendra deux divisions: l'une de la réclusion — peine dont le minimum légal est d'un an —, et l'autre de l'emprisonnement — pour les peines qui excèdent un mois; ces deux catégories doivent être nettement séparées et ne peuvent travailler ensemble qu'à titre exceptionnel, selon les exigences de l'exploitation ou du service.

b) Une maison d'internement affectée aux hommes, et une autre maison destinée aux femmes; ces établissements recevront les délinquants d'habitude, récidivistes impénitents, soumis à l'internement judiciaire régi par l'art. 42 CPS; ils pourront recevoir également les alcooliques reconnus incurables et condamnés pénalement, mais internés par jugement en vertu de l'art. 44 CPS.

c) Deux maisons d'éducation au travail, soit une pour chaque sexe, affectées exclusivement aux délinquants renvoyés par jugement en vertu de l'art. 43 CPS, pour être soumis à l'internement éducatif; ces maisons doivent être absolument séparées des autres établissements pénitentiaires, de façon à éviter tout contact entre cette catégorie de délinquants éducables et amendables avec celles des réclusionnaires, emprisonnés, récidivistes, etc.; elles peuvent pourtant être soumises à la même direction générale.

d) Plusieurs maisons d'arrêts, dont l'une sera spécialement destinée aux femmes; elles recevront les personnes condamnées aux arrêts, peine de 1 jour à 3 mois applicable aux contraventions pénales ou à des délits de minime gravité (cf. art. 39, 65, 101 CPS) — et des personnes devant subir des arrêts en conversion d'amendes impayées (cf. art. 49 CPS). Ces maisons pourront constituer des annexes des prisons de district ou d'arrondissement, moyennant séparation des condamnés aux arrêts des détenus d'autres catégories.

e) Des prisons d'arrondissement, de district ou de cercle, servant uniquement à la détention préventive, à l'emprisonnement inférieur à un mois (après déduction de la détention préventive), aux arrêts disciplinaires militaires à défaut de locaux militaires appropriés, et enfin aux détentions passagères (transports, expulsions, extraditions, etc.).

f) Une maison d'éducation pour jeunes gens et une maison semblable pour jeunes filles, totalement indépendantes des autres établissements, et ayant leur direction particulière; ces maisons seront affectées spécialement aux délinquants adolescents des deux sexes de 14 à 18 ans, renvoyés par jugement de la chambre pénale des mineurs sous le régime de l'internement éducatif (art. 91 CPS) ou de la détention excédant 10 jours (art. 95); des locaux spéciaux devront être aménagés pour les besoins de la détention, par opposition à l'internement éducatif.

#### 20 Etablissements existants.

Actuellement, le canton de Vaud possède les établissements suivants:

### a) Le pénitencier de Bochuz:

Il s'agit d'une construction moderne inaugurée en 1930 et située dans la plaine de l'Orbe à proximité du bourg d'Orbe. Elle comprend:

1º Le bâtiment administratif contenant les bureaux de la direction et de l'administration, la grande salle des commissions, le corps de garde, les divers parloirs, le service anthropométrique, les vestiaires pour effets personnels des détenus, le magasin de vêtements et de lingerie, la salle d'école, la bibliothèque, l'infirmerie avec dortoirs, des chambres d'isolement, le cabinet médical et dentaire avec pharmacie, les cachots pour punitions disciplinaires, quelques chambres de gardiens.

2º Le bâtiment cellulaire comportant deux ailes et trois étages avec un nombre total de 192 cellules individuelles, soit 6º cellules de première classe au rez-de-chaussée et 4 cellules fortes pour éléments dangereux, 64 cellules de deuxième classe au deuxième étage et 64 cellules de troisième classe au troisième étage. Celles de première et de deuxième classe sont munies d'un mobilier fixe et d'une fenêtre haute à verre opaque, tandis que celles de troisième classe ont un mobilier amovible avec fenêtre normale.

3º Le bâtiment des services généraux comprenant la cuisine, la buanderie, la boulangerie et locaux accessoires, puis dans une autre aile la chapelle protestante où ont lieu le culte hebdomadaire donné par l'aumônier de l'établissement, et quelques manifestations spéciales telles que fête de Noël, conférences, concerts, etc., et une petite chapelle catholique.

4º Un autre bâtiment entourant la cour intérieure avec les bâtiments précités et comprenant divers ateliers, soit tissage, reliure, imprimerie, couture, cordonnerie, menuiserie, vannerie, forge, etc. La cour intérieure et les jardins extérieurs, entourés d'une enceinte métallique, comportent des jardins maraîchers et horticoles.

Le pénitencier de Bochuz est réservé exclusivement aux hommes et affecté essentiellement à la réclusion, et partiellement à l'emprisonnement. En effet, le nombre des cas de réclusion a légèrement diminué depuis 1942, par suite de l'augmentation, de 15 jours selon l'ancien code pénal vaudois à un an selon le code

pénal suisse, du minimum légal de cette peine. En revanche, pour la même raison agissant inversément, le nombre des cas d'emprisonnement a sensiblement augmenté, ce qui est aussi dû en bonne partie aux circonstances difficiles actuelles.

### b) La colonie d'Orbe:

Cet établissement, qui a débuté en 1877 par quelques baraquements mobiles dans la plaine de l'Orbe qu'il s'agissait d'assainir au moyen de la main-d'œuvre pénitentiaire, s'est développé progressivement. On remplaça peu à peu les baraques de bois par des bâtiments de pierre, et l'on construisit en 1899 un premier bâtiment cellulaire, puis un second en 1905 agrandi en 1917. Cet établissement comprend donc:

1º Un bâtiment cellulaire affecté à l'emprisonnement et comportant 52 cellules individuelles du même type et un dortoir de 25 places utilisé en cas de surnombre, ce qui est assez rare.

2º Un autre bâtiment cellulaire contigu contenant 85 cellules individuelles du même type également, et affecté à l'internement judiciaire des délinquants d'habitude selon art. 42 CPS.

3º Diverses dépendances où sont logés des réfectoires, un corps de garde, des bureaux.

4º De nombreux bâtiments agricoles, écuries, étables, fermes et autres installations nécessaires à une grande exploitation agricole moderne.

La colonie d'Orbe, contiguë au pénitencier de Bochuz, est dotée d'un domaine agricole totalement assaini et pleinement productif de 360 ha, sans tenir compte des surfaces occupées par les bâtiments et par le pâturage de l'Etat situé dans le Jura.

La colonie d'Orbe ne reçoit que des hommes, soit ceux condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux ordinaires ou militaires lorsque la peine excède un mois après déduction de la détention préventive, et ceux condamnés à l'internement judiciaire en vertu de l'art. 42 CPS par les tribunaux ordinaires et enfin quelques hommes internés administrativement en vertu de la loi vaudoise spéciale de 1941 applicable à ceux qui exploitent habituellement l'inconduite d'autrui ou tirent leurs moyens d'existence des jeux interdits, ou compromettent par leur inconduite et leur fainéantise la sécurité ou la santé d'autrui ou encore ont subi plusieurs condamnations pour crimes ou délits et gardent un penchant marqué à la criminalité et à l'inconduite.

### c) L'asile des Prés-Neufs:

C'est un bâtiment moderne construit en 1932 et situé à l'extrémité opposée du domaine de la colonie d'Orbe. Cet établissement, qui est du type hospitalier et non pénitentiaire, comprend en deux étages 24 chambres à 4 lits, 4 chambres isolées, 2 réfectoires, des locaux de travail, une salle de réunion, cuisine, bureau, etc. Il est doté également de plusieurs dépendances agricoles, mais ne possède pas encore d'ateliers organisés.

L'asile des Prés-Neufs reçoit uniquement des hommes internés sous les divers régimes suivants:

- 1º Des alcooliques incurables ou internés pour un ou deux ans ou pour une durée indéterminée, tandis que les alcooliques curables sont placés par l'Etat dans des maisons particulières spécialisées.
- 2º Des volontaires, anciens détenus ou non, demandant à faire un séjour de 4 mois ou plus, à défaut de travail ou de famille, surtout durant la mauvaise saison.
- 3º Des jeunes délinquants de 18 à 20 ans condamnés à l'emprisonnement (et éventuellement, s'ils ne sont pas dangereux, à la réclusion), et devant être séparés des délinquants adultes, conformément à l'art. 100 CPS; et d'autres jeunes délinquants jusqu'à 22 ou même 25 ans placés également à l'asile des Prés-Neufs pour les isoler de la promiscuité des délinquants adultes.
- 4º Des condamnés soumis à l'internement éducatif en vertu de l'art. 43 CPS en attendant la création éventuelle dans le canton de Vaud ou dans un autre canton romand de la maison d'éducation au travail prescrite par cette disposition.
- 5º Quelques délinquants psychopathes soumis à l'internement médico-légal, conformément à l'art. 14 CPS, soit des psychopathes constitutionnels à responsabilité restreinte, réfractaires à tout traitement psychiatrique dans un établissement spécialisé et ne pouvant être remis en liberté.

### d) La colonie de Rolle:

Cet établissement est situé à proximité de la petite ville de Rolle au bord du lac Léman; il reçoit uniquement les femmes condamnées à la réclusion et à l'emprisonnement et les femmes internées par décision judiciaire en vertu de l'art. 42 CPS. Exceptionnellement, on y place pour un stage de quelques mois des jeunes filles de 18 à 20 ans qui, même sans avoir été condamnées, y sont internées pour raisons d'inconduite grave, de fugues répétées d'établissements d'éducation, etc.

La colonie de Rolle, qui a été organisée au début du siècle, est un ancien pensionnat transformé en maison de détention. Elle comporte 23 chambres cellulaires individuelles et un atelier servant aux travaux de couture, repassage, raccommodages, etc. Ces femmes font notamment divers travaux de raccommodages pour les besoins des établissements de Bochuz et d'Orbe, travaillent également à la cuisine, à la buanderie et parfois au jardinage. Le bâtiment est entouré d'un jardin maraîcher.

Les installations de la colonie de Rolle sont actuellement insuffisantes et ne permettent aucune séparation effective entre les catégories de la réclusion, de l'emprisonnement et de l'internement, ce qui est assez fâcheux.

### e) La maison d'éducation de Vennes:

Il s'agit de l'ancienne Ecole de réforme des Croisettes située au-dessus de Lausanne. Cet établissement est affecté uniquement aux garçons de 10 à 14 ans et aux adolescents de 14 à 18 ans avec limite maximum de 20 à 22 ans. Ils sont tous soumis au régime de l'internement éducatif, soit par jugement de la Chambre pénale des mineurs par suite de délits en vertu de l'art. 91 CPS, soit par décision des autorités tutélaires pour cause d'inconduite, de caractère difficile, etc. Il devrait recevoir également les adolescents condamnés à la détention selon art. 95 CPS, moyennant l'aménagement d'une section spéciale qui n'existe pas encore.

La maison d'éducation de Vennes peut héberger 50 jeunes gens. Elle comporte:

1º Le bâtiment administratif, avec logement du directeur, services généraux, chambres pour quelques membres du personnel masculin célibataire et pour le personnel féminin également célibataire, diverses dépendances, etc.

2º L'internat destiné au logement des 5º élèves disposant chacun d'une chambre séparée, avec ou sans barreaux, mobilier amovible; l'ancien caractère de cellule en a disparu et il n'en reste que les portes munies de serrures spéciales; l'internat comporte également une salle d'école, une grande salle de réunion pour soirées et fêtes, divers locaux de loisirs servant aux diverses catégories d'élèves, vestiaires, douches, etc.

3º Un bâtiment contenant des ateliers, spécialement l'atelier de menuiserie et d'ébénisterie et celui de coupe et couture.

4º D'autres bâtiments servant à l'exploitation et à l'enseignement horticoles et les nombreuses dépendances nécessaires au domaine; l'établissement possède en effet un domaine agricole cultivé par une partie des élèves.

### f) Diverses prisons:

Soit:

1º La prison d'arrondissement du Bois-Mermet à Lausanne, comptant 65 cellules pour hommes et femmes et quelques salles d'arrêts pour plusieurs personnes.

2º 14 prisons de district contenant de 5 à 35 cellules individuelles, exceptionnellement à 2 ou 3 lits.

3º 2 prisons de cercle de 2 à 3 cellules individuelles.

4º Une maison d'arrêts pour mineurs et militaires à Lausanne. Ces diverses prisons réparties dans les divers districts et cercles

du canton de Vaud servent à la détention préventive et à l'emprisonnement jusqu'à un mois après déduction de la détention préventive.

Les arrêts jusqu'à trois mois, infligés par jugement selon art. 39 CPS ou ordonnés en conversion d'amendes, sont subis seulement dans les huit plus grandes prisons du canton en attendant la construction de maisons d'arrêts spéciales, comme le prescrit la loi vaudoise de 1941.

### 3º Organisation intérieure.

Les services des établissements précités sont organisés comme suit :

### a) Pénitencier -- colonie d'Orbe -- Prés-Neufs:

1º Direction.

Ces trois établissements sont réunis sous une administration commune. Il existe un directeur administratif, spécialement responsable de la direction générale et pénitentiaire et de l'activité des ateliers et services généraux — et un directeur agricole responsable particulièrement de l'exploitation agricole, mais collaborant au surplus avec le directeur administratif dans toutes questions d'intérêt général; ces deux directeurs se remplacent en cas d'absence. Ce dualisme a bien fonctionné jusqu'ici grâce à la personnalité des directeurs actuels, mais il est certain que ce système peut offrir quelques risques. L'administration comprend en outre un économe, spécialement responsable du bon rendement des ateliers et de la campagne, un secrétaire-comptable, un secrétaire-caissier et un secrétaire de bureau. Les directeurs reçoivent un traitement annuel de fr. 7000 à fr. 9000 plus le logement gratuit avec chauffage et électricité dans des villas faisant partie des établissements. L'économe reçoit un traitement de fr. 6000 à fr. 8000 plus le logement gratuit ou une indemnité équivalente. Les divers secrétaires reçoivent de fr. 6000 à fr. 8000 par an, sans logement.

L'asile des Prés-Neufs est dirigé par un chef de maison recevant de fr. 6000 à fr. 8000 par année plus le logement gratuit avec accessoires. Il est directement subordonné aux deux directeurs.

#### 2º Surveillance.

La surveillance des détenus et internés est assurée par deux gardiens-chefs ayant un traitement de fr. 2500 à fr. 4000, des souschefs-gardiens, des gardiens-maîtres de métier recevant de fr. 1800 à fr. 3300, des gardiens et infirmiers recevant de fr. 1700 à fr. 3200. Ils sont en principe logés et nourris dans l'établissement s'ils sont célibataires, mais ont le droit d'habiter au dehors s'ils sont mariés. En ce dernier cas, ils ont tous droit à une indemnité de fr. 1800 par an en plus des traitements précités. Ces diverses catégories représentent une cinquantaine de personnes pour une moyenne de 325 à 350 détenus et internés.

### 3º Aumônerie.

Cette activité essentielle est assurée par un aumônier protestant, délégué par l'Eglise nationale vaudoise et attaché en permanence aux établissements. L'aumônerie catholique est représentée par le curé de la paroisse d'Orbe-Ville, mais il ne s'agit là que d'une activité accessoire et occasionnelle. A côté de leur activité purement religieuse et morale, les aumôniers sont appelés à faire diverses démarches sociales, notamment pour maintenir le contact nécessaire entre les détenus ou internés et leurs familles. Ils participent au besoin à l'organisation de certaines manifestations telles que les fêtes officielles et religieuses, conférences, concerts, etc.

### 4º Enseignement.

Un instituteur attaché en permanence aux établissements donne un enseignement élémentaire aux détenus et internés ayant des connaissances nettement insuffisantes, et un enseignement spécialisé à quelques condamnés désirant se perfectionner dans certains domaines: comptabilité, correspondance commerciale, etc. Enfin, l'enseignement professionnel est assuré dans toute la mesure possible par les gardiens-maîtres de métier.

### 5º Service médical.

Un médecin de la ville d'Orbe est désigné comme médecin officiel des établissements auxquels il est lié par une convention. Il donne des consultations périodiques trois à quatre fois par semaine aux établissements, prescrit les traitements nécessaires, surveille l'état sanitaire, dirige l'infirmerie du pénitencier. Il s'occupe également des membres du personnel qui ont recours à lui à l'établissement ou au dehors. Les cas bénins sont traités à l'infirmerie, les cas plus graves sont transférés à l'hôpital de la ville d'Orbe et les cas très graves le sont à l'Hôpital cantonal à Lausanne possédant tous les services nécessaires.

Les soins dentaires sont donnés à l'établissement même par un dentiste de la ville d'Orbe qui vient chaque fois qu'il en est requis. Tandis que les frais médicaux sont payés par l'établissement, les soins dentaires sont en principe à la charge des détenus et internés ou à celle de leurs familles, à ce défaut à celle de l'Etat. Depuis février 1944, des consultations psychiatriques mensuelles ont été confiées à un spécialiste de Lausanne qui examine spécialement les condamnés dénotant des troubles mentaux en cours de détention, ceux ayant commis des délits de nature sexuelle, certains alcooliques de l'asile des Prés-Neufs dont l'intempérance est aggravée de psychopathie constitutionnelle, enfin les délinquants psychopathes proprement dits placés sous le régime de l'internement médico-légal aux Prés-Neufs. Ce spécialiste peut enfin donner de très utiles préavis médicaux à la commission de libération conditionnelle dans tous les cas où l'état mental d'un détenu ou interné laisse subsister quelques doutes, ou lorsque son comportement probable futur peut provoquer quelques inquiétudes.

### b) Colonie de Rolle:

L'administration de cette maison est assumée par quatre diaconesses protestantes dont l'une est directrice et dont les trois autres sont chargées respectivement des travaux de l'atelier, du service de maison et de la cuisine et buanderie. Elles sont assistées d'un concierge-jardinier, qui assure la garde extérieure de la maison et la culture du jardin maraîcher. Il est soumis au même statut que les gardiens-sous-chefs de Bochuz ou Orbe.

L'aumônerie, qui était assurée jusqu'ici par un pasteur de la région, est exercée actuellement par une «aumônière» ayant fait des études complètes de théologie et pratiquant également à l'Hôpital cantonal. Il s'agit d'une expérience nouvelle qui paraît être favorable. A maints égards, une femme sera plus apte à comprendre les sentiments secrets ou les réactions complexes des femmes détenues qui posent souvent des problèmes délicats aggravés par la détention.

Un médecin attitré de la ville de Rolle donne les soins médicaux nécessaires. Dans les cas graves, les détenues sont hospitalisées.

### c) Maison d'éducation de Vennes:

Cette maison est dirigée par un directeur assisté de sa femme comme sous-directrice, totalement entretenus et logés avec leurs enfants dans l'établissement aux frais de l'Etat. Un instituteur

chargé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement professionnel théorique lui est adjoint; il le remplace en cas d'absence. Il y a en outre un secrétaire-comptable, 6 à 7 surveillants et 5 à 7 aidessurveillants, une cuisinière et son aide, une lingère et son aide. Le surveillant-maître de campagne et les maîtres de métier avant leur certificat de maîtrise reçoivent un traitement annuel de fr. 2400 à fr. 4000 augmenté d'une indemnité de fr. 1800 s'ils ne sont pas entretenus par l'établissement. Les autres surveillants et le secrétaire reçoivent de fr. 2000 à fr. 4000, les aides-surveillants de fr. 1500 à fr. 2500, la cuisinière et la lingère de fr. 1200 à fr. 2000 et leurs aides de fr. 1000 à fr. 1500. Chacun a droit en outre à l'indemnité d'entretien de fr. 1800 par an s'il n'est ni logé ni nourri par l'établissement. On s'efforce d'engager comme surveillants des hommes, non seulement experts en leur métier, mais encore doués des qualités de caractère nécessaires à leur tâche éducative. Ils sont assistés parfois de stagiaires étudiants en théologie ou en sciences sociales, qui passent quelques mois dans la maison.

L'aumônerie est assurée par le pasteur d'une paroisse voisine, et le service médical par un médecin de Lausanne.

### d) Prisons:

Chaque prison est dirigée par un geôlier, qui doit être marié, sa femme ayant certaines tâches spéciales à l'égard des femmes détenues. Ils sont logés, avec chauffage et électricité, et reçoivent un traitement variable selon qu'il s'agit de gendarmes retraités ou qu'ils ont une fonction accessoire.

Dans la seule prison d'arrondissement de Lausanne, le geôlierchef est assisté de trois gardiens et d'une aide-femme chargée spécialement de la cuisine et du service des détenues.

La prison de Lausanne possède seule un service d'aumônerie protestant et catholique organisé, tandis que dans les autres prisons on peut faire appel dans chaque cas à un ecclésiastique de la région. Le service médical est assuré à Lausanne par un médecin attitré de la ville, et dans les autres prisons par l'un ou l'autre des médecins de la localité.

### III. Régimes pénitentiaires.

Nous exposerons en quelques mots les divers régimes appliqués dans le canton de Vaud:

### 10 Réclusion.

La réclusion est donc subie exclusivement au pénitencier de Bochuz. Chaque condamné entrant au pénitencier reste soumis pendant quelques semaines à l'isolement cellulaire conformément à l'art. 37 CPS, sous réserve d'abréger cette période si elle a été précédée d'une détention préventive déjà longue, ou même de la supprimer si cela est motivé par des raisons de santé. Tout nouveau réclusionnaire entre d'office en classe 1 et est placé dans une cellule de cette classe. Si sa conduite et son travail donnent satisfaction, il passera ensuite en classe 2 et enfin en classe 3; il sera donc transféré dans les cellules correspondantes. Ces promotions sont déterminées par un barème fixant les diverses périodes dans chaque classe en fonction de la durée totale de la peine, mais elles peuvent être retardées si le travail ou la conduite provoquent des plaintes. Dans les cas graves, il peut y avoir régression dans une classe inférieure.

En règle générale, les réclusionnaires travaillent dans les divers ateliers du pénitencier et ne peuvent donc sortir de l'enceinte de l'établissement. Ceux qui le méritent par leur bonne conduite sont occupés dans les services généraux tels que cuisine, buanderie, boulangerie, etc. On tient compte naturellement des aptitudes physiques et capacités professionnelles. Lorsqu'il s'agit de réclusionnaires relativement jeunes n'ayant aucun métier qualifié, ils ont la faculté d'être initiés à l'un ou l'autre des métiers organisés dans l'établissement. C'est ainsi que dernièrement des réclusionnaires ont passé avec succès leurs examens officiels d'apprentissage de cordonnerie.

Chaque détenu reçoit un pécule fixé par jour ouvrable, soit 10 ct. en 1<sup>re</sup> classe, 20 ct. en 2<sup>e</sup> et 35 ct. en 3<sup>e</sup> classe. La moitié au plus du pécule peut être utilisée en cours de détention au profit du détenu ou de sa famille. Le surplus est réservé pour ses propres besoins au moment de sa libération, conformément à l'art. 377 CPS.

Chaque détenu passe la nuit et prend ses repas en cellule et isolément. Ils ne sont réunis que durant le travail sous la con-

signe du silence, et aux cultes hebdomadaires ou autres manifestations, qui sont d'ailleurs facultatives.

En réclusion, on peut envoyer une lettre par 15 jours sous contrôle, mais recevoir des lettres sans restriction autre que la censure. En revanche, on ne peut recevoir aucun colis, à la seule exception de la fête de Noël; mais les colis ne peuvent contenir que des denrées telles que du beurre, de la confiture, des fruits frais ou secs, de la pâtisserie et du chocolat. Le poids est fixé à 1 kg. en 1<sup>re</sup> classe, 2 kg. en 2<sup>e</sup> et 3 kg. en 3<sup>e</sup> classe.

Les visites sont admises une fois par deux mois avec durée maximum de 30 minutes, mais il peut y avoir deux ou plusieurs personnes simultanément. Des visites supplémentaires peuvent être autorisées pour raisons d'affaires ou de famille particulières. Les visites ont lieu en parloir grillagé dans les classes 1 et 2 et en parloir libre en classe 3, mais toujours en la présence d'un gardien.

L'usage du tabac est exclu en 1<sup>re</sup> classe, mais permis en 2<sup>e</sup> classe à raison de 40 gr. par semaine et en 3<sup>e</sup> classe à raison de 80 gr. par semaine, le tabac étant fourni et vendu par l'établissement.

### 20 Emprisonnement.

L'emprisonnement est subi principalement dans le bâtiment de la colonie d'Orbe réservé à cette catégorie et partiellement dans la section spéciale aménagée à cet effet au pénitencier de Bochuz. La période initiale d'isolement cellulaire, fixée à un mois par l'art. 37 CPS, est souvent abrégée ou supprimée à raison de la difficulté d'occuper les détenus en cellule. L'emprisonnement comporte également trois classes comme sous le régime de la réclusion, avec cette différence toutefois que le bâtiment de la colonie d'Orbe possède un seul type de cellules. On permet néanmoins en 3<sup>e</sup> classe de garnir celles-ci de gravures ou d'images ou de conserver des journaux illustrés, des souvenirs personnels, etc.

Les emprisonnés sont essentiellement occupés aux travaux de la campagne; ils travaillent donc par équipes sous la surveillance de gardiens; ceux qui le méritent par leur bonne conduite sont occupés à quelques fonctions isolées dans les écuries ou étables.

Le régime du pécule est semblable à celui appliqué à la réclusion sous cette réserve que celui de la 3e classe est fixé à 40 ct. par

jour. Les repas sont pris en réfectoire, mais chaque nuit est passée en cellule.

Les emprisonnés peuvent écrire une lettre par semaine et en recevoir sans limitation, sous contrôle naturellement. Ils peuvent recevoir un colis par mois, les denrées étant limitées toutefois comme il a été indiqué à propos des paquets de Noël en réclusion.

Ils peuvent recevoir des visites deux fois par mois, toujours en parloir libre et sous contrôle, qu'il y ait une ou plusieurs personnes.

Le tabac est admis en 1<sup>re</sup> classe à raison de 40 gr. par semaine et en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe à raison de 80 gr. On peut le recevoir du dehors ou l'acheter à l'établissement.

### 30 Internement.

Le régime de l'internement est pratiquement identique à celui de l'emprisonnement. Si l'on accorde aux délinquants récidivistes impénitents les mêmes avantages qu'aux emprisonnés, par opposition au régime plus sévère des réclusionnaires, c'est pour tenir compte du fait que leur internement est de durée prolongée et indéterminée et qu'il s'agit légalement d'une mesure et non d'une peine.

A l'asile des Prés-Neufs, les jeunes délinquants soumis au régime de l'emprisonnement ont les mêmes avantages que la catégorie de l'emprisonnement à la colonie d'Orbe. Tel est le cas aussi des délinquants psychopathes qui sont assimilés aux cas d'internement de la colonie d'Orbe relativement aux avantages. Mais il y a une différence appréciable dans le fait que, s'ils travaillent et mangent ensemble comme à la colonie d'Orbe, ils logent en chambre commune et non en cellule. Quant aux alcooliques et aux volontaires, ils peuvent expédier une lettre par semaine et recevoir des visites hebdomadaires; l'usage du tabac n'est pas limité.

### 4º Autres établissements.

A la colonie de Rolle, il est difficile d'observer des distinctions marquées entre les diverses catégories de détention, parce que les installations ne permettent aucune séparation effective. Il y a toutefois des différences semblables entre la réclusion et l'emprisonnement ou l'internement relativement au courrier et aux visites. La maison d'éducation de Vennes est une maison d'éducation proprement dite et non une maison d'internement ou de détention. On applique des méthodes pédagogiques modernes, qui comportent toute la souplesse compatible avec l'ordre de l'établissement et la bonne discipline. Le régime est assez libéral, et les avantages ou récompenses sont individualisés comme le sont les punitions.

### 5º Arrêts.

Les personnes subissant des arrêts sont isolées en cellule pour les repas et la nuit. Elles font une ou deux promenades d'une demi-heure par jour ouvrable dans la mesure possible, sans contact avec les autres catégories de personnes détenues dans la même prison. Elles sont astreintes au travail, mais ont la faculté de le choisir à leur gré, à défaut de quoi certains travaux peuvent leur être imposés, notamment des corvées de maison. Le travail est effectué soit en cellule, soit en groupe et en silence.

Les personnes aux arrêts portent leurs vêtements personnels, tandis que dans les catégories de la réclusion, de l'emprisonnement et de l'internement, un costume officiel est de rigueur, comportant des différences selon ces trois régimes. Aux arrêts, on peut recevoir du dehors des repas ou denrées, sous contrôle. Les visites sont admises une fois par semaine sous contrôle; on peut écrire deux lettres par semaine, exceptions réservées.

Le régime de l'emprisonnement de moins d'un mois subi dans les prisons d'arrondissement et de district est semblable à celui des arrêts.

Les arrêts militaires sont subis séparément de toutes autres catégories. Ils sont soumis aux prescriptions des règlements militaires; les visites sont exclues, mais la correspondance est libre.

### 60 Détention préventive.

Les personnes détenues préventivement sont isolées chacune en cellule où elles passent la nuit et prennent leurs repas. Toute correspondance est contrôlée par le magistrat instructeur et tout colis l'est par le geôlier. Les visites ne sont admises qu'avec l'autorisation du juge instructeur, toujours sous contrôle; il n'y a d'exceptions que pour les défenseurs, aumônier et médecin.

On a droit à l'ordinaire de la prison, mais on peut être autorisé

à faire venir des aliments du dehors, à l'exclusion des liqueurs et boissons distillées. L'usage du tabac n'est permis que durant les promenades en règle générale, mais des dérogations peuvent être consenties par le juge instructeur. On garde ses vêtements civils et l'on peut choisir son propre travail, à défaut de quoi on ne peut être astreint qu'aux seuls travaux d'ordre et de propreté dans la cellule même.

### IV. Réformes projetées.

Pour répondre aux exigences du Code pénal et de la loi sur les peines, le Département de justice et police vaudois, par son service de la protection pénale, projette plusieurs réformes et créations.

1º Il faut d'abord élaborer un nouveau règlement pénitentiaire pour les établissements de Bochuz-Orbe (pénitencier, colonie, Prés-Neufs) et adapter leurs installations et leur organisation, afin de mieux assurer les séparations nécessaires entre les diverses catégories de détenus et internés, et de mieux marquer les différences légales et morales entre les divers régimes — condition d'une efficace pédagogie pénitentiaire.

2º Il conviendra également d'assurer l'utilisation rationnelle de l'asile des Prés-Neufs afin d'éviter la promiscuité de plusieurs catégories différentes d'internés; il serait désirable notamment de réserver cette maison aux alcooliques incurables ou difficiles jusqu'à la création éventuelle d'un hospice spécial dans un autre endroit -, et aux internés volontaires comptant souvent d'anciens détenus heureux d'y trouver refuge durant certaines saisons — et enfin à certains délinquants psychopathes considérés comme partiellement irresponsables mais jugés indésirables dans un établissement psychiatrique, cela en attendant la création d'une maison spéciale mi-pénitentiaire et mi-psychiatrique, à l'usage commun de plusieurs cantons suisses. Actuellement, il est difficile d'éviter tout contact entre les diverses catégories d'internement aux Prés-Neufs, et l'on peut craindre parfois une fâcheuse influence des éléments dépravés ou psychopathes sur les plus jeunes et les plus sains. Mais, en fait, l'expérience a démontré qu'il était encore préférable d'admettre un certain mélange, afin de séparer les mauvais éléments de même espèce en les répartissant dans l'ensemble.

3º En revanche, les délinquants soumis au régime de l'éducation au travail et les adolescents de 18 à 20 voire 25 ans, non dangereux et amendables, devraient dans l'intérêt de leur rééducation être séparés des catégories précitées, pour être placés dans l'établissement indépendant prescrit par l'art. 43 CPS. Mais celui-ci exigerait l'installation de divers ateliers d'artisanat et l'engagement de plusieurs maîtres de métier, alors que les cas de l'art. 43 seront toujours une petite minorité. C'est pourquoi il conviendrait de créer un établissement spécial qui servirait à l'usage de plusieurs cantons, ou de confier les cas de ce genre à tel canton qui créerait une «maison d'éducation au travail» au sens de l'art. 43, selon le projet des établissements de Bellechasse (Fribourg).

4º Il est urgent de remplacer la modeste maison de détention pour femmes à Rolle par un pénitencier convenable et moderne; les projets sont maintenant établis, mais la guerre en a différé l'exécution; le futur établissement de Rolle comprendra d'une part le pénitencier proprement dit à trois divisions distinctes affectées à la réclusion, l'emprisonnement et l'internement avec toutes dépendances nécessaires, et d'autre part la maison d'éducation au travail pour femmes renvoyées conformément à l'art. 43 CPS; celle-ci pourrait aussi recevoir les jeunes délinquantes de 18 à 20 ou 25 ans et des jeunes filles difficiles internées en vertu de l'art. 91 CPS.

5º Il sera en outre nécessaire de construire une maison d'arrêts destinée uniquement aux mineurs des deux sexes placés en détention préventive ou subissant des peines d'arrêts ou de détention. Il manque également la maison d'éducation pour jeunes filles correspondant à celle de Vennes pour jeunes gens; mais on y supplée en utilisant plusieurs maisons d'éducation particulières, subsidiées ou non par l'Etat. Enfin, il serait utile au moment opportun de construire une ou deux maisons d'arrêts pour adultes, organisées spécialement pour y subir les peines d'arrêts jusqu'à trois mois selon art. 39 CPS, et séparées des actuelles prisons de district et indépendantes du pénitencier.

Tel est, dans ses grandes lignes, le programme établi par le canton de Vaud, avec l'espoir de l'exécuter progressivement dès le retour de la paix.

### Rapport de gestion du Bureau de la Commission

(1er septembre 1943-31 août 1944).

Messieurs et chers collègues,

L'année qui vient de s'écouler fut particulièrement funeste pour notre Commission, qui se vit privée par la mort de deux de ses membres les plus éminents. M. Giovanni Novelli, délégué de l'Italie depuis 1930 et président de notre Commission depuis 1935, est décédé à Rome le 21 octobre 1943. M. J. Simon van der Aa, délégué des Pays-Bas depuis près d'un demi-siècle, secrétaire général de 1910 à 1938 et président honoraire depuis 1938, s'est éteint à Vennes sur Lausanne le 24 février 1944. Des condoléances ont été adressées, au nom de la Commission, à la veuve de notre Président, M<sup>me</sup> Carmela Novelli-Tommasini, tandis que le Secrétaire général, après avoir présenté à M<sup>me</sup> Simon van der Aa les condoléances de la Commission, s'est rendu à l'incinération de M. Simon van der Aa, a déposé une couronne et prononcé l'éloge du défunt. Qu'il nous soit permis de relever brièvement ici encore 1) les mérites des deux disparus et de dire quel vide profond leur disparition cause dans les rangs de notre institution.

Dès son arrivée à la Commission, M. Novelli s'était imposé à l'attention de ses collègues par son affabilité et la vivacité de son tempérament, par son esprit clair, sa connaissance approfondie des questions pénales et pénitentiaires et par l'intérêt qu'il porta aux travaux de notre institution. Lorsqu'en 1935, en prévision du Congrès de Rome fixé à l'an 1940, il fut élevé à la présidence de la Commission, il prit sa tâche vraiment à cœur et s'y consacra avec enthousiasme. Malheureusement, les circonstances ne lui permirent pas de donner toute sa mesure, mais certaines des suggestions qu'il a émises, entre autres celle de la refonte du règlement des congrès, seront reprises par la Commission dès que

Des articles nécrologiques ont été publiés dans le Recueil, vol. XI, p. 1—10.

les circonstances lui permettront de se réunir à nouveau. Survenant un an seulement après le décès de son collègue le Comte Ugo Conti Sinibaldi, la mort de M. Novelli prive la Commission non seulement de son président, mais encore du seul délégué que l'Italie avait encore en son sein. Pour autant qu'il sera possible dans les circonstances actuelles, les questions à trancher par le Président et le Secrétaire général seront soumises au Vice-président de la Commission, M. Alexander Paterson. Le souvenir de notre président et collègue Giovanni Novelli restera vivant au sein de notre institution, qui perd en lui une personnalité extrêmement versée dans le domaine de la pratique pénitentiaire, un travailleur assidu, un collaborateur des plus précieux.

Les nombreux mérites de M. Simon van der Aa dans le développement de notre Commission ont été décrits en détail à d'autres occasions1). Délégué des Pays-Bas dès 1898 jusqu'à sa mort et ayant assumé pendant plus d'un quart de siècle, soit de 1910 à 1938, la charge de secrétaire général de notre institution, M. Simon van der Aa avait été l'un des principaux initiateurs de l'idée d'un Bureau permanent de la Commission. Aussi sa nomination en qualité de directeur du Bureau permanent, qu'il se chargea d'installer à Berne en 1926, fut-elle saluée comme un hommage rendu à son endurance et à sa fidélité au travail, à son don particulier pour les langues, à la souplesse de son esprit et à ses connaissances approfondies des questions pénales et pénitentiaires. Il s'acquitta de sa tâche avec une belle ardeur, organisant surtout les Congrès pénitentiaires internationaux de 1925 à Londres, de 1930 à Prague et de 1935 à Berlin, dont la réussite est en majeure partie son œuvre personnelle. C'est à lui que nous sommes redevables du rayonnement et de l'importance acquis par notre institution dans le cadre des organisations internationales.

Il avait trouvé en Suisse une terre hospitalière, une atmosphère convenant à son tempérament à la fois vif et calme, mais les dernières années de sa vie furent assombries par le drame européen. Nous garderons de ce fidèle pionnier de notre œuvre un souvenir reconnaissant.

De nombreux témoignages de sympathie et de regret nous sont parvenus de la part de nos collègues, exprimant le souvenir des grandes qualités des deux défunts et rappelant les liens personnels d'amitié et d'estime qui les unissaient aux délégués des divers pays.

L'Italie et la Hollande étant parmi les plus anciens des pays membres de la Commission, nous espérons que les sièges vacants seront repourvus dès que les circonstances le permettront.

\* \*

La gestion des affaires de notre institution durant l'exercice 1943/44 a suivi son cours normal dans le cadre des circonstances. Voici les faits qu'il y a lieu de relever.

Quant à la composition de la Commission, des changements se sont produits au sein de la délégation française: M. Fernand Contancin, nommé Conseiller à la Cour de Cassation, a été remplacé par M. Esquirol, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée au Ministère de l'Intérieur; ce dernier, ayant alors été nommé préfet hors cadres, a été remplacé par M. A. Baillet, son successeur à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Notre Bulletin «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire» a continué à paraître tous les six mois (vol. X, livraison 4, et vol. XI, livraison 1). Ces livraisons contiennent, comme d'habitude, des exposés sur la législation et la pratique pénale et pénitentiaire, la liste des lois, des notes bibliographiques, etc. A la livraison 1 du volume XI a été joint un Répertoire des volumes I—X, 1931—1943, qui facilitera la consultation rapide de notre Bulletin, source assez complète de renseignements officieux sur le mouvement pénal et pénitentiaire dans les divers pays.

Son utilité est de plus en plus appréciée; preuve en soient les lignes que nous a écrites dernièrement un savant étranger: «... C'est une mine de documentation sûre, particulièrement précieuse et je dirai indispensable pour l'homme d'études qui s'intéresse au droit comparé....»

Les délégués de plusieurs pays ont continué à nous envoyer des exposés pour le «Recueil»; nous les en remercions vivement

<sup>1)</sup> Outre l'article nécrologique sus-indiqué, c'est surtout notre esquisse historique sur la Commission internationale pénale et pénitentiaire, parue en 1942, qui en donne une vue d'ensemble (Recueil, vol. X, livr. 1).

et serions heureux de voir, en dépit des difficultés de tous genres que nous n'ignorons point, ces envois se généraliser davantage. Nous adressons un pressant appel à ceux de nos membres qui seraient en mesure de nous fournir des matières pour notre Bulletin.

L'encaissement des abonnements a été plus ou moins normal si l'on tient compte des difficultés et des retards dûs au transfert des devises. Quelques nouveaux abonnements ont encore été enregistrés.

Le concours de notre Bureau Permanent en tant que centre d'information et de documentation en matière pénale et pénitentiaire a été sollicité à diverses reprises au cours de l'exercice 1943/44, soit par des délégués, soit par des autorités ou fonctionnaires ou des particuliers. Ainsi, la Howard League for Penal Reform nous a demandé un exposé sur l'application pratique du nouveau Code pénal suisse, et nous avons donné suite à cet appel en élaborant une étude sur le problème des peines et mesures de sûreté en Suisse. Une représentation diplomatique à Berne nous a prié de lui fournir, à l'intention d'un compatriote, de la documentation sur le droit pénal des mineurs en Suisse. Un professeur belge, que ses travaux ont déjà souvent mis en relation avec notre institution, s'est intéressé à des lois fédérales et cantonales de procédure pénale. Une personnalité turque, qui avait été en rapport avec notre Bureau Permanent lors d'un séjour d'étude en Suisse, nous a demandé des renseignements sur l'œuvre de notre Commission et a sollicité de la documentation en vue d'une étude sur les enfants abandonnés et en danger moral. Le directeur d'un établissement pénitentiaire bernois a requis, à l'intention de l'assistant pour les buveurs, de la littérature sur la psychologie des criminels. Un privat-docent en psychiatrie de l'Université de Lausanne s'intéressait aux résultats obtenus dans divers pays par la collaboration des psychiatres au traitement des mineurs; un médecin psychiatre d'un asile d'aliénés du canton de Berne s'est renseigné sur l'interprétation à donner au Code pénal suisse par rapport à l'internement des délinquants irresponsables. Enfin, un médecin désirant étudier la question de l'alimentation dans les établissements pénitentiaires a été pourvu d'une introduction auprès des directeurs des pénitenciers suisses; les résultats de son enquête font l'objet de l'exposé publié aux pages 132 ss. de la présente livraison.

Le Bureau Permanent a été heureux de pouvoir renseigner ses correspondants sur les diverses questions qui les intéressaient et de remplir ainsi dans la mesure du possible son rôle de centre de documentation, grâce aux publications officielles et autres que les délégués lui ont fait parvenir ou qu'il a lui-même pu réunir dans la bibliothèque de la Commission. Evidemment, il y a, par suite des circonstances, des lacunes sensibles surtout en ce qui concerne les récentes publications parues dans divers pays même durant la guerre. Nous nous permettons d'insister auprès des délégués pour qu'ils nous signalent ou nous procurent aussi régulièrement que possible les publications sur des problèmes intéressants, afin de compléter et de mettre à jour notre documentation.

La bibliothèque s'est enrichie d'un certain nombre d'ouvrages, dont la liste figure aux pages 66—74 du volume XI du «Recueil». Une cinquantaine de ces ouvrages proviennent de la bibliothèque particulière de feu M. Simon van der Aa. Depuis, quelques publications d'intérêt historique et assez rares ont pu être acquises lors d'une vente aux enchères.

Les relations entre notre bibliothèque et l'Université de Berne se sont beaucoup resserrées du fait que le Secrétaire général a été nommé professeur ordinaire de droit pénal à cette université.

Le Secrétaire général est toujours membre du Comité directeur de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés ainsi que de sa commission spéciale pour la formation professionnelle du personnel des établissements pénitentiaires. Il s'est en particulier occupé d'assurer le concours de plusieurs professeurs et autres spécialistes pour les cours de formation professionnelle, dont le premier a eu lieu à l'Université de Berne, les 13/14 mars 1944. Ce cours fait l'objet du compte-rendu publié aux pages 51—65 du volume XI du «Recueil».

En ce qui concerne les travaux de différentes Sous-commissions publiés dans le temps, il y a lieu de relater, entre autres, que la Howard League for Penal Reform, dans son rapport annuel de 1940/41 (reçu ici avec beaucoup de retard), signale que M. John Paton a attiré l'attention du «National Council for Civil Liberties», qui s'occupa des libertés civiles dans les colonies de l'Empire britannique, sur la nécessité d'appliquer l'Ensemble de règles

pour le traitement des prisonniers. — En outre, il paraît que le formulaire crimino-biologique, qui nous fut réclamé à diverses reprises, retient l'intérêt des milieux compétents, autorités et savants. Nous avons aussi constaté avec satisfaction que l'ouvrage «La Répression internationale du Trafic illicite des Stupéfiants», par Hedwige de Skoda, docteur en droit, examine notre Traitétype d'extradition par rapport à son sujet.

Il convient enfin de signaler que M. le Dr Karl Zbinden, juge d'instruction à Lucerne, président d'une commission constituée, par la Société suisse de droit pénal pour étudier le problème de la prévention de la délinquance dans son ensemble, a proposé à ce sujet la collaboration avec certaines institutions en Suisse et à l'étranger et surtout avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Revue pénale suisse, vol. 57, 1943, livr. 4).

Il nous reste à mentionner que l'effectif du personnel du Bureau Permanent est resté le même, que les soins d'entretien habituel ont été donnés à l'immeuble et au jardin de la Commission et que les locaux qui avaient été loués provisoirement ont été rendus à leur affectation première.

En ce qui concerne les *finances* de la Commission, les Etatsmembres ont, durant l'exercice 1943/44, à quelques rares exceptions près, versé leurs contributions annuelles; les retards dans l'encaissement sont imputables, le plus souvent, aux difficultés que rencontre le transfert des devises. Nous tenons à dire un chaleureux merci aux délégués qui veulent bien s'entremettre pour que les cotisations de leurs Gouvernements nous parviennent régulièrement.

Le budget provisoire de guerre a continué à servir de base pour les dépenses du Bureau Permanent, qui, malgré le renchérissement très sensible, ont encore pu être maintenues dans le cadre fixé.

Le compte spécial a été mis à faible contribution, durant cet exercice, pour le paiement de quelques dépenses extraordinaires.

Le bureau fiduciaire G. Salvisberg, à Berne, a revisé les comptes de l'année administrative 1943 et a certifié, comme d'habitude, que la révision a porté sur le compte Caisse-Journal, le compte spécial du Bureau Permanent, les extraits de comptes

de la Banque cantonale de Berne et les pièces de caisse et autres, et que son rapport est le résultat des vérifications faites à l'aide de ces comptes et complétées par des renseignements donnés par le Secrétaire général.

Signalons que les titres suisses appartenant à la Commission ont été exonérés de l'impôt de défense nationale, en raison du caractère d'utilité publique de notre institution. L'attitude prise dans le temps déjà à l'égard de la Commission s'est donc confirmée à cette occasion, et nous pouvons constater que le caractère d'utilité publique de notre organisme est reconnu aussi bien par les autorités du canton de Berne que par celles de la Confédération.

\* \*

Durant cette cinquième année de guerre, les délégués ont continué à nous prêter leur concours dans la mesure de leurs possibilités et pour autant que les circonstances l'ont permis. Nous ne voulons pas manquer de les en remercier sincèrement et de leur dire quel précieux encouragement le Bureau Permanent puise dans l'appui et la collaboration qu'ils lui donnent. Il se permet de compter sur eux aussi à l'avenir, car il a besoin du concours de tous pour préparer les tâches qui ne manqueront pas de lui incomber dès que la situation sera redevenue quelque peu normale.

Berne, fin août 1944.

Le Secrétaire général de la Commission: DELAQUIS.

## LISTE DE LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS ORGANIQUES ET DÉCRETS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

### XVe liste:

Lois, etc., promulgués au cours de l'année 19431).

### ALLEMAGNE.

### I. Droit pénal.

Ordonnance modifiant les dispositions pénales contre la violation du droit d'autrui sur la pêche et introduisant des dispositions pénales du Reich en vue de réprimer le braconnage dans les provinces (Reichsgaue) des Alpes et du Danube, du 23 janvier 1943. Reichsgesetzblatt 1943, partie I, p. 67.

2º a) Ordonnance sur la protection de l'union conjugale, de la famille et de la maternité, du 9 mars 1943. RGBl. I, p. 140.

L'ordonnance prévoit des pénalités à l'égard du conjoint qui, par mauvaise volonté ou par intérêt personnel, aliène, détruit ou distrait des biens familiaux et, par ce fait, porte préjudice à l'autre conjoint ou à un descendant ayant droit aux aliments. Est passible d'emprisonnement celui qui intentionnellement se soustrait à une obligation légale d'entretien de façon que la subsistance de l'ayant droit aux aliments est compromise ou serait compromise sans l'assistance publique ou l'aide d'autrui. De même est punissable celui qui sans scrupule refuse l'aide nécessaire à une personne enceinte de lui et qui ainsi met en péril la mère ou l'enfant. Une autre disposition réprime la mise en péril du bien-être physique ou moral d'un enfant par le fait de négliger sans scrupule et gravement les soins personnels à lui donner et les devoirs d'éducation. Les sanctions pénales contre l'avortement sont aggravées; une nouvelle disposition réprime le fait de détruire la faculté de génération.

b) Ordonnance d'exécution de la susdite ordonnance, du 18 mars 1943. RGBl. I, p. 169. 3º a) Ordonnance d'assimilation du droit pénal de l'ancien Reich à celui des provinces des Alpes et du Danube, du 29 mai 1943. RGBl. I, p. 339.

Par de multiples modifications apportées au Code pénal du Reich, l'ordonnance élimine les différences existant entre la légis-

lation du Reich et l'ancienne législation autrichienne.

La tentative d'instigation et la tentative d'assistance à un crime sont passibles de la même peine que le crime, même si le crime n'a pas été consommé ou a été perpétré indépendamment de l'instigation et de l'assistance; toutefois, le juge peut atténuer la peine. Si l'instigateur ou le complice prévient volontairement la perpétration ou le résultat du crime, il est exempt de peine. Des dispositions analogues s'appliquent aux faits de s'offrir à commettre un crime, d'accepter une telle offre, de se mettre d'accord pour commettre un crime ou d'engager des négociations sérieuses dans ce but.

Lorsqu'il y a plusieurs participants à une infraction, chacun doit être puni selon sa culpabilité personnelle sans tenir compte de la culpabilité des autres; lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, l'ayant droit pourra désormais demander que seuls l'un ou

l'autre des participants soient punis.

Le principe selon lequel l'action pénale se prescrit par un certain laps de temps est abrogé pour les crimes les plus graves.

En outre, l'ordonnance rend punissable la tentative jusqu'ici impunie d'un certain nombre d'infractions; elle introduit des pénalités pour la simulation d'une infraction ainsi que pour la fausse déposition intentionnelle non assermentée, faite en justice ou devant toute autre instance compétente pour interroger sous serment, et elle étend les dispositions pénales visant la débauche par abus d'un état de dépendance, l'atteinte portée à la mémoire d'un mort, la contrainte ainsi que le faux dans les titres.

- b) Ordonnance d'exécution de la susdite ordonnance, du 29 mai 1943. RGBl. I, p. 341.
- 4º a) Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la corruption et à la violation de secrets en ce qui concerne des personnes n'ayant pas qualité de fonctionnaires, du 22 mai 1943. RGBl. I, p. 347.
  - b) Proclamation de la nouvelle teneur de la susdite ordonnance, du 22 mai 1943. RGBl. I, p. 351.

### II. Organisation judiciaire et procédure pénale.

Troisième ordonnance tendant à simplifier l'administration de la justice pénale, du 29 mai 1943. RGBl. I, p. 342.

L'ordonnance a pour but d'accélérer la procédure pénale par une série de modifications apportées au Code de procédure pénale du Reich. De plus, elle accorde au lésé, conformément à l'ancien

¹) D'après les données fournies par les délégués des divers pays. — Pour la période précédente, voir Recueil vol. X, livr. 4, p. 409 ss.

droit autrichien, le droit de faire valoir, dans la procédure pénale même, une prétention pécuniaire résultant de l'infraction. La revision du procès est soumise à de nouvelles règles, en particulier la revision en défaveur du condamné est admise sous les mêmes conditions que la revision en sa faveur.

2º Ordonnance visant à une plus forte réduction du personnel affecté à l'administration de la justice pénale, du 29 mai 1943. RGBl. I, p. 346. L'ordonnance contient des dispositions sur la composition des

tribunaux collégiaux et la présence d'un greffier pour les actes judi-

ciaires d'instruction.

3º Directives pour la simplification de la procédure pénale sur la base de la troisième ordonnance de simplification et l'ordonnance de réduction du personnel du 29 mai 1943, arrêté général du 11 août 1943. Deutsche Justiz, p. 405.

Voir ci-dessus nos 1 et 2.

### III. Droit pénal des mineurs.

1º Ordonnance de police concernant la protection de la jeunesse, du 1º juin 1943. RGBl. I, p. 349.

L'ordonnance contient des dispositions obligeant les adolescents à se tenir éloignés des rues et places publiques durant l'obscurité et des manifestations ou établissements nuisibles pour eux. Elle interdit en outre dans une certaine mesure la consommation d'alcool et de nicotine. Les infractions sont punissables.

2º Ordonnance tendant à simplifier et à unifier le droit pénal des mineurs, du 6 novembre 1943. RGBl. I, p. 635.

Pour le contenu de cette ordonnance, voir le rapport inséré dans

la présente livraison, p. 85 ss.

- 3º Ordonnance d'application de la susdite ordonnance dans les provinces des Alpes et du Danube, dans la province des Sudètes et dans le Protectorat de Bohême et Moravie (Première ordonnance d'exécution de la loi du Reich sur les tribunaux pour mineurs), du 6 décembre 1943. RGBl. I, p. 669.
- 4º Ordonnance d'application de la loi du Reich sur les tribunaux pour mineurs à l'administration de la justice militaire et de la justice des SS et de la police (Deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les tribunaux pour mineurs), du 28 décembre 1943. RGBl. I, p. 687.

5º Discipline du travail appliquée à la jeunesse, arrêté général du 16 décembre 1943. Deutsche Justiz, p. 572.

6º Institution d'un registre judiciaire d'éducation, arrêté général du 16 dé-

cembre 1943. Deutsche Justiz, p. 578.

En lieu et place du casier judiciaire, il est tenu un registre spécial d'éducation sur les mesures de discipline et les mesures d'éducation judiciaires et de police appliquées à des mineurs. 7º Règlement d'exécution des arrêts pour mineurs, arrêté général du 20 décembre 1943. Deutsche Justiz, p. 580.

8º Modification de l'arrêté général sur le régime pénal des mineurs du 22 janvier 1937, arrêté général du 20 décembre 1943. Deutsche Justiz, p. 584.

### IV. Droit pénal des provinces (Reichsgaue) des Alpes et du Danube.

Deuxième ordonnance d'adaptation à la législation du Reich du droit pénal en vigueur dans les provinces des Alpes et du Danube, du 23 oc-

tobre 1943. RGBl. I, p. 577.

L'ordonnance introduit dans ces provinces les dispositions du Code pénal du Reich sur l'atteinte portée à la mémoire d'un mort (voir ci-dessus I, 3 a) et sur l'omission d'assistance en cas d'accident ou de danger collectif ou de détresse. Elle modifie en outre plusieurs dispositions du Code pénal autrichien resté en vigueur, afin d'éliminer autant que possible les différences entre les deux systèmes de droit pénal en vigueur dans le Grand Empire allemand.

2º Deuxième ordonnance tendant à simplifier l'administration de la justice dans les provinces des Alpes et du Danube, du 23 octobre 1943. RGBl. II,

P- 579

En relâchant davantage le principe de légalité et en déférant aux tribunaux régionaux (Landgerichte) des décisions jusqu'ici réservées aux tribunaux supérieurs (Oberlandesgerichte), l'ordonnance tend à décharger les tribunaux pénaux et à accélérer la procédure.

#### V. Droit international.

Proclamation concernant le traité germano-italien sur l'extradition et l'entr'aide judiciaire en matière pénale, du 18 février 1943. RGBl. II, p. 73.

### ÉGYPTE 1).

Loi nº 4 de 1942 relative à l'intensification de la culture des céréales. Art. 4 Décret du 4 mars 1942 réglementant la vente des fromages qui portent un nom géographique. Art. 2.

Décret du 10 mars 1942 réglementant la vente du thé. Art. 5.

Décret du 22 juin 1942 réglementant la vente du savon. Art. 7.

Décret du 22 juin 1942 réglementant la vente des tissus et fils de coton. Art. 4.

Loi nº 29 de 1942 concernant le recensement des ouvriers travaillant dans l'industrie. Art. 5.

<sup>1)</sup> Année 1942. — Les dispositions pénales des lois spéciales sont indiquées en italiques.

Loi nº 42 de 1942 déterminant la superficie à cultiver en blé et en orge pendant l'année agricole 1942—1943. Art. 6.

Loi nº 51 de 1942 relative à l'inoculation préventive obligatoire des animaux de race bovine. Art. 8.

Lois nº 85 de 1942 sur les syndicats de travailleurs. Art. 22, 24, 29 et 30. Loi nº 86 de 1942 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Art. 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

Loi nº 91 de 1942 établissant une redevance spéciale sur les bénéfices résultant des opérations sur le coton de la récolte de 1942. Art. 7 et 8.

Décret interdisant de crier les marchandises et de faire la réclame par des moyens susceptibles de troubler la tranquillité du public. Art. 2.

Loi nº 14 de 1942 portant amnistie pour certaines infractions commises entre le 31 décembre 1937 et le 6 février 1942.

Loi nº 72 de 1942 portant modification de l'article 27 de la loi nº 4 de 1905 instituant des Cours d'Assises.

### FRANCE.

# Iº Délits contre la chose publique. Maintien de l'ordre social et défense de l'Etat.

Loi nº 1063 du 3 décembre 1942 réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion. Journal officiel du 4 décembre 1942.

Cette loi réprime l'évasion des internés administratifs et punit également leurs gardiens, lorsque ceux-ci se sont rendus coupables de négligence. Les personnes préposées ou non à la surveillance des internés administratifs qui ont favorisé leur évasion sont déférées au tribunal spécial institué par la loi du 24 avril 1941.

Loi nº 1095 du 31 décembre 1942 modifiant la loi du 3 décembre 1942 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. J. O. du 24 janvier 1943.

Les infractions prévues par cette loi sont déférées au tribunal spécial institué par la loi du 24 avril 1941.

Loi nº 192 du 19 avril 1943 tendant à réprimer l'usage abusif du titre de Français par des individus privés de la nationalité française. J. O. du 6 mai.

Cette loi réprime le fait de prendre la qualité de Français, de faire usage d'une pièce ou d'un document dans lequel cette qualité est reconnue lorsqu'est intervenue à l'égard du délinquant une mesure non rapportée de déchéance ou de retrait de la nationalité française.

Loi nº 219 du 14 avril 1943 modifiant l'article 3 de loi du 7 septembre 1941 instituant un Tribunal d'Etat. J. O. du 6 mai.

Ce texte renforce le personnel judiciaire du Tribunal d'Etat.

Loi nº 236 du 29 avril 1943 complétant la loi du 12 novembre 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets destinés aux prisonniers de guerre. J. O. du 19 mai.

**—** 179 **—** 

Ce texte étend la législation sur les vols de colis destinés aux prisonniers de guerre, aux détournements, aux recels et aux tentatives de ces délits lorsque ces infractions concernent des colis ou des objets destinés à des prisonniers de guerre.

Décret nº 1505 du 20 mai 1943 réglementant le séjour et la circulation des étrangers en France. J. O. du 3 juin.

Nouvelle réglementation de la circulation en France des étrangers.

Loi nº 286 du 21 mai 1943 relative au fonctionnement de la Cour Suprême de Justice. J. O. du 13 juin.

Cette loi prononce la clôture de la session de la Cour Suprême de Justice réunie à Riom en 1940.

Loi nº 318 du 5 juin 1943 réprimant les activités communistes, anarchistes, terroristes et subversives. J. O. du 24 juin.

Ce texte codifie la législation sur le terrorisme. Il fixe les inculpations en cette matière ainsi que la compétence des Sections Spéciales de Cours d'Appel chargées d'assurer la répression. Il règle la procédure devant ces juridictions.

Loi nº 339 du 21 juin 1943 sur les attroupements. J. O. du 3 août. La procédure de dispersion des attroupements sur la voie pu-

blique est simplifiée.

Loi nº 458 du 17 juillet 1943 complétant la loi du 5 juin 1943 réprimant les activités communistes, anarchistes, terroristes et subversives. J. O. du 10 août.

Ce texte modifie la composition de la Section spéciale de Cour d'Appel au cas de crime sur la personne d'un agent de la force publique. La Section est composée de magistrats, d'officiers de gendarmerie et de hauts fonctionnaires de la police.

Loi nº 429 du 3 août 1943 modifiant la loi du 24 avril 1941 portant création d'un Tribunal spécial. J. O. du 8 août.

Ce texte unifie la procédure suivie devant cette juridiction avec celle instituée par la loi du 5 juin 1943 concernant les Sections spéciales de Cours d'Appel.

Loi nº 441 du 16 août 1943 réprimant le pillage en temps de guerre. J. O. du 18 août.

Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 sont étendues au pillage commis dans un édifice abandonné par ses occupants, même momentanément, ou détruit, même partiellement par suite d'événements de guerre.

La connaissance de ce crime est déférée au tribunal spécial institué par la loi du 24 avril 1941.

Loi nº 470 du 16 août 1943 relative au régime des matériels de guerre, armes et munitions. J. O. du 17 août.

Cette loi accorde aux détenteurs d'armes et munitions de guerre un délai pour se mettre en règle avec la législation en cette matière.

Loi nº 479 du 20 août 1943 réprimant la destruction des récoltes et du matériel de battage. J. O. du 5 septembre.

Cette loi assimile la destruction du matériel de battage à celui des récoltes. Les délinquants sont déférés aux Sections spéciales des Cours d'Appel et, en cas de particulière gravité, au Tribunal d'Etat.

Loi nº 528 du 24 septembre 1943 complétant l'article 242 du Code pénal modifié par la loi du 3 décembre 1942. J. O. du 14 octobre.

Ce texte réprime l'évasion de détenus réalisée par des personnes autres que celles préposées à leur garde ainsi que la tentative de ce délit.

Loi nº 570 du 11 octobre 1943 relative à l'usage des armes par la garde pour assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre intérieur. J. O. du 12 octobre.

Ce texte institue un nouveau régime des sommations préalables à l'usage des armes par les forces chargées du maintien de l'ordre.

Loi nº 595 du 22 octobre 1943 modifiant et complétant la loi du 5 juin 1943 réprimant les activités communistes, anarchistes, terroristes et subversives, complétée par la loi du 17 juillet 1943. J. O. du 11 novembre.

Ce texte donne à la Section spéciale la composition prévue par la loi du 17 juillet 1943 lorsqu'il s'agit de juger un crime attentatoire à la vie des personnes.

Loi nº 674 du 8 décembre 1943 réprimant les vols et les escroqueries commis par de faux officiers civils ou militaires. J. O. du 17 décembre.

Cette loi aggrave les pénalités à l'encontre des auteurs de vols et d'escroqueries commis en prenant la qualité ou l'uniforme d'un agent de la force publique, d'un fonctionnaire ou d'un militaire d'une armée française ou étrangère. La peine de mort est encourue si le «faux policier» ou le «faux militaire» était porteur d'armes ou a usé de violences ou de menaces. Le crime est de la compétence du tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941.

### II<sup>o</sup> Protection de la famille et de la moralité.

Loi nº 119 du 2 mars 1943 contre les souteneurs. J. O. du 18 mars.

Ce texte aggrave la répression pénale du délit d'assistance à la prostitution et prévoit la possibilité de l'internement administratif des souteneurs. Il renforce également la législation contre les récidivistes, les vagabonds, gens sans aveu et ceux qui pratiquent des jeux illicites sur la voie publique.

Loi nº 98 du 16 mars 1943 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du Code pénal. J. O. du 1er avril.

Ce texte modifie et complète la législation en matière de corruption de fonctionnaires, de trafic d'influence et de fausses certifications.

Loi nº 182 du 15 avril 1943 relative à l'assistance de l'enfance. J. O. du 21 avril.

Ce texte fixe le nouveau régime de la protection de l'Etat à l'égard des enfants surveillés, secourus, abandonnés ou maltraités. Loi nº 423 du 22 juillet 1943 relative à la protection de la moralité sportive.

J. O. du 23 juillet.

Loi nº 410 du 24 novembre 1943 modifiant l'article 174 du Code pénal. J. O. du 27 novembre.

Ce texte modifie la législation pénale relative au délit de concussion et aux autres délits commis par des fonctionnaires et détenteurs de l'autorité publique.

### IIIº Matières économiques et financières.

Loi nº 972 du 31 décembre 1942 sur la répression des infractions à la législation économique. J. O. du 12 janvier 1943.

Ce texte donne compétence au tribunal spécial pour connaître des affaires graves de «marché noir». Il renforce les pénalités, institue une procédure de répression plus rapide et supprime certaines voies de recours.

Loi nº 1108 du 31 décembre 1942 modifiant la loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le «marché noir». J. O. du 12 janvier 1943.

Ce texte crée des peines cumulatives, supprime l'application de la loi sur le sursis et les dispositions relatives aux circonstances atténuantes.

Loi nº 1084 du 31 décembre 1942 modifiant la loi du 21 octobre 1940 et la loi du 7 août 1942. J. O. du 10 janvier 1943.

Ce texte codifie l'ensemble de la législation sur les prix.

Loi nº 1123 du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement. J. O. du 28 janvier 1943.

Cette loi unifie et réglemente la procédure applicable en cette matière.

Loi nº 313 du 31 mai 1943 instituant la carte de textile. J. O. du 1er juin. Cette loi institue et réglemente la carte de textile. Elle prévoit des pénalités et réprime la confection et l'usage de fausses cartes.

Loi nº 342 du 11 juin 1943 sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire. J. O. du 12 juin.

Cette loi organise la poursuite des réfractaires, prévoit des sanctions pécuniaires et l'internement administratif. Loi nº 338 du 8 juin 1943 sur les prix, modifiant et complétant la loi du 21 octobre 1940 modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942. J. O. du 5 août. — Loi nº 534 du 2 novembre 1943 modifiant et complétant la loi du 21 octobre 1940 sur les prix modifiée par les lois des 7 août 1942, 31 décembre 1942 et 8 juin 1943. J. O. du 6 novembre.

Ces deux textes complètent sur des points particuliers la législation générale sur les prix codifiée par la loi du 31 décembre 1942.

### IVº Peines. Régime pénitentiaire.

Loi nº 227 du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines. J. O. du 6 mai.

Cette loi permet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de suspendre par arrêté l'exécution d'une peine privative de liberté.

La révocation de cette mesure peut être ordonnée, dans les mêmes formes, à l'égard des condamnés ayant une mauvaise conduite ou en cas d'inexécution des conditions mises à la suspension de la peine.

Loi nº 616 du 30 octobre 1943 fixant pour le temps de guerre le mode d'exécution de certaines condamnations à la peine capitale. J. O. du 27 novembre.

L'exécution par les armes peut, à l'égard de certains condamnés, être substituée à l'exécution par la guillotine.

### GRANDE-BRETAGNE.

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1943.

### HONGRIE.

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1943.

### NORVÈGE.

Loi du 25 mars 1943 sur certaines mesures contre les criminels. Gazette des lois (Norsk Lovtidend) 1943, section II, p. 120.

D'après cette loi, le chef de la police peut placer sous surveillance policière, comprenant une série de dispositions différentes, une personne qui a été condamnée au moins trois fois à la peine d'emprisonnement pour crimes ou délits dont le dernier a été commis depuis moins de cinq ans. Celui qui est libéré définitivement ou conditionnellement d'une mesure de sûreté, appliquée d'après les articles 39 et 39 a du code pénal 1), ou d'une maison de travail, sera régulièrement placé sous surveillance policière (art. 1). — Puis, peut être gardé en internement préventif celui qui transgresse gravement ou au moins deux fois, intentionnellement ou par mégarde,

un ordre donné d'après cette loi ou qui pendant l'époque de surveillance commet, intentionnellement ou par mégarde, un acte punissable (art. 6). — Celui qui est condamné au moins trois fois à la peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus pour crimes ou délits, peut être gardé en internement préventif. Il faut que le dernier crime ou délit ait été commis depuis moins de cinq ans (art. 7). -Dans des cas spéciaux, une personne peut être gardée en internement préventif, même si les conditions prévues par les articles 6 et 7 ne sont pas remplies pourvu qu'il soit probable que la personne en question commettra à nouveau des actes punissables et que l'internement soit jugé nécessaire pour la protection de la sûreté publique (art. 8). La décision sur l'internement préventif est pris par le Ministre de la police et pour une période déterminée ou indéterminée. Lorsque l'internement a duré un an, le Ministre de la police examine s'il v a lieu de continuer l'internement. L'examen sera répété chaque année (art. 9).

Loi du 8 juillet 1943 apportant des modifications à la loi du 3 septembre 1942 sur un supplément provisoire au Code pénal pendant la guerre actuelle 1). Gazette des lois 1943, section II, p. 333.

Cette loi a élargi, dans une certaine mesure, l'application de la loi du 3 septembre 1942. En même temps, elle a supprimé la défense, contenue dans la loi de 1942, d'accorder le sursis à l'exécution.

Loi provisoire apportant des modifications au Code de procédure criminelle.

Gazette des lois 1943, section II, p. 382.

Cette loi statue: 1º concernant les tribunaux correctionnels, que les deux juges laïques ne sont appelés que lorsque le tribunal trouve que le caractère spécial de l'affaire l'exige, 2º concernant les cours d'appel, qui ont remplacé les cours d'assises, que le nombre des juges laïques est réduit de quatre à deux. Pour le verdict de culpabilité, il ne faut que la majorité simple ²).

### NOUVELLE-ZÉLANDE.

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1943.

### ROUMANIE3).

### Lois pénales.

Loi modifiant l'art. 484 du Code pénal (avortement). — Monitorul Oficial nº 52, du 2 mars 1940.

Loi modifiant l'art. 200 du Code pénal. — Mon. Ofic. nº 124, du 30 mai 1940.

<sup>1)</sup> Voir Recueil vol. IV, p. 471-473.

<sup>1)</sup> Voir Recueil vol. X, livr. 4, p. 426.

<sup>2)</sup> Voir Recueil vol. X, livr. 2, p. 219-220.

<sup>3)</sup> Années 1940 et 1941.

Loi modifiant les art. 250 et 251 du Code pénal. — Mon. Ofic. nº 261, du 7 novembre 1940.

Loi modifiant les art. 301 et 306 du Code pénal (décret). — Mon. Ofic. nº 266, du 12 novembre 1940.

Loi portant adjonction d'un alinéa à l'art. 467 du Code pénal. Mon. Ofic. nº 80, du 3 avril 1941.

Loi sur l'aggravation des peines pour infractions commises durant les alertes aériennes ou les exercices de défense aérienne passive. — Mon. Ofic. nº 91, du 16 avril 1941.

Loi portant aggravation des peines pour crimes de haute trahison et d'espionnage. — Mon. Ofic. nº 86, du 10 avril 1941.

Loi modifiant l'art. 157, partie 1, du Code pénal. Mon. Ofic. nº 120, du 23 mai 1941.

Loi transformant en amendes les peines d'emprisonnement ou d'internement dans un camp de travail. — Mon. Ofic. nº 129, du 3 juin 1941.

Loi modifiant l'art. 157, partie 3, du Code pénal. — Mon. Ofic. nº 129, du 3 juin 1941.

Loi relative à l'application de la peine de mort en cas de faux-monnayage. Mon. Ofic. nº 266, du 8 novembre 1941.

Loi modifiant l'art. 250 du Code pénal. — Mon. Ofic. nº 286, du 2 décembre 1941.

### Lois de procédure pénale.

Loi modifiant l'art. 446, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale. — Mon. Ofic. nº 89, du 13 avril 1940.

Loi relative à la suspension de l'exécution de certaines peines prononcées par des instances civiles et militaires. — Mon. Ofic. nº 94, du 19 avril 1941.

Loi complétant les lois relatives à la suspension de l'exécution de certaines peines prononcées par des instances civiles et militaires. — Mon. Ofic. nº 116, du 19 mai 1941.

Loi condernant l'application de la loi relative à la suspension de l'exécution de certaines peines. — Mon. Ofic. nº 129, du 3 juin 1941.

Loi relative à la suspension de l'exécution de certaines peines pour délits prononcées par des instances civiles et militaires contre des militaires en service actif et des mobilisés. — Mon. Ofic. nº 166, du 10 juillet 1941.

### Code de justice militaire.

Décret-loi modifiant les art. 117 et 577 du Code de justice militaire. — Mon. Ofic. nº 124, du 30 mai 1940.

Loi modifiant les art. 66, 67, 71, 136, 466, 467, 469, 478, 480, 486 et 505 du Code de justice militaire. Mon. Ofic. no 175, du 31 juillet 1940.

Loi modifiant l'art. 162 du Code de justice militaire. — Mon. Ofic., nº 224, du 25 septembre 1940.

Loi modifiant les art. 509 et 510 du Code de justice militaire. — Mon. Ofic. nº 288, du 6 décembre 1940.

Loi portant modification de l'art. 162 du Code de justice militaire. — Mon. Ofic. nº 53, du 4 mars 1941.

Loi portant modification de l'art. 94, alinéa 2, du Code de justice militaire.

— Mon. Ofic. nº 147, du 24 juin 1941.

Loi portant modification de l'art. 481 du Code de justice militaire. — Mon. Ofic. nº 151, du 28 juin 1941.

### SUÈDE.

Loi du 9 avril 1943 sur l'application ultérieure de la loi du 13 décembre 1940 (nº 995) sur la répression du sabotage <sup>1</sup>). Bulletin des lois nº 105. Loi du 28 mai 1943 apportant des modifications à l'article 45 du chapitre 14 du Code pénal. Bull. lois nº 277.

Par cette loi les procureurs supérieurs ont reçu la compétence de poursuivre certains délits commis contre les proches du délinquant, sans qu'une plainte ait été déposée.

Loi du 4 juin 1943 sur l'application ultérieure de la loi du 9 janvier 1940 (nº 3) sur certains moyens de contrainte applicables en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. 2) et Décret royal y relatif du 4 juin 1943. Bull. lois nº 280 et 281.

Loi pénale en matière d'impôts. Bull. lois nº 313.

Loi du 30 juin 1943 apportant des modifications aux articles 2, 3, 5 et 6 de la loi du 24 mars 1916 (nº 90) sur l'exécution de la réclusion et de l'emprisonnement. Bull. lois nº 462.

Cette loi comporte certaines dispositions provisoires, visant à rendre possible un traitement plus à l'aperto des prisonniers, en attendant les résultats d'une révision plus étendue dont est chargée la Commission de révision du Code pénal.

Loi du 18 septembre 1943 sur la libération conditionnelle<sup>3</sup>). Bull. lois nº 691. Décret royal du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ³) apportant des modifications au décret du 8 avril 1938 (nº 134) sur la garde et le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires de l'Etat ⁴). Bull. lois nº 739.

Instruction royale du 1er octobre 1943 pour les surveillants des libérés conditionnels 3). Bull. lois nº 744.

Décret royal du 1<sup>er</sup> octobre 1943 sur la mise en vigueur de la loi du 22 juin 1939 (nº 314) sur la condamnation conditionnelle <sup>5</sup>). Bull. lois nº 730. La loi sur la condamnation conditionnelle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

1) Voir Recueil, vol. X, p. 154 ss.

 Voir Recueil, vol. IX, p. 44 ss.
 Un rapport sur cette loi paraîtra dans une des prochaines livraisons du Recueil.

4) Recueil, vol. VIII, p. 164 ss.

5) Voir Recueil, vol. VIII, p. 420 ss. Cf. Recueil, vol. X, p. 196 ss.

Décret royal du 1<sup>er</sup> octobre 1943 sur la division du royaume en districts de patronage, etc. Bull. lois nº 731.

Instruction royale du 1<sup>er</sup> octobre 1943 pour les conseillers de patronage et leurs adjoints. Bull. lois nº 732.

Par ces deux décrets le nombre et les fonctions des conseillers de patronage (voir Recueil vol. X, p. 196 s.) ont été étendus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944. Le royaume a été divisé en treize districts. Pour chacun de ceux-ci un conseiller de patronage a été désigné; dans cinq districts ont été institués des conseillers adjoints. Les conseillers auront à s'occuper des condamnés et libérés conditionnels et aussi des autres libérés. Ils se tiendront à la disposition des tribunaux pour donner conseils et informations concernant les possibilités de travail et d'autres mesures à l'égard des condamnés conditionnels.

Décret royal du 1<sup>er</sup> octobre 1943 concernant l'application de la loi du 22 juin 1939 (n° 314) sur la condamnation conditionnelle. Bull. lois n° 738.

Instruction royale du 1<sup>er</sup> octobre 1943 pour les surveillants des condamnés conditionnels. Bull. lois nº 739.

### SUISSE.

### A. Législation fédérale 1).

Arrêté du Conseil fédéral sur l'aide à la population en cas de dommages de guerre, du 9 avril 1943. Recueil Officiel, tome 59, p. 293.

Ordonnance du département fédéral de l'économie publique sur la défense de l'inculpé dans la procédure pénale en matière d'économie de guerre, du 15 mai 1943. R. O. 59, p. 399.

Arrêté du Conseil fédéral réprimant les infractions aux interdictions de partis, du 1<sup>er</sup> juin 1943. R. O. 59, p. 429.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral qui crée des commissions pénales du département fédéral de l'économie publique, du 16 juillet 1943. R. O. 59, p. 571.

Arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt anticipé, du 1er septembre 1943. Art. 15—17. R. O. 59, p. 709.

Arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, du 23 juin 1943. Art. 23. R. O. 59, p. 853.

Convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, §§ 26—28. R. O. 59, p. 872.

Ordonnance réglant l'obscurcissement dans la défense aérienne passive, du 23 novembre 1943. Art. 38—39. R. O. 59, p. 905.

### B. Législation cantonale 1).

- Appenzell-Rhodes-Extérieures. Règlement concernant le patronage des adultes selon le Code pénal suisse, du 21 juin 1943.
  - Règlement concernant le patronage dans la procédure des tribunaux pour enfants, du 21 juin 1943.
- Appenzell-Rhodes-Intérieures. Arrêté sur le casier judiciaire et le contrôle des peines, du 25 septembre 1943.
- Argovie. Décret sur l'organisation de l'établissement cantonal de rééducation d'Aarbourg, du 9 septembre 1943.
- Bâle-Ville. Ordonnances relatives à la modification de l'ordonnance du 19 décembre 1941 sur la compétence des tribunaux en matière de droit pénal fédéral, des 11 septembre 1942 et 12 janvier 1943.
  - Ordonnance relative à la modification de la loi sur l'exécution des peines et la grâce, du 7 octobre 1943.
- Berne. Décret fixant l'organisation et les attributions de la police criminelle, du 16 septembre 1943.
  - Décret sur l'organisation de l'Office cantonal du patronage, du 16 septembre 1043.
  - Recueil des prescriptions pour les habitants de la colonie de travail du «Nusshof» (home de semi-liberté de Witzwil), du 28 décembre 1943.
- Nidwald. Code de procédure pénale du 30 janvier 1943.
- Schaffhouse. Ordonnance sur la procédure et l'exécution des prescriptions législatives concernant l'interruption non punissable de la grossesse, du 23 juin 1943.
- Tessin. Décret législatif concernant les frais d'internement, de traitement et de placement ordonnés en application du Code pénal suisse, du 19 avril 1943.
- Thurgovie. Ordonnance sur le casier judiciaire, du 16 août 1943.
- Valais. Loi sur les contraventions de police, du 12 novembre 1942.
- Vaud. Arrêté du 21 mai 1943 complétant l'arrêté du 23 janvier 1942 sur la poursuite des amendes et leur conversion en arrêts.
  - Règlement du 20 octobre 1943 concernant la procédure de rachat des amendes.
- Zoug. Ordonnance concernant le patronage, du 29 mars 1943.

### UNION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DU SUD

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1943.

<sup>1)</sup> Les dispositions pénales des lois et ordonnances spéciales sont indiquées en italiques.

<sup>1)</sup> Sont compris dans cette liste quelques suppléments pour 1942.

### INHALTSVERZEICHNIS MIT KURZEN ERLÄUTERUNGEN.

Die Strafrechts- und Strafvollzugsgesetzgebung.	Seite
Deutschland: Verordnung über die Vereinfachung und Vereinheit- lichung des Jugendstrafrechts (Jugendstrafrechtsverordnung) vom-	
6. November 1943. Mitteilung des Reichsjustizministeriums, Berlin Das bisherige Jugendstrafrecht, enthalten im Reichsjugendgerichtsgesetz von 1923, im österreichischen Jugendgerichtsgesetz von 1928 und einer Reihe anderer Vorschriften, insbesondere der Verordnung zum Schutz gegen jugendliche Schwerverbrecher von 1939, der Verordnung von 1940, die das Zuchtmittel des Jugendarrestes einführte, und der Verordnung über die unbestimmte Verurteilung Jugendlicher von 1941, wird durch die neue Jugendstrafrechtsverordnung vereinfacht und vereinheitlicht.	85
Finnland: Der Strafvollzug in Finnland nach dem Gesetz vom 19. Mai 1944. Von A. P. Arvelo, Generaldirektor der Gefängnisverwaltung,	
Helsinki; Mitglied der Kommission	89
tären Gründen, teilweise zur wirksameren Ausgestaltung der Strafen getroffen wurden.	
Schweiz: Über die in Strafanstalten begangenen Delikte. Von Francois	
Clerc, Professor des Strafrechts an der Universität Neuenburg . Es handelt sich hier um einen am 2. Schweizerischen Fort-	96
bildungskurs für höhere Gefängnisbeamte im September 1944 in Lausanne gehaltenen Vortrag. Der Verfasser untersucht die auf Straftaten und auf Widerhandlungen gegen die Disziplin in Straf- anstalten anwendbaren Vorschriften, sowohl rechtsvergleichend wie vor allem auf Grund des schweizerischen Strafgesetzbuches.	
Die Praxis in Strafrecht und Strafvollzug. —	
Vermischte Mitteilungen.	
Die Behandlung der unverbesserlichen Verbrecher in der Schweiz. Von Dr. O. Wettstein, alt Ständerat und ehemaliger Justizdirektor des Kantons Zürich	123

Die Verwahrung der gefährlichen und rückfälligen Verb war in Anlehnung an die Entwürfe von Stooss von mehrerer tonen bereits längere Zeit vor Inkrafttreten des eidgenöss Strafgesetzbuches verwirklicht worden. Unter diesen kant Gesetzen, die teilweise weiter in Kraft bleiben — nämlich in sie die rein administrative Verwahrung regeln —, wird insbess das zürcherische Gesetz über die Versorgung von Jugend Verwahrlosten und Gewohnheitstrinkern von 1925 unter Ferner wird die Anstaltsunterbringung der ziemlich verschie zu verwahrenden Individuen auf Grund des Zürcher Geund des schweizerischen Strafgesetzbuches besprochen.	Kan- sischen onalen soweit ondere lichen, rsucht.
rundprinzipien der Anstaltsernährung. Von Dr. med. F. Birche	r-Rev.
Zürich und Davos	erig in rungs- cellung er und i Wir- lere in ouf die Ent-
ericht über den zweiten Hochschulkurs für die Berufsbildun	g von
Strafanstaltsbeamten in der Schweiz, Lausanne, 25./26 tember 1944	5. Sep- ischen ingnis- e Vor- n Vor- ngenen ie und
er Strafvollzug im Kanton Waadt. Von Dr. Pierre Loew, Von der Strafvollzugsabteilung im kantonalen Justiz- und F departement, Lausanne	Polizei- 147 perçus h hier

stehenden Anstalten und Vollzugstypen und die auf Grund des schweizerischen Strafgesetzbuches beabsichtigten Reformen. Besonders hervorzuheben sind die Überwachungsausschüsse für die drei grössten Anstalten, die Organisation der Anstaltsleitung in

a certain extent by the new law, partly for humanitarian reasons,

partly with a view to the greater effectiveness of penalties.

and higher officials, organised by the Swiss Association for Penal

And Angelet Oaks die wietliche Betreuung der Cofengenen und	The state of the s
der Anstalt Orbe, die geistliche Betreuung der Gefangenen und seite die Ausgestaltung des ärztlichen, zahnärztlichen und psychiatrischen Dienstes.  Geschäftsbericht des Vorstandes der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission (1. September 1943—31. August 1944) 167	Switzerland: Rules concerning offences committed inside the penitentiary establishments. By François Clerc, Professor of penal law at the University of Neuchâtel
Durch die seit Kriegsausbruch übliche Veröffentlichung im «Recueil» wird der Jahresbericht den Kommissionsmitgliedern und weiteren Interessenten zur Kenntnis gebracht.	which took place at Lausanne in September 1944. The author examines the provisions applying to offences against penal law and discipline committed inside the penitentiary establishments, from the point of view of the Swiss penal code and of foreign law.
Verzeichnis von auf dem Gebiete des Strafrechts und des	Penal and penitentiary practice. —
Gefängniswesens erlassenen Gesetzen, Verordnungen,	Various communications.
Reglementen und Dekreten.	The treatment of incorrigible offenders in Switzerland. By Dr.
XV. Verzeichnis: Die im Jahre 1943 erlassenen Gesetze usw 174	O. Wettstein, formerly Director of the Department of Justice of the
	Canton of Zurich
	several cantons had already introduced into their legislations the internment of dangerous criminals and recidivists. These cantonal laws continue to operate as far as is concerned the purely
TABLE OF CONTENTS	administrative kind of internment; the author examines in
WITH SOME EXPLANATIONS.	particular the law of the canton of Zurich of 1925 concerning the internment of minors, of morally abandoned persons, and of
WITH SOME EXTERNATIONS.	habitual drunkards. He further discusses the treatment and estab- lishments which would be appropriated for the various kinds of
Penal and penitentiary legislation.	individuals to be interned under the provisions of the canton of Zurich and the Swiss penal code.
Germany: Juvenile penal law according to the ordinance of No- Page	Basic principles of nutrition in establishments. By F. Bircher-Rey,
vember 6th, 1943. Communication of the Ministry of Justice of the Reich, Berlin	Doctor of medicine, physician, Zurich and Davos
Finland: The enforcement of penalties according to the law of May	criminality.
19th, 1944. By A. P. Arvelo, Director-General of the Penitentiary Administration, Helsinki; Member of the Commission 89	Report on the second academical course for the vocational training of penitentiary officials in Switzerland, Lausanne, 25th/26th Sep-
The summary of the penitentiary system of Finland as published in Vol. IV (1935) of the «Recueil», has been modified to	tember, 1944
a certain extent by the new law partly for humanitarian reasons	This course continues the series of courses for prison governors

Reform. On the programme were lectures on the rules applicable to offences committed inside the penitentiary establishments, on the pedagogical influence to be exercised on the prisoner, and an introduction to criminal anthropology, biology and sociology. The participants also visited the penitentiary establishments of the canton of Vaud at Bochuz-Orbe.	Page
The penitentiary system of the Canton of Vaud. By Dr. Pierre Læw, Chief of the penitentiary division of the Department of Justice and Police, Lausanne	147
Administrative report by the Bureau of the International Penal and Penitentiary Commission (September 1st, 1943—August 31st, 1944)  During the war, the annual report of the Bureau ist published in the Recueil for the information of the members of the Commission and other interested persons.	167
List of penal and penitentiary laws, ordinances,	
regulations and decrees.	
XVth List: Laws, etc. promulgated during the year 1943	174

# Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire

Volumes I-X, 1931-1943

Prix: 25 francs suisses par volume

# Répertoire des volumes I-X

contenant les sections suivantes:

- I. Index des pays
- II. Commission internationale pénale et pénitentiaire
- III. Table alphabétique des matières
- IV. Index des noms

Prix: 1.— franc suisse

En vente dans toutes les librairies ainsi que chez

STÆMPFLI & CIE, BERNE 9 (SUISSE)

Paru en quatre langues dans le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, volume X, livraison 1, mai 1942:

L'Oeuvre de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire

Die Wirksamkeit der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission

Work and Activities of the International Penal and Penitentiary Commission

L'Opera della Commissione Internazionale Penale e Penitenziaria

1872 - 1942

### ACTES

DES

### CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

Ier Congrès, Londres 1872, 1 volume (en anglais)

IIe Congrès, Stockholm 1878, 2 volumes (vol. I épuisé)

IIIe Congrès, Rome 1885, 5 volumes (épuisés)

IVe Congrès, St-Pétersbourg 1890, 5 volumes

Ve Congrès, Paris 1895, 6 volumes

VIe Congrès, Bruxelles 1900, 5 volumes

VIIe Congrès, Budapest 1905, 5 volumes

VIIIe Congrès, Washington 1910, 5 volumes

IX<sup>e</sup> Congrès, Londres 1925, 4 volumes et édition abrégée en anglais

Xe Congrès, Prague 1930, 5 volumes

XI<sup>e</sup> Congrès, Berlin 1935, 5 volumes et édition abrégée en anglais

En vente dans toutes les librairies ainsi que chez

STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

# RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

### BULLETIN

DE LA

# COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

ERNEST DELAQUIS

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BERNE

STÆMPFLI & CIE., BERNE - 1945

### TABLE DES MATIÈRES.

La législation pénale et pénitentiaire.	Page
Argentine: Le règlement du 23 juillet 1943 concernant le produit du travail des détenus et sa répartition adéquate. Notice rédigée d'après les données fournies par M. le Dr Eduardo A. Ortiz, Directeur général des Institutions pénales au Ministère de la Justice, Buenos-Aires	193
Suède: La nouvelle loi sur la libération conditionnelle. Par M. <i>Ivar Strahl</i> , Chef de Bureau au Ministère de la Justice, Stockholm	198
Suisse: Le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre. Par M <sup>11e</sup> Claire Wanner, Docteur en droit, Section du Contentieux du Secrétariat général du Département fédéral de l'Economie publique, Berne	208
La pratique pénale et pénitentiaire. — Informations diverses.	
La prévention de la délinquance. Exposé élaboré au Bureau Permanent de la Commission, Berne	220
L'organisation pénitentiaire du Chili, Par M. le Professeur $Julio$ Olavarria $Avila$ , Directeur Général des Prisons du Chili, Santiago	235
Le dépistage et le traitement des délinquants anormaux et récidivistes en Suisse. Par M. le Dr méd. Arthur Kielholz, ancien Directeur de l'asile d'aliénés de Königsfelden, Aarau	254
La bibliothèque dans l'établissement pénitentiaire. Par M. <i>Ulrich Baumgartner</i> , D <sup>r</sup> ès lettres, instituteur au pénitencier du canton d'Argovie, Lenzbourg (Suisse)	271
L'Union Interparlementaire et la criminalité de la guerre. Par M. le Professeur V. V. Pella, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Commission, Genève	285
Le reclassement social des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de rééducation. Par M. le D <sup>r</sup> E. Hauser, Directeur de l'Office cantonal des mineurs, Zurich	291
† Dr h. c. Otto Kellerhals, Directeur de la Colonie pénitentiaire de Witzwil de 1895 à 1937. Par M <sup>11e</sup> Hélène Pfander, Docteur en droit, Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne	298

Suite voir page 3 de la couverture.

# RECUEIL DE DOCUMENTS EN MATIÈRE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

### BULLETIN

DE LA

### COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

### ERNEST DELAQUIS

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE BERNE

## LA LÉGISLATION PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

### ARGENTINE.

### Le règlement du 23 juillet 1943 concernant le produit du travail des détenus et sa répartition adéquate.

Notice rédigée d'après les données fournies par M. le Dr Eduardo A. Ortiz, Directeur général des Institutions pénales au Ministère de la Justice, Buenos-Aires.

### 1. Motifs à l'appui du règlement.

Ne peuvent être publiés que des articles

transmis à la rédaction par les membres

de la Commission.

Il est indispensable en premier lieu d'établir les règles qui auront à régir l'application du fonds constitué par la partie du produit du travail du détenu qui doit être destinée, conformément à l'article 11 du Code pénal, à couvrir les dépenses occasionnées par le détenu à l'établissement.

La prestation d'aliments aux membres de la famille du détenu est projetée par la Direction générale des Institutions pénales d'après un principe d'équité et sujette à la procédure prescrite par le Code civil.

Le pécule du détenu ne doit pas être affecté, comme jusqu'ici, pas même dans une petite proportion, aux frais d'acquisition d'articles, habituellement des aliments, qui lui sont permis comme prime de bonne conduite; en revanche, ainsi que le propose cette répartition, le stimulant que constitue cette autorisation doit lui être procuré par l'établissement même, parce que la rétribution du travail varie selon le métier qu'exerce le détenu et pour d'autres circonstances étrangères à sa volonté, ce qui ne justifie pas qu'à conditions égales, comme c'est le cas aujourd'hui, les uns peuvent obtenir ce stimulant, tandis que les autres ne peuvent en jouir qu'occasionnellement.

Dans le but proposé et aussi pour constituer un fonds qui permette d'assurer au détenu une compensation pour les accidents du travail, qu'imposent des raisons d'assistance sociale et une bonne politique pénitentiaire, on a augmenté le pourcentage du produit du travail destiné à couvrir les frais occasionnés par le détenu à l'établissement.

### II. Texte du règlement.

Article premier. Le produit du travail des détenus dans les établissements dépendant de la Direction générale des Institutions pénales sera utilisé conformément aux dispositions de l'article 11 du Code pénal dans les buts, la forme et les proportions établis par le présent règlement.

- Art. 2. La Direction générale des Institutions pénales, en renvoyant les détenus dans les établissements dépendant d'elle, recueillera auprès des tribunaux respectifs des informations au sujet d'indemnités à payer pour couvrir les dommages et préjudices causés par le délit. Dans l'affirmative, on réservera pour le paiement le pourcentage du produit du travail du détenu fixé à l'art. 3 et ce montant sera déposé à la disposition des juges qui ont connu de l'affaire.
- Art. 3. Le produit du travail des détenus sera réparti simultanément de la façon suivante: a) 15 % pour l'indemnisation des dommages et préjudices visés par l'article précédent; b) 25 % pour la prestation d'aliments conformément au Code civil; c) 40 % pour couvrir les frais causés aux institutions pénales; 20 % pour former un pécule qui sera remis aux détenus sans aucune restriction quand ils auront accompli leur peine.
- Art. 4. Les détenus, à leur entrée dans les établissements pénitentiaires, indiqueront leur famille et, conformément à cette déclaration, la Direction générale des Institutions pénales vérifiera son existence et son état de nécessité par l'intermédiaire du personnel désigné à cette fin.
- Art. 5. Quand les détenus donnent leur assentiment à la prestation d'aliments et au cas où il s'agit de filles mineures, de fils au-dessous de 18 ans, du conjoint et, à défaut de celui-ci, des père et mère du condamné, la seule vérification de la parenté et de l'état de nécessité des dits parents, selon le cas, dans la forme et de la manière prévues à l'article précédent, déterminera

l'assignation du pourcentage du produit du travail du détenu et son versement direct aux bénéficiaires.

- Art. 6. Les personnes auxquelles sont dus des aliments, mais qui ne sont pas comprises dans le premier alinéa de l'article 5, auront seulement droit à l'adjudication du pourcentage fixé par décision judiciaire qui déclare leur droit à percevoir des aliments des détenus. La même condition est requise pour les cas compris dans l'article précédent quand les détenus ne donnent pas leur assentiment à la prestation d'aliments.
- Art. 7. Dans les cas prévus à l'article 5, le pourcentage fixé pour la prestation d'aliments sera bonifié à la famille, à partir de la date où les bénéficiaires présomptifs le sollicitent ou le demandent du détenu lui-même. En aucun cas les parents compris dans l'assistance alimentaire mais résidant hors du pays n'auront droit à l'adjudication du pourcentage du produit du travail du détenu.
- Art. 8. S'il n'y a pas d'indemnité à payer, le produit du travail du détenu sera réparti comme suit: a) 40 % pour la prestation d'aliments; b) 40 % pour couvrir les frais causés aux institutions pénales; c) 20 % pour former un pécule.
- Art. 9. Si les détenus ne doivent pas payer d'indemnité et s'il n'y a pas lieu de verser des aliments, 40 % seront destinés à couvrir les frais causés aux institutions pénales et 60 % serviront à augmenter le pécule.
- Art. 10. Si les détenus ont à payer une indemnité, mais n'ont pas à verser d'aliments, le produit de leur travail sera réparti comme suit: a) 15 % pour l'indemnisation; b) 40 % pour les institutions pénales; c) 45 % pour la formation du pécule.
- Art. 11. Le pourcentage destiné à augmenter le pécule ne subira aucune espèce de déduction, devant être déposé comme rémunération à la Caisse nationale d'épargne postale.
- Art. 12. Dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'alinéa 4 de l'art. 19 du Code pénal, le montant de la retraite, pension, subside de l'assistance, dont jouira le détenu condamné à des sanctions de plus de trois ans, sera accumulé au fonds auquel se rapporte le premier alinéa de l'art. 11 du même Code. S'il n'y a pas

d'indemnité à verser, son montant s'ajoutera à la portion destinée à la prestation d'aliments. Si la libération des détenus survient sans que les sommes remises aux Caisses aient été utilisées totalement ou en partie, les excédents seront ajoutés à ces sommes. Les Caisses seront informées de la date de l'accomplissement total des peines.

Art. 13. Le produit du travail des détenus destiné à la prestation d'aliments sera remis mensuellement aux bénéficiaires s'il peut être encaissé par ceux-ci dans les établissements pénitentiaires. Les fonds qui, dans le même but, doivent être remis à l'intérieur du pays ou hors du lieu du siège de la prison seront envoyés trimestriellement aux intéressés par virement bancaire ou postal.

Art. 14. Les détenus libérés conditionnellement des établissements pénitentiaires dépendant de la Direction générale des Institutions pénales ne pourront retirer du pécule une somme excédant deux cents pesos en monnaie nationale. L'excédent, s'il en existe, sera déposé au nom des détenus et à l'ordre du Patronage des détenus libérés de la localité où les détenus prennent domicile. Ces dépôts s'effectueront sous forme individuelle à la Caisse nationale d'épargne postale. Les dits patronages seront chargés d'administrer et de remettre au libéré, jusqu'à ce que le terme de la peine soit expiré, les sommes dont il a besoin, conformément à ses possibilités et aux exigences de son existence en liberté, et rendront compte mensuellement de l'administration effectuée à la Direction générale des Institutions pénales.

Art. 15. Il est créé un compte spécial dénommé «Fonds de remboursement — Direction générale des Institutions pénales», où sera versé le solde actif qui existe dans chaque établissement pénitentiaire dépendant de la dite Direction générale, dans le but mentionné. Ce fonds initial s'augmentera successivement du 40 % du produit du travail des détenus qui accomplissent leurs peines dans ces établissements.

Art. 16. On débitera ce compte spécial, qui sera tenu et administré par la Direction générale des Institutions pénales et dont celle-ci disposera conformément aux nécessités des établissements dépendant d'elle, des frais qui résulteront de l'acquisition des articles extraordinaires que les règlements des prisons octroient

aux détenus d'après leur conduite et à ceux qui se distinguent particulièrement dans les établissements. Quand les besoins des prisons l'exigent, on pourra prélever du compte les sommes nécessaires à des travaux nécessités par l'établissement ou à l'agrandissement des ateliers, à la rémunération du travail des détenus, à l'augmentation des activités, à l'encouragement ou aux besoins du régime pénal, conformément à la nature des établissements.

Art. 17. Des 40 % destinés à couvrir les frais occasionnés par le détenu, 2 % seront affectés à la constitution d'un sous-compte dénommé «des accidents du travail» qui — sans que cela implique un droit pour les condamnés ni aucune obligation pour l'Etat — servira à l'indemnisation pour les incapacités permanentes, totales ou partielles, qui résultent du travail des détenus, conformément à la réglementation qui paraîtra opportune. Quand les fonds du sous-compte se monteront à la somme de 15 000 pesos, le pourcentage à y verser se réduira à 1%, et lorsque les fonds accumulés atteindront la somme de 30 000 pesos (monnaie nationale), on suspendra les versements en les recommençant quand cette somme diminuera.

Art. 18. Conformément à la nature et à l'organisation des établissements pénitentiaires dépendant d'elle, la Direction générale des Institutions pénales présentera dans le délai de six mois au Ministère de la Justice et de l'Instruction publique un projet établissant les différentes catégories du produit du travail du détenu, sa valeur, ses conditions essentielles et sa motivation réglementée. Le projet devra prévoir les attributions du dit produit conformément à l'adaptation active des détenus au régime pénal, au classement que méritent ceux-ci dans les différentes sections des prisons et autres circonstances qui doivent être considérées.

### SUEDE.

### La nouvelle loi sur la libération conditionnelle.

PAR

M. IVAR STRAHL, Chef de Bureau au Ministère de la Justice, Stockholm.

La libération conditionnelle fut instituée en Suède par une loi de 1906. Selon le texte original de la loi, l'une des conditions de la libération conditionnelle était que le délinquant eût subi au moins deux ans de réclusion (straffarbete) et qu'il eût purgé au moins les deux tiers de la peine à laquelle il avait été condamné. En 1918, la loi fut modifiée en ce sens que la libération conditionnelle pouvait être appliquée après un an de réclusion (straffarbete) ou d'emprisonnement (fängelse). La condition selon laquelle la peine purgée devait atteindre au moins les deux tiers de sa durée totale, fut maintenue. Il y avait en outre la condition, aussi bien selon le texte original que selon le texte modifié, que les circonstances laissent prévoir la bonne conduite du condamné remis en liberté. La décision au sujet de la libération conditionnelle était réservée au Gouvernement. Durant un délai d'épreuve, qui était égal au reste de la peine mais d'une année au moins, le libéré était soumis à un patronage. Un agent de surveillance était désigné pour chaque libéré conditionnel. Lors de la libération, un lieu déterminé où le libéré devait séjourner durant le délai d'épreuve lui était assigné. Durant les dernières années, le nombre des libérés conditionnels fut d'environ 100 par an, avec certaines variations. A peu près la moitié des détenus qui pouvaient être libérés conditionnellement eu égard à la durée de la peine ont bénéficié de cet avantage, durant les dernières années.

Par la loi sur la libération conditionnelle du 18 septembre 1943, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1945, l'institution de la libération conditionnelle a subi un développement de grande portée pratique et fondamentale.

La réforme s'est inspirée de l'expérience bien connue que les détenus éprouvent souvent des difficultés à se tirer d'affaire en liberté immédiatement après leur sortie de l'établissement. C'est pourquoi il est notoire que la récidive est particulièrement fréquente dans la période consécutive à la libération. Une enquête sur les récidivistes condamnés durant les années 1919—1934 a démontré qu'à peu près la moitié des cas de récidive se sont produits avant la fin de l'année civile consécutive à la libération.

Durant les dernières années, les travaux de réforme du droit pénal suédois se sont souvent inspirés du principe d'une assistance post-pénitentiaire efficace. On a cherché à atteindre ce but de deux façons: d'une part, on a relevé la possibilité d'appliquer, en lieu et place des peines déterminées, des formes de traitement de durée indéterminée dans certaines limites, et suivies d'une assistance complémentaire. Il s'y est ajouté les institutions appelées éducation surveillée, prison-école, hospitalisation des criminels à responsabilité restreinte et internement des criminels récidivistes dans des établissements de sûreté, et l'on a envisagé le développement ultérieur du système pénal dans cette direction. D'autre part, on a cherché à obtenir que les libérés ayant purgé une peine privative de liberté déterminée soient l'objet de mesures d'assistance et de contrôle. Sous ce dernier rapport, on a attribué de l'importance à la libération conditionnelle. Selon la loi en vigueur jusqu'ici, toutefois, la libération conditionnelle a eu le plus souvent le caractère d'une abréviation de la peine, qui constitue une récompense. Elle n'a donc été appliquée que dans les cas offrant de bonnes chances. Pour cette raison et vu les conditions assez restreintes de son application, la libération conditionnelle sous son ancienne forme n'a pu atteindre qu'une partie relativement petite de la clientèle des établissements pénitentiaires.

Or, par la nouvelle loi, on a l'intention d'appliquer la libération conditionnelle dans une mesure beaucoup plus large. La législation a pris pour base l'idée que la libération conditionnelle avant le terme régulier de libération soit employée comme un moyen d'induire le condamné à faire preuve de bonne conduite dans la période qui suit le séjour dans l'établissement pénitentiaire et à se conformer aux mesures d'assistance nécessaires. Afin de corroborer cette institution, on a établi une comparaison avec les méthodes

appliquées dans plusieurs domaines de l'assistance sociale. Dans l'assistance aux aliénés, aux alcooliques et aux enfants moralement abandonnés, on applique la libération conditionnelle dans une large mesure, en faisant dépendre la liberté recouvrée de la conduite du libéré durant un certain délai d'épreuve. Dans le domaine du droit pénal, une telle libération à l'essai est de règle dans tout cas de privation de liberté à durée indéterminée. Donc le fait que, dans de nombreux cas, le traitement dans l'établissement est suivi d'un délai d'épreuve, démontre clairement qu'il s'agit d'une institution précieuse en tant que transition entre le séjour dans l'établissement et la vie en liberté. Il est vrai que l'individu libéré conditionnellement durant l'exécution d'une peine déterminée et qui ne se conduit pas bien ne peut être réintégré dans l'établissement que pour y subir le reste de sa peine, et ainsi la libération conditionnelle se distingue ici de la libération conditionnelle en cas de traitement à durée indéterminée dans un établissement. Néanmoins, la possibilité de réintégrer le libéré aux fins de purger le reste de la peine a été jugée de grande valeur en tant que moven de contrainte psychologique, afin de l'amener à s'efforcer de bien se conduire durant le délai d'épreuve et à se soumettre à la surveillance et à d'autres mesures d'assistance considérées comme utiles pour arriver à ce qu'il mène une vie réglée.

En élaborant les nouvelles dispositions sur la libération conditionnelle, le législateur a repris une idée émise déjà en 1910 par feu le professeur Johan C. W. Thyrén, à savoir, tout en laissant subsister la libération conditionnelle sous la forme facultative qui était d'usage, d'introduire en même temps la libération conditionnelle en tant que partie régulière de l'exécution pénale. Toutefois, cette libération conditionnelle obligatoire sera appliquée, selon la nouvelle loi, à des peines de durée beaucoup plus courte et par conséquent dans une mesure beaucoup plus étendue que Thyrén ne l'avait proposé.

Selon la nouvelle loi et sauf certains cas exceptionnels, tout détenu condamné à une peine privative de liberté de six mois ou plus doit être libéré conditionnellement après l'expiration des 5/6 de la peine. Ainsi, celui qui est condamné à une peine privative de liberté de six mois doit être libéré au bout de cinq mois, celui qui est condamné à un an, après dix mois, etc. Les exceptions à

la règle sont de peu d'importance. Elles stipulent simplement qu'un détenu qui par suite de contravention aux règlements de l'établissement a été puni disciplinairement des arrêts cellulaires ne pourra être libéré conditionnellement avant d'avoir purgé cette peine disciplinaire, et, en outre, que le détenu faisant l'objet de la question de savoir si la peine doit être commuée en hospitalisation dans un établissement de sûreté, ne pourra être libéré conditionnellement avant que cette question soit définitivement résolue. Une proposition, surgie durant les travaux préparatoires et soutenant qu'un détenu susceptible de mettre en péril la sécurité d'autrui ne pouvait pas être libéré conditionnellement, n'a pas été approuvée par les organes législatifs compétents. On était d'opinion qu'il n'était pas conforme aux principes de la réforme d'exclure de la libération conditionnelle ces détenus qui, peut-être plus que d'autres, ont besoin d'une assistance combinée avec une menace pénale. A l'égard des détenus condamnés à vie, il est évident que la libération conditionnelle obligatoire n'entre pas en ligne de compte. L'on estime à 1000 par an le nombre futur des libérations conditionnelles en vertu des prescriptions sur la libération conditionnelle obligatoire.

Pour les détenus ayant à subir une peine dépassant quelque peu la peine minimum prévue pour l'application de la libération conditionnelle obligatoire, la nouvelle loi prévoit une libération conditionnelle facultative analogue à celle de l'ancienne loi, mais dans une mesure plus large. Le condamné à une peine privative de liberté de durée déterminée qui a purgé les 2/3 de sa peine et au moins huit mois peut être libéré conditionnellement sur sa propre requête si l'on peut prévoir avec raison qu'il se conduira bien après la libération. Dans ces cas, la libération conditionnelle, contrairement à la libération conditionnelle obligatoire, est précédée d'un examen du point de savoir si le condamné remplit la condition requise. Lors de cet examen, il faut naturellement tenir compte entre autres du comportement durant la détention et, dans ce sens, la libération conditionnelle sera une récompense propre à encourager le condamné à se bien conduire durant l'exécution. L'examen précédant la libération conditionnelle facultative est de la compétence du Gouvernement, conformément à l'ancien droit.

Le libéré conditionnel, qu'il s'agisse de la libération facultative ou obligatoire, doit être soumis à un délai d'épreuve égal au reste de la peine, et au minimum d'un an, si la sentence était d'un an ou plus, dans les autres cas de six mois. Durant le délai d'épreuve, le libéré sera mis sous surveillance, à moins que ce ne soit considéré comme superflu. Certaines prescriptions relatives au lieu de séjour, au travail, etc. peuvent être imposées au libéré durant le délai d'épreuve.

L'institution des deux formes de libération conditionnelle, obligatoire et facultative, signifie que des détenus qui, en raison d'une peine trop courte ou parce qu'ils ne laissent pas prévoir de bonne conduite, ne peuvent pas bénéficier de la libération conditionnelle facultative, devront quand même être libérés conditionnellement dès que les <sup>5</sup>/<sub>6</sub> de la peine seront purgés, pourvu que la sentence soit de six mois au moins. D'autre part, les détenus ayant à purger une peine de durée assez longue pour que les prescriptions sur la libération conditionnelle facultative soient applicables, peuvent en raison de leur bonne conduite bénéficier de la libération conditionnelle en vertu desdites prescriptions avant de pouvoir être libérés selon le principe de la libération obligatoire. Ce double système a été motivé par la considération suivante.

L'assistance aux libérés comporte avant tout des mesures directes d'aide, surtout en vue de leur procurer du travail. Cette assistance, qui doit être à la disposition de tous les libérés, n'implique aucune contrainte. Dans un grand nombre de cas, toutefois, une surveillance et un contrôle sont le complément nécessaire de l'assistance et la contrainte, sous l'une ou l'autre forme, devient ici une condition de la réalisation de l'assistance. La libération conditionnelle avec menace pénale consécutive fut considérée comme un moyen propre à opérer cette contrainte, surtout par le fait que le concours volontaire du condamné est acquis souvent par la remise d'une partie de la peine. Sous ce dernier point de vue, la libération conditionnelle facultative est sans doute la forme la plus naturelle et offrant le plus de chances de succès. Elle tend, après examen du cas d'espèce, à échanger une partie relativement importante de la peine contre une assistance qui, en règle générale, serait d'assez longue durée et qui est mieux à même de prévenir la rechute dans le crime. Cet échange, qui a lieu sur la requête du condamné, se présente à celui-ci comme une atténuation de la peine. La libération conditionnelle facultative ne pourra toutefois

s'appliquer aux délinquants à pronostic nettement défavorable parce qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils s'efforceront de collaborer quelque peu effectivement à leur adaptation sociale et qu'ils ne doivent évidemment pas bénéficier d'une abréviation aussi importante de la peine que l'individu à pronostic plus favorable. Pourtant, dans l'intérêt de la protection de la société, des mesures d'assistance et de contrôle sont de rigueur surtout pour ceux qui offrent de mauvaises chances de succès. C'est pourquoi la libération conditionnelle obligatoire a été introduite en tant que phase finale régulière de l'exécution des peines.

Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1943, certains effets heureux de la réforme au point de vue de la politique criminelle ont été relevés. Ainsi on était d'avis qu'elle restreindrait sensiblement le nombre des récidives. Il est évident qu'une augmentation remarquable du nombre des libérations conditionnelles entraîne aussi une augmentation de la fréquence des récidives parmi les libérés conditionnells; mais on a cru pouvoir escompter que la réforme serait susceptible de faire baisser la fréquence des récidives parmi le total des détenus libérés. On a aussi attaché de l'importance à ce que l'introduction de la libération conditionnelle comme partie intégrante de l'exécution des peines soit propre à donner à celle-ci une orientation plus sociale et pratique.

Lors de ces mêmes travaux préparatoires, on délibéra aussi du point de savoir si le but de cette législation ne serait pas mieux réalisé en fixant, en lieu et place de l'abréviation de la peine prononcée, une peine additionnelle qui serait exécutée au cas où le libéré ne se conduirait pas bien durant le délai d'épreuve. Cette idée fut toutefois rejetée. On invoqua comme motif contre l'introduction d'une peine additionnelle que ceci pourrait être envisagé comme la pénalisation d'une mauvaise conduite n'impliquant pas de fait délictueux. Il fut en outre relevé qu'une telle réglementation sans connexion avec une révision simultanée des dispositions pénales dans tout le domaine du droit pénal impliquerait une aggravation générale de la réaction pénale contre le délinquant; il serait donc préférable, dans les circonstances actuelles, que la menace pénale nécessaire pût être ordonnée sans avoir recours à une peine additionnelle à celle prononcée par la sentence. En outre, on estima probable que la réglementation choisie soit d'une application plus souple; car on hésiterait moins à réintégrer le libéré pour cause de mauvaise conduite n'impliquant pas de délit si une partie de la peine prononcée est encore à subir que si la réintégration doit se faire pour soumettre le libéré à une peine additionnelle.

Certaines objections ont été faites, durant les travaux préparatoires, contre l'introduction d'une libération conditionnelle obligatoire. On a fait valoir, entre autres, qu'il serait mal à propos du point de vue psychologique d'imposer au condamné une assistance à laquelle il ne veut pas collaborer. La sanction pénale peu importante qui menace le libéré conditionnel ayant subi une courte peine pourrait probablement, chez les individus de mauvaise volonté, constituer un encouragement direct à se débarrasser de la surveillance, qui est de durée relativement longue, en faisant échouer la liberté conditionnellement accordée, alors que, chez les individus de bonne volonté, il pourrait être inutile et même préjudiciable d'échanger un court restant de peine contre des restrictions à la liberté de longue durée. D'autre part, il fut invoqué contre ces arguments que justement les cas difficiles exigent le plus de surveillance et d'assistance, que les libérés s'efforceraient dans la règle d'éviter la réintégration dans l'établissement pénitentiaire sans égard à la peine qu'il leur resterait à y subir et que, dans les cas bénins, la surveillance est peu gênante, pourvu qu'elle soit exercée avec tact. Il fut aussi relevé qu'une certaine activité d'assistance peut naturellement se faire même sans menace pénale et que, également, une menace pénale légère signifie, en comparaison de ces cas, une extension du pouvoir des autorités à ordonner une assistance effective.

Le libéré conditionnel doit donc, dans la règle, être soumis à un patronage durant le délai d'épreuve. Si la surveillance n'est pas jugée nécessaire, la direction de l'administration pénitentiaire autorisera à y renoncer. Pour la durée de la surveillance, il sera désigné à tout libéré conditionnel un agent de surveillance. Un libéré mis sous surveillance peut être soumis à certaines règles de conduite pendant la période d'épreuve. Pour autant qu'il paraisse nécessaire en raison de son caractère ou état mental, de sa conduite antérieure ou d'autres circonstances, il peut lui être imposé: a) de s'en tenir à certaines prescriptions relatives au lieu de séjour et d'habitation, au travail, à l'instruction professionnelle ou à l'emploi

des loisirs; b) de s'abstenir de boissons alcooliques; c) de se soumettre à des restrictions dans la disposition de son salaire ou d'autres ressources. Des prescriptions analogues peuvent être imposées aux individus condamnés conditionnellement, conformément à la loi de 1939 sur la condamnation conditionnelle, élaborée dans le même ordre d'idées et mise en vigueur au début de l'année 1944¹). Il n'existe aucune contrainte directe pour obtenir l'obéissance à une prescription, toutefois la désobéissance peut entraîner certaines mesures dont il sera question plus loin et, enfin, même la perte de la liberté conditionnelle, de sorte que le libéré est réintégré dans un établissement pénitentiaire afin d'y purger le reste de sa peine.

Il a été créé un organisme spécial de fonctionnaires de l'Etat ayant pour tâche, entre autres, de s'occuper du patronage des libérés conditionnels. L'organisme se compose de 13 conseillers de patronage (Skyddskonsulenter), dont chacun est préposé à un district; quelques-uns de ces conseillers ont aussi des adjoints. Les attributions de ces fonctionnaires ne sont pas limitées au patronage des libérés conditionnels. S'ils en sont requis, ils ont à s'occuper aussi de cas d'assistance d'autres détenus libérés (non conditionnels). Une autre tâche principale de cet organisme consiste en le patronage des condamnés conditionnels. L'organisation des conseillers de patronage dépend de l'administration pénitentiaire.

Les détenus, qu'ils soient libérés conditionnellement ou non, bénéficient en outre de l'activité des sociétés de patronage bénévoles. Celles-ci également se consacrent à la surveillance et à toute autre activité en rapport avec l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle.

L'assistance aux libérés conditionnels se fait par la collaboration des susdits organes. Lors de la libération conditionnelle, si le libéré n'est pas exempté du patronage, le directeur de l'établissement pénitentiaire, d'accord avec le conseiller de patronage du district où le libéré séjournera, désigne un agent de surveillance pour le libéré. En même temps, le directeur, également d'entente avec le conseiller, établit, s'il y a lieu, les règles de conduite à imposer au libéré durant le délai d'épreuve. Lorsqu'il s'agit de la libération

<sup>1)</sup> Recueil VIII p. 420.

conditionnelle selon le régime facultatif et qui doit par conséquent être accordée par le Gouvernement, il ressortit alors à celui-ci d'établir ces règles de conduite. Durant le délai d'épreuve, c'est l'agent de surveillance qui exerce le patronage sur le libéré, mais il est assisté et contrôlé par le conseiller de l'endroit. Le conseiller peut modifier ou lever une prescription et peut en établir d'autres. La direction de l'administration pénitentiaire a la faculté de supprimer le patronage avant l'expiration du délai d'épreuve. Si le libéré n'observe pas les prescriptions qui lui ont été imposées lors de la libération, l'administration pénitentiaire, avec le concours de deux experts dont l'un sera un juge ou ancien juge nommés par le Gouvernement pour les questions à trancher dans l'application de la loi, pourra, selon les circonstances: a) instituer un patronage là où il n'y en avait pas; b) établir l'une des prescriptions admises en connexion avec la libération conditionnelle; c) décider qu'un avertissement soit donné au libéré; d) fixer une prolongation du délai d'épreuve pour un an au plus au-delà du délai primitif ou e) déclarer caduque la liberté accordée conditionnellement.

Si le libéré conditionnel a commis un nouveau délit avant l'expiration du délai d'épreuve et encourt de ce fait une peine d'emprisonnement ou de réclusion, le tribunal doit déclarer caduque la liberté conditionnelle, pourvu qu'il n'existe pas de raisons spéciales pour y renoncer.

En conséquence de la réforme des institutions de la condamnation et de la libération conditionnelles, on a réservé dans le budget de l'Etat un poste beaucoup plus important pour l'aide pécuniaire aux condamnés et libérés conditionnels. Lorsque les dépenses ne peuvent pas être couvertes d'une autre façon, des sommes peuvent être prélevées sur ce poste, sur préavis d'un conseiller de patronage, pour l'aide occasionnelle à un libéré ou pour faciliter la réalisation d'une mesure établie à l'égard du libéré conditionnel, par exemple les frais de placement dans un home privé ou les frais d'apprentissage d'un métier. Cette somme peut aussi être affectée au versement d'une sorte de dédommagement à l'employeur du libéré. Un dédommagement de ce genre ne peut toutefois être accordé qu'à l'employeur qui, par l'engagement du libéré, dispose d'une main d'œuvre de moindre qualité ou qui éventuellement assume un certain risque par rapport à ses capacités de travail ou à sa conduite.

Cette indemnité compensatoire n'est versée que pour un temps restreint et ne revient, dans la règle, qu'à l'employeur qui offre au libéré son premier emploi après le séjour dans l'établissement. Dans chaque cas d'espèce, un examen détaillé des circonstances doit avoir lieu, tout en tenant compte du fait que les intérêts d'autres travailleurs à la recherche d'un emploi ne soient pas compromis. Il ne peut s'agir que de sommes peu importantes et l'indemnité ne sera versée que dans des cas exceptionnels où il s'avérera impossible de trouver un travail approprié pour le libéré.

### SUISSE.

# Le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre 1).

PAR

#### MILE CLAIRE WANNER,

Docteur en droit, Section du contentieux du Secrétariat général du Département fédéral de l'Economie publique, Berne.

### I. Le droit pénal en matière d'économie de guerre.

L'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité a conféré au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions relatives à l'économie de guerre. Le droit de l'économie de guerre renferme à la fois du droit administratif et du droit pénal: les arrêtés ont une fonction administrative et contiennent en même temps des dispositions pénales.

Dans l'intérêt de l'existence de l'Etat, l'individu avait à subir de fortes interventions dans sa manière de vivre. Comme on ne pouvait s'attendre à ce que chacun fasse spontanément son devoir, il a fallu dès le début prévoir des sanctions applicables aux contrevenants. Celles-ci sont de nature administrative ou pénale. Seules les dernières nous intéressent ici. Les différents délits en matière d'économie de guerre et les peines et mesures respectives se trouvent dispersés dans les arrêtés réglant matériellement l'économie de guerre. Quant au genre et au taux des peines, les différentes dispositions divergent beaucoup. Par exemple, l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché statue pour les infractions aux prescriptions y contenues l'amende jusqu'à fr. 30 000 ou

l'emprisonnement jusqu'à un an. Les deux peines peuvent être cumulées. Par contre, l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères, qui a une importance tout aussi grande, s'est borné à prévoir l'amende jusqu'à fr. 5000 au plus. Une autre incongruité consiste à ce que certains arrêtés prescrivent la publication du jugement avec le nom du condamné, alors que d'autres omettent complètement une telle sanction.

Jusqu'au 31 décembre 1941 ont été applicables aux infractions en matière d'économie de guerre les dispositions générales de l'ancien droit pénal fédéral du 4 février 1853.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1942, le Code pénal suisse est entré en vigueur. Le 24 décembre 1941 a été édicté l'arrêté du Conseil fédéral aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse («arrêté d'adaptation»). Cet arrêté a déclaré applicables à la poursuite et au jugement des infractions en matière d'économie de guerre, en lieu et place des dispositions générales de l'ancien droit pénal fédéral, celles du Code pénal suisse, sous réserve toutefois des dérogations énoncées par l'arrêté d'adaptation lui-même.

L'arrêté d'adaptation a enfin établi une réglementation uniforme pour ce qui concerne le taux des peines. Sous réserve des peines accessoires et mesures prévues par le Code pénal, toutes les infractions en matière d'économie de guerre sont passibles de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à fr. 30 000. Par cette disposition, les dites infractions sont devenues des délits dans le sens du Code pénal.

Sous d'autres rapports encore, l'arrêté d'adaptation a unifié la matière; ainsi l'infraction commise par négligence est déclarée punissable en règle générale, tandis que jusqu'alors sa punissabilité devait être statuée expressément dans chaque arrêté individuel. Dans l'ensemble, la répression des infractions en matière d'économie de guerre s'est notablement renforcée. Le juge n'est pas lié au maximum de l'amende si le délinquant a agi par cupidité ou a causé un préjudice considérable à l'économie du pays.

L'art. 24, alinéa 2, des dispositions générales du Code pénal, qui s'appliquent maintenant aux infractions en matière d'économie

<sup>1)</sup> Traduit de l'allemand au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

de guerre, a la teneur suivante: «Celui qui aura tenté de décider une personne à commettre un crime encourra la peine prévue pour la tentative de cette infraction.» Puisqu'on ne parle ici que de crimes, cette disposition ne serait pas applicable aux infractions en matière d'économie de guerre qui, dans le sens du Code, ne sont que des délits. L'article 7 de l'arrêté d'adaptation statue par conséquent: «Celui qui aura tenté de décider une personne à commettre une infraction aux prescriptions sur l'économie de guerre encourra la peine prévue pour la tentative de cette infraction.»

Comme avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'adaptation, divers arrêtés en matière d'économie de guerre n'avaient prévu que l'amende en tant que sanction pénale, de sorte que les infractions ne constituaient que des contraventions au sens du Code pénal, celles-ci se seraient prescrites par 6 mois conformément à l'article 109 du Code. L'article 8 de l'arrêté d'adaptation statue donc qu'en ce qui concerne les infractions en matière d'économie de guerre qui ont été commises ou jugées avant l'entrée en vigueur de cet arrêté et qui constituent des contraventions au sens du Code pénal suisse, l'action pénale se prescrit par 3 ans et la peine par 5 ans.

D'après l'art. 18, alinéa 2, du Code pénal, commet intentionnellement une infraction celui qui la commet «avec conscience et volonté». Tous les éléments légaux du délit doivent être embrassés par la conscience et la volonté. C'est clair. Mais il est douteux si le caractère illicite est à considérer comme l'un de ces éléments du délit ou non. En d'autres termes: La notion de l'intention comprend-elle la conscience d'agir contrairement au droit? (Gehört zum Begriffe des Vorsatzes das Bewusstsein der Rechtswidrigkeit?) Le tribunal fédéral a, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, dérogé à sa jurisprudence antérieure et admis l'intention même si la conscience d'agir contrairement au droit fait défaut chez l'auteur 1). Le juge pénal de l'économie de guerre n'a pas pu se rallier à cette jurisprudence. L'interprétation que le Tribunal fédéral donne à l'art. 18, alinéa 2, a été déclarée insoutenable en droit pénal de l'économie de guerre. «A la différence du caractère illicite du délit de droit commun, le caractère illicite d'une infraction

en matière d'économie de guerre résulte pour l'accusé seulement de la connaissance de la disposition légale en question.» La jurisprudence pénale en matière d'économie de guerre n'a donc admis l'intention que lorsqu'il y avait conscience d'agir contrairement au droit. Le point de vue opposé aurait d'ailleurs été d'une grande rigueur. Aujourd'hui, l'art.4, alinéa2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944¹) concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre statue expressément: «Commet intentionnellement une infraction celui qui agit avec conscience et volonté et en se rendant compte du caractère illicite de son acte.»

Une question importante en droit pénal de l'économie de guerre est celle de la confiscation. Elle était régie par l'art. 71 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale et, plus tard, par l'art. 58 du Code pénal suisse. Ces deux articles sont identiques. Selon ces articles, la confiscation n'est possible que si les objets en question compromettent l'ordre public. S'agit-il d'un tel objet, par exemple en cas de benzine acquise illégalement? La commission de recours en matière d'économie de guerre (dénommée aujourd'hui cour pénale suprême de l'économie de guerre) s'est référée dans cette question à un arrêt du Tribunal fédéral qui dit entre autres: «La confiscation se base sur la conception selon laquelle les conséquences patrimoniales d'un acte réprimé par la loi pénale ne peuvent pas persister en faveur du délinquant d'un point de vue purement civil sur l'acquisition de propriété. Lorsque l'accusé par son délit s'est procuré des avantages pécuniaires aux dépens d'autrui, les principes du droit civil sont, en règle générale, suffisants pour remédier à la violation du droit. Si le délit n'a pas entraîné de dommage matériel, la confiscation doit priver de par la loi le délinquant des avantages de son acte....» Et ensuite: «La confiscation s'étend aussi à des valeurs qui plus tard ont remplacé ce que le délinquant avait à l'origine acquis par son acte. Seule cette interprétation permet d'atteindre le but que le législateur poursuit par la confiscation.» Se basant là-dessus et en considérant que l'ordre public serait fortement compromis si on laissait au condamné la benzine illégalement acquise, la commission de recours a ordonné la confiscation dans ces cas et

¹) Voir aussi Revue suisse de Jurisprudence, vol. 41, p. 229 ss.: Bewusstsein der Rechtswidrigkeit und Vorsatz im schweizerischen Strafgesetzbuch.

<sup>1)</sup> Cet arrêté a abrogé l'arrêté d'adaptation.

dans des cas analogues<sup>1</sup>). Cette jurisprudence a été attaquée. Sur ce point également, le nouvel arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre («nouvel arrêté») s'est prononcé clairement.

La première partie du nouvel arrêté traite dans les 14 premiers articles du droit pénal en matière d'économie de guerre. La seconde partie (art. 15—149) traite de la procédure pénale (voir partie II du présent exposé). Selon l'art. 9, il est possible de prononcer la confiscation d'objets:

- 1º sur lesquels une infraction a été commise, ou qui ont servi ou devaient servir à la commettre;
- 2º qui sont le produit d'une infraction;
- 3º qui ont servi ou devaient servir, au titre de dons ou d'autres avantages, à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction.

L'article 10 va encore plus loin:

«Si l'inculpé, le tiers dans l'exploitation commerciale duquel l'infraction a été commise ou leurs ayants cause ont acquis un avantage pécuniaire illicite, le juge peut les condamner à payer à l'Etat une somme correspondant à cet avantage, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable.

Le juge peut prononcer la même condamnation en ce qui concerne les dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction.»

Cet article est de grande portée. Il est inspiré de l'idée qu'un particulier ne doit pas tirer profit d'une infraction en matière d'économie de guerre.

Le nouvel arrêté également déclare applicable les dispositions générales du Code pénal suisse pour autant que cet arrêté n'énonce pas des dérogations.

Ainsi qu'il a déjà été dit, selon le nouvel arrêté, non seulement les infractions intentionnelles mais aussi celles commises par négligence sont punissables, et il convient de souligner encore une fois qu'une infraction en matière d'économie de guerre n'est commise intentionnellement que si elle est commise avec conscience et volonté et alors que l'auteur se rend compte du caractère illicite de l'acte.

Le nouvel arrêté reprend dans l'art. 5 la disposition de l'arrêté d'adaptation sur la tentative et l'instigation, qui sans cela n'aurait pas pu être appliquée (voir ci-dessus).

Comme seules les dispositions générales du Code pénal s'appliquent au droit pénal de l'économie de guerre, il a fallu expressément déclarer punissables, dans le nouvel arrêté, le recel et l'entrave à l'action pénale (art. 6). Le Code pénal règle ces délits dans sa partie spéciale, non applicable au droit pénal de l'économie de guerre.

Les sanctions, renforcées déjà par l'arrêté d'adaptation, ont encore été aggravées par le nouvel arrêté. Les infractions en matière d'économie de guerre sont maintenant passibles de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à fr. 30 000. L'emprisonnement et l'amende peuvent être cumulés. Si le délinquant a agi par cupidité ou si, par sa faute, un préjudice considérable a été causé à l'économie du pays, le juge n'est pas lié par le maximum de l'amende.

L'art. 7 règle à nouveau la procédure spéciale à l'égard des enfants et adolescents.

Le nouvel arrêté a été le premier à donner une définition légale de la récidive et des conditions de la révocation du sursis à l'exécution de la peine (art.12 et 13). «Est en état de récidive celui qui a été condamné pour infraction en matière d'économie de guerre à une amende de plus de 800 francs ou à une peine d'emprisonnement, et qui se rend coupable, dans les cinq ans qui suivent cette condamnation, d'une nouvelle infraction en matière d'économie de guerre passible d'une amende supérieure à 800 francs ou d'une peine privative de liberté.»

De même, la réglementation de l'inscription au casier judiciaire est nouvelle. Celle-ci sera ordonnée dans chaque cas où l'inculpé est condamné à l'emprisonnement. Dans les autres cas, le juge peut ordonner l'inscription, lorsque la gravité de l'infraction le justifie.

<sup>1)</sup> Voir Arrêts rendus par les commissions pénales du Département fédéral de l'Economie publique 1939—1943 (Entscheide der strafrechtlichen Kommissionen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements 1939—1943). Schulthess & Co. A.G., Zurich.

Le nouvel arrêté a non seulement apporté des compléments matériels, mais il a aussi donné plus de système au droit en vigueur. Le nombre des arrêtés législatifs contenant des dispositions pénales et de procédure pénale en matière d'économie de guerre était grand. Beaucoup d'entre ces dispositions, en particulier de caractère procédural (voir partie II du présent exposé) ont été abrogées par le nouvel arrêté. De la sorte, on a pu beaucoup simplifier la matière.

Les délits en matière d'économie de guerre doivent être recherchés comme auparavant dans les divers arrêtés de droit matériel, publiés dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il est intéressant de passer en revue ces arrêtés qui touchent presque tous les domaines de l'économie. Nous rencontrons fréquemment la défense de vente et d'achat de marchandises rationnées sans remise des coupons de rationnement respectifs. Au début, on n'était pas au clair sur la définition des notions «vente» et «achat» (Abgabe und Bezug). Le délit est-il consommé dès que le droit de disposer de la marchandise est transféré ou seulement au moment du transfert de la propriété? Pour éviter que ces prescriptions soient éludées, il a fallu déclarer punissable le transfert effectif du droit de disposer de la marchandise sans échange simultané des coupons de rationnement respectifs.

Il serait intéressant de décrire les différentes espèces d'infractions. Mais comme cet exposé ne peut donner qu'une vue d'ensemble, nous devons y renoncer.

# II. La procédure pénale en matière d'économie de guerre.

De 1914 à mai 1918, c'étaient les cantons qui étaient chargés de la procédure et du jugement des infractions aux prescriptions de l'économie de guerre. Le résultat n'était pas satisfaisant, les mêmes infractions étaient jugées différemment selon les cantons. C'est pourquoi, en mai 1918, le Conseil fédéral a conféré au Département fédéral de l'Economie publique le pouvoir d'infliger des amendes. Cette réglementation toutefois était contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi la voie à suivre était déjà indiquée au début de cette guerre. Afin de garantir une juris-prudence uniforme, le jugement des infractions ne pouvait être laissé aux cantons, ni d'autre part au Département fédéral de

l'Economie publique parce que cela aurait porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Un arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1939 a institué des commissions pénales du Département fédéral de l'Economie publique; ce sont des tribunaux spéciaux, comme par exemple les tribunaux militaires et les tribunaux de commerce. Les présidents de ces commissions sont tous des juges de carrière. Les juges des commissions sont tout à fait indépendants de l'administration. Afin d'exprimer aussi par le nom cette indépendance, le «nouvel arrêté» du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 a débaptisé ces commissions pénales en «cours pénales de l'économie de guerre». C'est la commission de recours du Département fédéral de l'Economie publique qui fonctionne comme instance de recours, appelée aujourd'hui «Cour pénale suprême de l'économie de guerre». Chaque canton délègue un représentant dans ces cours pénales.

L'ensemble de la procédure pénale en matière d'économie de guerre est réglé aujourd'hui par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre. Cette codification des dispositions de procédure était très nécessaire. Les dispositions jusqu'alors en vigueur étaient dispersées dans de nombreux arrêtés, ce qui impliquait souvent de longues et difficiles recherches.

La procédure pénale de l'économie de guerre est réglée dans la seconde partie du nouvel arrêté. Font l'objet de la procédure pénale de l'économie de guerre tous les actes punissables contre les prescriptions édictées en vertu de l'arrêté fédéral sur les pleinspouvoirs du 30 août 1939 et dont l'exécution incombe au Département fédéral de l'Economie publique et aux instances qui en dépendent. Il s'agit le plus souvent de cas de marché noir, d'abatage clandestin, de non-observation des prix fixés et d'un grand nombre d'infractions à l'obligation de cultiver des terres.

La procédure pénale de l'économie de guerre se divise en: les recherches de la police judiciaire, l'instruction, le renvoi (éventuellement le classement) et le jugement.

La recherche des infractions en matière d'économie de guerre incombe, selon l'art. 73 du nouvel arrêté, à la section chargée de combattre le marché noir, aux offices fédéraux de l'économie de guerre et aux organes qu'ils désignent à cet effet ainsi qu'aux organes

compétents en vertu du droit cantonal. Les instances de recherches ont des pouvoirs étendus. Elles sont compétentes pour procéder à des interrogatoires, au séquestre et à la vente aux enchères ou réalisation de gré à gré, pour faire des perquisitions et arrêter des personnes. La mission des agents chargés des recherches est formulée à l'art. 74 du nouvel arrêté: ils relèvent les traces des infractions et s'assurent des pièces à conviction; ils procèdent aux opérations d'instruction (voir ci-dessus) qui ne souffrent aucun retard. Les sections de l'économie de guerre créées auprès de la police de plusieurs grands cantons sont des instances de recherches. La compétence d'un office cantonal ou de la section fédérale chargée de combattre le marché noir se règle selon la priorité: l'instance qui est la première à avoir connaissance d'une infraction doit en établir les faits. C'est une prescription dictée par des considérations d'ordre pratique.

Après l'établissement des faits, l'instance de recherches transmet les actes à l'office d'instruction pénale du Département de l'économie publique. Cet office n'existe dans son étendue actuelle que depuis le 15 novembre 1944, date de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté. Avant cette date, l'enquête était faite par les offices fédéraux de l'économie de guerre, qui avaient chacun sa section du contentieux. Aujourd'hui, le service centralisé d'instruction pénale contrôle les faits établis dans la procédure de recherches. Les circonstances à la charge et à la décharge de l'inculpé doivent être déterminées d'office. Souvent il faut aussi requérir des rapports des différentes sections spéciales. Lorsque l'office d'instruction pénale estime que l'enquête est complète, l'inculpé peut prendre connaissance du dossier de l'enquête.

Lorsque l'office d'instruction pénale estime que les agissements dénoncés ne peuvent être frappés d'une peine ou qu'il n'y a pas de motifs légaux de les poursuivre, il décide de ne pas ouvrir l'instruction pénale. Par contre, lorsque les agissements dénoncés sont punissables et que les conditions requises pour les poursuivre sont remplies, l'office d'instruction pénale ordonne l'ouverture de l'instruction. Après la clôture de l'instruction, le dossier est transmis au secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, accompagné d'un rapport indiquant les faits et énonçant les dispositions légales applicables.

Le secrétariat général est l'instance de renvoi et de classement. Ses fonctions sont similaires à celles des ministères publics cantonaux. Il peut suspendre la poursuite pénale lorsque les conditions légales requises pour celle-ci ne sont pas réalisées ou lorsqu'il existe des circonstances particulières, notamment si la faute est légère. En pareil cas, il peut infliger un avertissement au prévenu. Celui-ci ne représente pas une peine, il faut le distinguer de la réprimande à prononcer par le juge. Dans les autres cas, le secrétariat général transmet le dossier au juge compétent. Dans son ordonnance de renvoi, le secrétariat général expose les faits, détermine la nature de l'infraction, indique les dispositions applicables et formule ses propositions à l'intention du juge. Fréquemment le secrétariat général se fait représenter devant le tribunal par un de ses fonctionnaires, car il est partie dans la procédure pénale de l'économie de guerre. Pour cette raison, il a aussi qualité pour interjeter appel.

Sont compétents pour juger les infractions en matière d'économie de guerre:

les dix cours pénales de première instance et leurs juges uniques;

la cour pénale mixte de première instance et ses juges uniques; la cour pénale suprême et ses juges uniques.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les cours pénales rendent leurs jugements en toute liberté et, à cet égard, sont indépendantes des autorités administratives. Cette indépendance est expressément relevée à l'art. 87 du nouvel arrêté.

Dans la procédure de première instance, il y a lieu de distinguer: 1º la procédure du mandat de répression et

2º la procédure ordinaire devant le juge unique ou la cour plénière.

Dans le mandat de répression, le juge unique peut prononcer des amendes de fr. 400 au plus. Il peut être formé opposition au mandat de répression dans les dix jours. Dans la procédure du mandat de répression, le secrétariat général ne peut toutefois user de ce droit que si le juge ne retient pas ses propositions ou ne les retient qu'en partie (art. 98 du nouvel arrêté). Lorsque l'opposition est recevable, le juge unique applique la procédure ordinaire. Les juges uniques des cours pénales de l'économie de guerre sont compétents pour prononcer des amendes de fr. 800. au plus et

infliger des réprimandes; ils peuvent confisquer des objets et déclarer dévolus à l'Etat des avantages illicites jusqu'à concurrence d'une somme globale de fr. 800. Les cours pénales peuvent appliquer toutes les peines et mesures prévues par le droit pénal de l'économie de guerre. La cour plénière ordonne généralement des débats; dans les cas relevant du juge unique, ils n'ont lieu qu'exceptionnellement. Les débats sont publics, les délibérations sont secrètes. Le jugement doit être motivé et est notifié aux parties. Dans les vingt jours à dater de la notification, les parties peuvent interjeter appel.

La cour pénale suprême se compose de cinq juges. En cas d'appel contre un jugement du juge unique, c'est un juge unique de la cour pénale suprême qui statue en instance d'appel. Les débats sont également publics en instance d'appel, toutefois le huis clos est possible, comme en première instance, lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs, l'intérêt général de l'économie ou la sécurité du pays l'exigent. Depuis l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, la reformatio in pejus est exclue lorsque l'inculpé a recouru, à moins que la partie adverse n'ait déposé un appel principal ou un appel par voie de jonction. Les jugements de la cour pénale suprême sont exécutoires dès leur notification.

La cour pénale suprême est compétente également pour statuer sur les demandes en revision. La revision d'un jugement passé en force peut être demandée:

1º Dans l'intérêt du condamné en tout temps:

a) si des faits ou des preuves décisifs qui n'ont pas été soumis au juge font douter de la culpabilité ou démontrent que l'infraction était moins grave que celle pour laquelle l'inculpé a été condamné;

b) si depuis le jugement il a été prononcé un second jugement pénal qui est inconciliable avec le premier.

2º Contre l'inculpé acquitté ou le condamné aussi longtemps que l'infraction n'est pas prescrite, si des faits ou preuves décisifs qui n'ont pas été soumis au juge établissent la culpabilité ou démontrent que l'infraction commise était plus grave que celle pour laquelle l'inculpé a été condamné, notamment s'il a fait, après le jugement, un aveu digne de foi.

3º Si le jugement a été influencé par un acte punissable.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 jusqu'à ce jour, la revision, quoique moyen de recours extraordinaire, a été demandée dans de nombreux cas.

Les cours pénales de l'économie de guerre ont rendu déjà plus de 100 000 jugements. En plus des peines d'emprisonnement, des amendes atteignant au total plus de 9 millions de francs ont été infligées. Le secrétariat général est l'instance chargée de l'exécution et de l'encaissement.

Il ressort de l'exposé que nous venons de faire que la procédure pénale de l'économie de guerre en Suisse est une procédure régie par des principes modernes.

# LA PRATIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE. — INFORMATIONS DIVERSES.

## La prévention de la délinquance.

Exposé élaboré au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

Depuis l'unification du droit pénal suisse, nos pénologues se préoccupent de plus en plus du problème d'une organisation efficace de la prévention du crime en ce qui concerne tant la récidive que le délit primaire. Nous voudrions signaler ici deux opinions publiées dernièrement, qui présentent un intérêt général en vue de la lutte contre la criminalité dans les divers pays.

M. le Dr Karl Zbinden, juge d'instruction à Lucerne, développe dans la Revue pénale suisse, vol. 57 (1943), livr. 4, le plan d'un organisme officiel ayant pour tâche la lutte contre le crime. Il est d'avis que le droit pénal a pour mission, non seulement de pour-suivre et punir certains actes répréhensibles énoncés dans le Code pénal, mais aussi de réduire le crime, car on ne saurait rester inactif en présence du fait notoire que la criminalité est un mal qui ronge la communauté sociale. Il faut se rendre compte que, à part la création d'une bonne loi pénale, nous n'avons jusqu'ici abordé le problème de la diminution du crime que plus ou moins en amateurs, sans cohérence, mais que les improvisations occasionnelles ne suffisent point.

M. Zbinden affirme que la lutte contre le crime en Suisse doit être intensifiée et qu'à cette fin il faut concentrer les efforts de tous les milieux intéressés. Quoique la criminalité ne puisse jamais être extirpée complètement, elle peut être endiguée dans une large mesure, ainsi que les statistiques de certains pays le prouvent.

Une lutte intensifiée contre le crime ne pourra, selon M. Zbinden, être poursuivie efficacement que par un organisme officiel. Celui-ci aurait de multiples tâches à remplir:

1º Centralisation des efforts de toutes les instances intéressées directement ou indirectement à la prévention de la criminalité et à la découverte des méfaits: Confédération, cantons, districts, communes, facultés de droit, sociétés de surveillance, compagnies d'assurances pratiquant l'assurance contre le vol et tous autres délits, etc.

2º Collection des expériences et observations ainsi que des propositions relatives à la prévention et à une prompte découverte des crimes et délits.

3º Examen de ces propositions.

4º Coordination et organisation de tous les efforts et propagation de propositions visant à la prévention du crime, par exemple au moyen de la presse, de cours et conférences, de la radio et du film; extension du programme des facultés de droit par l'augmentation des cours et séminaires sur les sciences auxiliaires du droit pénal.

5º Eclairer les autorités fédérales, cantonales et communales sur les améliorations d'actualité à apporter au droit pénal, y compris la législation pénale spéciale, à l'administration de la justice pénale, à la statistique criminelle, etc. Ainsi, il est indiqué de signaler d'emblée l'importance en matière de politique criminelle du droit pénal cantonal sur les contraventions, souvent sousestimée et qui est d'ailleurs, ici et là, susceptible de développement.

6º Développement des mesures personnelles de protection par contrats et par moyens techniques (assurance contre l'incendie, serrures de sûreté, trésors de nuit, installations d'écoute, signaux d'alarme, etc.).

7º Développement de l'activité préventive de la police qui, en comparaison avec l'étranger, laisse encore en Suisse bien à désirer. Ainsi, la formation d'agents capables pour le service public d'orientation (Beratungsdienst) devrait être encouragée sur une vaste échelle.

8º Transmission aux instances intéressées de toutes les propositions d'actualité pouvant servir à la découverte des délits commis.

9º Création d'une bibliothèque crimino-technique qui serait adjointe à la Bibliothèque Nationale ou à la bibliothèque d'un

séminaire universitaire. Il paraît particulièrement urgent de pourvoir à la possibilité de se documenter sur la littérature criminotechnique.

10° Développement du service d'anthropologie et de biologie criminelles.

11º Développement des relations avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire et d'autres institutions analogues à l'étranger.

12º On ne saurait résoudre dès maintenant la question de savoir si l'exécution des peines — qui est d'une importance primordiale dans la lutte contre le crime — doit être comprise dans cet organisme central.

M. Zbinden propose de rattacher le nouvel organisme au Ministère public de la Confédération (qui est déjà le centre de la protection pénale de l'Etat, de la lutte contre le faux-monnayage, contre le trafic des stupéfiants, etc.) et d'élargir éventuellement, à cette fin, le Bureau suisse de police centrale, dont l'activité se borne aujourd'hui à la tenue du casier judiciaire central, à la collection des empreintes dactyloscopiques, aux comparaisons dactyloscopiques, à la correspondance relative aux questions d'identité, etc. Ce service pourrait être organisé sans qu'il y eût besoin d'un grand nombre de fonctionnaires. Une commission consultative serait le trait d'union entre l'office, d'une part, et la pratique, la science et d'autres offices analogues de la Confédération, des cantons, etc., d'autre part.

En résumé, cet office ferait des recherches et études sur l'ensemble des moyens et méthodes de prévention de la criminalité et de découverte aussi prompte que possible des crimes commis. Les résultats de ces recherches ainsi que de propositions parvenues à l'office seraient communiqués aux instances officielles et privées qui s'occupent de la lutte contre le crime, c'est-à-dire à tous les praticiens de l'administration de la justice pénale en Suisse. De même, un contact étroit avec la science serait dans l'intérêt d'une activité fructueuse. De tout temps, l'office serait à la disposition de la science. Il paraît plus nécessaire que jamais d'encourager le travail productif dans le domaine des sciences pénales. M. Zbinden propose à ce sujet la collaboration avec le Bureau suisse d'étude pour la prévention des accidents et d'autres institutions analogues

en Suisse et à l'étranger, ainsi que, surtout, avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Par exemple, pour préparer la lutte contre la criminalité d'après-guerre, très redoutée dès maintenant, il faudra prendre contact avec les instances sociales et économiques compétentes de la Confédération et des cantons. La Confédération a arrêté, en vue de la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre, un plan excellent et très important du point de vue de la politique criminelle.

Un centre de lutte contre la criminalité tel que M. Zbinden le propose renforcerait et approfondirait la protection pénale garantie par le Code pénal. Il s'agit de se faire une vue d'ensemble de l'état actuel des choses afin de se concerter sur le développement futur à donner à la répression et à la prévention de la délinquance.

Notons que la Société Suisse de Droit Pénal a constitué, en 1944, une commission d'études sur ce sujet, qui est présidée par M. le D<sup>r</sup> Zbinden.

\* \*

D'un genre assez différent est un mémoire de M. le D<sup>r</sup> F. Naville, professeur de médecine légale à l'Université de Genève, «La prévention de la délinquance primaire», parue dans la Revue suisse d'hygiène, 1944, fascicule 5 (Hygiène mentale, n° 2), Orell Füssli S. A., Zurich 1944¹).

A l'heure actuelle, le problème de la prophylaxie de la délinquance et de sa réalisation pratique par des dispositions légales et administratives n'est pas encore considéré par les pénalistes comme un problème pénal. Toutefois, M. Naville nous fait savoir qu'un haut magistrat de son canton, qui s'intéresse à ses propositions, lui a affirmé que la prévention de la délinquance, même *primaire*, serait le problème pénal de l'avenir. La réunion de novembre 1943 de la Société Suisse de Droit Pénal, par exemple, qui a discuté la collaboration du juge et du médecin, s'est bornée à l'idée de la prévention de la *récidive* seulement, alors que M. Naville vise des

<sup>1)</sup> Pour notre résumé, nous avons pu utiliser en outre quelques indications de l'auteur et un nouveau plan qu'il a élaboré en vue de la discussion prochaine du sujet par des juristes et hauts fonctionnaires des cantons romands, sous la direction de M. Panchaud, juge cantonal à Lausanne.

mesures d'ordre pratique destinées à prévenir si possible le délit primaire autant que la récidive.

Partant de l'idée que pour lutter efficacement contre le crime. on doit recourir à des moyens plus précoces que les sentences répressives, voire que les traitements médico-psychiatriques et pédagogiques institués dans les prisons modernes, et constatant que presque rien n'a été entrepris en ce qui concerne la prévention de la délinquance primaire ordinaire, M. Naville se propose d'étudier notamment le problème, relativement nouveau, de la prophylaxie de la délinquance primaire des enfants et surtout des adultes. Alors que les sciences médicales remplacent progressivement dans plusieurs domaines les méthodes thérapeutiques par des méthodes préventives, les sciences pénales ne se sont guère occupées jusqu'ici, et encore bien timidement, que de la prévention de la «récidive» et non de la délinquance primaire, sauf pour les enfants et les aliénés. L'auteur conclut que les mesures de prévention de la délinquance qui se sont révélées efficaces chez les enfants anormaux, particulièrement en danger à cause de leurs tares personnelles et des tares mentales et morales de leurs familles, doivent à plus forte raison être efficaces aussi pour les enfants délinquants dits normaux, c'est-à-dire moins fortement tarés. Il soutient, en outre, que pour les adultes nettement psychopathes avec tendance à la délinquance, la réussite des mêmes méthodes est évidente aussi. Ces thèses sont corroborées entre autres par les expériences faites par l'auteur pendant de longues années comme médecin des classes d'enfants arriérés et des institutions pour enfants difficiles et anormaux du canton de Genève, et en sa qualité de président du Conseil de surveillance psychiatrique de ce canton. Il en dégage une autre conclusion importante: à savoir que les adultes dits normaux enclins à la délinquance sont souvent à bien des égards des psychopathes ou de grands enfants anormaux, et que les mêmes mesures de surveillance, de traitement et de prévention pourraient leur être appliquées; donc, les tribunaux d'adultes devraient s'inspirer des méthodes qui ont fait leurs preuves dans la pratique des tribunaux pour enfants et des conseils psychiatriques.

Quant à la prévention de la récidive, M. Naville constate qu'avec les différentes mesures prévues par le Code pénal, les juges et les autorités ont en mains de bons instruments de travail pour que les peines puissent être adaptées à leurs nombreux buts. Sauront-ils les nuancer intelligemment et efficacement? Jamais un médecin n'arrivera à comprendre, dit-il, que les autorités qui ont fait condamner une personne, procureurs ou juges, n'aient pas le devoir de suivre son cas avec soin. Cette tâche est actuellement confiée à des personnes qui n'ont eu aucune part au jugement.

Le commencement de tout service de prophylaxie devrait, selon l'auteur, comporter un système permettant de suivre facilement toutes les personnes à «risque délinquant» que l'Etat estimera avoir le droit et le devoir de surveiller. Les délinquants occasionnels en seraient exempts; par contre, un système de ce genre devrait concerner tous les délinquants par maladie, par tendance, habitude ou profession (selon la classification italienne), et les prédélinquants caractérisés devraient être l'objet d'une surveillance identique. — Cela serait facile pour toutes les personnes déjà connues des tribunaux pénaux; la foule de renseignements utiles qui restent actuellement perdus dans les archives devrait en substance figurer sur des fiches individuelles, d'après le système des fiches bioanthropologiques belges ou italiennes, établies par les services d'identification, la police et des médecins qualifiés, ou d'après le formulaire pour l'examen scientifique des détenus proposé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. M. Naville relève qu'en Belgique toutefois, où le Dr Vervaeck, médecindirecteur des services anthropologiques des prisons de Bruxelles, a introduit depuis une vingtaine d'années l'examen de tous les condamnés à plus de trois mois, la loi interdit que ces dossiers soient communiqués aux magistrats et utilisés dans un procès ultérieur. Depuis quelques années, tous les détenus de Paris furent examinés par des psychiatres qualifiés. En Suisse, l'autonomie cantonale des tribunaux pénaux rend des dispositions à ce sujet particulièrement nécessaires. De l'avis de M. Naville, les fiches en question devraient être tenues à jour par chaque Parquet et être automatiquement communiquées aux Départements de Justice et Police ou aux Parquets des cantons dans lesquels se rendrait l'intéressé, afin qu'il puisse y être surveillé et suivi. Quant aux dispositions sur le casier judiciaire, selon lesquelles les inscriptions radiées ne seront communiquées aux autorités que si l'intéressé est inculpé dans un procès, M. Naville s'exclame: Voilà qui est bien utile à la police et particulièrement en matière de prévention de la délinquance! Les renseignements inscrits au casier judiciaire sont d'ailleurs trop sommaires pour rendre les services d'une fiche bio-anthropologique bien conçue: les non-lieux pour irresponsabilité et beaucoup d'autres renseignements aussi utiles que la mention d'une condamnation n'y figurent pas.

Nos organisations pénitentiaires étant bonnes, M. Naville voudrait cependant les voir s'inspirer de certains progrès réalisés à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'introduction de toutes les méthodes utiles pour améliorer l'état mental des détenus.

La prévention de la délinquance primaire, qui seule paraît digne du nom d'une véritable prophylaxie en sciences pénales, est encore généralement passée sous silence; par exemple au Congrès de criminologie à Rome en 1938, qui s'occupa des réalisations en matière de prophylaxie criminelle, il s'avéra qu'en réalité il n'y a nulle part d'organisations précises, complètes et rationnelles dans ce domaine. Si d'aucuns contestent aux juridictions administratives le droit d'agir envers les prédélinquants dans l'intérêt des tiers qu'ils menacent et même dans leur propre intérêt, M. Naville pense au contraire que cela est non seulement un de leurs droits mais aussi un de leurs devoirs, et qu'elles ont à prendre les initiatives indispensables, même si elles doivent pour cela devancer l'œuvre écrite des législateurs. Le Code pénal ne contient à l'égard des prédélinquants que l'art. 57 sur le cautionnement préventif et l'art. 58 sur la confiscation d'objets dangereux. M. Naville regrette l'impunité des actes préparatoires et la punissabilité très restreinte des menaces (art. 180).

Les lois actuelles ne s'occupent guère que de la prophylaxie de la délinquance infantile; elle constitue du reste un élément essentiel de la prophylaxie de la délinquance de l'adulte. L'auteur rappelle une excellente disposition de l'ancienne loi genevoise sur la Chambre pénale de l'Enfance, abrogée par le Code pénal suisse, qui prévoyait des mesures appropriées à l'égard de tout mineur de moins de 18 ans qui était habituellement en état de vagabondage, sans logis ni moyen de subsistance, sans occupation et sans surveillance, qui ne fréquentait pas l'école ou avait une mauvaise conduite persistante. Il tombe sous le sens qu'un Code pénal con-

cernant les adultes ne pouvait prévoir, en plus des contraventions et délits caractérisés, les multiples incorrections qui sont cependant les plus importantes pour apprécier la conduite d'un enfant et ses éventuelles tendances à la délinquance. Quelques lois et règlements genevois comblent partiellement cette lacune, mais ils sont insuffisants, de même que l'art. 284 al. 2 du Code civil, pour parer aux tendances à la délinquance, par exemple en ce qui concerne les enfants qui ont des liaisons dangereuses, qui découchent ou font des fugues, qui s'enivrent ou boivent exagérément, qui se conduisent mal au point de vue sexuel, qui vagabondent dans la journée, qui mendient, qui commettent des vols dans leur famille. L'expérience en psychiatrie infantile démontre que même chez un enfant qui n'a pas commis un acte qualifié expressément d'infraction par le droit positif, on peut observer une foule d'indices suspects ou graves qui nécessitent des mesures de rééducation ou de traitement adaptés à chaque cas particulier (perversions sexuelles et autres, moral-insanitys, suggestibilité et manque de jugement, apathies et déchéances mentales de toutes causes, négativisme, rétivité, instabilité et impulsivité, colères pathologiques avec caractère épileptoïde, animosités violentes, cruauté, égoïsme, tendance au mensonge, etc.). A Genève, la Chambre pénale de l'Enfance n'étant plus compétente pour connaître des actes non expressément réprimés par les lois, il y a au moins d'autres instances qui peuvent prendre des sanctions dans ces circonstances (Département de l'Instruction publique, Protection des mineurs, Chambre des tutelles, Tuteur général), de même que dans les autres cantons.

Quant aux adolescents et adultes, M. Naville insiste sur l'importance qu'il y aurait à pouvoir prendre des mesures de sûreté avant délit en plus de celles après délit, ces dernières étant seules prévues dans le Code pénal, à part le cautionnement préventif (art. 57). Il est vrai que les législateurs n'ont pas songé à régler le problème des mesures de sûreté avant délit dans le cadre du Code pénal. M. Naville invoque l'analogie d'excellentes lois fédérales telles que celles sur les maladies contagieuses constituant un danger public et celle sur la tuberculose, qui permettent toutes deux des mesures de contrainte non seulement thérapeutiques, mais aussi prophylactiques.

Par rapport au principe «pas de peine sans loi» (art. 1er du Code pénal), le terme «la loi» comprend aussi toutes dispositions légales prises par une autorité compétente; l'art. 1er n'exclut par conséquent pas que d'autres juridictions régulières aient le droit d'ordonner, pour les incorrections non prévues par le Code pénal et pour les tendances à la délinquance, toutes autres espèces de mesures de précaution, de traitement et de sûreté. D'ailleurs l'auteur observe que les mesures prises avant la commission de délits par une personne et dans l'intérêt même de celle-ci (ou dans le seul intérêt de tiers) ne peuvent pas être qualifiées comme peines et ne sauraient donc être tenues pour interdites par l'art. 1er du Code pénal. La même opinion est soutenue par Logoz, dans son commentaire du Code, ad art. 1er et 43.

Ouelques cantons ont édicté de récentes dispositions dans ce domaine; le Grand Conseil vaudois, par exemple, a voté le 8 décembre 1941 une loi qui permet de prononcer administrativement l'internement dans une colonie de travail, pour cinq ans au plus, de toute personne âgée de plus de 18 ans qui a) s'adonne habituellement à la prostitution ou au racolage, ou b) tire habituellement tout ou partie de ses moyens d'existence de l'inconduite d'autrui, ou c) trouve dans le jeu interdit par les lois spéciales une partie appréciable de ses moyens d'existence, ou d) compromet par son inconduite ou sa fainéantise la sécurité ou la santé d'autrui, ou e) a subi plusieurs peines privatives de liberté pour crimes ou délits et témoigne d'un penchant marqué à la criminalité, à l'inconduite ou à la fainéantise (pour cette dernière catégorie, la durée de l'internement peut être illimitée). Le canton de Fribourg a également voté, le 13 mai 1942, une loi sur l'internement administratif des individus compromettant la santé ou la sécurité publiques; son titre même met en évidence la parenté des situations regrettables que créent les deux catégories d'individus visées, justifiant la thèse de M. Naville, à savoir que les législateurs devraient s'inspirer des lois existant sur la protection de la santé publique pour légiférer contre ceux qui compromettent la sécurité publique. La compétence d'ordonner une privation de liberté qui peut aller de 1 à 5 ans, est dévolue aux préfets qui ont simplement l'obligation d'entendre l'intéressé, lequel peut être assisté d'un avocat et être l'objet d'une expertise; il a droit de recours au Conseil d'Etat. Un délai d'épreuve et la libération conditionnelle sont réservés. — D'autres cantons ont des dispositions semblables, par exemple Glaris, Zurich, Berne. A Genève l'art. 1er de la loi constitutionnelle de 1849 dit que toute privation de liberté ne peut être prononcée que par un tribunal. Pour pouvoir faire prononcer l'internement administratif des buyeurs d'habitude dans des maisons de relèvement de buveurs ou de travail, on a dû faire en 1926 une loi donnant les compétences d'un tribunal à la Chambre des Tutelles, afin de se conformer au texte de la loi constitutionnelle susmentionnée. M. Naville fait diverses propositions qui permettraient en droit cantonal genevois d'ordonner des mesures privatives de liberté envers des prédélinquants, soutenant qu'il serait bien regrettable qu'une difficulté provenant sans doute de la lettre d'une loi plus que de son esprit empêche une innovation sociale et juridique fort utile. En prenant pour base la loi vaudoise citée ci-dessus, M. Naville désire y voir apporter pour le canton de Genève une série de modifications visant à une extension considérable de son application. Il voudrait, entre autres: y comprendre (lit. d) non seulement le fait, pour un individu vivant dans l'inconduite ou la fainéantise, de compromettre la sécurité ou la santé d'autrui, mais aussi la menace pour la sécurité ou la santé du personnage lui-même; viser non pas (lit. e) les récidivistes sur lesquels le Code pénal suisse a déjà légiféré, mais les autres prédélinquants que le Code a passés sous silence, en se souvenant que le prédélinquant par maladies, tares constitutionnelles, perversion, tendances, etc., est souvent plus dangereux que le simple fainéant. Et si l'on a donné, conclut-il, le droit d'interner pour 5 ans, ce qui est une mesure très rigoureuse correspondant à la pénalité qui frappe un délit grave, pourquoi n'a-t-on pas donné le droit de prendre une des nombreuses autres mesures autrement moins sévères qui seront citées plus loin, et qui, dans certains cas, pourraient être tout aussi efficaces sinon plus opportunes encore? C'est une idée désuète et fausse que l'internement soit la seule arme efficace à disposition des autorités pour régénérer un individu et l'empêcher de commettre des délits. M. Naville voudrait au contraire une prophylaxie sur mesure avec toutes ses nuances, et non plus ce seul internement que l'on a des raisons d'estimer parfois plus nuisible qu'utile. Il soutient que de nombreux cas de délinquance pourraient être

évités par d'opportunes mesures de prévention ou de traitement librement acceptées ou ayant le caractère de contrainte légale. qu'il s'agisse de directives morales, avertissements, conseils d'orientation professionnelle, travaux imposés, aide matérielle ou morale lors de certaines difficultés personnelles ou familiales, contrôle intermittent ou liberté surveillée, mise durable sous surveillance ou sous patronage, déchéance de droits, mise sous tutelle (déjà expressément prévue par l'art. 369 du Code civil, si un majeur menace la sécurité d'autrui par maladie mentale ou faiblesse d'esprit, mais, sauf erreur, rarement prononcée pour cette seule raison), interdictions diverses (débits de boissons et autres lieux. liaisons dangereuses, exercice de certaines professions, propriété ou usage de certains objets), couvre-feux imposés à certaines catégories d'individus suspects, confiscation d'objets, confinement, exil local ou interdiction de lieux de séjour, obligation à suivre des cours spéciaux, des cures psychothérapeutiques, soins médicaux ou chirurgicaux, cautionnement préventif et autres garanties. L'auteur est d'avis qu'une éventuelle loi devrait bien se garder de donner une liste limitative de ces mesures, car il faudrait laisser le plus d'initiative possible aux magistrats qui sont aux responsabilités. — A l'instar de l'art. 116 du projet de Code pénal français, les personnes morales devraient aussi pouvoir être l'objet de certaines de ces mesures (garanties, surveillance, confiscations, fermetures, confinement, dissolution). — Il faudrait prévoir la publication de certaines des mesures ordonnées.

Mais, de l'avis de M. Naville, ce n'est pas seulement aux mesures personnelles énumérées que devrait se borner l'activité d'un service de prévention de la délinquance. Il devrait en premier lieu étudier la fréquence et les causes des délits qui paraissent plus particulièrement évitables, de ceux que certaines situations et causes générales ou spéciales provoquent facilement, pour pouvoir proposer aux pouvoirs publics toutes les mesures d'ordre général de nature à faire diminuer la fréquence de certains délits. Il donne à ce sujet quelques exemples:

1º Les avortements seraient certainement moins fréquents si l'on faisait de fréquentes inspections inopinées dans les lieux où des sages-femmes et certains avorteurs connus travaillent et logent leurs pensionnaires. La garantie de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile selon la loi constitutionnelle genevoise de 1849 ne s'y opposerait pas, parce que l'art. 19 de cette loi dit que les lois ordinaires continuent à régler ce qui est relatif aux visites domiciliaires «pour la santé et la salubrité publique». Les visites de ce genre pourraient donc être prévues dans le cadre d'une loi ordinaire sur l'exercice de la profession de sage-femme. Ces dernières ne peuvent du reste loger des malades qu'en vertu d'une double autorisation sanitaire et de police qui n'est actuellement nullement exigée dans le canton, selon les renseignements de M. Naville.

2º L'interdiction de séjourner dans les grandes villes (souvent ordonnée en France) s'impose pour tous ceux qui viennent y chercher les moyens de s'y dissimuler, d'échapper à toute surveillance, de vivre aux crochets des autres dans des conditions irrégulières, de n'apprendre aucun métier de façon suivie, de vivre une vie sexuelle anormale, etc. L'interdiction de certains lieux de séjour s'impose aussi lorsque la tendance à la délinquance est liée à certaines situations particulières (haines familiales, revendications ou menaces de vengeance, jalousies ou tendances passionnelles envers des personnes déterminées, etc.). Cela nécessiterait la modification de l'art. 45 de la Constitution fédérale comme on la demande aussi pour de nombreuses autres raisons. Sa teneur actuelle ne permet de refuser ou retirer le droit d'établissement qu'à ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves, et ne peut donc pas s'appliquer à ceux qui ont commis des délits graves, mais qui ont été l'objet de non-lieux pour irresponsabilité. Ces personnes sont cependant souvent encore plus indésirables et dangereuses que celles qui ont été condamnées. — Quant à l'interdiction locale susdite, le Conseil genevois de surveillance psychiatrique en use fréquemment avec succès pour certains aliénés menaçants ou dangereux.

3º L'expérience prouve, selon M. Naville, que la castration chirurgicale a un effet préventif et curatif assuré contre les tendances à certains délits sexuels, et des lois pourraient faire utilement état de cette donnée.

4º On pourrait prévenir certains délits commis en état d'ivresse si l'on pénalisait fortement en Suisse, comme cela se fait à l'étranger, les restaurateurs qui ont contribué à enivrer des personnes. Ils sont condamnés comme coauteurs, au civil comme au pénal, en Allemagne et en Amérique.

5º La loi fédérale de 1932 sur la circulation contient d'excellentes dispositions pour chercher à prévenir les accidents ou délits de circulation, mais il faudra redoubler de vigilance après la guerre, et les Anglais ont inventé des pénalités intéressantes dans ce domaine.

6º Pour diminuer le nombre des vols de bicyclettes, le canton de Berne a envisagé des dispositions intéressantes.

7º Il est important aussi de restreindre et réglementer la vente des armes à feu. Les cantons de Vaud et de Zurich ont légiféré intelligemment et utilement à ce sujet 1).

8º Il faut chercher à renforcer le caractère exemplaire des peines et des mesures de sûreté.

9º Il faudrait prévoir des peines pour ceux qui ne dénoncent pas les délits dont ils ont connaissance. Et M. Naville se demande si l'on ne pourrait pas aussi pénaliser ceux qui n'ont pas cherché à empêcher la commission d'un délit, lorsque cela était à leur portée.

10º Enfin, l'auteur rappelle l'importance, pour la prévention de la délinquance, de bonnes lois sur l'éducation scolaire et la formation professionnelle, l'hygiène des habitations, l'utilisation rationnelle des loisirs, les œuvres d'assistance sociale, les salaires, le chômage, les invalidités, les assurances maladies et accidents, etc. Il lui paraît urgent, en outre, de légiférer dans un sens eugénique sur le mariage et le «birth control». — Il s'agit d'améliorer les lois sur la protection des mineurs, la surveillance des insuffisants mentaux et psychopathes de tous âges, la ségrégation des incorrigibles, la limitation et la surveillance des débits de boissons, la prévention de l'alcoolisme, de la syphilis, de la tuberculose, des maladies mentales, des toxicomanies, etc.; de même, sur les facteurs criminogènes connus (littérature, cinéma), la prostitution et les délits de mœurs au sens large du mot. On peut aussi songer à la prévention de la délinquance professionnelle par des surveillances, contrôles, orientations professionnelles, examens psychiatriques et de capacité.

Il faudrait, alors, instruire la police pour qu'elle sache dépister par ses enquêtes le «risque délinquant» et s'adresser aux services compétents pour préciser l'état de chose et parer aux dangers. M. Naville propose de faire passer au Service d'Identification anthropométrique tous les suspects et toutes les personnes sur lesquelles cela pourrait exercer opportunément l'influence préventive indéniable de cet examen.

Si des services de prévention sont créés, il faudra instruire la population pour qu'elle ne craigne pas de s'adresser à eux. On pourrait, de l'avis de M. Naville, habituer les intéressés (personnes menacées, familiers, chefs de famille, prédélinquants eux-mêmes) à s'adresser à temps aux œuvres de prévention plutôt que d'attendre que les délits soient consommés. Il pense même qu'une collaboration intelligente du public est absolument nécessaire au bon fonctionnement des services par lui proposés.

Ouant à l'organisation de la matière, il y a des possibilités variées (législation fédérale ou cantonale, ententes intercantonales). M. Naville propose des collèges de juges pénaux spécialisés dans la connaissance d'un certain genre de délits, de leurs causes, de leur fréquence et de leur «traitement» adéquat; leur compétence aiderait à diriger les efforts des services de prophylaxie. Toutefois la direction des services de prophylaxie serait peut-être à confier plutôt aux Départements de Justice et Police ou à des magistrats cantonaux spécialement désignés, ou encore aux Parquets, instances le plus au courant des causes et fréquences des délits, et le plus intéressées à leur diminution. Quoi qu'il en soit, ces services devront nécessairement disposer d'enquêteurs qualifiés, comprendre des œuvres d'assistance sociale et de patronage; ils devront fréquemment prendre contact avec les commissions cantonales d'hygiène mentale et leur soumettre les suspects de ce genre. A Genève, le Conseil de surveillance psychiatrique peut déjà s'occuper, en vertu de l'art. 1er de la loi du 14 mars 1936, «de toutes les personnes atteintes de maladies mentales et d'une manière générale de tous les autres malades dont l'état mental est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publique, ou leur propre sécurité»: le cercle des prédélinquants sur lesquels il a autorité est donc déjà assez étendu.

<sup>1)</sup> Un concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions vient d'être approuvé par le Conseil fédéral en date du 20 juillet 1944, mais le Grand Conseil de Genève, le 3 février 1945, a refusé d'y adhérer.

On devra exiger l'envoi des casiers judiciaires ou des fiches bio-anthropologiques de tous les nouveaux arrivants sur le territoire d'un canton, dépister ceux qui pourraient présenter des tendances à la délinquance primaire et suivre avec soin tous les anciens délinquants rendus suspects par le contenu de leur casier ou de leur fiche.

M. Naville estime qu'en perfectionnant peu à peu les méthodes, ces organisations auront peut-être pris un développement imprévu dans quelques décennies et enlevé un peu de travail aux tribunaux pénaux; les services de prévention pourraient un jour jouer un rôle plus utile que les tribunaux répressifs.

Tout en admettant qu'il y aura toujours des délits impossibles à prévoir ou à prévenir, l'auteur demande qu'au moins, pour faciliter la tâche des autorités administratives et judiciaires, on modifie les lois qui actuellement empêchent de prévenir certains délits quand l'occasion s'en présente, et qu'on cherche à prendre des dispositions permettant d'agir utilement dans ce sens le plus souvent possible. A son avis, la question ne soulève pas de problèmes juridiques et politiques bien compliqués; il s'agit simplement de trouver les voies et moyens d'atteindre un but bien délimité, la prévention de la délinquance. Sans chercher encore à déterminer exactement sous quelle forme définitive la chose devrait être organisée, l'essentiel, pour le moment, lui paraît être de la confier à une équipe d'hommes ayant l'intention, la volonté, la persévérance, l'autorité et l'intelligence nécessaires pour la réaliser. M. Naville propose de donner à cette équipe les compétences indispensables en vue de ses tâches, et de l'en rendre responsable devant une autorité administrative ou judiciaire qui contrôlera son activité et à laquelle on pourra recourir en cas de contestation 1).

## L'Organisation Pénitentiaire du Chili1).

PAR

M. le Professeur Julio OLAVARRIA AVILA,

Directeur Général des Prisons du Chili; Membre de l'Institut de Sciences Pénales et Conseiller du Patronage des Libérés, Santiago.

Le système unitaire de gouvernement comporte des avantages qu'on peut le mieux constater dans l'administration pénitentiaire; en effet, en aucune autre branche administrative l'unité de direction n'est plus nécessaire, aussi bien pour apprécier les vrais résultats des expériences faites que pour donner une structure solide et un développement harmonieux au service des prisons.

Précisément, il y a peu d'années, n'existait pas au Chili cette unité de direction si nécessaire à la bonne discipline et à l'application uniforme d'une seule politique pénitentiaire. C'est ainsi, par exemple, que la direction et l'administration d'un établissement pénal se trouvaient aux mains d'un fonctionnaire civil, sous la dépendance directe du Ministère de la Justice, tandis que les Ateliers Fiscaux des Prisons — en exploitation dans le même établissement — dépendaient d'une autre autorité, bien différente, et tout à fait indépendante du Chef de la Prison: la Direction Générale des Ateliers Fiscaux des Prisons. Finalement, la surveillance (c'est-à-dire, le maintien de l'ordre, la garde des prisonniers et l'application directe du régime pénitentiaire) se trouvait confiée au Corps des Carabiniers, institution dont la fonction propre est la police, c'est-à-dire la surveillance de l'ordre public dans l'aspect préventif, et qui dépend d'ailleurs du Ministère de l'Intérieur.

Dans la première moitié de l'année 1930, le Gouvernement étudia sérieusement cette situation illogique et créa l'organisme

<sup>1)</sup> Le mémoire de M. Naville, dont nous avons essayé de relever tous les détails essentiels, se termine par une étude bibliographique intéressante des publications, en effet peu nombreuses, qui ont paru en Suisse et à l'étranger au sujet de la prévention de la délinquance dans l'acception large du terme, telle que l'auteur l'entend.

<sup>1)</sup> Ce travail, paru en espagnol dans la Revue Pénale et Pénitentiaire d'Argentine, nº 20, année 1941, a été traduit en français par les soins de l'auteur, à la demande du Bureau Permanent de la Commission

nommé Direction Générale des Prisons qui réunit tous les services ayant rapport à la législation pénitentiaire. Pourtant, la surveillance des prisons resta confiée aux Carabiniers du Chili, le Service de Surveillance des Prisons actuel n'ayant été créé qu'en janvier 1932, par la Loi Nº 5022, du 30 décembre 1931.

La Direction Générale des Prisons, organisme administratif sous la dépendance du Ministère de la Justice, fut créée au mois de juillet 1930, par Décret ayant force de Loi Nº 1811, du 17 juillet 1930. Comme nous l'avons déjà dit, la création répond au besoin impérieux de centraliser en une seule autorité dirigeante tous les services dont le but social est la régénération du délinquant.

Plus tard, le Service de Surveillance des Prisons créé, sous la dépendance lui aussi de la Direction Générale, celle-ci s'est transformée en un organisme central dont relèvent tous les services pénitentiaires de la République et dont les fonctions se trouvent précisées dans les divers actes législatifs et règlements qui la régissent.

Le Chef Suprême de l'organisme est le Directeur Général des Prisons, fonctionnaire de haut rang dans l'Administration Publique Civile de l'Etat; il jouit de l'inamovibilité de sa charge (garantie par la Constitution Politique) et c'est de lui que relèvent directement tous les fonctionnaires des Prisons, quelles que soient leurs fonctions.

La Direction Générale des Prisons du Chili est un organisme de plusieurs personnes, bureaucratique ou hiérarchisé, centralisé, actif et dirigeant. Le mode de recrutement des agents est celui de la nomination et tous ont des appointements. Le service s'accomplit de telle façon que la tâche et l'activité de toutes les dépendances se développent d'après un plan unique, donné par la Direction Générale au moyen de résolutions, communications, circulaires, instructions générales, dispositions, etc. La Direction fait connaître ses ordres et ses instructions à l'aide d'un organe officiel, nommé «Bulletin de la Direction Générale des Prisons».

C'est vers cette autorité centrale et supérieure que convergent tous les services; aussi le Chef maintient-il — en tout temps et dans toute la République — le contrôle des subalternes; on a atteint de la sorte une unité très satisfaisante dans l'application du régime pénitentiaire chilien.

Nous donnons ci-dessous les lois et règlements de service, dont l'application se trouve confiée actuellement à la Direction Générale des Prisons:

1º Décret ayant force de Loi Nº 1811, du 17 juillet 1930, qui crée la Direction Générale des Prisons;

2º Loi Nº 5022, du 30 décembre 1931, créant le Service de Surveillance des Prisons, sous la dépendance de la Direction Générale:

3º Décret J. Nº 805, du 30 avril 1928, qui établit le Règlement Pénitentiaire (Reglamento Carcelario);

4º Loi Nº 6556, du 29 juin 1940, rajustant le cadre et améliorant les traitements du personnel de la Direction Générale des Prisons;

5º Décret J. Nº 3990, du 21 octobre 1940, réglant la Loi précédente par rapport aux nominations, avancements, qualifications et à d'autres mesures concernant le personnel de la dite Direction Générale des Prisons;

6º Loi Nº 5445, du 19 juillet 1934, qui établit le régime de prévoyance pour le personnel des services des prisons;

7º Décret J. Nº 1420, du 9 avril 1935, réglementant la loi précédente;

8º Décret-Loi Nº 321, du 10 mars 1926, sur la liberté conditionnelle:

9º Décret J. Nº 2442, du 30 octobre 1926, réglementant la liberté conditionnelle;

10º Décret J. Nº 3934, du 17 août 1939, réglementant l'octroi de la grâce;

11º Décret J. Nº 179, du 17 janvier 1935, établissant le Règlement de Discipline du personnel du Service de Surveillance des Prisons.

### La Direction Générale des Prisons; ses Départements.

La Direction Générale des Prisons, pour accomplir ses fonctions, a recours à six départements ayant les tâches que voici:

I. Secrétariat Général. — Ce département est chargé de tout ce qui a rapport aux établissements pénaux de la République, à

l'application du régime pénitentiaire et, en général, au contrôle de l'activité du personnel dans l'application la plus efficace des prescriptions destinées à l'accomplissement de la tâche de l'institution.

Le Secrétariat Général comprend les sections suivantes: Bureau de Renseignements, Archives, Section de Statistique et Registre Général des Peines, Assessoriat d'Education, Service Sanitaire des Prisons, Bulletin de la Direction Générale et Service Social des Prisons, dont dépendent les Foyers Infantiles accueillant les enfants des prisonniers.

II. Bureau du Personnel. — Ce bureau est préposé à toutes les fonctions ayant rapport aux nominations, transferts, éliminations, avancements, mesures disciplinaires, classifications de mérite, feuilles de services, qualifications, retraites, etc., du personnel.

Sous la dépendance immédiate du Bureau du Personnel se trouve le Bureau du «Bien-être», composé des sections suivantes: Département Sportif des Prisons, Service Social du Personnel, Clinique Médicale du Personnel et Cabinet de Consultations Juridiques du Personnel.

III. Comptabilité Générale ou Administrative. — Est du ressort de ce Département tout ce qui concerne le maniement des fonds du budget fiscal de la Direction Générale des Prisons. Les fonctions en ont été classées en Comptabilité Administrative, Section Passeports et Inventaires, Dépôt Administratif et Section Achats.

IV. Département Industriel. — Ce département est chargé de la direction de l'entreprise industrielle, commerciale et éducative des Ateliers Fiscaux des Prisons: Il comporte deux branches: la Comptabilité Administrative et les Ateliers Fiscaux des Prisons.

La Comptabilité Industrielle, à son tour, se trouve subdivisée comme suit: Caisse, Section Ventes, Contrôle et Inventaires, Dépôt Général et Section Transports.

Il y a les Ateliers de Santiago, Capitale de la République, et les Ateliers des Provinces. Ceux de Santiago sont destinés à l'imprimerie, mécanique, menuiserie, fabrication de balais et fabrication de carreaux. Ceux des Provinces sont destinés à l'imprimerie (Valparaiso) et à la menuiserie (Rancagua et Curicò).

V. Inspection Générale. — Ce Département est constitué par le Corps des Inspecteurs, dont le Chef est l'Inspecteur Général des

Prisons. Ainsi que son nom l'indique, il est chargé de faire des inspections dans les établissements pénaux, de corriger les mauvais procédés, d'instruire les Directeurs des Prisons sur l'accomplissement de leurs fonctions, d'entamer des procès administratifs en cas de fautes commises par les membres du personnel, et d'instruire et de tenir au courant le Directeur Général des Prisons sur l'état, la marche et les nécessités des services qu'il dirige.

VI. Commandement du service de surveillance des prisons. — Ce Département comporte deux sections: le Bureau des aides et l'Intendance. Il remplit des fonctions assessorales, auprès du Directeur Général des Prisons, en rapport avec les questions techniques et uniformisées du Service de Surveillance. Etant un organe consultatif, de caractère passif et informateur, ce Bureau n'exerce aucun pouvoir sur la troupe. Le Bureau des aides est la branche proprement technique du Commandement et fonctionne directement sous les ordres du Commandant. L'Intendance, sous la direction de l'Inspecteur-Major du Service de Surveillance des Prisons, est le bureau qui tient le contrôle des espèces et des effets du Service de Surveillance, tels qu'armements, vêtements, équipements, etc.

Le Commandant et l'Inspecteur-Major exercent aussi des fonctions d'inspection dans leurs spécialisations propres et ils doivent faire rapport au Directeur Général des Prisons sur les résultats de leurs observations.

VII. L'Institut de Criminologie. — C'est un organisme technique, pénitentiaire, qui tient lieu d'assesseur auprès du Directeur Général, dans l'élaboration des plans de travaux, au moyen d'observations et d'expériences scientifiques.

Cet organisme dépend directement du Directeur Général des Prisons; il fut crée par Décret J. Nº 4916, du 29 décembre 1936. Le Directeur Général actuel est en train d'étudier une nouvelle organisation pour cet Institut, dans le but d'en étendre les activités suivant les tendances modernes de la technique pénitentiaire et en profitant de l'expérience acquise au cours de ses activités.

L'Institut de Criminologie est chargé du classement des délinquants et de conseiller les meilleures méthodes de régénération. En général, c'est un service de clinique criminologique préposé aux études d'étiologie, d'hérédité, de mésologie, de statistique, de pathologie, de somatologie, d'endocrinologie, de psychologie, de géographie thérapeutique, de prophylaxie criminelle, d'orientation professionnelle et d'hygiène pénitentiaire.

Le Directeur en est un médecin, criminologue expert, entouré d'une équipe d'anthropologues, de criminologues, de psychiatres, d'inspectrices sociales, d'assesseurs juridiques et d'employés administratifs.

De nouvelles annexes criminologiques sont en train d'être organisées dans toutes les prisons du pays. Ce sont des médecins non spécialisés qui ont rempli jusqu'à présent ces fonctions particulières. Il n'y a de section de criminologie qu'au Pénitencier de Santiago; quant à la Prison de Santiago, elle dispose d'une clinique neuro-psychiatrique.

# Les Services dépendant de la Direction Générale des Prisons.

Les services décrits ci-après relèvent de la Direction Générale et collaborent à l'application correcte et intégrale du régime pénitentiaire. Tous ces services existent dans chacun des établissements pénaux et, tout en étant placés sous la responsabilité directe des Directeurs des Prisons, ils ont, à la Direction Générale, une Direction Technique qui tient lieu d'assessoriat auprès du Directeur Général.

I. Service administratif. — Il est formé des Directeurs des Prisons, des employés préposés à la statistique, et d'autres agents de Secrétariat et de Comptabilité qui exercent leurs fonctions tant à la Direction Générale que dans les établissements pénaux.

Pour l'admission des fonctionnaires au service administratif, le Règlement du Personnel, dans l'article 2, établit les conditions suivantes: être Chilien, être âgé de plus de 18 ans, avoir satisfait aux dispositions de la Loi sur le Service Militaire, avoir fait au moins la cinquième année des humanités et avoir une bonne santé, en particulier ne pas être affecté d'une maladie contagieuse.

II. Service de Surveillance des Prisons. — Ce Service est constitué d'un corps civil militarisé, dont la fonction principale est la surveillance des prisons, le transfert des prisonniers et la garde de ceux-ci devant les tribunaux; le Service de Surveillance a aussi sous sa garde le Palais des Tribunaux de Justice de Santiago.

Ce corps, strictement hiérarchisé, est composé d'officiers, de sous-officiers et de la troupe, dont la dénomination par degrés est identique à celle de l'Armée du Chili et à celle des Carabiniers du Chili.

Le Service de Surveillance des Prisons fut créé en janvier 1932, dans le but indiqué. Il était devenu tout à fait nécessaire de confier la garde des établissements pénaux et des prisonniers à des fonctionnaires spécialisés ayant la tâche unique de ce labeur; ce ne fut point précisément le cas des membres du Corps des Carabiniers, puisque ceux-ci avaient non seulement à surveiller les prisons, mais aussi à remplir leurs fonctions de police préventive.

Jadis, au Chili, la garde des établissements pénaux était confiée à quelques troupes de ligne; plus tard, les soi-disant Gardes des Prisons leur furent substituées; celles-ci, à leur tour, furent remplacées par la Gendarmerie des Prisons et par les Carabiniers du Chili, qui, tous, étaient des Corps de caractère militaire; le service actuel, nous l'avons dit, est rempli par un corps civil, spécialisé, nommé Service de Surveillance des Prisons.

En voici les membres, suivant les grades:

Capitaines	5
Lieutenants	25
Sous-Lieutenants	8
Enseignes	6
1 ers Sergents	30
2es Sergents	222
Caporaux	194
Surveillants	1081
Au total	1571

Les candidats aux postes d'Officier du Service de Surveillance des Prisons devront remplir les conditions suivantes, aux termes de l'article 4 du Règlement du Personnel: être âgé de 22 à 30 ans, avoir satisfait aux dispositions de la Loi sur le Service Militaire, ou bien avoir fait au moins deux années à l'Ecole Militaire ou Navale, ou avoir fait le cours complet de candidat-officier à l'Ecole de Carabiniers, avoir fait la sixième année des humanités, être bien portant et posséder une taille qui ne soit pas inférieure à 1,65 m.

Les candidats à l'emploi de surveillants, c'est-à-dire de simple soldat, devront remplir, d'après l'article 5 du même Règlement, les conditions suivantes: être âgé de 20 à 30 ans, avoir fait le service militaire et y avoir obtenu une bonne qualification, avoir fait au moins la sixième année de l'Ecole Publique et posséder une taille qui ne soit pas inférieure à 1,65 m.

Personne ne peut entrer aux services des prisons si ce n'est par le dernier degré du cadre respectif; cette disposition tient à l'initiative de la Direction Générale actuelle — dont le Règlement du Personnel est l'expression — pour assurer la carrière et le goût du service pénitentiaire. Nous parlerons bientôt des avancements de ce personnel, les normes en étant générales pour toutes les branches.

Le Service de Surveillance des Prisons exerce la garde d'un établissement pénal au moyen de deux sections: la Garde Interne et la Garde Armée, toutes deux placées sous la direction d'un Officier ou d'un Sous-Officier, dit «Chef de Garde», subordonné directement au Directeur de la Prison.

A. La Garde Interne. — C'est celle dont les fonctions sont les plus délicates et les plus importantes à l'intérieur d'une prison. La Garde Interne est chargée de l'application directe du régime pénitentiaire et est tenue de veiller à ce que les prisonniers accomplissent tous les préceptes et les normes visant à leur amendement. Les membres de cette garde doivent «vivre» — si l'on nous passe cette expression — en contact avec les prisonniers.

Voilà pourquoi le personnel de la Garde Interne doit être le plus apte, le mieux instruit, et doit aimer la noble tâche qui lui est confiée.

B. La Garde Armée. — C'est de cette Garde que dépendent l'ordre et la sûreté d'un établissement pénal. Cette Garde — au contraire de l'Interne — n'a pas de contact direct avec les reclus. Les fonctions s'en trouvent bornées à assurer — au moyen de la force, s'il le faut — la discipline de l'établissement.

Pendant la journée, elle fait la surveillance dans la partie extérieure (corps de garde, murs, portes, etc.) de l'établissement et, seulement la nuit, après que toute la population est enfermée, la Garde Interne reçoit la responsabilité totale de l'établissement. La Garde Armée agit directement sous le commandement de l'Officier de Garde dès que le Directeur de la prison et le Chef de Garde quittent l'établissement; c'est lui le seul responsable et la seule autorité à laquelle reste confiée la prison.

Une autre fonction relevant du Service de Surveillance est celle du transfert des prisonniers. Le système en usage au Chili est pratiqué au moyen des Commissions Permanentes de Transfert des Prisonniers; ces commissions sont formées de plusieurs surveillants sous les ordres d'un Sous-Officier; il y en a cinq et chacune d'elles est préposée à une zone déterminée du pays, où elles voyagent périodiquement conduisant et reconduisant des prisonniers et des détenus.

Finalement, le Service de Surveillance doit faire la garde des prisonniers aux Tribunaux de Justice et au Palais de Justice de Santiago. Il existe aussi un détachement spécial au Manicomio Nacional (maison d'aliénés) et à la Maison Correctionnelle pour Femmes de la Capitale.

III. Les Ateliers Fiscaux des Prisons. — Ces Ateliers furent créés pour la régénération des délinquants au moyen du travail, en vue de leur donner un métier ou un état.

Il y en a à Santiago, Valparaiso, Rancagua et Curicó. Ceux de Santiago (au Pénitencier) sont spécialisés en imprimerie, menuiserie, mécanique, savonnerie, fabrication de carreaux et fabrication de balais.

Dans certaines prisons, il y a aussi des Ateliers Particuliers; ceux-ci sont administrés par des concessionnaires, sous contrôle fiscal; il en est ainsi des ateliers de cordonnerie et de sellerie livrés à l'entreprise privée, et de l'atelier de boulangerie, exploité par l'Armée du Chili.

La tâche des Ateliers Fiscaux et Particuliers est très large. Ils constituent à la fois une entreprise industrielle et éducative permettant l'obtention de revenus, tant au reclus qu'à l'Etat. Celui-ci, en 1940, en retira une somme dépassant 325 000 dollars.

Ces Ateliers Fiscaux sont dirigés par le Département Industriel de la Direction Générale, subordonné, bien entendu, au Directeur Général. Les finances des Ateliers Fiscaux sont indépendantes du Budget Fiscal de la Direction Générale des Prisons; les dites finances ont leur propre budget et leurs fonds sont mis sur un Compte Spécial de la Trésorerie Générale de la République. C'est à ce

compte que revient tout l'argent obtenu par l'administration des ateliers; mais ce compte doit aussi faire face aux frais qu'occasionnent les ateliers.

En outre, il existe dans toutes les prisons des Ateliers Individuels exploités par les reclus, de leur propre pécule; la tutelle en est exercée par le Directeur de la prison; ces ateliers-là font, pour la plupart, de la cordonnerie, de la menuiserie, de la charpenterie, et d'autres petites industries dans le même genre.

IV. Service Sanitaire des Prisons. — Ce service est formé d'un corps de médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes et candidats en médecine; tous, ils veillent à la santé et à l'hygiène du personnel et des reclus.

Nous devons signaler en particulier le labeur déployé par le Corps Médical, dont la fonction ne se borne pas à une activité seulement thérapeutique, mais aide amplement dans la tâche générale de l'établissement par l'apport du concours technique à la solution des multiples problèmes que suscite la différentiation psychologique et psychopathologique des délinquants.

Il y a des médecins des prisons dans les villes suivantes: Antofagasta, La Serena, Los Andes, Valparaíso, Santiago (Pénitencier et Prison), San Antonio, Rancagua, Curicó, San Bernardo, Talca, Linares, Concepción, Traiguén, Valdivia et Osorno; quant aux dentistes, il y en a seulement trois, à Santiago; même chose pour les sages-femmes.

Des candidats en médecine pratiquent dans presque tous les établissements pénaux du pays; et là où il n'y a aucune assistance médicale, celle-ci est assurée par le Service Médical des Carabiniers du Chili; de la sorte, on peut dire qu'il n'existe pas un lieu dépourvu d'un si important secours.

V. Service Educatif. — L'apprentissage de la lecture et de l'écriture et l'action morale tendant à la régénération du délinquant sont exercés par les Ecoles Pénales; le nombre en a augmenté d'une façon considérable grâce à l'initiative de la Direction Générale actuelle. Il existe deux sortes d'Ecoles Pénales, selon le personnel dont elles disposent.

Il y a les Ecoles Pénales dépendant du Ministère de l'Education, dont le personnel est nommé et rémunéré par ce Ministère; des écoles de ce type existent dans les prisons les plus importantes du pays; parfois, elles affectent un caractère pratique, de spécialisation professionnelle (Valparaíso), permettant aux reclus l'apprentissage d'un métier (mécanique, reliure).

A l'heure qu'il est, la Direction Générale des Prisons, d'accord avec le Ministère de l'Education Publique, tient à créer de nouvelles écoles professionnelles.

Il y a aussi, et en plus grand nombre, des Ecoles Pénales dont le personnel est nommé et rémunéré par la Direction Générale des Prisons; il y en a dans la plupart des principaux établissements pénaux de la République.

Il est inutile de souligner l'énorme importance de ces centres d'éducation. Ils exercent une influence directe dans l'application des institutions du système pénitentiaire (le professeur, par exemple, fait partie du Tribunal de Conduite, instance essentielle pour l'application de la liberté conditionnelle).

VI. Service Social des Prisons. — Ce service est composé des Inspectrices sociales, dont le Chef dépend du Secrétariat Général de la Direction Générale.

Sa tâche est la solution des problèmes économiques et familiaux des reclus, envisageant en particulier l'état où se trouvent les familles de ceux-ci, et veillant sous toutes formes à maintenir leur niveau moral, social et économique.

Quant à la protection de la famille du reclus, nous devons dire que la Direction Générale des Prisons entretient des Foyers Infantiles pour les enfants des prisonniers, à Santiago et à Valparaiso. Ces Foyers furent créés en 1931; ils ont fait beaucoup de bien, car c'est là qu'on recueille les enfants des reclus restés sans protection économique ou morale; on les y accueille et on pourvoit à leur bien-être tant physique qu'intellectuel. Dans les Foyers, il y a des sections pour filles et pour garçons.

VII. Service Religieux et Moral des Prisons. — Dans les plus importants des établissements pénaux de la République, il y a des aumôniers catholiques faisant le service religieux à ceux des prisonniers qui le sollicitent; ces aumôniers donnent aussi des leçons de morale et contribuent de la sorte — avec les autres services à la régénération des reclus.

### Le Régime du Personnel des Prisons.

Le personnel dépendant de la Direction Générale est enrôlé dans des cadres selon le service qu'il exerce; personne ne peut entrer dans aucun cadre si ce n'est par le dernier grade.

Avant l'arrivée du Directeur Général actuel, il n'y avait aucun cadre de service; la moitié du personnel était engagée à l'année, et tous les fonctionnaires touchaient des appointements très misérables, les plaçant dans une situation économique bien inférieure à celle d'autres fonctionnaires publics. Dans de telles conditions, il n'était nullement possible d'exiger la moindre efficacité professionnelle d'un personnel sans stabilité, dans une carrière sans avenir.

Aussi la première mesure de la Direction Générale actuelle fut-elle l'obtention d'une loi refondant le cadre administratif du personnel et augmentant les traitements de ces fonctionnaires, en sorte qu'ils eussent plus de stabilité dans leur carrière et les plus anciens et les plus méritants des perspectives moins sombres.

Conformément à ces dispositions, on accorde deux avancements à l'ancienneté et un au mérite. Pour la détermination du mérite on applique le système des qualifications annuelles, d'après lesquelles les Chefs immédiats qualirient le personnel soumis directement à leurs ordres; un Comité constitué spécialement dans ce but revoit et détermine définitivement ces qualifications. Ce Comité est présidé par le Directeur Général et se compose des Chefs des Départements de la Direction Générale.

A l'occasion des premières qualifications, le personnel fut renouvelé pour la plupart et de nouveaux employés furent engagés suivant les dispositions réglementaires que nous avons décrites ci-dessus; on dispose aujourd'hui d'un personnel laborieux, enthousiaste et jeune, qualités essentielles à un perfectionnement adéquat.

Afin de stimuler ce perfectionnement, la Direction Générale des Prisons actuelle a créé les Cours de Perfectionnement Professionnel pour le personnel qu'elle dirige; ces Cours ont réussi à susciter l'intérêt des délégués étrangers venus au Second Congrès Latino-Américain de Criminologie — tenu à Santiago du Chili, en janvier 1941 — en raison de l'encouragement qu'ils ont apporté aux fonctionnaires pénitentiaires.

Dans l'Amérique Latine — à l'exception de l'Uruguay, où il existe une Ecole de Fonctionnaires Pénaux, organisée par l'actuel Directeur Général des Institutions Pénales de ce pays ami, mon collègue très distingué, le Dr Juan Gómez Folle — aucune initiative de ce genre n'avait été réalisée. Au Brésil et en Argentine ces idées demeurent encore à l'état de projets.

Les Cours de Perfectionnement pour le Personnel Pénitentiaire Chilien — créés en 1940 — comportent deux branches: Le Cours Supérieur pour les employés administratifs et pour les Officiers du Service de Surveillance des Prisons et le Cours Elémentaire pour les Sous-Officiers et soldats du Service de Surveillance.

Les professeurs de ces cours sont des fonctionnaires techniques du service des prisons: des médecins et des avocats spécialisés dans les disciplines pénitentiaires.

Le Cours Elémentaire embrasse les branches suivantes: Règlements administratifs, Eléments de droit pénal et de procédure pénale, sociologie, médecine et hygiène, médecine légale et police scientifique, psychiatrie et hygiène mentale, criminologie et science pénitentiaire.

Le résultat des examens influent sur les qualifications annuelles et, par conséquent, les avancements du personnel.

Quant à la prévoyance, le personnel des prisons jouit du régime établi pour le Corps des Carabiniers du Chili et pour les fonctionnaires de la Direction Générale des Recherches, d'Identité et des Passeports.

Le personnel peut être mis à la retraite par le Président de la République; mais il a droit aussi à une pension de retraite après dix ans de service.

Le personnel peut prendre sa retraite, d'après son rang, après 20, 25, ou 30 ans de service; il existe aussi la retraite obligatoire par ancienneté et par années de service. Le personnel qui a une mauvaise qualification doit présenter sa démission.

Dans ces derniers temps, on a pris des mesures pour améliorer le «standard» de vie de ces fonctionnaires. Il y a un Bureau du Bien-être, récemment créé, qui entretient un Département des Sports où l'on pratique la boxe, le foot-ball, l'escrime et le tir à la cible; nous ajoutons que ce département a remporté des triomphes éclatants sur d'autres sociétés sportives.

Sous la dépendance de ce même Bureau se trouve aussi la Clinique Médicale des Prisons, formée d'un corps d'environ dix médecins donnant les consultations au personnel et aux membres de leurs familles.

Les ordonnances sont délivrées gratuitement et les médicaments avec un rabais de  $75\,\%$  sur leurs prix.

Sous la dépendance du Bureau du Bien-être fonctionne aussi un Service Social des Prisons, tenu par des Inspectrices Sociales, dont la fonction est la solution des problèmes sociaux des membres du personnel et de leurs familles. Un Cabinet de Consultations Juridiques fait aussi partie de ce service et résout des problèmes de nature juridique soumis aux avocats ainsi qu'aux étudiants en droit qui le constituent.

Le personnel de surveillance porte un uniforme à la façon militaire; ceux qui constituent la Garde Interne portent le bâton de commandement. Ceux qui constituent la Garde Armée sont armés de carabines et de cartouches pour le maintien de la discipline de l'établissement. Dans les prisons principales, on dispose aussi de mitrailleuses et de bombes lacrymogènes.

Les Officiers ont des uniformes convenant à leur rang et portent le sabre; les Sous-Officiers portent en plus un pistolet; ce personnel concilie à la fois un haut esprit militaire et un idéal de perfectionnement moral.

Le Décalogue du Surveillant — qui fut établi par la Direction Générale actuelle et qui est inséré invariablement dans le «Bulletin Officiel», paraissant tous les quinze jours — rappelle à tous la nature délicate de leur tâche.

Les fautes commises par le personnel sont sévèrement punies; depuis le moment où quelques changements furent opérés, nous pouvons dire que le personnel est discipliné et animé d'un grand esprit de travail et de progrès.

### Les Etablissements Pénaux dépendant de la Direction Générale des Prisons.

Il existe au Chili plusieurs sortes d'établissements pénaux: il y en a qui sont consacrés aux hommes, ceux où sont recluses les femmes et d'autres destinés aux mineurs; ces derniers dépendent de la Direction Générale de Protection des Mineurs, relevant du Ministère de la Justice.

Les établissements pour les femmes sont les Maisons de Correction de Femmes; ils sont dirigés, comme en Argentine, par une Congrégation religieuse, celle du Bon Pasteur; les édifices leur appartiennent en propre, et l'Etat ne leur donne qu'une subvention globale pour les frais d'assistance des recluses.

Les établissements pénaux pour les hommes adultes sont au nombre de 81, dont un Pénitencier, 16 *Presidios*, 62 *Cárceles* et 2 Sections de détenus.

Les Pénitenciers sont destinés aux prisonniers ayant à subir une peine supérieure à 5 ans et un jour. Il n'y a qu'un seul Pénitencier, à Santiago; mais il y a des Sections Pénitentiaires à Antofagasta et à Magellan pour les condamnés de ces régions-là, auxquels il reste moins d'un an de leur peine à purger. Tous les autres doivent être envoyés à Santiago.

Les *Presidios* reçoivent les condamnés à une peine allant de 61 jours à 5 ans. Ces *Presidios* ont aussi une section-*cárcel* pour les accusés de l'arrondissement où ils se trouvent.

Quant aux prisonniers, chaque Prison a une juridiction recevant les condamnés d'une seule des provinces ou davantage.

Il y a au Chili des *Presidios* dans les villes suivantes: Antofagasta, La Serena, San Felipe, Valparaíso, San Antonio, Buín, Rancagua, Santa Cruz, Curicó, Talca, Linares, Concepción, Traiguén, Victoria, La Unión et Punta Arenas.

Dans chacun des ces établissements, les condamnés, les prévenus (procesados) et les détenus (detenidos) sont séparés les uns des autres.

Il y a des Cárceles dans chaque département du pays. Elles sont au nombre de 62. Dans quelques départements — la population pénale peu nombreuse rendant superflu le maintien d'un personnel spécial — il y a des Sections-Cárceles à la charge des Carabiniers du Chili. Il en est ainsi dans 14 petits chefs-lieux de département.

Dans les cárceles sont enfermés — dûment séparés — les prévenus et les détenus préventivement; là sont aussi enfermés les condamnés à des peines ne dépassant pas 60 jours d'emprisonne-

ment. Il y a aussi une séparation spéciale pour les mineurs et pour les femmes détenues, là où il n'y a pas de Maison de Correction.

Les établissements pénaux chiliens sont organisés comme suit:

I. Le Directeur de la prison. — Le titre de ce fonctionnaire change selon la catégorie de l'établissement qu'il dirige. Il s'appelle Directeur si l'établissement dirigé est un Pénitencier, Director-Alcaide s'il s'agit d'une Cárcel-Presidio, et seulement Alcaide si c'est une Cárcel ou une Section de détenus.

Le Directeur de la prison est le fonctionnaire dirigeant administrativement l'établissement. Il est chargé d'appliquer les règles qui constituent le système pénitentiaire chilien. Il est le responsable direct, auprès de la Direction Générale des Services, du bon fonctionnement de l'établissement. C'est de lui que dépendent tous les fonctionnaires qui travaillent dans la prison, quelles que soient leurs fonctions et quelle que soit l'origine de leurs nominations. Seuls sont exceptés les Annexes Criminologiques et les Ateliers Fiscaux, car ces institutions ont leur propre réglementation et hiérarchie.

Le Directeur de la prison est remplacé, durant son absence, par le Chef de la Garde, c'est-à-dire, par le fonctionnaire du Service de Surveillance ayant le grade le plus élevé. Collaborent avec le Directeur de la prison le corps d'employés civils, clercs de comptabilité, employés préposés à la statistique, médecins, candidats-médecins et le reste du personnel d'administration, des services spéciaux et du service de surveillance.

Le Directeur de la prison peut dicter des dispositions internes concernant l'amélioration de la marche de l'établissement; il dispose d'un certain pouvoir disciplinaire sur le personnel; à l'égard des reclus, il dispose d'un pouvoir disciplinaire étendu, dans la forme déterminée par le Règlement Pénitentiaire.

Le Directeur de l'Etablissement reçoit les ordres directement du Directeur Général, dont il dépend, et qui les lui donne au moyen d'arrêtés et de circulaires — si elles sont données littéralement ou bien, personnellement, par l'intermédiaire des inspecteursvisiteurs qui voyagent dans toute la République.

II. Etat matériel des établissements pénaux chiliens. — On peut dire à juste titre que le Chili se signale par ses bâtiments péni-

tentiaires, en comparaison avec d'autres pays. Naturellement, on est loin encore d'affirmer que toutes ces constructions offrent de bonnes conditions de sûreté ou qu'elles soient appropriées au but assigné; mais, étant donné la misère générale et le peu de progrès réalisé dans ce domaine, dans toute l'Amérique Latine, le Chili occupe une place privilégiée, car, sauf quelques exceptions fort regrettables, bien que peu nombreuses, la plupart de ses bâtiments pénitentiaires accomplissent leurs fonctions dans de bonnes conditions. C'est ainsi que tous les Pénitenciers et toutes les Cárceles ont des édifices de propriété fiscale, bâtis spécialement dans le but pénitentiaire. Parmi ces bâtiments, au nombre de 17, nous devons signaler particulièrement les Presidios de Victoria (au Sud du pays), de Santa Cruz et de San Antonio (près de Valparaíso), qui furent inaugurés ces dernières années et qui furent bâtis sous la direction de techniciens, d'après les préceptes les plus modernes de l'architecture pénitentiaire; on y a tenu compte des pavillons nécessaires à la séparation adéquate et au classement rigoureux des prisonniers, et on les a distribués de façon à en rendre plus facile la surveillance.

Quant aux bâtiments destinés aux Cárceles, un grand nombre en a été construit spécialement; ils se trouvent, en général, dans de bonnes conditions; ces édifices appartiennent pour la plupart, au type de construction appelé «Balmaceda», ayant été bâtis en 1890, pendant le gouvernement de ce président.

Les autres bâtiments sont des propriétés particulières ou municipales, et ils ont été loués pour tenir lieu de prisons. En général, leur état est satisfaisant, bien qu'il y en ait quelques-uns qui ne méritent même pas cette épithète bénévole, car ils ne possèdent pas les divisions indispensables dont tout établissement pénitentiaire doit disposer.

A l'heure qu'il est, la Direction Générale des Prisons est en train d'étudier les moyens de pourvoir le pays des bâtiments qui permettent d'appliquer sans réserve le régime pénitentiaire en vigueur.

Il existe aussi au Chili quelques prisons spéciales; on les a dénommées ainsi parce qu'étant commodes, hygiéniques et géographiquement bien situées, elles se prêtent à la réclusion des condamnés affectés de maladies contagieuses ou de maladies exigeant un long traitement. C'est le cas, par exemple, de la Sección Presidio Especial de Los Andes, destinée aux condamnés tuberculeux, quelles que soient leurs peines: cet établissement, par sa situation, jouit de conditions thérapeutiques excellentes.

## Notions Générales sur le Régime Pénitentiaire du Chili.

Le Code Pénal Chilien, très arriéré dans ses conceptions du délit et de la peine, est basé sur un critérium classique, de punition, qui châtie inflexiblement le délinquant selon le fait commis, et non point d'après le degré de danger qu'il comporte vis-à-vis de la société. D'un esprit analogue, le Code de Procédure Pénale assujettit le juge par un tas d'entraves l'empêchant d'appliquer au délinquant ses propres expériences et observations; le juge, à la rigueur, n'est qu'un pur instrument exécutif d'une disposition légale, établissant froidement un cadre rigide de pénalités.

Mais, en revanche, à côté de ces deux corps de droit pénal — tout à fait arriérés quant au progrès atteint par les disciplines pénales modernes —, le Chili possède un système pénitentiaire, établi par le *Reglamento Carcelario* (Règlement Pénitentiaire) et appuyé sur des institutions coadjuvantes, qui est, en vérité, l'expression d'un haut degré de perfectionnement en matière de science pénitentiaire.

Le Règlement Pénitentiaire chilien en usage est basé sur le système irlandais (connu aussi sous les noms de système de Crofton ou système progressif) qui comporte quatre périodes dans chacune desquelles le reclus, ayant fait montre de bonne conduite et de progrès à l'école et aux ateliers, jouit, au fur et à mesure, de plus de garanties et de libertés; la dernière période, d'après ce système, est la liberté conditionnelle, accordée par une loi spéciale, dans des conditions déterminées.

En vérité, il y a bien des raisons qui ont empêché l'application intégrale du système préconisé par le Règlement Pénitentiaire dont nous parlons; le seul établissement qui l'ait pratiqué, bien qu'incomplètement, est le Pénitencier de Santiago.

Nous ne voulons pas donner une fausse idée de l'application de ce Règlement, car nous croyons que la vérité contribue au mieux à éveiller l'intérêt des problèmes pénitentiaires — qui sont d'euxmêmes compliqués et délicats — et à favoriser l'obtention des moyens et des éléments nécessaires à la réalisation de ce que la doctrine et la science conseillent de plus efficace et avancé sur le sujet dont nous traitons.

Les ressources budgétaires restreintes dont dispose la Direction Générale des Prisons, le manque d'éléments appropriés, l'absence d'un personnel tout à fait spécialisé et l'étroitesse des établissements pénitentiaires constituent des causes qui, dans tous les pays du monde, rendent inutiles les meilleures initiatives scientifiques et les efforts les plus enthousiastes dans la solution des problèmes, très difficiles, de la criminalité.

Dans le but de compléter le système pénitentiaire — non applicable, en général, au Chili, tant par la structure pénale défectueuse et arriérée dont nous avons parlé que par le manque de ressources économiques — on a établi la liberté conditionnelle; on a beaucoup écrit à ce sujet, au Chili et ailleurs, mais personne n'en pourra dire le dernier mot tant qu'on n'en aura pas une statistique complète, sérieuse et sûre.

Précisément, toutes les enquêtes et les rapports faits à ce sujet au Chili ont le grand défaut de traduire les pures opinions des auteurs, appuyées sur des statistiques incomplètes ou peu fidèles. C'est seulement depuis la création du Registre Général des Peines et du Bureau de Statistique de la Direction Générale des Prisons — en 1940 — qu'on pourra évaluer dûment les résultats et les bienfaits que l'application de la liberté conditionnelle aura pu apporter au Chili.

A notre avis, la pratique n'en a pas été un échec. Les éléments ainsi que les institutions dont dépend le succès se perfectionnent chaque jour davantage.

La loi stipule la création de tribunaux de conduite pour qualifier celle des prisonniers avant de leur accorder ce bénéfice. Elle confie aux Patronages des Condamnés l'assistance sociale des ex-prisonniers. Actuellement, ces Patronages des Libérés ne fonctionnent pas; pourtant, nous croyons que leur action a été remplacée largement par le labeur du Service des Inspectrices Sociales des Prisons, qui pourvoient au travail des libérés et qui exercent sur eux une surveillance discrète et pleine d'égards pour leur personnalité.

Il faudrait, à notre avis, opérer la réforme de la législation pénale et de procédure, car sans celle-ci toutes les mesures que les organismes pénitentiaires pourraient prendre deviennent illusoires.

L'intérêt suscité à l'occasion du Second Congrès Latino-Américain de Criminologie, tenu au Chili, l'éveil de la conscience publique pour les problèmes très complexes de la criminalité, la possibilité d'établir une colonie pour vagabonds et mendiants à Melipilla, et une colonie pour délinquants peu dangereux et provenant de la campagne, dans les régions de Batuco et de Lampa, permettent, entre autres raisons, de prédire la concession, à la Direction Générale des Prisons du Chili, des moyens nécessaires pour réaliser, d'une façon plus effective et appropriée, la régénération des délinquants: vœu le plus cher aux esprits les plus éclairés des pays civilisés.

# Le dépistage et le traitement des délinquants anormaux et récidivistes en Suisse<sup>1</sup>).

PAR

M. le Dr méd. ARTHUR KIELHOLZ, ancien Directeur de l'asile d'aliénés de Königsfelden, Aarau.

La Suisse, avec ses 25 cantons et demi-cantons ayant chacun sa législation particulière et ses propres organes de juridiction et d'exécution des peines, offre un aspect très varié et difficile à exposer. Il est toutefois possible, en groupant et comparant les données que nous avons recueillies par une enquête auprès de tous les directeurs des asiles d'aliénés cantonaux, de relever certains traits communs de l'organisation, qui nous permettent d'établir un schéma des autorités et institutions chargées de déterminer les délinquants psychiquement anormaux et les recidivistes, schéma qui peut être tracé comme suit:

Tous les grands cantons sont divisés en districts qui possèdent une certaine indépendance administrative et se composent chacun d'un groupe de communes administrées d'une manière très autonome. A la tête de chaque commune se trouve un conseil communal qui, en sa qualité d'autorité de tutelle, punit les contraventions de police légères et par la mise sous tutelle des aliénés et faibles d'esprit et des personnes présentant un danger public, de même que des individus vivant dans la dissipation, l'ivrognerie ou l'inconduite (art. 369 et 370 du Code civil suisse) accorde à ceux-ci une aide et une assistance continues, les surveille et les interne, le cas échéant, afin de protéger leur entourage.

Pour les délits dits de police correctionnelle (atteintes à l'honneur, à l'intégrité corporelle, dommages causés par abus de confiance, délits contre l'ordre et la sécurité et contre les mœurs publics) sont compétents, comme autorités chargées de l'instruction, le préfet de district (Bezirksamtsmann, Regierungsstatthalter), qui est un magistrat laïc élu par le peuple, ne possédant le plus souvent pas de formation juridique, et le tribunal de district, à la tête duquel se trouve d'ordinaire un juriste. Ces deux instances peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du ministère public — dans les grands cantons, où les conditions sont plus compliquées, il existe aussi des procureurs de district (Bezirksanwälte ou Bezirksprokuratoren) — ordonner l'examen psychiatrique d'un prévenu au cours de l'instruction ou après la clôture de celle-ci. Cet examen est effectué soit par les médecins de district, qui généralement ne possèdent pas de formation psychiatrique spéciale, soit par les médecins de l'asile cantonal d'aliénés, dans des dispensaires d'hygiène mentale ou des policliniques ou alors, sur la base de l'observation clinique, dans l'asile même. Le tribunal cantonal ou la cour d'appel sont compétents en ce qui concerne les infractions criminelles, où la procédure à l'égard des délinquants anormaux au point de vue psychique est analogue à celle suivie par les tribunaux de district, mais où, en dehors du tribunal et du ministère public, le défenseur a également le droit de demander une expertise psychiatrique. Dans ces cas, il est d'usage de faire appel aux psychiatres de l'asile ou à des spécialistes en psychiatrie.

Dans plusieurs cantons, il existe des autorités et institutions spéciales chargées de juger les délinquants mineurs, pour éviter

<sup>1)</sup> Traduit de l'allemand au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

qu'ils n'entrent prématurément en contact avec les tribunaux et ne soient mêlés aux délinquants adultes; elles ont égard au cours de l'instruction à la psychologie particulière de l'individu à l'âge de la croissance et ordonnent au lieu de la peine des mesures d'éducation et d'amendement.

Si le prévenu, sur la base de l'examen psychiatrique, dont la libre appréciation appartient au tribunal, est déclaré irresponsable et que l'instruction se termine donc par un non-lieu, c'est le Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'autorité exécutive suprême du canton, qui, sur requête de la Direction ou du Département de justice, ordonne l'internement dans un asile ou d'autres mesures de protection appropriées.

L'internement des alcooliques, occasionné dans un grand nombre de cas par le conflit avec la loi pénale, est réglementé dans certains cantons par des lois sur le traitement des buveurs. Dans ce cas, soit l'autorité de tutelle ou une autorité de district ou un département du Conseil d'Etat ordonne, sur la base d'un certificat délivré par un médecin praticien ou un médecin d'office (Amtsarzt), l'internement dans un asile pour buveurs ou dans un asile d'aliénés, généralement, lorsqu'il s'agit d'un premier internement, pour une durée de six mois et, en cas de récidive, jusqu'à deux ans. Si les individus quittent prématurément l'asile ou s'ils s'y conduisent mal, on les menace du transfert éventuel dans une maison de travail et on effectue ce transfert.

Les délinquants d'habitude récidivistes peuvent, dans quelques cantons, être internés pour un temps prolongé, d'après des lois réglant l'internement et sur décision de la Direction de justice ou par arrêt judiciaire, dans des établissements répondant au but envisagé. Si des signes de déséquilibre mental se manifestent pendant l'exécution de la peine, le Département de justice, sur proposition de la direction de l'établissement pénitentiaire, ordonne l'observation et l'examen psychiatrique de l'individu, soit dans l'établissement même, soit dans l'asile d'aliénés.

Le patronage des détenus libérés est généralement réglementé par des ordonnances cantonales dans ce sens qu'il se trouve entre les mains d'organisations privées subventionnées par les autorités. Pour éviter de mettre ces gens sur le pavé sans qu'ils aient un emploi, plusieurs cantons ont créé des colonies de travail où les prisonniers libérés peuvent rester jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, mais où sont également astreints au travail les fainéants et vagabonds internés par les autorités de tutelle ou par le Département de justice pour 1 à 2 ans. Ici aussi, si l'individu quitte la colonie sans autorisation ou s'il ne se plie pas à la discipline, il peut être transféré dans une maison de travail.

Le placement familial de malades mentaux et de faibles d'esprit, organisé par plusieurs asiles cantonaux, peut aussi être appliqué à certains psychopathes criminels que leur conduite permet de libérer et de placer dans des familles qui s'y prêtent et sous la surveillance permanente du psychiatre.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1942, le nouveau Code pénal suisse est entré en vigueur et a abrogé les 25 législations cantonales avec toutes leurs dispositions variées et divergentes par rapport à notre sujet. Chaque canton a promulgué une loi d'introduction de ce Code, contenant les dispositions transitoires nécessaires et la désignation des autorités chargées de l'application du Code. En partie aussi, ces lois d'introduction et des ordonnances complémentaires ont créé de nouvelles instances, notamment en matière de droit pénal des mineurs. Ainsi, malgré le Code pénal unifié, des différences importantes subsistent dans les cantons eu égard à la diversité des autorités et institutions.

Comme l'art. 13 du nouveau Code prescrit, en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé, l'examen par des experts, examen qui est déclaré obligatoire pour les cas de surdi-mutité ou d'épilepsie supposée, et puisque ce même article — ainsi que les articles 14 et 15 - exige que l'expertise se prononce aussi sur la question de savoir si l'inculpé est dangereux et devrait être colloqué dans un asile d'aliénés ou un hospice, et prévoit que le délinquant irresponsable ou à responsabilité restreinte qui compromet la sécurité publique sera renvoyé par le juge dans un asile d'aliénés ou un hospice aux fins d'internement, de traitement ou d'hospitalisation, le nombre des expertises et des placements de ces individus dans les maisons d'aliénés a considérablement augmenté dans tous les cantons, et il faut s'attendre à ce que le caractère de ces établissements soit altéré, au cours du temps, par cette augmentation des malades criminels, à moins qu'on n'y remédie par des changements dans l'organisation.

Des dispositions concernant l'internement des délinquants d'habitude sont contenues dans l'art. 42 du nouveau Code pénal: en vertu de cet article, les individus qui ont déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté, qui manifestent un penchant au crime. à l'inconduite ou à la fainéantise et qui encourent, à raison d'un crime ou délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, peuvent être internés par le juge pour une durée indéterminée. Cet internement, qui est subi dans un établissement ou une section d'établissement exclusivement affectés à cette destination, est au minimum de trois ans et peut être suivi de libération conditionnelle avec patronage. Si l'interné se conduit bien pendant trois ans, la libération devient définitive. S'il commet une nouvelle infraction ou si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité de patronage, il persiste à enfreindre les règles de conduite à lui imposées ou s'il se soustrait obstinément au patronage, il peut être réintégré dans l'établissement pour cinq ans.

L'art. 43 règle l'éducation au travail dans un établissement, exclusivement affecté à cette destination, de délinquants vivant dans l'inconduite ou la fainéantise qui n'avaient été antérieurement ni condamnés à la réclusion ni renvoyés dans une maison d'internement; l'expérience démontre qu'il s'agit souvent de psychopathes. Cette disposition vise donc des délinquants d'habitude qui n'ont pas encore commis de crimes ou délits graves et qui paraissent pouvoir être formés au travail. L'art. 44 enfin a créé la possibilité pour le juge de renvoyer dans un asile pour buveurs, avant ou après la peine, les buveurs d'habitude criminels.

Tant par rapport aux enfants de 6 à 14 ans que par rapport aux adolescents de 14 à 18 ans, les articles 83 et 90 respectivement prévoient des expertises sur l'état physique et mental du délinquant, si cela est nécessaire pour la décision à prendre, et les art. 85 et 92 respectivement prescrivent un traitement spécial si l'état de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, notamment en cas de maladie mentale, faiblesse d'esprit, cécité, surdi-mutité ou épilepsie. Pour les adolescents, le texte de la loi y ajoute encore le penchant à la boisson et le retard anormal dans le développement mental ou moral.

D'après le schéma cantonal tracé ci-dessus, nous exposerons maintenant les autorités et institutions cantonales qui ont un caractère particulier et méritent dès lors une attention spéciale. Dans le canton d'Argovie, il existe depuis nombre d'années un fonctionnaire cantonal préposé à l'assistance aux détenus libérés, aux buveurs et aux aliénés ayant subi un traitement; il leur procure des emplois, est chargé de leur surveillance et sert d'intermédiaire constant entre les différents établissements, les autorités et les familles. Ses appointements sont payés par les organisations privées de patronage des détenus libérés, des buveurs et des aliénés indigents.

La loi d'application du Code pénal suisse a créé la fonction d'avocat des mineurs (Jugendanwalt) et l'Office des mineurs (Jugendamt); ce dernier décide des recours contre les actes d'instruction de l'avocat des mineurs et surveille l'activité de celui-ci; la loi a en outre réglé l'organisation des tribunaux pour mineurs. L'ordonnance concernant le patronage, lequel est exercé comme jusqu'ici par une association, a été également refondue. La Direction cantonale de justice est l'autorité compétente pour l'internement et l'hospitalisation des irresponsables et des délinquants à responsabilité restreinte, ainsi que pour la libération conditionnelle des établissements d'internement, d'éducation au travail et asiles pour buveurs. On projette de créer une station d'observation cantonale pour enfants où seront faites les expertises prévues à l'art. 83 et appliqués éventuellement, selon l'art. 85, les traitements nécessaires aux enfants délinquants; ce sera l'une des premières œuvres de paix à réaliser.

Dans le canton de Bâle-Campagne, la proximité des lieux favorise une coopération intime et étendue entre les psychiatres des établissements, les médecins des hôpitaux et les organes du pénitencier, pour l'observation et le traitement des délinquants psychiquement anormaux.

Bâle-Ville dispose, à côté des psychiatres des établissements et de la policlinique psychiatrique dirigée par ceux-ci, d'un médecin légiste (Physikus) ayant des connaissances spéciales en psychiatrie, qui est chargé de trier et d'examiner les diverses catégories de délinquants. Aux audiences des tribunaux pour enfants — c'est l'autorité tutélaire qui siège en cette qualité — prennent part, outre l'avocat des mineurs, un psychiatre de la policlinique, au moins comme suppléant, que le tribunal s'adjoint comme expert chaque fois qu'il s'agit de traiter un cas d'anomalie mentale.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, c'est le Département cantonal de police qui est l'autorité chargée de l'exécution des mesures ordonnées par les tribunaux. Ce Département désigne donc l'établissement dans lequel un condamné sera renvoyé, et il ordonnera plus tard le transfert éventuel dans un autre. L'autorité compétente pour la libération, par contre, est la Commission pénitentiaire (Strafvollzugskommission), qui se compose de 9 membres sous la présidence du chef du Département de justice. Le président du tribunal qui a rendu l'arrêt et le directeur de l'établissement assistent aux délibérations sur la libération comme membres extraordinaires avec droit de voter. Cette commission concourt aussi à l'inspection des établissements servant à l'exécution des mesures du Code pénal.

Les infractions commises par des enfants et adolescents sont jugées par un Conseil des mineurs de 6 membres, parmi lesquels se trouve d'office le président de l'autorité tutélaire. Parmi les membres se trouveront si possible un médecin — actuellement c'est un neurologue — et un pédagogue; l'un des membres doit être une femme. Les décisions de cette chambre pénale des mineurs sont exécutées par l'Office des mineurs, qui est une division de l'autorité tutélaire composée exclusivement de fonctionnaires.

Dans le canton de Berne on a considérablement amélioré le traitement approprié des psychopathes criminels, par l'augmentation des dispensaires d'hygiène mentale dirigés par des psychiatres d'établissements, par la coopération avec les assistantes sociales, par l'instruction patiente des autorités entrant en ligne de compte, par l'entente avec les fonctionnaires de la Direction cantonale de l'assistance publique, par le placement familial de ces individus et leur réintégration temporaire éventuelle dans l'asile d'aliénés. Ainsi sont devenues rares les réactions d'entêtement, autrefois fréquentes, de débiles mentaux et psychopathes, résultant de leur renvoi inapproprié dans des maisons de travail, ordonné par les autorités de tutelle pour raison d'économie, afin d'éviter le traitement plus coûteux dans l'asile d'aliénés. Le canton a annexé à son asile d'aliénés «Waldau» une station d'observation pour enfants anormaux, difficiles à éduquer, et possède à Witzwil un établissement d'internement dirigé avec une grande compétence et qui

combine de manière remarquable l'établissement pénitentiaire fermé et la colonie de travail ouverte.

Depuis 1939, la collaboration des autorités administratives et pénitentiaires avec les psychiatres s'est encore intensifiée. Ainsi, selon le désir de la direction, un psychiatre donne une consultation mensuelle dans une maison d'éducation pour adolescents où les nouveaux cas lui sont présentés et où il peut suivre les précédents. D'autres établissements pénitentiaires, encouragés par les résultats ici obtenus, tendent à s'assurer le concours du psychiatre qui toutefois, surchargé de travail, n'a pu y donner suite jusqu'ici. Un accroissement notable est constaté pour les cas renvoyés sur décision du Conseil d'Etat par la Direction cantonale de police à l'asile d'aliénés, où ils doivent rester jusqu'à ce que le psychiatre propose un autre genre d'internement ou la libération provisoire combinée éventuellement avec des visites de contrôle périodiques. Le Conseil d'Etat a accordé en 1944 le crédit nécessaire pour l'institution d'un service médico-pédagogique pour le Jura, dû aux efforts communs du directeur de l'asile d'aliénés de Bellelay et de l'avocat des mineurs du Jura et qui commencera à fonctionner sous peu.

Dans le canton de St-Gall, selon l'art. 106 du Code de procédure pénale, le procureur a le droit d'ordonner le renvoi dans l'asile d'aliénés de délinquants mentalement anormaux, ceux-ci ayant un droit de recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal. Des arrangements sont en cours pour transférer tout le pénitencier cantonal hors de la ville dans le Saxerriet, où il existe depuis des années une grande colonie de travail; on tend donc à y créer un ensemble d'établissements selon le modèle heureux de Witzwil dans le canton de Berne.

Le canton de Genève a institué une commission de trois experts, qui est chargée d'arbitrer les cas dans lesquels le ministère public n'est pas d'accord avec l'expertise psychiatrique faite par les spécialistes. Pour les mineurs, il existe une chambre pénale spéciale composée de trois membres, dont un médecin et un pédagogue ainsi qu'une femme, lorsqu'il s'agit de juger une jeune délinquante. Cette chambre a le droit d'ordonner une expertise par un spécialiste.

Dans les *Grisons*, il n'existe pas de ministère public. Ce n'est qu'après la clôture de l'instruction qu'on nomme un accusateur

d'office qui, de sa propre initiative, ne demande pour ainsi dire jamais une expertise psychiatrique et confond souvent le rôle de l'expert avec celui du défenseur. Les détenus libérés sont placés sous la surveillance d'un fonctionnaire cantonal d'assistance sociale. Par crainte des frais, les autorités de tutelle ne demandent que rarement des expertises psychiatriques, et les médecins de district ou médecins d'office ne procèdent point à des enquêtes préliminaires dans ce but. L'établissement de Realta-Rothenbrunnen, dirigé par des psychiatres, constitue une combinaison originale des établissements suivants: asile d'aliénés, maison de correction, asile pour buveurs et colonie de travail avec asile de vieillards.

Depuis 1939, les services cantonaux d'assistance sociale ont été développés et centralisés dans un Office cantonal d'assistance (Fürsorgeamt) qui comprend plusieurs branches de prévoyance et fonctionne à la campagne surtout par l'intermédiaire d'assistantes sociales. L'activité de ces dernières comprend aussi le patronage des détenus libérés et des alcooliques. Il n'a malheureusement pas été possible d'affilier à cette organisation également l'assistance aux malades mentaux.

Le canton de *Lucerne* confie les expertises psychiatriques et le renvoi dans les asiles pour buveurs aux médecins d'office qui, dans des cas difficiles, s'adjoignent des spécialistes ou les médecins de l'asile cantonal d'aliénés. C'est à ces derniers qu'incombe aussi l'expertise finale lors des fréquents recours.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, il existe la fonction d'avocat pour mineurs, qui est chargé de recueillir des informations détaillées auprès des parents, maîtres d'école, patrons, etc., de tous les enfants et adolescents délinquants, y compris les anormaux mentaux. Il propose alors au tribunal pour mineurs les mesures appropriées, éventuellement aussi l'expertise psychiatrique, le placement dans un établissement, etc. Les enfants et adolescents délinquants, normaux et anormaux, sont jugés par le Tribunal cantonal pour mineurs qui décide aussi des mesures proposées par le psychiatre.

Dans le canton de *Neuchâtel*, les expertises sont faites exclusivement par les psychiatres des établissements. Ce qu'il y a de particulier, c'est une commission d'inspection des asiles d'aliénés privés et de l'Etat, dont font partie d'office le médecin cantonal

(Kantonsarzt) et le procureur général. Le canton de Neuchâtel ne possédant pas d'établissement pénitentiaire, les délinquants sont internés à Witzwil, conformément à une convention.

Depuis l'introduction du Code pénal suisse, toute l'organisation de la prévoyance sociale se trouve encore en voie de développement. Les psychiatres pratiquant dans le canton ont soumis au Conseil d'Etat un mémoire proposant la création d'un Centre médico-social dirigé par un médecin, qui s'occuperait des alcooliques (sur la base de la nouvelle législation), des malades mentaux sortant des asiles (y compris ceux placés dans des familles), des cas d'anormaux mentaux signalés par les hôpitaux et des délinquants anormaux. Jusqu'ici, seule la Société de patronage des détenus libérés s'occupe de cette dernière catégorie, ce qui ne suffit guère selon l'avis des experts.

Dans le canton de *Schaffhouse*, c'est l'Office cantonal chargé de l'instruction (Verhöramt) qui ordonne les expertises. Souvent, on demande au psychiatre de l'établissement, déjà avant que la proposition en soit faite, si, dans les circonstances présentes, une expertise paraît indiquée; souvent toutefois, la proposition n'est faite qu'au cours des débats. Ce petit canton possède une station d'observation pour les enfants psychiquement anormaux et un home pour l'éducation et la garde de ces enfants. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, ce sont les juges qui, en lieu et place des autorités administratives, ordonnent des mesures en vue d'un traitement spécial.

Le canton de Soleure n'a pas de médecins de district ou médecins d'office; les expertises de tous les cas douteux sont pratiquées par les psychiatres de l'asile d'aliénés Rosegg; toutefois, pour des raisons financières, on s'impose une grande réserve. Les délinquants mineurs qui, pour manque de discernement, sont déclarés de responsabilité restreinte ou irresponsables, sont confiés au Conseil d'Etat pour être renvoyés dans une maison de réforme ou d'éducation. L'établissement d'éducation au travail de Schachen à Bleichenberg-Biberist est utilisé dans le sens de l'art. 43 du Code pénal. D'autres institutions pour le traitement et l'hospitalisation des délinquants anormaux et récidivistes n'ont pas été créées jusqu'ici dans ce canton. Comme ailleurs, la fonction d'avocat des mineurs existe depuis l'entrée en vigueur du Code pénal.

Dans le canton de *Thurgovie*, c'est l'autorité de tutelle qui décide de l'application des mesures de sûreté aux délinquants dont l'irresponsabilité et l'anomalie mentale est établie; en deuxième instance, c'est l'autorité de surveillance conjointement avec les autorités d'assistance publique du lieu d'origine. Le rapport sur l'état mental d'un délinquant est toujours fait sur la base d'une expertise psychiatrique. Une loi de 1927 a réglé jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal l'internement des délinquants récidivistes. Ici aussi, on a créé le poste d'avocat des mineurs. La Société d'assistance aux aliénés indigents a institué, il y a trois ans, des consultations à l'hôpital de Frauenfeld qui sont données par le directeur de l'asile d'aliénés de Münsterlingen, un psychiatre.

Au Tessin, où c'est le juge d'instruction ou le procureur général qui ordonne l'examen par un psychiatre, celui-ci a souvent à lutter contre la méfiance de ces autorités à l'égard des rapports d'experts. Il convient de signaler l'asile pour buveurs «La Valletta» qui, tout en étant autonome, se trouve placé sous la direction et le contrôle du médecin en chef de l'asile cantonal d'aliénés à Casvegno et dans lequel le Département de l'intérieur, à la requête des communes ou des familles, peut aussi interner pour une durée de six mois à deux ans les vagabonds et récidivistes condamnés pour délits de moindre importance. Les expériences faites dans cette institution, qui existe depuis 1934, sont bonnes. L'introduction du nouveau Code pénal n'a causé aucun changement, selon communication de la direction de l'asile de Casvegno.

Dans le canton de *Vaud*, les expertises, qui ne sont faites que par des spécialistes et des médecins d'établissements, peuvent aussi être ordonnées par les juges de paix. Les récidivistes pouvaient, avant l'introduction du nouveau Code, être internés dans le pénitencier pour une durée allant jusqu'à dix ans. Les individus criminels sont, selon les principes de Wilmanns, autant que possible tenus éloignés des asiles d'aliénés et subissent l'exécution normale des peines pour éviter qu'ils ne soient l'objet de soins excessifs. C'est ainsi que le Département cantonal de justice et police, en sa qualité d'autorité exécutive, s'occupe aussi des délinquants aliénés et psychopathes, par l'instance appelée Service de la protection pénale. Ce service ordonne les mesures qui généralement sont proposées dans l'expertise psychiatrique et les exécute. La

décision est toutefois soumise au Conseil de santé, lequel est subordonné au Département de l'intérieur, aux fins d'approbation. Le Département de justice et police transmet à l'office d'assistance de l'asile d'aliénés cantonal de Cery les cas d'un grand nombre de délinquants. La policlinique de cet établissement est également utilisée dans ce but. En outre, il existe depuis 1944 au pénitencier de Bochuz-Orbe une section pour délinquants à responsabilité restreinte. Le directeur de la policlinique fait aussi les visites psychiatriques au pénitencier. L'Office cantonal de surveillance et de thérapeutique antialcoolique est affilié au Département de justice et police et collabore également au traitement des délinquants psychopathes.

Le Valais, avant l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, ne connaissait pas de dispositions législatives spéciales pour délinquants anormaux et récidivistes. Mais il existe, dans ce canton, une institution intéressante: le service médico-pédagogique organisé en 1931 par le médecin en chef de l'asile cantonal d'aliénés de Malévoz, qui a pour but de dépister, d'examiner et de traiter si possible tous les délinquants mineurs d'après le modèle des «Child Guidance Clinics» américaines, en se basant sur des principes psycho-analytiques. Les autorités ne sont pas obligées d'avoir recours à ce service, mais elles en sont satisfaites. L'efficacité prophylactique de son activité est remarquable. Depuis 1939, l'assistance aux délinquants anormaux et récidivistes a beaucoup été développée dans ce canton. Deux assistantes sociales, appartenant au service de prévoyance de l'asile cantonal d'aliénés, s'occupent exclusivement des détenus libérés et les surveillent. Elles les visitent durant la détention afin de prendre contact, elles vont voir la famille, elles étudient le milieu et les circonstances qui ont entraîné le délit, etc. De plus, un service psychiatrique a été institué en 1944 au pénitencier cantonal: un médecin de Malévoz s'y rend toutes les semaines et examine tous les détenus en ce qui concerne le caractère, les tendances, les anomalies, etc. — et tout cela surtout en vue des mesures à prendre après la libération: patronage, changement de milieu, surveillance, choix du patron, etc.

Dans le canton de Zoug, le nouveau Code pénal suisse a engendré des mesures entièrement nouvelles en vue de la lutte contre les délinquants d'habitude et du traitement des anormaux mentaux. L'autorité tutélaire (conseil communal) et le Conseil d'Etat comme instance de recours ordonnent le placement des adolescents délinquants dans un établissement d'éducation pour une durée de 2-3 ans, et le Conseil d'Etat, sur proposition de l'autorité tutélaire ou du juge, ordonne ce même placement lorsqu'il s'agit d'individus vivant dans l'inconduite ou la fainéantise et âgés de plus de 19 ans. Tous les libérés conditionnels sont soumis à un patronage spécial. Les individus moralement abandonnés qui paraissent incorrigibles sont placés par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'autorité tutélaire ou du juge, dans une maison d'internement pour 2-5 ans. Pour les alcooliques curables, la durée du séjour dans l'asile pour buveurs est déterminé par une expertise médicale; les alcooliques incurables ou récalcitrants sont détenus dans d'autres établissements sans alcool aussi longtemps que le médecin de l'établissement l'estime nécessaire pour les protéger eux-mêmes ou leur entourage.

Le canton de Zurich prévoit l'examen des délinquants anormaux par les médecins de district, mais ceux-ci ne se chargent pas des cas compliqués ou bien ils s'adjoignent des psychiatres. Les délinquants mineurs sont traités par les avocats des mineurs de chaque district, qui sont spécialement formés et se font assister par des psychiatres. Il existe, en outre, dans chaque district des commissions pour la protection de la jeunesse qui sont subordonnées à l'Office cantonal pour la jeunesse.

Depuis 1939, ce canton a institué à l'hôpital cantonal de Winterthour une policlinique dirigée par un médecin-chef de l'asile d'aliénés de Rheinau; de même que l'institution analogue de Zurich, elle sert à l'examen médical des délinquants entrant en ligne de compte. Depuis que l'observation des enfants se fait à Männedorf, l'ancienne station pour enfants Stephansburg, située dans l'enceinte de l'asile d'aliénés Burghölzli, fonctionne entre autres encore comme station d'observation pour jeunes filles asociales. Comme c'est un établissement ouvert, la possibilité d'y recevoir des criminelles est naturellement restreinte.

Pour les enfants de 6—14 ans et les adolescents de 15—18 ans, les art. 83 et 90 respectivement du Code pénal prescrivent l'examen de l'état physique et mental lorsqu'ils ont commis des infractions

pénales. La mise en observation pendant un certain temps peut être ordonnée à cette fin et des établissements d'éducation et de traitement pour ces catégories de délinquants doivent être mis à disposition par les cantons (art. 382), cependant avec d'importantes subventions fédérales (art. 386).

A l'assemblée générale de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés à Coire, le 15 mai 1945, le conseiller d'Etat Kægi, chef du Département de justice du canton de Zurich, a exposé le problème des établissements, qui doit être résolu si l'on veut pouvoir appliquer dans l'esprit de la loi et de manière rationnelle les peines et mesures du nouveau Code. Puisque les cantons ont gardé leur compétence en matière d'exécution, ils ne peuvent pas prétendre que cette tâche incombe à la Confédération. Comme toutefois il n'y a guère de canton qui puisse à lui tout seul arriver à une solution rationnelle, il est nécessaire de conclure des conventions intercantonales telles que le Code les prévoit. Avant tout, les différentes catégories de détenus doivent être logées dans des établissements distincts et non seulement dans des sections différentes d'un seul et même établissement. Une enquête portant sur tous les établissements existants et le nombre de places disponibles a démontré que la construction d'établissements nouveaux ne sera pas nécessaire pendant un certain temps et qu'il s'agit, par contre, de développer et d'utiliser rationnellement les établissements existants. Comme les concordats relatifs à l'exploitation en commun d'un établissement par plusieurs cantons se heurtent, selon une expérience de longue durée, à des difficultés insurmontables, il faudrait développer le système aujourd'hui appliqué de la «mise en pension» des détenus dans d'autres cantons (Pensionärsystem) de telle façon que chaque établissement n'héberge plus qu'une seule catégorie de détenus. Cependant, les cantons ne devront plus faire leur choix d'après le prix de pension, mais choisir l'établissement le mieux approprié aux circonstances spéciales du cas individuel. Le plus urgent, c'est d'augmenter le nombre des maisons d'éducation au travail et de créer des établissements pour la détention des psychopathes criminels qui ont besoin d'une surveillance et d'un traitement psychiatrique.

Selon les estimations du docteur Bersot, médecin au Landeron, connu pour ses statistiques médicales et ses efforts en vue du développement de l'hygiène psychique, la constatation sus-mentionnée relative au nombre suffisant d'établissements et de places disponibles n'est pas juste en ce qui concerne les asiles pour buveurs. Le docteur Bersot a constaté que le nombre des alcooliques ayant besoin d'assistance se monte en Suisse à environ 40 000—60 000, donc trois fois plus que le nombre des aliénés, et qu'il faudrait donc, au lieu des 340 places existant pour hommes et femmes, au moins 1000 places disponibles dans nos asiles pour buveurs. Nous nous demandons toutefois si cette proposition tient suffisamment compte de la distinction entre buveurs curables et buveurs psychopathes incurables; cette dernière catégorie pourrait certainement être logée tout aussi bien dans d'autres établissements à exploitation sans alcool que dans des asiles pour buveurs.

Des difficultés considérables résultent pour notre problème du fait que la formation scientifique des experts psychiatres est inégale, surtout par rapport à la notion très extensive de Bleuler pour la schizophrénie et à son pronostic incertain. Beaucoup de criminels, que d'autres considèrent comme psychopathes héboïdes ou schizoïdes ou psychopathes dont les syndromes sont à réaction schizophrène et qui par conséquent sont renvoyés à l'exécution pénale en tant qu'individus à responsabilité seulement diminuée, sont classés sous le diagnostic de schizophrènes et internés en permanence dans les asiles d'aliénés comme irresponsables incurables inaptes à purger une peine. On en arrive, d'une part, à un pernicieux encombrement des asiles, d'autre part, par les avis contradictoires d'experts d'écoles différentes, à une diminution notable du prestige des psychiatres et de leur science.

Mais aussi la notion de psychopathie donne lieu à de multiples controverses scientifiques et, par là, à des controverses dans les expertises. Il ne faut pas oublier que la grande majorité des récidivistes doivent être taxés de psychopathes et que la plupart d'entre eux sont en conséquence classés comme tels par les psychiatres aussitôt qu'ils ont a les examiner.

De grandes difficultés tant au point de vue pénal que psychiatrique s'élèvent aujourd'hui dans l'appréciation des cas de schizophrénie et de paralysie à l'état de rémittence par suite de cures de malaria et cures de choc. Lorsqu'un malade est examiné à diverses époques et par des experts différents, il arrive fréquemment que le second expert ne tienne pas suffisamment compte de ce qu'une amélioration, un état stationnaire ou une rémittence aient pu se produire entre temps. Il est, d'autre part, dangereux, surtout lorsqu'il s'agit de débilité morale, d'alcoolisme ou de culpabilité névrotique ou psychotique, de donner dans les expertises trop d'importance à des considérations pratiques, lorsque celles-ci induisent à dévier des principes théoriques et scientifiques.

En résumé, nous pouvons dire que la grande diversité des conditions existant en Suisse procure beaucoup de solutions différentes et en partie caractéristiques et originales qui méritent de l'attention.

Citons comme inconvénients auxquels il faudrait remédier le fait que le psychiatre est souvent peu familiarisé avec les notions juridiques, avec les lois en question; qu'il porte trop peu d'intérêt aux jugements prononcés à la suite d'expertises, à l'exécution et à ses conséquences, ainsi qu'aux établissements dont on dispose; enfin le fait d'expertises contradictoires par suite d'une formation scientifique différente ou parce qu'on ne tient pas suffisamment compte d'expertises précédentes. Quant aux juges appelés à trancher les cas, ils n'ont souvent aucune formation psychiatrique. Cette formation est en partie défectueuse chez les médecins non spécialistes et les médecins de district, souvent appelés à délivrer des certificats ou à faire des expertises, spécialement en cas de délits peu graves et d'alcoolisme. C'est également un défaut, de la part des tribunaux inférieurs et des autorités de tutelle, de renoncer à des expertises psychiatriques par ignorance ou, plus fréquemment, par crainte des frais d'expertise ou encore parce que celle-ci pourrait éventuellement exiger un internement ou une cure dans un asile d'aliénés. Çà et là, la collaboration des différentes instances est entravée par une attitude fausse ou méfiante à l'égard de l'expert, dont on confond le rôle avec celui d'un défenseur. Un manque de compréhension de la part des fonctionnaires pénitentiaires ainsi que les rigueurs qui en résultent dans l'application des peines provoquent souvent, chez les détenus psychopathes, des réactions d'entêtement ou des psychoses de détention, nourries par l'espoir d'être transférés dans un milieu plus agréable et se traduisant par des révoltes, sabotages, querelles, aggravations et simulations et aussi par la mise en action de moyens de fortune psychiques (psychische Gelegenheitsapparate). Les autorités de tutelle laissent souvent à désirer dans le contrôle des détenus libérés, de criminels sortant d'asiles d'aliénés et qui dénotent encore certaines tares ou d'alcooliques ayant subi une cure de désintoxication; par rapport à ces derniers, par exemple, on omet de leur faire renouveler à temps une promesse d'abstinence temporaire expirée.

En revanche, les facteurs et institutions suivants nous paraissent avoir une valeur positive et être dignes d'attention: une solide instruction scolaire et le travail pratique auprès de différentes autorités et organisations permettent également à la plupart des laïques de se former un jugement sain et approprié sur les questions en rapport avec notre sujet. L'instruction professionnelle partout encouragée des juristes et-des médecins dans les domaines limitrophes en question et la formation d'assistants sociaux des deux sexes qui comprennent la nécessité des examens et des contrôles psychiatriques et qui les proposent et les demandent aux autorités avec lesquelles ils ont à faire, concourent à diminuer toujours davantage le nombre des délinquants atteints de tares psychiques qui échappent à l'observation et au traitement nécessaires. Des commissions, dans lesquelles le procureur ou les juges ont à examiner, en commun avec des psychiatres, les cas rentrant dans leur compétence commune et les cas-limite favorisent la collaboration et la compréhension réciproque. Des établissements combinant l'établissement pénitentiaire et la colonie de travail sous une direction ou au moins un contrôle psychiatrique, assurent une répartition judicieuse et un traitement spécial des cas-limite difficiles, selon les dispositions, l'aptitude au travail, l'adaption sociale et les déficiences particulières. Les stations d'observation pour enfants fournissent un travail extrêmement utile pour le dépistage précoce, l'examen et le traitement des adolescents prédisposés au crime ou moralement abandonnés; il en est de même des tribunaux pour enfants et des organisations de prévoyance pour la jeunesse, des avocats des mineurs et offices des mineurs. On peut sans doute constater une compréhension croissante de la nécessité d'une collaboration étroite, d'une bonne entente et d'une formation spéciale des organes en jeu, une compréhension aussi de l'importance de la

prophylaxie criminelle par un dépistage et un traitement précoce des jeunes délinquants anormaux ou moralement abandonnés, ainsi que cela a été réalisé, par exemple, de manière exemplaire par le service médico-pédagogique du canton du Valais.

### La bibliothèque dans l'établissement pénitentiaire1).

PAR

#### M. ULRICH BAUMGARTNER,

Dr ès lettres, instituteur au pénitencier du canton d'Argovie, Lenzbourg (Suisse).

Le pénitencier de Lenzbourg possède une bibliothèque dont les 7000 volumes sont mis à la disposition des détenus. Tout usager reçoit à l'entrée un catalogue imprimé de 400 pages environ d'après lequel il peut commander les livres de son choix. Comme un contrôle par le personnel de surveillance est pratiquement impossible, attendu que le détenu remplit lui-même la carte et ne doit y inscrire que le numéro d'ordre des livres, il existe une garantie qu'il ne demande que les livres qu'il désire vraiment lire. Le contrôle est fait uniquement par le bibliothécaire et doit avant tout s'opérer par les livres eux-mêmes.

Le contenu de la bibliothèque n'est pas exclusivement limité à certains genres de littérature ou à certains domaines de la science, il n'est pas non plus soumis à une orientation religieuse quelconque. Il embrasse tous les domaines essentiels de la science et de la littérature récréative; le catalogue mentionne douze sections: manuels scolaires, histoire, géographie, sciences naturelles, sciences politiques, technique et économie, famille, psychologie et éducation,

<sup>1)</sup> Traduit de l'allemand au Bureau Permanent de la Commission, Berne. L'original a paru en annexe au rapport annuel 1944 du pénitencier de Lenzbourg

littérature religieuse, langues étrangères, belles-lettres, généralités. Pratiquement, il n'est apporté que peu de restrictions. Sont exclus dès l'abord les romans policiers et romans d'aventure sans valeur ainsi que la mauvaise littérature, pour autant que cette distinction peut être opérée pratiquement.

Selon les prescriptions en vigueur, un usager ne peut recevoir plus de deux volumes à la fois. Cette restriction est dictée surtout par le fait que si l'on distribuait plus de livres, la bibliothèque se détériorerait trop vite. En outre, les livres ne doivent en principe être lus que pendant les heures de loisir.

Dans l'exécution des peines, tout moyen qui tend à faciliter au détenu sa réadaptation sociale est précieux. La statistique ci-dessous montrera que la bibliothèque tient une place importante dans la vie quotidienne du détenu. C'est pourquoi il est très important pour nous d'être au clair sur son action et sur les rapports existant entre le détenu et le livre. Cette tâche sera entreprise dans cet article. Nous chercherons succinctement et de façon provisoire à exposer le matériel statistique recueilli et à l'interpréter.

#### Choix des livres par les usagers.

La statistique ici présentée comprend tout le mouvement de la bibliothèque des détenus du pénitencier de Lenzbourg de janvier à novembre 1943. Tous les chiffres indiqués émanent de cette période. Une comparaison avec les chiffres obtenus lors d'épreuves à certains jours durant l'année 1944 donne le même résultat, de sorte qu'il ne s'agit pas de données dues au hasard.

Durant l'année 1943, au total 12 328 volumes ont été distribués, ce qui fait en moyenne pour chaque détenu 1,12 volumes par semaine. Chez les hommes, la moyenne est de 1,12, chez les femmes de 1,07; ceci indique que le besoin de lire est un peu plus grand chez les hommes que chez les femmes. A titre de comparaison, relevons qu'en 1944, il y a eu 1 volume pour 6,24 jours d'entretien, ce qui donne la même moyenne.

On peut considérer comme usagers de la bibliothèque l'ensemble des détenus, car ce n'est qu'exceptionnellement qu'un détenu renonce à cette institution. Les chiffres démontrent que l'usage de la bibliothèque est très intense et que la bibliothèque répond à un grand besoin des détenus.

Plus importante que le nombre des livres est l'information sur le genre des livres lus. La liste ci-dessous en donne une idée.

Parmi les livres distribués,

27 % sont des revues,

25,3% des narrations,

19 % des romans,

5,2% des récits de voyages,

4,4% traitent de la famille, du mariage, etc.,

4,2% sont des œuvres d'auteurs classiques,

3 % des ouvrages d'édification,

3 % des ouvrages religieux,

2,6% des ouvrages techniques,

2,1% des ouvrages relatifs à la formation de la volonté et du caractère,

1,8% des biographies,

1,4% des ouvrages de géographie.

Ce qui frappe avant tout, c'est le chiffre élevé des revues demandées. La statistique n'est toutefois pas complète, car selon les prescriptions d'utilisation tout détenu qui demande des revues ne reçoit par semaine qu'un volume. Il en résulte ce qui suit: durant 3 jours d'épreuve, 539 hommes ont demandé 284 revues, soit 52,69%, 28 femmes 9 revues, soit 32,14%. En d'autres termes: Du total des hommes, il ne fut remis qu'à 47,31%, et du total des femmes qu'à 67,86% des livres n'appartenant pas à la catégorie des revues.

Ces chiffres sont concluants dans leur clarté. Toutefois, pour se rendre compte de questions importantes et ne pas devoir trop interpréter les simples chiffres statistiques, il fut procédé, au cours de l'année 1943, à une consultation directe des détenus sur leurs désirs quant à la bibliothèque. A l'aide d'un questionnaire, chacun fut invité à numéroter comme bon lui semblerait les diverses matières figurant ci-après, en mettant en tête celles qu'il préférait. Les données du questionnaire fournirent un complément intéressant

à la statistique, dont il sera également question ici. Comme ce sont surtout les individus appartenant aux classes peu cultivées qui nous intéressent, parce qu'ils constituent la plus grande partie de nos pensionnaires, les détenus ayant une formation universitaire ou d'école moyenne n'ont pas été pris en considération.

Dans ce groupe nombreux, il n'a été fait qu'une distinction entre ceux qui ont reçu une formation professionnelle et ceux qui. après l'école primaire, n'ont reçu aucune formation. De cette facon. on peut encore se rendre compte dans quelle mesure l'école professionnelle peut contribuer à la formation. Le résultat a été le suivant: les gens de métier ne se distinguent de ceux qui n'ont reçu aucune formation qu'en ce qu'ils ont plus d'intérêt pour les ouvrages traitant de questions professionnelles; outre cela, leur attitude à l'égard de la lecture est la même.

Selon notre rapport annuel pour 1943, sur 303 détenus entrés dans l'établissement, 145 étaient des travailleurs sans formation professionnelle et 150 des ouvriers qualifiés; 8 avaient reçu une formation scolaire supérieure ou universitaire. Parmi les travailleurs sans formation, la plupart étaient des ouvriers de campagne (39), puis venaient les manœuvres (12). Les hommes ayant une formation professionnelle se recrutent principalement parmi les artisans (53), puis viennent les ouvriers du bâtiment et les terrassiers (21), puis à une certaine distance ceux appartenant à d'autres métiers. Il est intéressant de noter ici l'âge de ces individus: parmi les 277 hommes entrés dans l'établissement, 120 avaient entre 20 et 29 ans, 73 entre 30 et 39, 46 entre 40 et 49. 38 hommes étaient âgés de plus de 50 ans ou de moins de 20 ans. La même proportion se retrouve chez les femmes: entre 20 et 39 ans 19, autres classes d'âge 7 femmes.

Le dépouillement du questionnaire a donné l'ordre suivant en ce qui concerne la littérature demandée:

#### Hommes ayant une instruction primaire:

- 1º Revues illustrées
- 2º Feuilles hebdomadaires
- 3º Aventures de chasse
- 4º Romans d'aventure
- 5º Récits de voyages

- 6º Histoire mondiale
- 7º Romans policiers
- 8º Historiettes
- 9º Histoires d'amour
- 10º Calendriers et almanachs

- 11º Publications professionnelles
- 12º Romans historiques
- 13º Zoologie, botanique et minéra-
- 14º Biographies de grands hommes
- 15º Publications agricoles
- 16º Descriptions de la nature
- 17º Oeuvres de grands poètes
- 18º Ouvrages relatifs à la formation de la volonté et du caractère

- 19º Littérature religieuse
- 20º Ouvrages traitant des problèmes de la famille
- 21º Ouvrages techniques
- 22º Géographie
- 23º Poésies
- 24º Etudes de langues
- 25º Publications commerciales

#### Hommes ayant une formation professionnelle:

- 1º Revues illustrées
- 2º Romans d'aventure
- 3º Récits de voyages
- 4º Romans policiers
- 5º Feuilles hebdomadaires
- 6º Histoire mondiale
- 7º Romans historiques
- 8º Biographies de grands hommes
- 9º Aventures de chasse
- 10º Publications professionnelles
- 11º Ouvrages relatifs à la formation de la volonté et du caractère
- 12º Oeuvres de grands poètes
- 13º Descriptions de la nature

- 14º Ouvrages techniques
- 15º Ouvrages traitant des problèmes de la famille
- 16º Histoires d'amour
- 17º Historiettes
- 18º Géographie
- 19º Littérature religieuse
- 20º Publications agricoles
- 21º Zoologie, botanique et minéralogie
- 22º Calendriers et almanachs
- 23º Publications commerciales
- 24º Etudes de langues
- 25º Poésies

#### Femmes:

- 1º Revues illustrées
- 2º Biographies de grands hommes
- 3º Historiettes
- 4º Ouvrages traitant des problèmes de la famille
- 5º Ouvrages religieux
- 6º Feuilles hebdomadaires
- 7º Histoires d'amour
- 8º Récits de voyages
- 9º Ouvrages relatifs à la formation de la volonté et du caractère
- 10º Oeuvres de grands poètes
- 11º Romans d'aventure
- 12º Descriptions de la nature

- 13º Romans historiques
- 14º Romans policiers
- 15º Calendriers et almanachs
- 16º Aventures de chasse
- 17º Poésies
- 18º Publications professionnelles
- 19º Etudes de langues
- 20º Publications agricoles
- 21º Histoire mondiale
- 22º Géographie
- 23º Ouvrages techniques
- 24º Zoologie, botanique et minéra-
- 25º Publications commerciales

Notre enquête comprend 76 questionnaires provenant d'hommes sans formation professionnelle, 64 d'hommes avec formation professionnelle et 11 provenant de femmes. Malheureusement le résultat

en ce qui concerne les femmes n'est pas très concluant, car ce chiffre restreint ne fournit pas forcément des résultats moyens. Cependant, le niveau de culture de ces femmes correspond à peu près à celui des hommes questionnés.

Dans cet exposé, il nous est impossible de nous étendre sur les différences très intéressantes constatées entre le choix des hommes et celui des femmes. Elles méritent une étude à part.

#### Considérations critiques.

Si nous voulons juger les chiffres ci-dessus, nous devons tout d'abord nous demander quel est le vrai but et la raison de la lecture. La plupart des détenus répondent qu'ils lisent pour passer les heures de loisir, principalement le dimanche. Il s'agit surtout d'un besoin de se distraire et de s'occuper. La solitude devient un supplice lorsqu'il s'y ajoute l'oisiveté. Fait remarquable, chez les individus d'un niveau de culture peu élevé, le divertissement signifie presque toujours amusement avec le moins possible d'effort personnel. Cette constatation est pour nous très importante, car tout notre travail par rapport à la bibliothèque en est dirigé dans une certaine direction déterminée.

Avant de traiter d'autres questions, nous allons examiner les réponses données dans le questionnaire à la question: «Pourquoi avez-vous choisi ainsi?» Il était dès l'abord clair que la réponse à une telle question serait difficile pour la plupart des détenus et que les résultats ne pourraient pas être pesés au gramme près. Mais l'examen des questionnaires a donné quelques indications surprenantes qui méritent d'être relevées. Voici quelques réponses: «Avant d'être ici, j'ai malheureusement très peu lu ou même pas lu du tout et je ne connais donc aucune littérature» (homme ayant suivi trois ans l'école secondaire et fait un apprentissage d'artisan). «Parce que je ne m'intéresse pas à tout ce qui est imprimé» (ouvrier de campagne qui désire des romans policiers et des périodiques). «Parce que je ne lis rien d'autre que des journaux, cela me passe le mieux mon temps» (mécanicien-chauffeur). «Le choix porte davantage sur la distraction que sur l'instruction» (coiffeur). «Pour avoir beaucoup de lecture, car je lis beaucoup dans mes heures de loisir» (maçon choisissant des volumes de périodiques qui sont

particulièrement épais). «Parce que ces livres me distraient le mieux, car j'en ai déjà lu beaucoup» (mécanicien choisissant des périodiques). «Par besoin de lire quelque chose d'amusant et d'instructif, afin que le temps passe plus vite et ne soit pas complètement perdu» (serrurier en bâtiment demandant exclusivement des récits d'aventures). «Parce que tout ce qui peut m'être utile pour ma carrière m'intéresse un peu» (menuisier qui demande, dans l'ordre suivant, des romans policiers, d'aventure et d'amour!). Un autre groupe de réponses: «Comme il m'est arrivé beaucoup de choses ces quatre dernières années, je voudrais lire aussi ce qui est arrivé aux autres» (boucher ayant une préférence pour les romans d'aventure et policiers). «Parce que ces livres m'apportent du changement. De plus, je constate que je ne suis pas seul à être un imbécile, qu'il y en a encore beaucoup d'autres dans les romans policiers» (vacher). «Parce que cette littérature me plaît et me permet de comparer mes aventures avec celles des autres» (charron désirant également des romans d'aventure et policiers). «Parce que l'histoire de ma vie pourrait aussi être un roman policier» (palefrenier, récidiviste multiple). Voici une réponse qu'il faut peut-être prendre dans un sens ironique: «Afin que je puisse voir encore le monde en images» (coiffeur condamné à la réclusion à vie).

Un deuxième groupe de lecteurs, plus petit, cherchent à contenter au moyen de la bibliothèque leurs besoins d'instruction. C'est pourquoi ils demandent des ouvrages se rapportant à la technique, à l'enseignement commercial, aux langues étrangères, ou encore à des problèmes religieux. Des épreuves faites au hasard ont démontré que parmi ces lecteurs se trouvent principalement des individus possédant une instruction supérieure, ceux qui s'intéressent plus particulièrement à certains domaines et des ouvriers spécialisés de divers corps de métiers.

Les lecteurs qui cherchent dans la littérature religieuse une édification et un guide forment un groupe spécial. A l'exception de quelques individus qui sont déjà fortement religieux à leur entrée dans l'établissement, le choix de littérature religieuse doit être le plus souvent attribué à l'influence personnelle de l'aumônier.

Ceux qui s'attendent à ce que les usagers de la bibliothèque manifestent de l'intérêt pour les valeurs artistiques éprouveront une

déception. C'est tout au plus un besoin de bonne musique qui se fait sentir; le jeu d'orgues du dimanche est toujours très apprécié et les inscriptions pour le chœur de l'établissement dépassent toujours les possibilités d'admission. Mais la beauté du verbe, particulièrement sous forme de poésie, rencontre à peine de l'écho chez nos lecteurs. Dans nos relations avec les détenus, nous avons toutefois reçu l'impression que c'est moins la volonté de jouir de la beauté qui manque que surtout et avant tout la capacité de découvrir la beauté. Cela témoigne, d'une part, d'une vie psychique pauvrement développée et, d'autre part, d'un manque de fond culturel, dont il vaudrait la peine d'étudier les causes de plus près.

Si nous nous demandons maintenant «Que lit-on?», nous constatons, d'après la statistique ci-dessus, qu'avant tout les illustrés sont demandés. Parmi les illustrés nous comprenons ces feuilles hebdomadaires ou mensuelles qui, sous forme de récits et de reportages par le texte et l'image, prennent position à l'égard de l'actualité. En outre, elles contiennent des romans amusants et autre lecture légère. Ces périodiques conviennent doublement au besoin de distraction: d'un côté, par la présentation captivante de la matière et, d'un autre côté, par la richesse de l'illustration. Le texte et l'image se complètent très intimement et peuvent être assimilés presque sans peine. Malheureusement, beaucoup de nos détenus ne lisent qu'avec effort, ce qui ne signifie pas pour eux un vrai plaisir.

Le périodique est préféré au livre pour une autre raison encore: il compte un nombre d'articles des plus variés parmi lesquels le lecteur peut choisir. Il désire précisément cette possibilité de choisir, car déjà le choix de ce qu'il veut lire lui procure du plaisir. Beaucoup de nos détenus ont l'habitude de ne lire que des journaux et c'est en lisant les journaux qu'on apprend à chercher les détails piquants, sans se soucier des grandes lignes. Malheureusement, cette attitude à l'égard du texte écrit doit être considérée comme un témoignage d'infériorité, pourvu que l'on réclame de la lecture une valeur éducative.

En second lieu, occupant également une place privilégiée, se trouvent des productions littéraires qui appartiennent toutes au même groupe: romans d'aventure, récits de voyages, romans policiers et récits de chasse. Ce groupe peut être caractérisé le plus simplement comme suit: «il se passe quelque chose». Le développement extérieur de l'action se présente clairement, il est aisé à saisir et à suivre et — ce qui est particulièrement important — n'oblige pas à faire soi-même un effort mental. Les lecteurs de ces livres manifestent un intérêt primitif pour le cours de l'action, qui peut être comparé le mieux à l'attitude du jeune garçon à l'égard du genre romantique de Robinson Crusoë et qui, malheureusement, est très souvent identique à celle-ci. Aussitôt qu'à l'action se mêle une dose de sentimentalité, le livre est d'autant plus demandé.

Les détenus ne remarquent pas les finesses psychologiques. Lorsqu'elles prennent trop de place, le livre devient ennuyeux, car ce sont des «points morts» pour le développement de l'action.

En résumé, on peut dire que la majorité de nos lecteurs cherchent à se divertir avec une action riche en péripéties qu'ils peuvent suivre, et qu'ils n'attachent aucune valeur à la beauté de la forme ou à la beauté intérieure du récit. C'est pourquoi les valeurs intrinsèques de la parole écrite ne peuvent agir; le contenu du livre dépasse la possibilité d'assimilation du lecteur. Mais ainsi le livre ne remplit pas son but qui est de coopérer à l'éducation du détenu. C'est pourquoi nous devons nous rendre compte plus à fond du devoir de la bibliothèque et de ses possibilités dans les circonstances données.

#### La valeur éducative du livre.

Il convient de dire tout d'abord que ce qui suit n'est valable qu'au point de vue spécial auquel nous examinons ici le livre. Le livre n'acquiert une valeur éducative que si le lecteur peut lire sans peine. Les gens qui sont forcés d'épèler ne pourront régulièrement pas s'assimiler le sens du terme dans toute son acception et dans son rapport avec l'ensemble. Par contre, si la condition de «savoir lire» est remplie, l'influence de la lecture peut se déployer dans tous les sens imaginables. Il s'agit alors surtout d'intensifier le contact entre le lecteur et la lecture de sorte qu'il s'en dégage un échange d'idées.

Les usagers de notre bibliothèque reçoivent le livre dans la solitude de la cellule. Le fonctionnaire pénitentiaire cherche à

établir le contact avec le détenu entre autres et avant tout dans sa cellule, car dans son propre entourage le détenu se départit plus facilement de sa réserve que lorsqu'il se trouve face à face avec le fonctionnaire dans une pièce où il ne se sent pas chez lui. On peut donc s'attendre à ce que le livre aussi exerce dans la cellule une influence plus directe.

Il en est ainsi à divers points de vue: Tout d'abord, le livre, malgré son contenu individuel, est pour le détenu quelque chose d'impersonnel qui — et cet argument est très important — n'a rien à voir directement avec le régime pénitentiaire. Il peut donc laisser tomber à l'égard du livre la réserve qu'il observe vis-à-vis de l'établissement et de tous ses représentants. Le premier résultat de l'intimité avec un livre librement choisi est une détente de l'attitude psychique. Par le fait qu'une barrière artificielle tombe, la contraction interne que presque tout détenu éprouve, cesse. C'est pourquoi le livre, au début du séjour dans l'établissement, a pour le détenu une plus grande valeur que l'influence que pourrait exercer le fonctionnaire.

Le deuxième avantage du livre est que le lecteur peut en prendre ce qu'il veut. Le livre ne prétend pas exercer de l'autorité, il n'exige pas non plus de la discipline. Vis-à-vis de lui, le lecteur peut se sentir libre et souverain. Cela également contribue dans la situation particulière du détenu à un relâchement psychique et mental bienfaisant, dont la pleine valeur se manifeste seulement lorsque le terrain labouré doit être à nouveau ensemencé.

Le livre a encore un autre avantage: il vient au détenu et rompt la solitude. Et comme la solitude est particulièrement dure à supporter parce qu'à ces heures le passé fond sur le détenu et lui rappelle ce qu'il a perdu de beau et ce qui l'accable, le détenu est heureux d'être distrait de ses pensées par des pensées étrangères. Ici l'action la plus simple suffit déjà.

Le détenu recherche le livre avant tout comme moyen de chasser l'ennui, ainsi que le nomment la plupart. Au premier degré de l'exécution, il est toutefois d'importance primordiale que le détenu, dans la solitude de sa cellule, fasse un retour sur luimême, se rende compte clairement de sa situation et de toute l'étendue de sa faute. Cela seul conduit au repentir, condition nécessaire de tout amendement. Mais si nous laissons l'individu

constamment dans ses rêveries creuses ou dans son attitude d'accusation de soi-même, il se présente le grand danger que finalement, par amour-propre, il en arrive à se considérer différent des autres et à s'exclure lui-même de la société. Alors toute influence deviendrait presque impossible.

Nous devons par tous les moyens aider le détenu à trouver le chemin qui le ramènera dans la société. Pour le préparer à son retour dans la communauté nous devrons avant tout lui faciliter le contact psychique avec autrui. Cette prise de contact est extraordinairement difficile et absorbante. Nous ne devons pas oublier que le détenu, avant d'entrer dans l'établissement, s'est souvent conduit de manière asociale ou antisociale. Dans beaucoup de cas, c'est son attitude morale ennemie de la société qui est à la base du délit commis. Souvent, après la condamnation, survient une aggravation de l'hostilité envers la société, qui aboutit à un manque d'affectivité et celui-ci ne peut être combattu que par le détenu lui-même — et seulement spontanément.

Ici le livre a une autre grande tâche à remplir. Lui seul peut, de manière impersonnelle et qui n'engage à rien, dépeindre et expliquer au détenu la société, la vie en commun des individus. Le détenu peut se pénétrer du livre et s'instruire par l'action et le développement des caractères. Nous pourrions citer beaucoup d'exemples puisés dans une riche expérience et confirmant la valeur du livre pour tous les chercheurs sérieux. Un caractère symbolique peut devenir le guide d'un individu indécis.

Vu sous cet angle, le livre est bien l'auxiliaire le plus précieux du fonctionnaire pénitentiaire. Malheureusement, dans la pratique, nous avons à lutter contre de grandes difficultés, qui doivent aussi être signalées et examinées ici.

Les indications ci-dessus, données par les usagers de notre bibliothèque de leur propre chef et sans avoir été influencés par nous, démontrent à l'évidence que nous devons en fait distinguer entre deux groupes essentiellement différents: Les uns n'ont aucun rapport véritable avec la littérature parce que seul le développement externe de l'action les intéresse et qu'ils ne cherchent dans la lecture qu'amusement-et passe-temps. A ce même groupe appartiennent ces détenus qui, au moyen de feuilles illustrées, désirent se faire une idée du monde. Mais on ne les rencontre que parmi les dé-

tenus à long terme. De toute façon, ce motif peut aussi influencer à leur insu certains détenus dans leur choix, les attirer vers le «livre d'images», ainsi que me l'a expliqué un détenu universitaire.

Le deuxième groupe trouve dans la bibliothèque une possibilité de développer et d'enrichir ses connaissances professionnelles et autres. Ce serait pour nous déjà un grand succès si nous pouvions inculquer à nos détenus le sens de la valeur du livre comme moyen de s'instruire.

Particulièrement important, toutefois, me paraît l'indication que l'on rencontre chez beaucoup de nos lecteurs, selon laquelle, hors de l'établissement, ils ne lisaient que des journaux et qu'ainsi ils demandent pour les remplacer des feuilles illustrées, parce qu'aucun quotidien n'est distribué. Ici nous abordons un problème d'une immense portée. Il y a de larges couches de la population dont la seule lecture consiste en journaux et peut-être encore en hebdomadaires familiaux. Pour ces gens, la parole écrite représente seulement l'information sur les événements du jour et se perd dans le tourbillon des sensations qui se succèdent journellement. C'est compréhensible qu'il doit leur être difficile d'apprécier la parole écrite en tant qu'expression d'idées durables. Et même s'ils attribuent une importance éducative au texte, c'est le plus souvent en raison de son caractère d'information, car ils le comparent au livre d'étude et de classe dont ils assimilent le contenu pour s'instruire. Le deuxième groupe également, dont nous avons parlé, arrive par cette voie à sa conception de l'utilité du livre.

Nous devons toutefois nous efforcer de dépasser ce degré de relation entre le livre et le détenu. Le livre n'acquiert la valeur éducative que nous désirons, que si le lecteur peut se débattre avec l'auteur sur ce qu'il a lu. Il n'est pas dit que ce degré ne puisse être atteint que par des personnes d'une culture supérieure. Je me souviens d'un fanatique religieux, appartenant à une secte militante, qui de son point de vue extrême se fait de chaque livre qu'il lit une opinion tout à fait personnelle. Il «discute» avec chaque auteur de son point de vue militant. Cet homme est un délinquant d'habitude récidiviste sortant d'un bas milieu.

Cet exemple nous montre qu'il doit y avoir des possibilités pour l'individu d'établir un rapport spirituel avec le livre: c'est par l'opinion personnelle. Cette constatation est un lieu commun, mais on l'oublie presque toujours. Et l'on oublie aussi qu'il manque à beaucoup de nos détenus un fond solide d'opinions personnelles. Ils s'en tiennent souvent à des principes moraux extérieurs, appris machinalement, qui leur disent impérativement «Tu dois» ou «Tu ne dois pas». Mais la raison pour laquelle ils doivent ou ne doivent pas faire une chose, ils ne peuvent l'indiquer. En réalité, ces gens n'agissent pas moralement, même lorsqu'ils font le bien, car il leur manque l'impulsion personnelle qui en est la condition essentielle. Ce n'est pas une décision interne, libre, qui les fait agir, mais une contrainte.

Malheureusement, beaucoup de nos détenus, par leur mentalité égocentrique qui pour une bonne part est la conséquence de l'emprisonnement, par les illusions qu'ils se font sur eux-mêmes et par leur passivité, dont ils ne sont pas nécessairement conscients, en arrivent à une vie illusoire qui leur laisse entrevoir, protégés et pourvus du nécessaire comme ils le sont dans l'établissement, une existence personnelle qu'ils ne pourront jamais réaliser. C'est pourquoi il est dangereux de laisser nos détenus croire à un bon fond qui leur serait propre si on ne les oblige pas constamment à le prouver dans la vie quotidienne.

Mais, ici le livre est inopérant. Il induit bien plutôt en rêveries qui engendreront pour la vie personnelle des désirs fantastiques mais qui se briseront en face de la réalité, lorsque le détenu aura reconquis son entière liberté. C'est pourquoi des ouvrages moralisateurs mis entre les mains d'individus faibles de volonté peuvent avoir un effet désastreux.

#### Notre tâche.

Nous ne voulons pas seulement instruire, car cela ne suffit pas à atteindre le but de l'éducation. L'éducation prise dans le sens de l'instruction, des connaissances intellectuelles, n'exerce en principe aucune influence sur la criminalité. Cependant, il est connu qu'avec le développement intellectuel la discipline personnelle s'accroît, car quiconque a une grande opinion de sa personne et, à son avis, a beaucoup à perdre, se contrôle mieux. Donc, indirectement, l'instruction intellectuelle a pour nous une portée qu'il ne faut pas souses-

timer. Toutefois, l'éducation ne remplit sa fonction la plus importante que lorsque au-delà de l'instruction pure et simple elle tend à développer la vie morale, à détacher l'individu des intérêts purement extérieurs et matériels et à lui montrer ce qui les complète. Alors seulement elle est devenue un moyen d'éducation de soi-même.

Nous devons nous rendre compte qu'il importe avant tout que la lecture dans un but d'amusement, qui contribuera à la détente psychique du détenu, se développe jusqu'à la réflexion intime, laquelle aura pour conséquence la transformation du caractère. Pour cette raison, la littérature que nous mettons à la disposition des détenus ne peut pas être purifiée de tout ce que nous ne pouvons pas taxer de «bon niveau». Une certaine partie de la bibliothèque doit offrir au détenu la distraction qu'il recherche. Ce sont surtout les périodiques qui remplissent ce but. Si le bibliothécaire accomplit sa tâche consciencieusement, il réussira le plus souvent, avec la collaboration du personnel de l'établissement, à faire franchir aux lecteurs de périodiques le pas qui les amènera de la lecture purement amusante à la lecture sérieuse. Beaucoup de nos détenus de longue date y sont conduits presque d'eux-mêmes par un besoin spontané de bonne lecture.

En dernier lieu, nous disposons d'un complément excellent: les détenus qui manifestent une préférence pour certains domaines de la littérature ou de la science obtiennent comme faveur de pouvoir acquérir en propre les livres qu'ils désirent spécialement. Déjà un petit lexique ou dictionnaire, une histoire de la Suisse ou la Bible achetés de leurs propres deniers peuvent faciliter le contact avec l'entourage même aux individus les plus renfermés. Précisément lorsque le détenu rencontre dans «son livre à lui» quelque chose qu'il ne comprend pas ou lorsque «son livre» lui révèle des circonstances de la vie qui lui sont inconnues, il demandera plus spontanément des explications au fonctionnaire. Il les acceptera alors sans réserve, et l'expérience prouve que finalement il est heureux du contact ainsi établi sur sa propre initiative.

# L'Union Interparlementaire et la criminalité de la guerre<sup>1</sup>).

PAR

M. le professeur V. V. PELLA,
Ministre plénipotentiaire, Membre de la Commission, Genève.

C'est en Suisse, où l'Union Interparlementaire a repris ses travaux en septembre dernier, c'est à la conférence que l'Union tint voilà vingt-et-un ans, à Berne, que fut, pour la première fois, exposée l'idée d'introduire dans le droit des gens contemporain la notion de l'Etat criminel.

En adoptant la thèse qui lui était proposée, l'Union interparlementaire s'engageait dans une voie hérissée de difficultés et d'obstacles, car la notion de l'Etat criminel n'avait été jusque-là qu'à peine entrevue.

En dehors des difficultés d'ordre politique et juridique que devait soulever le problème de la répression de crimes perpétrés par des collectivités — en l'occurrence des Etats — l'Union devait compter avec le scepticisme qu'engendre la doctrine de la fatalité de la guerre, scepticisme que les défaillances qui ont abouti au second conflit mondial n'ont fait que renforcer. Comment réagir contre le pessimisme quand une expérience millénaire montre que la forme sous laquelle les Etats ou autres agrégats sociaux manifestent leur activité, leurs besoins ou leurs aspirations, c'est celle de la guerre, et que tout au contraire la paix n'apparaît que comme un accident dans la vie de l'humanité. N'appert-il pas de calculs approximatifs certes, mais complétés par les données des guerres modernes, et notamment de ces vingt dernières années, que de l'an 1496 av. J.-Ch. jusqu'à l'année 1945 de notre ère, au cours, par conséquent, de 3441 ans, il y a eu environ 3173 années de

<sup>1)</sup> Publié dans le «Journal de Genève» nº 215, du 11 septembre 1945.

guerre — soit locales, soit internationales — et à peine 268 années de paix.

Considérant toutefois qu'en présence de la civilisation contemporaine et de l'évolution des mœurs, la guerre ne saurait plus être envisagée que comme un phénomène morbide de la vie internationale, l'Union Interparlementaire a le grand mérite d'avoir proclamé avec force, en 1925, à sa conférence de Washington, la nécessité de substituer à l'étude empirique de la guerre l'étude scientifique de la criminalité collective des Etats, de déterminer les lois naturelles qui la régissent et d'établir les moyens propres à la prévenir et à la réprimer.

La voie nouvelle, frayée dès 1924 et 1925 par l'Union aux conférences de Berne et de Washington, fut suivie par de nombreuses autres institutions, et l'on peut affirmer aujourd'hui que les artisans de la paix ont devant eux une vaste documentation politique et juridique, représentée par de nombreux travaux entrepris par différentes organisations internationales et par de savantes études de spécialistes. La discipline du *Droit international pénal*, qui n'existait que sous une forme embryonnaire lors de la première paix mondiale, est actuellement une réalité qu'on ne saurait ignorer.

On doit regretter que la S. D. N., qui avait, en plusieurs de ses résolutions, admis le caractère criminel de la guerre d'agression, laquelle avait été au surplus condamnée, sous toutes ses formes, comme instrument de politique nationale par le pacte Briand-Kellogg, n'ait pas poursuivi ses études dans ce domaine. Carence d'autant plus regrettable que, en septembre 1928, l'assemblée avait affirmé, par la voix de son rapporteur, M. Cassin, que notre proposition tendant à la création d'une juridiction criminelle internationale, proposition appuyée d'ailleurs par le grand homme d'Etat qu'est le comte Carton de Wiart, présentait un grand intérêt et qu'elle devait être l'objet d'une ample étude. Il faut regretter également que les deux grandes conférences diplomatiques de 1929 et 1937, fortes de l'appui de l'Union soviétique et de la France, que nous avions obtenu en tant que rapporteur général de ces conférences — fortes aussi du concours bienveillant des Puissances anglo-saxonnes, n'aient abouti, en 1937, qu'à la création d'une Cour pénale internationale dont la compétence était limitée aux actes de terrorisme.

Combien de difficultés qui surgissent aujourd'hui, en ce qui concerne l'établissement des responsabilités tant des Etats comme tels que des individus, dans le déclenchement de la deuxième guerre mondiale et la répression des crimes de guerre, eussent été évitées, ou partiellement levées, si on avait élaboré un code répressif des nations et créé une juridiction criminelle internationale en s'inspirant des divers projets rédigés par les institutions internationales, et notamment par l'Association Internationale de Droit Pénal et l'International Law Association.

Tout en admirant d'une part les efforts constructifs dont la Charte de San Francisco est l'aboutissement — et tout en reconnaissant, d'autre part, qu'en l'absence de dispositions de droit positif international, et vu les difficultés résultant de la différence des systèmes législatifs en vigueur dans les Etats appelés à déterminer les règles pour la punition des criminels de guerre, il était presque impossible aux différentes commissions des Nations unies d'arriver du premier coup à un système parfaitement clair et parfaitement cohérent — formons le vœu que cet épineux problème de la répression de la criminalité de la guerre trouve bientôt sa solution définitive, harmonieuse, répondant à toutes les circonstances, adéquate à toutes les situations.

En effet, si l'on est arrivé enfin à concevoir la paix comme une nécessité vitale pour tous les Etats, donc comme un bien juridique de haute valeur placé sous la sauvegarde de tous les membres de la communauté internationale, il va de soi qu'on doit envisager la répression de tous les faits qui, par leur nature ou par leurs conséquences, sont susceptibles de troubler les rapports pacifiques entre les nations.

L'immense majorité des criminalistes ne contestent plus aujourd'hui la possibilité d'établir la responsabilité pénale de l'Etat. Cette responsabilité résulte du fait de l'existence d'une volonté supérieure, propre à l'agrégat, et tout à fait distincte de la volonté des membres qui le composent. On ne saurait davantage contester que, du moment que l'on reconnaît la personnalité internationale de l'Etat comme l'expression de la volonté collective, cette même volonté collective est génératrice d'une responsabilité pénale pour les actes d'agression ou autres violations de la loi internationale commis par les Etats. Enfin si l'on admet cette responsabilité pénale de l'Etat, ce dernier ne pourra plus se dérober derrière l'argument fallacieux et qui est la source de haines affectives engendrant la revanche, argument qui consiste à dire que les conséquences dont la nation porte le poids sont le résultat de sa défaite, donc d'un simple rapport de force, alors qu'elles sont en vérité la manifestation d'un acte de justice internationale déterminé par le crime qu'il a commis contre l'ordre public international et le droit des gens universel.

En dehors de la responsabilité pénale de l'Etat, on ne saurait contester la nécessité de punir également certaines personnes physiques qui, par leurs agissements directs, ont poussé à la guerre d'agression ou en ont rendu possible l'exécution.

En plus de tels agissements qui ne sont imputables qu'à des personnes physiques ayant consciemment participé aux entreprises des Etats reconnus coupables d'une agression internationale, il y a d'autres actes qui sont favorisés par la guerre même. Le Dr Manfred Lachs, membre de la Commission de Londres pour la répression des crimes de guerre, a donné, dans une étude très remarquable qui prend comme point de départ certains de nos travaux, une liste des principaux crimes favorisés par l'état de guerre, comme par exemple l'extermination d'un peuple dont le territoire est occupé, ou celle d'individus, souvent d'enfants, de femmes ou de malades, sans que le criminel puisse invoquer la moindre justification, la destruction de monuments, d'œuvres artistiques et culturelles ainsi que les mauvais traitements et d'inutiles souffrances infligés à l'autre belligérant.

On pourrait certes faire entrer dans une formule synthétique d'autres actes encore, allant de la barbarie odieuse et du vandalisme aux pires cruautés exécutées parfois avec une perversité raffinée. Cette formule couvrirait également les infractions militaires internationales et celles de droit commun commises par les forces occupantes. Selon la déclaration de Moscou, d'octobre 1943, la plupart de ces crimes devront être poursuivis «jusqu'au bout de la terre afin que justice soit faite».

Ce qui confère un caracère particulier à de tels actes et les différencie de l'ensemble des délits prévus par les codes nationaux, c'est aussi le caractère d'impunité qui leur est assuré par l'Etat duquel dépend le délinquant qui peut même espérer obtenir une récompense quand il a commis son crime en exécution d'un ordre supérieur.

Des craintes ont été exprimées quant à la confusion possible entre les crimes de guerre et les crimes politiques. Ces craintes ne sont point justifiées quand l'application des principes est faite avec objectivité. Si les délinquants politiques ont une certaine noblesse d'esprit, si la vision d'une organisation meilleure de leur pays constitue le motif des actes qui leur sont reprochés, si pour un Etat le fait de livrer un délinquant purement politique constitue une immixtion dans les affaires intérieures d'un autre pays au contraire, lorsqu'on se trouve en présence de personnes qui ont pris une part directe à la préparation ou à l'exécution d'une agression internationale, et à d'autres actes criminels favorisés par la guerre, alors la solidarité de tous les Etats contre les criminels de guerre s'impose, car il n'est plus question d'actes dirigés contre tel ou tel gouvernement et portant atteinte à un régime politique déterminé, mais d'actes ébranlant le fondement même sur lequel s'appuie la communauté internationale, c'est-à-dire d'actes mettant en péril la coexistence pacifique entre les peuples.

Enfin il est clair que l'organisation de la paix peut être renforcée par les garanties supplémentaires que le droit pénal interne est en mesure d'offrir. Les législations pénales, en dehors des incriminations dictées par des motifs d'ordre national, devront accepter des incriminations imposées par la conscience des intérêts fondamentaux de la communauté internationale.

C'est pourquoi l'Union Interparlementaire, reconnaissant, elle aussi, la nécessité d'une mise en harmonie du droit interne des Etats avec le droit de la paix, a voté lors de sa XXVIIIe conférence qui siégea à Genève en 1932, une importante résolution préconisant, outre l'adaptation des constitutions aux principes fondamentaux pour l'organisation de la paix, l'introduction, dans la législation pénale, de textes permettant de châtier ceux qui auront incité l'Etat à la guerre, soit par la plume, soit par la parole ou tout autre moyen de publicité.

Des résolutions dans le même sens furent adoptées par les Congrès universels de la paix, par l'Union internationale des avocats et par l'Association internationale de droit pénal. Au point de vue du droit positif, la première législation qui donna le signal de l'acheminement sur la voie de la protection pénale de la paix internationale fut le Code pénal roumain de 1936. Dans un chapitre consacré aux délits contre le droit de la paix et les relations internationales, le Code pénal roumain actuellement en vigueur punit le délit de propagande de guerre les crimes contre la sûreté des Etats étrangers, ainsi que la diffusion de fausses nouvelles ou de faux documents de nature à compromettre les relations extérieures de la Roumanie.

Il est hors de doute que, pour arriver à une œuvre complète de prévention et de répression de la criminalité de la guerre; — pour aboutir, par conséquent, tout à la fois, à la mise en harmonie du droit interne des Etats avec le nouveau droit de la paix, et à la création d'une Cour criminelle internationale appelée à connaître de la responsabilité pénale à la charge des Etats et des responsabilités individuelles que peuvent mettre en jeu les agressions internationales et autres faits graves contraires à l'ordre public universel, — il faut profiter de l'heure présente, qui est incontestablement, pour l'humanité, une grande époque de gestation dans la souffrance. Il faut saisir le moment psychologique actuel où d'importantes et rapides réalisations sont possibles dans la vie internationale. Il faut se hâter de profiter des dispositions pacifiques des peuples et des esprits qui, hélas, bien souvent s'affaiblissent dès que se ferment les plaies causées par la guerre et que s'atténuent les douloureux souvenirs qu'elle a laissés.

# Le reclassement social des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de rééducation.

PAR

M. le DR E. HAUSER,

Directeur de l'Office cantonal des mineurs, Zurich.

Celui qui s'égare, spécialement qui commet une action nuisible ou dangereuse pour la collectivité et réprimée par la loi pénale, s'exclut en quelque sorte lui-même de la vie sociale. Les sanctions prises contre lui en raison de son délit l'écartent davantage de la communauté. La situation spéciale résultant de la conduite anormale devient manifeste et fait changer l'attitude psychique de l'entourage envers le malfaiteur. Par l'emprisonnement ou l'internement, il sera exclu pour un laps de temps prolongé, et à un degré plus ou moins rigoureux, de sa participation à la vie sociale. Mais le but final doit être tout de même de le ramener à la vie commune. Comment cela peut-il se faire, spécialement chez les adolescents?

Lorsque des jeunes gens commettent des délits, la raison doit en être cherchée dans la déficience de leurs dispositions naturelles ou bien dans le fait qu'ils ont dû vivre dans un milieu défavorable. Dans la plupart des cas, le mauvais résultat est le produit de deux causes: dispositions et entourage. Ces considérations nous fournissent des directives générales pour la réadaptation sociale des mineurs délinquants. Dans tous les cas où il s'agit exclusivement ou principalement d'un milieu préjudiciable, nous devons assainir ce dernier ou bien transférer notre protégé dans un entourage plus favorable; mais, dès que nous constatons chez lui de mauvaises dispositions, il ne pourra être question d'y remédier que par des mesures d'éducation spéciales et de longue durée ou même par son exclusion permanente de la vie sociale.

La dernière de ces mesures n'est que rarement appliquée aux jeunes gens. Car, aussi longtemps que possible nous garderons l'espoir de voir leur développement se faire favorablement. En outre, si l'anomalie des enfants et jeunes gens est d'une gravité telle qu'il faille les exclure complètement de la vie en commun (aliénés

et idiots), elle sera diagnostiquée assez précocement pour qu'on puisse les interner avant qu'ils ne commettent des actes nuisibles à la collectivité. Malheureusement, le diagnostic est souvent tardif, surtout dans les cas graves de schizophrénie; c'est pourquoi il serait très important d'être mieux renseigné sur cette maladie et notamment son diagnostic précoce et de pouvoir constater les symptômes précurseurs des stades aigus, afin de mettre le malade, pendant ces périodes du moins, dans l'impossibilité de nuire à lui-même et à autrui.

L'élimination stricte et totale des aliénés et faibles d'esprit incurables étant un cas plutôt rare, une importance beaucoup plus grande revient à l'éducation spéciale et de longue durée de nos protégés moins gravement atteints, avec ou sans amélioration simultanée de leur entourage. C'est pourquoi nos lois pénales modernes concernant la jeunesse coupable confèrent au juge la possibilité d'ordonner, à côté ou en lieu et place des peines (amendes, arrêts), avant tout l'éducation surveillée sous différentes formes ou bien le placement dans des établissements.

Ces peines et mesures éducatives ont pour but direct de réadapter les mineurs délinquants à la vie sociale. Elles tendent à les rendre attentifs au fait qu'ils se sont égarés, à leur faire comprendre pourquoi, à leur inculquer une attitude positive vis-à-vis de leur entourage et à les amener à se conformer aux exigences sociales. On réussit dans la plupart des cas à éveiller cette volonté chez les élèves. Mais c'est alors seulement que surgit la plus grande difficulté: malgré la bonne volonté du jeune coupable, son entourage ne l'accueille pas sans opposition et sa force de vaincre celle-ci par un effort patient et constant s'avère souvent insuffisante. Ce que nous avons dit au commencement d'un point de vue général, s'avère juste surtout par l'effet produit par la procédure pénale contre un mineur: par la procédure même et par l'exécution des mesures ordonnées, la condition spéciale du jeune homme devient manifeste. La plus grande partie de son entourage le regarde, dès ce moment, avec méfiance et s'éloigne de lui. Au surplus, des mesures nécessaires, si elles ne sont pas exécutées d'une façon tout à fait judicieuse, ne contribuent point à renforcer sa confiance en lui-même et à lui faciliter la réadaptation à la vie libre de la société. Il en est surtout ainsi du placement dans un établissement.

Il est donc nécessaire que pendant toute la durée de la procédure et de l'exécution des mesures ordonnées, l'on pense aussi aux conséquences fâcheuses qu'elles peuvent avoir et fasse tout ce qui est possible pour les atténuer. Il faut tendre à ménager et à fortifier la confiance en soi et la force de résistance du protégéainsi qu'à modérer la méfiance de ceux qui l'entourent.

Cet effort doit tout dominer. Les personnes chargées de la procédure et de l'application des mesures doivent être pénétrées de la bonne volonté d'agir dans ce sens. On peut les aider par certaines directives légales pour la procédure et l'exécution, par exemple en séparant strictement la procédure pour mineurs de la procédure pour adultes, en évitant de jamais mettre en prison les enfants et jeunes gens, en ordonnant l'exclusion des mineurs de certains débats, le huis-clos et surtout l'exclusion de la presse pendant toute la durée de la procédure. Mais les fonctionnaires des tribunaux pour mineurs auront toujours à trancher d'importantes questions de détail, qui ne peuvent être réglées par la législation et qu'ils ne pourront bien résoudre que s'ils ont une compréhension vraiment approfondie de leur tâche et savent procéder avec le tact psychologique nécessaire. En d'autres termes: une condition des plus importantes du reclassement social des jeunes délinquants est le choix judicieux des personnes chargées d'appliquer le régime pénal pour mineurs.

Il leur incombe de combattre les préjugés de la société envers les jeunes délinquants en procédant avec tout le soin voulu, surtout dans l'enquête sur la situation personnelle de leurs protégés et dans le choix scrupuleux des mesures à appliquer afin de prévenir le plus possible d'échecs, mais aussi en signalant, toutes les fois que l'occasion se présente, à l'aide de cas individuels, les causes de la criminalité et en insistant sur la possibilité et le devoir d'exercer une action préventive et secourable.

Ici se pose la question: les peines et mesures appliquées aux enfants et adolescents doivent-elles être inscrites dans un registre analogue au casier judiciaire pour adultes, et qui doit avoir accès à ce registre? Ces inscriptions doivent-elles figurer dans le certificat de bonnes mœurs des jeunes gens? Il est incontéstable que dans beaucoup de cas, notamment lorsqu'il s'agit de sujets à prédispositions défavorables, les jeunes délinquants deviennent des adultes

criminels et qu'il est très important, pour les dépister et les soigner. de connaître leurs antécédents. S'il existe des inscriptions dans un registre, il est facile de retrouver et d'utiliser les dossiers antérieurs. qui renseignent non seulement sur les délits commis et leur genre de perpétration, mais aussi sur la situation personnelle et de famille des délinquants, sur les mesures d'éducation prises dans le temps et sur les résultats obtenus. Contre l'inscription, on peut invoquer tous les cas où l'inscription et le certificat de bonnes mœurs ont été une entrave pour le mineur, précisément durant les années décisives du choix et de l'apprentissage d'une profession, de ses débuts dans la vie économique. Ne pourrait-on pas réglementer cette question en prescrivant que les inscriptions faites avant la vingtième année ne devront être communiquées qu'à la police et aux autorités pénales, mais ne devront pas être mentionnées dans le certificat de bonnes mœurs? Ou bien que l'obligation de l'inscription dans le certificat de bonnes mœurs ne serait statuée qu'en cas de certains délits graves? Une solution dans ce sens nous paraîtrait très souhaitable.

Une chose encore plus importante que l'attitude de la collectivité envers les jeunes gens est évidemment l'attitude que manifestent à leur égard et par rapport au délit commis leur entourage, la famille, les personnes chez qui ils sont logés et nourris, les maîtres d'école, le patron. C'est pourquoi les fonctionnaires enrôlés dans le régime pénal des mineurs doivent avant tout s'efforcer de prendre contact avec ces personnes, les interroger personnellement et conférer avec elles. Il y a beaucoup de parents qui prennent le parti de leurs enfants d'une manière déraisonnable, mais il y en a tout autant qui aggravent le mal par une indignation et des punitions exagérées et un traitement par trop sévère; par exemple, le gardien ou le patron renvoient immédiatement de la maison ou de l'atelier un jeune délinquant, même si ce n'est pas absolument nécessaire. En agissant de la sorte, ils compromettent son reclassement futur. Par un contact pris à temps et des explications données au moment opportun, on pourra atteindre de meilleurs résultats. Il y a là de belles tâches à accomplir pour les assistants sociaux, officiels ou volontaires, masculins et féminins, collaborant avec les fonctionnaires du régime pénal des mineurs. Ils peuvent, le cas échéant, déjà pendant l'instruction pénale, s'entremettre pour que le protégé ne perde

pas son foyer et son travail ou bien pour qu'il trouve tout de suite un bon équivalent. Il leur est possible de faciliter les choses en promettant aux parents, parents nourriciers ou patron leur conseil et leur secours pour le cas où de nouvelles difficultés se présenteraient; mais ils doivent effectivement être prêts à aider à tout moment.

Le problème de l'éducation surveillée doit être résolu de manière analogue, qu'il s'agisse d'un délai d'observation ou d'épreuve, d'une condamnation conditionnelle ou d'un sursis, d'un contrôle de l'éducation dans la famille du protégé ou de son placement dans une famille étrangère. Il s'agit toujours pour le délégué à la surveillance de maintenir un contact discret avec le protégé et ses gardiens pour prendre les mesures indiquées dès que des difficultés surgissent. Il est donc nécessaire de développer le patronage et de former spécialement pour sa tâche le personnel y affecté. C'est l'unique moyen d'assurer le succès de ces mesures éducatives et de les relâcher peu à peu presque insensiblement de sorte que le protégé puisse sans appui ni contrôle s'acheminer dans la vie et reprendre sa place dans la société. Ceci pourra se faire d'autant plus vite et plus sûrement que les dispositions du patronné sont bonnes. Mais, nous ne devons jamais oublier que parmi les jeunes délinquants, le nombre de ceux qui ont de mauvaises dispositions, notamment des arriérés intellectuels et des psychopathes, est relativement élevé. Par conséquent, il faudra toujours prévoir des mesures d'éducation et de protection d'une durée suffisante et il peut souvent être nécessaire de transférer l'élève, après l'expiration du terme prévu par la législation pénale de l'enfance, à d'autres instances de protection.

Le reclassement s'avère spécialement difficile après le placement dans un établissement surtout pour cette raison qu'il y a parmi ces pensionnaires une proportion relativement élevée de jeunes gens ayant de mauvaises dispositions et gravement corrompus par leur entourage. Il s'y ajoute que, pendant un temps prolongé, ils ne peuvent participer à la vie sociale libre, qu'ils vivent dans un entourage déterminé, limité, dans un cercle restreint de personnes chargées exclusivement et spécialement de leur traitement et qu'ils se déshabituent ainsi du contact avec d'autres milieux. Il importe donc d'encourager les efforts des établissements

tendant à organiser plus librement la vie d'institution, selon le modèle d'une bonne vie de famille. Il est aussi désirable d'organiser les travaux du ménage et les métiers (ateliers, agriculture, jardinage) sur le modèle des établissements privés et de les faire participer à la concurrence économique. Le grand courant de la vie devrait, du moins en modeste partie, traverser l'établissement sous forme de visites, de conférences, de démonstrations, par la lecture des journaux, la radio, des excursions, des voyages et par la participation des élèves à des compétitions sportives en dehors de l'établissement. La libération des élèves devrait être précédée d'une période intermédiaire, avec sortie libre et administration pécuniaire indépendante.

Mais tout cela a des limites. Il est inévitable que jusqu'à la libération, il subsiste encore beaucoup de barrières qui tomberont alors toutes à la fois, procurant à l'élève une liberté à laquelle il n'est pas habitué. Il est donc nécessaire de lui venir en aide, au moins pendant la première période. Plusieurs établissements s'efforcent déjà maintenant de maintenir le contact avec la maison paternelle des pensionnaires même pendant l'internement, d'influencer favorablement l'entourage dans lequel ils doivent retourner ou bien de leur créer un bon milieu en leur procurant ailleurs un abri et du travail pour la période qui suit la libération. D'autres établissements sont d'avis que cela incombe aux gardiens, parents, tuteur ou à l'autorité de tutelle, à l'assistance publique ou au tribunal pour enfants. Selon les cas, les deux opinions peuvent être fondées. Mais il faudra toujours, dans le cas d'espèce, déterminer avec certitude la responsabilité, afin que celui qui a la charge du protégé ne se fie pas sur l'institution et que celle-ci, à son tour, ne croie pas que c'est le premier qui fait le nécessaire.

En général, l'expérience a démontré que les gardiens ne résolvent pas ce problème de manière très heureuse. Les parents qui se montrent capables sous ce rapport ne doivent régulièrement pas voir leurs enfants être placés dans des institutions publiques. D'autres particuliers ayant la charge d'un adolescent manquent souvent des connaissances pratiques indispensables, parfois aussi d'intérêt personnel et de temps. Quant aux tuteurs d'office et fonctionnaires de l'assistance publique ou des tribunaux pour enfants, il faut tenir compte du fait que le temps leur est mesuré.

Pendant l'internement des uns, on leur en amène encore beaucoup d'autres présentant de nouveaux et brûlants problèmes; contre leur gré, ils perdent un peu de vue les premiers, n'ayant pu rester suffisamment en contact avec eux, et ils ont l'impression que l'institution serait maintenant mieux à même qu'eux de se charger de l'aide ultérieure. En effet, dans l'établissement, on a pu observer journellement le protégé, suivre son évolution et prendre contact avec lui, lui parler de son avenir et préparer sa sortie. Ces expériences et ces réflexions amèneront les établissements à s'occuper toujours davantage de l'aide à leurs pupilles sous forme de visites à domicile («nachgehende Fürsorge»). Déjà maintenant, de nombreux établissements éditent des journaux pour assurer le contact avec les anciens pupilles, d'autres les rassemblent régulièrement dans l'institution ou à un autre endroit approprié, d'autres encore forment de véritables sociétés d'anciens pupilles, administrées par l'établissement ou indépendamment de celui-ci; la plupart d'entre eux sont prêts à recevoir leurs anciens élèves pendant les vacances ou en cas de besoin; certains établissements très progressistes, tels que Uitikon et Albisbrunn, dans le canton de Zurich, ont organisé un véritable «service externe», c'est-à-dire que des employés sont chargés de préparer la sortie de chaque élève, s'entendent avec les parents, les gardiens, les patrons, procurent à l'élève les vêtements et outils nécessaires, l'accompagnent, si nécessaire, à son logement ou à sa place et se chargent d'administrer son salaire dans les premiers temps qui suivent sa libération, le font entrer dans une société de jeunes gens appropriée, viennent à son secours s'il se trouve en difficulté et le maintiennent en contact avec l'institution aussi longtemps et aussi étroitement que les circonstances l'exigent.

Mais, nous ne nous trouvons présentement qu'au commencement de cette évolution. Le droit pénal de la jeunesse ne pourra produire tous ses effets que lorsque la protection des jeunes gens qui ont dû être soumis à une mesure de rééducation se sera encore mieux développée dans le sens des principes que nous venons d'énoncer.

#### † Dr. h. c. OTTO KELLERHALS,

Directeur de la Colonie pénitentiaire de Witzwil de 1895 à 1937.

PAR

#### MHe HÉLÈNE PFANDER,

Docteur en droit, Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

Le 24 avril 1945, à l'âge de presque 75 ans, est décédé à Witzwil M. Otto Kellerhals, fondateur et ancien directeur de cette colonie pénitentiaire connue de tous les pénologues. Il n'a plus pu assister au cinquantenaire, en mai 1945, de l'œuvre qui lui a valu, en Suisse et à l'étranger, le renom d'un pionnier de l'agriculture doublé d'un grand philanthrope pratique.

Durant les dernières semaines de sa vie, M. Kellerhals a écrit pour les habitants de Witzwil — personnel et détenus — un petit récit sur le développement de la colonie, pages qui ont paru après sa mort dans le «Journal» mensuel de Witzwil. Il s'y borne modestement à relater les faits historiques, relevant qu'on avait estimé, lors de l'acquisition par l'Etat bernois, en 1891, des terrains du Grand Marais, que le défrichement se ferait au cours de cent ans environ, mais qu'en réalité il n'a fallu que le tiers de ce temps pour complètement cultiver et rendre fertile cette contrée, et ce grâce au travail des prisonniers qui ont contribué à l'œuvre commune non seulement par leurs forces physiques, mais aussi par leurs capacités intellectuelles et leurs connaissances professionnelles.

A la reconnaissance qu'il témoigne ainsi à ceux auxquels il a, lui, voué tous ses efforts, nous voudrions ajouter l'expression de gratitude et d'admiration de la science pénitentiaire internationale pour ce que M. Otto Kellerhals a fait en faveur de ces hommes malheureux, repoussés par la société et compromis de toute manière, les condamnés à une peine privative de liberté. Il lui ont d'ailleurs eux-mêmes rendu hommage dans «leur» journal, ont dit «qu'on doit l'appeler un bienfaiteur pour les prisonniers», ont décrit comment il s'occupait individuellement du sort de chacun sans jamais se lasser et les visitait dans leurs cellules jusqu'au moment de sa dernière maladie. D'innombrables détenus libérés

savaient qu'ils avaient en lui leur meilleur soutien et beaucoup le vénéraient comme leur sauveur.

Avec l'aide des détenus — de 80 à 90 que comptait la colonie à ses débuts, leur nombre s'est accru au-delà de 500 actuellement — M. Kellerhals a transformé en quelques dizaines d'années un vaste marécage en un terrain cultivable des plus fertiles, qui constitue aujourd'hui le domaine agricole le plus étendu de la Suisse, une exploitation d'importance extraordinaire. Cette exploitation s'est constamment développée au moyen de sa propre main d'œuvre et de ses propres recettes; toutes les constructions, légères et massives, les routes, voies, conduites, installations, tout le réseau de canalisation, une grande partie de l'inventaire, etc. sont l'œuvre des détenus. Les subventions accordées par l'Etat durant les années de la fondation et du développement, y compris les dépenses pour l'achat du terrain, sont remboursées depuis longtemps. Witzwil verse annuellement au canton de Berne un bénéfice considérable (d'ailleurs il paie, en outre, la location des bâtiments de la colonie). Les résultats financiers de Witzwil sont vraiment surprenants si on les compare avec ceux d'autres établissements en Suisse et à l'étranger qui, dans la règle, sont plus ou moins déficitaires.

C'est avec une légitime fierté que le directeur Kellerhals pouvait écrire en 1939, dans la *Revue pénale suisse*, que les intérêts de l'Etat de Berne autant que ceux de la science pénitentiaire ont de tout temps été défendus à l'établissement de Witzwil.

Nous voudrions naturellement mettre surtout en lumière l'œuvre de réforme pénitentiaire que M. Kellerhals a accomplie pour le présent et nous a léguée pour les temps à venir. Toutefois, à notre avis, c'est précisément le succès matériel de l'entreprise qui est largement conditionné et même rendu possible par les principes psychologiques et l'attitude naturellement humaine que M. Kellerhals observait dans la rééducation des détenus — principes qui, dans la vie libre, semblent aller de soi, mais qu'il faut observer précisément dans l'exécution des peines si on ne veut pas se priver soi-même d'une bonne partie du succès moral possible.

Par le travail des détenus en plein air, il fut le premier à rompre résolument avec les méthodes traditionnelles d'exécution

des établissements fermés et, malgré les contestations passionnées des partisans de l'ancienne école, il est entré dans des voies qui. peu à peu, aboutirent à des réformes d'une grande portée dans l'exécution des peines en Suisse et à l'étranger, réformes connues aujourd'hui de tout homme du métier. Il attachait un grand prix à la réintégration du délinquant dans la communauté sociale. Le meilleur moyen d'y parvenir était pour lui le travail; un travail qui, tout en gardant son caractère rigoureux et la contrainte imposée par l'exécution, devait autant que possible éveiller chez le détenu plaisir et intérêt — sans parler de son effet fortifiant pour le corps, souvent très nécessaire, que M. Kellerhals relevait toujours comme un avantage important du travail agricole. En 1922, M. Karl Scheurer, alors Président de la Confédération, s'exprimait au sujet de Witzwil dans les termes suivants, que nous reprenons ici, car ils reflètent de manière excellente le caractère de l'établissement: «On peut dire avec raison qu'à Witzwil tout l'établissement prêche d'exemple: les nombreux bâtiments, les vastes cultures, les étables bien garnies, les champs fertiles. Ils sont pour chacun la preuve de la bénédiction du travail simple, consciencieux, de la récompense du devoir accompli. Le fait que son activité, si insignifiante soit-elle, n'est pas perdue sort le détenu de l'abîme de la contrainte haïe et l'élève jusqu'à la joyeuse collaboration.»

L'intime conviction de M. Kellerhals était que, pour l'éducation du délinquant, la modalité juridique de la privation de liberté importe moins que le genre d'exécution, et que la transformation intérieure nécessaire peut être atteinte, mieux que par l'emprisonnement cellulaire où le détenu est plus ou moins abandonné à lui-même, par le travail utile, analogue à l'activité de l'homme libre. Le travail en commun bien dirigé et particulièrement le travail varié des champs passait à ses yeux pour le meilleur moyen à cette fin; toutefois, il milita toujours énergiquement pour la ségrégation sûre des individus méchants et dangereux — dont, toutefois, se basant sur son expérience, il croyait pouvoir restreindre le cercle. Son attitude libre, exempte de tout doctrinarisme, ouverte aux besoins psychologiques et pratiques, s'est manifestée entre autres par le fait qu'il recommandait le complément réciproque des deux systèmes opposés, établissement ouvert et éta-

blissement fermé, car il estimait que le transfert temporaire dans un établissement à discipline plus rigoureuse ou inversement dans un établissement à régime plus libre serait souvent favorable à l'éducation de l'individu.

M. Kellerhals a développé dans son établissement une individualisation étendue, s'imposant tout naturellement et dépourvue de tout schématisme. L'agriculture, telle qu'elle est pratiquée à Witzwil en connexion avec une activité industrielle et commerciale (pour les besoins exclusifs de l'établissement) peut, ainsi que l'a dit M. Kellerhals dans une conférence en 1924, «utiliser des hommes de tout âge, de toute force et de toute intelligence; le vieillard infirme n'est pas obligé de rester oisif, l'homme dans la force de l'âge de gaspiller son énergie; l'homme assidu peut être récompensé par le travail, celui qui a manqué à son devoir peut être puni par le travail; tout cela se fait de la façon la plus simple et le système progressif s'applique sans difficulté. La plupart des détenus arrivent à gravir en une année au moins quelques petits échelons de la longue échelle qui finalement mène à des postes de confiance presque indépendants...» Il soulignait souvent qu'il n'y a guère de métier — du forgeron à l'horloger — pour lequel, à Witzwil, on ne trouve d'emploi ou de possibilité de perfectionnement. Entre autres, par exemple, l'activité intense déployée en relation avec des stations d'essais agricoles, pour la culture de semences de blé et de pommes de terre, a créé, sans parler de la valeur pour le ravitaillement du pays, mainte possibilité nouvelle de travail pour les détenus intelligents. — Une certaine liberté de mouvement et adaptation aux conditions dans lesquels se déroule, dans la vie libre, un travail déterminé tel que les soins du bétail, par exemple, se comprend de soi-même à Witzwil, car le paysan qui engagera l'ancien détenu doit pouvoir l'intégrer sans autre dans son exploitation. Il ne lui servirait à rien d'avoir un valet d'écurie dressé d'après un règlement de prison, qui ne connaisse pas vraiment les exigences pratiques. Dans le même ordre d'idées, les heures de travail durant les périodes de pleine récolte sont adaptées à celles de la population libre des alentours et, durant ces semaines-là, les détenus travaillent dans les champs au-delà de l'heure réglementaire. L'ancien détenu (qui, selon l'expérience, le plus fréquemment n'exerce pas le métier qu'il a appris ou exercé dans l'établissement) doit être à même, une fois en liberté, d'occuper son poste avec intelligence dans n'importe quelle entreprise bien dirigée. Tel était le but des efforts constants de M. Kellerhals.

A l'entraînement pratique était liée étroitement l'œuvre d'expiation et de reconstruction intérieure. Un principe important de M. Kellerhals était qu'il valait mieux laisser la confiance agir déjà dans l'établissement, et accepter ici même les déceptions inévitables. Rares sont les éducateurs qui, comme lui, ont su faire jouer la confiance au moment propice, cette confiance par laquelle «à la longue, on obtient toujours plus que par la contrainte». Il est vrai que les détenus sont une main d'œuvre bon marché et doivent faire ce qu'on leur commande. Mais, créer de véritables œuvres de civilisation à l'aide d'hommes emprisonnés — M. Kellerhals v a beaucoup insisté — n'est possible que parce qu'il en est toujours beaucoup parmi eux qui prennent un intérêt personnel à leur travail, qui y retrempent leurs forces, qui tendent tous les ressorts de leur esprit et remplissent leur devoir tout aussi consciencieusement que s'ils étaient payés pour le faire. Tout cela se manifeste en particulier chez les détenus envoyés à l'alpage de Kiley — succursale de Witzwil dans les Préalpes — où, laissés dans une indépendance assez large, ils soignent le bétail, construisent des routes et des chemins et, durant la solitude de l'hiver, sont presque complètement livrés à leur propre initiative.

A tous M. Kellerhals cherchait à inculquer l'accoutumance à un travail assidu et sérieux et à leur faire comprendre, comme meilleur précepte pour la vie libre, que toujours et partout ce sont la persévérance et l'honnêteté qui comptent, quelles que soient un jour les possibilités de travail et de gain de l'individu.

Sa connaissance profonde de l'homme le préservait toutefois d'illusions mal fondées. Il savait que chez la plupart des détenus — même ceux paraissant dignes de confiance — il existe une faiblesse morale plus ou moins accentuée qui, malgré eux, les détourne du droit chemin, surtout quand l'alcool est en jeu. Ceci explique que beaucoup de libérés restent volontiers en rapport avec l'établissement, même ceux qui, lors de leur détention, ont soupiré et murmuré à propos du régime. Une lettre du directeur a donné à maint libéré courage et confiance pour longtemps. Il en était aussi qui paraissaient donner peu d'espoir et qui le confondirent

par leur bonne conduite. En somme, il a été témoin de beaux et nombreux succès. Un grand nombre de libérés sont restés en contact avec leur directeur et M. Kellerhals a déclaré une fois que bien des améliorations dans l'aménagement intérieur de l'établissement et dans le développement de l'exploitation sont dues aux relations avec les libérés qui, grâce à l'ancienne collaboration, continuaient au-delà du terme de détention à porter un vif intérêt à la prospérité de l'établissement. M. Kellerhals a même recruté parmi les anciens détenus de bons employés.

De manière directe et pratique, il veillait au bien-être des libérés en créant la colonie de travail «Nusshof», une station voisine de Witzwil qui sert de home de transition, et en fondant la Société bernoise de patronage. En matière de régime pénal des mineurs, il a été l'un des promoteurs de l'établissement d'éducation pour jeunes filles de Bellevue-Marin.

Des relations étroites et cordiales liaient M. Kellerhals avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire. C'est sur son initiative qu'une pierre commémorative fut érigée à Witzwil en souvenir de M. Louis Guillaume, premier Secrétaire général de la Commission. Depuis 1900, il participait régulièrement aux Congrès pénitentiaires internationaux et se trouvait toujours parmi les auteurs de rapports préparatoires sur un sujet du programme. De même que beaucoup d'experts étrangers visitaient Witzwil et emportaient du directeur des impulsions riches et variées, lui, à son tour, profitait de toute occasion pour se renseigner sur les expériences faites à l'étranger et les mettre en valeur, le cas échéant. Il a eu la satisfaction de voir, durant ces quinze dernières années, son système du travail en plein air s'imposer de plus en plus, même comme partie du régime du travail des établissements fermés.

En 1933, l'Université de Zurich, à l'occasion de son centenaire, a conféré à M. Kellerhals le titre de docteur honoris causa «en reconnaissance de ses grands mérites pour le développement d'un régime pénitentiaire moderne».

Le Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire a assisté aux obsèques de M. Otto Kellerhals et a déposé une couronne portant l'inscription:

DIE INTERNATIONALE STRAFRECHTS- UND GEFÄNGNISKOMMISSION DEM REFORMATOR DES STRAFVOLLZUGES.

Nous faisons suivre le rapport jusqu'ici inédit que M. Kellerhals avait écrit en 1939 pour le Congrès de Rome ainsi qu'une bibliographie de ses principaux travaux dans le domaine pénitentiaire.

Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne un régime de travail à l'aperto et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile?

#### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

#### M. le Drh. c. Otto KELLERHALS †,

ancien directeur des Colonies pénitentiaires de Witzwil (Suisse), sur la première question de la Section II du programme du Congrès pénal et pénitentiaire international, prévu pour 1940 à Rome.

Lorsque, dans la première moitié du 19e siècle, la vie des peuples fut amenée, sous bien des rapports, à un renouvellement et à des changements profonds, ce courant remua aussi les principes sur lesquels se basait l'exécution des peines. L'intérêt pour le sort des prisonniers s'éveilla et cet élan philanthropique fit entrer des tendances nouvelles dans le domaine des régimes pénitentiaires. Ces tendances — cependant — ne correspondaient pas au développement de la vie libre où les citoyens se débarrassaient à cette époque-là des liens qui les avaient entravés sous les anciens régimes. L'exécution des peines devint au contraire très sévère et les systèmes pénitentiaires qui se formaient et qui — bientôt — furent introduits un peu partout, virent leur couronnement dans un isolement complet des détenus. Ceux-ci n'eurent de communication ni entre eux, ni avec le dehors, et parfois on allait si loin dans ces mesures de sûreté que les gardiens ignoraient même les noms des hommes qui leur étaient confiés. Les établissements de Pentonville, de Philadelphie, de Moabit et — pour la Suisse de Lenzbourg représentaient le type de ce système et, jugés comme modèles, ils furent copiés dans de nombreux pays. Comme le principe de l'isolement complet était reconnu partout, l'occupation des détenus en dehors des murs d'enceinte était naturellement contraire à toutes les règles et la question d'adjoindre une exploitation agricole à un pénitencier, afin d'y occuper une partie des détenus, n'entrait pas même en discussion.

Peu à peu pourtant, et malgré la prédominance longtemps incontestée de ce système, il s'éveilla une tendance contraire qui tendait à le rompre. Ainsi, lors du Congrès international de Rome, en 1885, il fut résolu que

«L'établissement des travaux en plein air pour les condamnés à des peines de quelque durée peut être conseillé dans certains pays et dans certains milieux.

Ces travaux ne doivent pas être considérés comme inconciliables avec les systèmes pénitentiaires actuellement appliqués dans les différents pays.»

Malgré qu'un des rapporteurs eut appelé le rôle du travail en plein air le nœud de la question pénitentiaire, cette résolution ne doit pas avoir trouvé d'écho dans les milieux respectifs. Ceci ressort du fait que, dix ans plus tard, lors du Ve Congrès pénitentiaire international, à Paris, la question suivante fut posée dans la deuxième section:

«A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?» Huit spécialistes se prononcèrent, mais sept d'entre eux étaient opposés à tout exercice corporel des détenus et le huitième seul eut le courage de recommander le travail en plein air comme favorable au reclassement des prisonniers. — La résolution prise en assemblée générale fut rédigée dans les termes suivants:

«Il est désirable que ce soit le travail et non la gymnastique qui serve au reclassement des détenus.»

Il est probable que les membres du Congrès approuvèrent dans leur majorité cette conclusion peu décisive, mais celle-ci ne correspondait plus guère à l'état réel des choses, car, à cette époque-là, le travail en plein air des détenus avait déjà été introduit dans plusieurs pays. Dans la plupart des cas, les résultats donnaient pleine satisfaction et restaient constants.

Lors de la préparation du VII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international qui eut lieu à Budapest en 1905, il fut pleinement tenu

compte de ce fait et la deuxième section eut à discuter la question suivante:

«D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?»

«Je suis heureux de constater», disait le rapporteur général, «que le fait d'avoir posé la question signifie déjà l'adoption du principe; il y a mieux: parmi les auteurs des 18 rapports qui nous sont parvenus et qui proviennent de praticiens de sept pays différents, il n'y en a pas un seul qui mettrait en doute l'opportunité du travail pénal exécuté en plein air.» — La résolution adoptée par le Congrès signifiait en effet la légalisation du travail à l'aperto et — en conséquence — des prisons agricoles.

Le changement d'opinion qui se laisse ainsi constater provient en grande partie du fait qu'insensiblement le principe de l'éducation des prisonniers en vue de leur reclassement avait pris le pas sur celui de l'expiation pure et simple des délits commis. Par «éducation» on entend la préparation du détenu à une conduite réglée dans la vie libre; indubitablement, ce but est plus aisé à atteindre dans des établissements où les conditions de vie se rapprochent quelque peu de celles du dehors que dans ceux où l'isolement complet est de règle pour l'ensemble ou au moins pour la plus grande partie des détenus.

Il ressort de cet aperçu sommaire que la réponse à la question de savoir s'il est possible d'employer dans le système pénitentiaire un régime de travail à l'aperto ne peut être qu'affirmative. En recommandant ce régime, il y a lieu de rendre attentif au fait que l'économie publique peut tirer grand profit du travail en plein air fourni par des détenus. Ainsi, par exemple, d'importants travaux d'utilité publique, travaux dont l'entreprise et l'exécution par des ouvriers libres rencontreraient de grandes difficultés ou seraient même impossibles, peuvent être menés à bonne fin à l'aide de la main d'œuvre des détenus. — Combien est-il difficile — par contre — de trouver pour les internés des pénitenciers fermés des occupations en même temps utiles et différentes de celles de l'industrie privée?

Nous nous rappelons tous comment, pendant la durée de la guerre mondiale, le ravitaillement de la population devint difficile dans

beaucoup de pays. C'est alors que ressortirent d'une manière éclatante les avantages des «prisons agricoles» pour la mise en valeur du sol et l'extension des cultures. Nombreux furent les établissements pénitentiaires qui, à cette époque-là, inaugurèrent une succursale agricole afin d'y occuper ceux des détenus — et il y en a dans chaque pénitentier — qui se prêtaient aux travaux respectifs.

Ces innovations provoquées, nous l'avons dit, par les conditions de vie en général, entraînèrent ici et là la transformation et la réorganisation du système pénitentiaire. Dans plusieurs cantons suisses, par exemple, les pénitenciers situés en ville furent transférés à la campagne et les détenus qui jusqu'alors avaient été occupés exclusivement dans les ateliers, furent astreints aux travaux des champs.

Le Code pénal adopté par le peuple suisse en 1938 tient compte des transformations survenues et reconnaît le rôle important des «prisons agricoles» dans l'ensemble du système de l'exécution des peines.

L'organisation du travail en plein air. Dans le cours du temps, l'organisation du travail des prisonniers en plein air s'est développée dans deux directions quelque peu différentes l'une de l'autre.

A. Un pénitencier fermé détache — dans la bonne saison surtout — une ou plusieurs équipes de détenus et les charge de travaux spéciaux, tels que construction de routes, correction des eaux, reboisement des forêts, assainissement et mise en valeur de terrains incultes, exploitation des tourbières ou même secours à prêter lors de grands désastres causés par les éléments, etc. Ainsi, des travaux d'utilité publique considérables, trop longs et trop coûteux pour l'initiative privée, peuvent être entrepris et menés à bonne fin.

Il est à relever que les détenus ainsi détachés doivent être soigneusement choisis parce qu'ils sont ordinairement logés dans des baraquements où la tentation d'évasion et d'effraction est grande. Il leur manque aussi l'occasion d'acquérir des connaissances spéciales, les travaux à accomplir ne demandant pas une grande habileté et n'offrant pas beaucoup de variation. Enfin, il est à prévoir qu'ils échappent à l'influence morale exercée sur eux dans le pénitencier même par le personnel dirigeant; toutefois les

chefs de groupes pourront remédier à cet inconvénient en donnant le bon exemple à leurs subordonnés, en les entraînant ainsi au bien, et en créant une atmosphère de vraie solidarité.

B. De nouveaux établissements pénitentiaires sont créés et des établissements déjà existants sont transférés dans des contrées rurales où de grandes étendues de terrain à cultiver fourniront les moyens d'occuper les détenus dans tous les domaines de l'agriculture.

Dans la règle, ces établissements ne sont point exclusivement des «prisons agricoles»; leur aménagement, au contraire, est conçu de telle sorte qu'ils peuvent admettre des détenus de toutes les catégories et que ceux qui ne se prêtent pas au travail en plein air peuvent également être occupés d'une manière rationnelle. Dans le choix de ces occupations, on se laisse guider par le principe de fabriquer et de confectionner tout ce qui est nécessaire aux besoins de l'établissement et de l'exploitation agricole ainsi que tout ce qui peut servir à son agrandissement et aux améliorations désirables.

Toutes les explications suivantes se rapporteront au genre B, c'est-à-dire à cette forme spéciale du système pénitentiaire qui est plus spécialement désignée comme «prison agricole».

Répétons que pour un établissement de ce genre une grande propriété rurale, favorisée par le climat, située ni trop près, ni trop loin des grandes voies de communication, est nécessaire. Ce sera un grand avantage si cette propriété offre des possibilités d'extension, afin qu'un vrai groupement d'installations pénitentiaires puisse être créé si la nécessité s'en fait sentir, et que le perfectionnement du système d'exécution des peines ne soit point entravé par le manque de place.

S'il n'est point nécessaire, d'une part, que le mode de construction et d'aménagement soit uniforme et qu'il s'éloigne de ce qui est d'usage dans les différents pays, il est utile, cependant, de veiller partout à ce que les détenus qui sont astreints à des travaux spéciaux ou dont l'occupation demande un horaire particulier puissent être logés séparément. Sous ce rapport, le système des pavillons groupés autour d'une maison centrale offre de grands avantages.

Pour la prison agricole, le meilleur moyen de réussir sera de débuter dans un cadre restreint, d'entreprendre tout de suite sur le domaine, avec l'aide des détenus, les travaux préparatoires, soit construction des chemins de communication, installation des conduites d'eau et d'électricité, etc., et de prendre égard, dès le commencement, aux possibilités d'agrandissements éventuels. Ce procédé, non seulement, a de grands avantages économiques, mais il permet aussi de faire exécuter à peu près tous les travaux par les détenus et de leur donner ainsi des occasions d'apprendre à travailler et d'exercer leurs forces et leurs aptitudes dans une mesure beaucoup plus étendue que ce n'est praticable dans le régime des pénitenciers fermés.

Disons pourtant à ce propos que le bâtiment de la nouvelle «Imperial Training School for Prison Officers» à Wakefield Prison (Angleterre) est entièrement construit par les prisonniers 1).

Pendant les 45 ans de son activité de directeur, l'auteur du présent article est arrivé non seulement à faire exécuter presque tous les travaux de construction et d'aménagement des établissements pénitentiaires de Witzwil (prison agricole) par les détenus, mais à réunir aussi — et par les mêmes moyens — les fonds nécessaires. Aujourd'hui, la valeur de ces établissements et du domaine de Witzwil représente une somme d'à peu près 7 millions de francs suisses <sup>2</sup>).

En traitant maintenant la question de savoir comment, dans les prisons agricoles, un bénéfice moralisateur et un rendement économique peuvent être obtenus, nous nous appuyons sur les expériences faites à Witzwil même. — Afin de pouvoir exercer sur les prisonniers une influence éducatrice, nous avons de tout temps maintenu très haut le principe que ceux-ci doivent en premier lieu apprendre à travailler et à obéir. Dans la prison agricole, les détenus se soumettent généralement de bon gré à ces principes parce que le régime du travail en union étroite avec la terre se déroule d'une manière plus naturelle et plus simple que ce n'est le cas dans les pénitenciers fermés. — Il est évident que dans la

<sup>1)</sup> Howard Journal, Vol. V, No. 3, Spring 1939.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>) Dr. O. Kellerhals, Die Strafanstalt Witzwil im bernischen Strafvollzug 1891—1936 (Revue pénale suisse 1939, nº 1).

prison agricole aussi les dispositions de sûreté doivent être soigneusement observées, mais la vie y est néanmoins libre de contrainte étouffante; il n'y règne pas un silence absolu, ni, d'autre part, la rumeur de conversations bruyantes. Par un régime de travail sérieux et consciencieux, les hommes sont préparés aux exigences de la vie libre.

Depuis longtemps et un peu partout dans le monde civilisé le problème du travail à l'aperto est à l'ordre du jour dans les milieux intéressés. Les résultats obtenus prouvent que ce régime est recommandable et réalisable. Une adaptation uniforme est exclue, les conditions de vie étant différentes d'une contrée à l'autre; les hommes, toutefois, sont les mêmes dans tous les pays, avec leurs vertus et leurs défauts, et le principe de ce régime, principe très simple et naturel, peut donc être adapté à toutes les circonstances.

Tandis que le séjour dans des locaux fermés débilite les prisonniers et risque de leur enlever la volonté et l'énergie, le travail au grand air endurcit le corps, apaise l'esprit, éloigne les mauvaises pensées et donne de bonnes habitudes de vie régulière.

Le détenu prend connaissance de son labeur et s'y intéresse; il se sent membre d'une collectivité où il joue un rôle utile et où il sent la collaboration de tous, les gardiens donnant l'exemple. Grâce à la grande diversité des travaux, chaque homme peut être occupé selon son état de santé, selon ses dispositions spéciales et surtout selon la confiance qu'il mérite. Pour les hommes de bonne conduite, cette confiance ira très loin et s'il y a des abus à enregistrer, ce qui est inévitable, les expériences réjouissantes sont beaucoup plus fréquentes. — Le fait que des hommes condamnés à 5, 10, 20 ans et même des condamnés à vie sont soumis au travail en plein air et que les gardiens ne portent ni armes ni uniforme, qu'ils travaillent avec leurs équipes, prouve qu'un bénéfice moralisateur peut tout aussi bien être obtenu avec le régime du travail à l'aperto.

La question du pécule se règle d'après les mêmes principes que dans les établissements fermés. Là où les règlements laissent quelque liberté au personnel dirigeant, ces principes seront même élargis. Le pécule remis aux détenus au moment où ils quittent la prison est fort souvent dépensé sans réflexion, sinon dissipé. Il vaut donc mieux, au lieu de donner en une fois une forte somme, garder une réserve et venir en aide aux libérés lorsqu'ils se trouvent de nouveau en plein dans les difficultés de la vie et n'arrivent pas à les surmonter. Tel homme dénudé recevra alors un habit ou des chaussures, tel père de famille un envoi de vivres ou une contribution au loyer; un troisième, petit agriculteur peut-être, sera secondé et encouragé par la remise de semences qui l'aideront à augmenter le rendement de ses terres. — En secourant les détenus libérés de cette manière, on les fait profiter des valeurs qu'ils ont aidé à créer pendant le temps de leur détention et l'effet économique du travail à l'aperto s'en trouve raffermi.

Dans les établissements fermés, le rendement économique et social est fréquemment paralysé par le manque d'occupation; le choix en est restreint et les artisans libres se plaignent de la concurrence; par conséquent, le régime du travail est difficile à maintenir. La prison agricole, par contre, n'est pas amenée à concurrencer l'industrie privée et le travail n'y manque pas. Il est vrai qu'on devra veiller constamment à perfectionner les méthodes de travail et de culture en poursuivant et en appliquant partout les expériences scientifiques. Ces efforts continuels donnent un entraînement à toutes les branches du travail et les détenus seront les premiers à en profiter. Les occasions d'apprendre sont extrêmement multiples dans la grande exploitation où le bétail aussi est soigné rationnellement et où la vente des produits s'effectue selon les règles du commerce. — L'Etat bénéficie du rendement de l'exploitation agricole et celle-ci exerce une influence qui porte loin et qui stimule les propriétaires privés à copier les méthodes nouvelles et à tirer profit des succès obtenus.

Ceci, bien entendu, est secondaire à côté du devoir principal, qui consiste à amender et à rééduquer les prisonniers et à améliorer leur sort dans la mesure du possible. Par rapport à ce dernier point, il s'agira avant tout de seconder les hommes qui ont de la peine à se rétablir après leur sortie de prison et qui n'arrivent pas — par leurs propres forces — à se recréer une situation. Afin de faciliter la réintégration dans la vie libre, on ne craint pas, dans certains cas, d'occuper un libéré dans l'établissement même, c'est-à-dire dans l'une ou l'autre de ses divisions de travail. D'habitude, ces essais ont des effets heureux pour les deux parties.

La législation pénale moderne prévoit pour les délinquants considérés comme incorrigibles des internements de longue durée. Beaucoup de ces individus sont plutôt à plaindre qu'à redouter et, après un certain temps au moins, leur isolement en cellule n'est plus nécessaire. Dans la prison agricole, on dispose des moyens nécessaires pour les traiter selon leur mentalité et même pour les rendre aptes petit à petit à une liberté relative. Ainsi il n'est point rare que l'un ou l'autre de ces internés parvienne avec le temps et malgré un lourd passé à devenir encore un membre utile de la société. — C'est alors la réalisation idéale du joli mot d'un auteur français: «Qui se penche sur la terre, se relève!»

Conclusions: Une longue expérience et les succès réalisés nous autorisent à recommander sans réserve l'emploi du régime du travail à l'aperto dans le système pénitentiaire.

Les principes fondamentaux sur lesquels se base l'exécution des peines, tels que le maintien de l'ordre, l'observation des dispositions de sûreté, le calcul de la rémunération à octroyer aux détenus, etc., pourront être maintenus sans obstacle dans la prison agricole judicieusement organisée et aménagée. Il n'est cependant pas niable que la tâche du personnel dirigeant et des employés sera plus lourde et qu'elle demandera plus d'initiative que dans un établissement fermé, où le régime est réglé d'après l'horloge, indépendamment du temps et des saisons.

#### Bibliographie des principaux travaux de M. Otto Kellerhals.

- Die Bewirtschaftung der Domäne Witzwyl, mit besonderer Berücksichtigung der Gefängnisreform des Kantons Bern nebst einem Kolonisierungsprojekt für den Moosbezirk des Staates Bern. 1895. (23 S.)
- Die Domäne und Strafkolonie Witzwil. Ihre Vergangenheit, ihre Entwicklung und Vorschläge für die Zukunft. Bern 1904. (30 S.)
- D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air? Rapport pour le Congrès pénitentiaire international de Budapest 1905. Actes du Congrès, vol. III, p. 515—523.
- Über die Mängel im schweizerischen Strafvollzug und deren Beseitigung. Actes de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, Sion 1910, Ier cahier, p. 1—19. Aarau 1910.

- Bericht über den Internationalen Gefängniskongress in Washington. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht in Sitten, 1910, II. Heft, S. 97—143. Aarau 1911.
- Bericht über den Internationalen Gefängniskongress 1910. Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, Bd. 24, 1911, S. 65—105.
- Die Einheitsstrafe. Vortrag 1922. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins, Neue Folge, Heft 3, S. 12—19. Aarau 1923.
- Fabrikmässiges Pachtsystem oder staatliche Landeskulturarbeiten. Heidelberg 1923. (7 S.)
- Strafvollzug in Verbindung mit Landeskulturarbeit. Vortrag 1924. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins, Neue Folge, Heft 5, S. 69—88. Aarau 1925.
- Witzwil, ein Beispiel der Innenkolonisation durch die Arbeit der Gefangenen. Ins 1925. (16 S.)
- Der landwirtschaftliche Strafvollzug. In: Schweizerische Gefängniskunde, herausgegeben von Hafner und Zürcher, S. 316—332. Bern 1925.
- Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet? Rapport pour le Congrès pénitentiaire international de Londres 1925. Actes du Congrès, vol. III, p. 251—257.
- Bericht über den IX. Internationalen Gefängniskongress in London und über das englische Gefängniswesen. (Gemeinsam mit Rudolf Kellerhals.) In: Jahresbericht der Strafanstalt Witzwil für 1925, S. 33—86. Ins 1926.
- Die Anstalt für Unverbesserliche. Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, Bd. 38, 1925, S. 197—199.
- Einige Gedanken über die Verwahrungsanstalt. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins, Neue Folge, Heft 6, S. 26—30. Aarau 1926.
- Der Ausbau der Strafanstalt Witzwil für den Vollzug der sichernden Massnahmen. Jahresbericht der Strafanstalt Witzwil für 1925, Anhang (S. 33—42).
- Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique? En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique? etc. Rapport pour le Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague 1930. Actes du Congrès, vol. II, p. 273—279. En allemand dans: Verhandlungen des Schweizerischen Vereins, Neue Folge, Heft 10, S. 75—80.
- Der X. Internationale Strafrechts- und Gefängniskongress in Prag 1930. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins, Neue Folge, Heft 10, S. 56—64. Aarau 1931.
- Erfahrungen auf dem Gebiet der Entlassenenfürsorge. Vortrag 1934. Verhandlungen des Schweizerischen Vereins, Neue Folge, Heft 14, S. 17—31. Aarau 1935.

- Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent? Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général? Rapport pour le Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin 1935. Actes du Congrès, vol. III, p. 140—147.
- Die Kongress-Studienreise, XI. Internationaler Strafrechts- und Gefängniskongress, Berlin 1935. Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, Bd. 49, 1935, S. 442—463.
- Die Strafanstalt Witzwil im bernischen Strafvollzug 1891—1936 und die Verlegung der Strafanstalt Thorberg 1914—1938. Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, Bd. 53, 1939, S. 18—49.
- Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne un régime de travail à l'aperto et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile? Rapport pour le Congrès pénal et pénitentiaire international de Rome 1940. Publié dans le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. XI, p. 304 ss. 1945.
- Zum fünfzigjährigen Bestehen der Strafanstalt Witzwil, 1895—1945. 4 S. Witzwil 1945.

# Rapport sur le troisième cours universitaire de formation professionnelle des fonctionnaires pénitentiaires en Suisse

Zurich, 16/17 avril 1945.

PAR

#### Mile HÉLÈNE PFANDER,

Docteur en droit, Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

L'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés, continuant la série de ses cours de perfectionnement pour directeurs et fonctionnaires supérieurs d'établissements pénitentiaires, inaugurée il y a un an, a organisé un troisième cours les 16/17 avril 1945 à l'Université de Zurich; ce cours réunit à nouveau plus de cent participants. Dans une «Introduction à la procédure pénale», le professeur H. F. Pfenninger, de Zurich, donna un excellent aperçu de ce domaine juridique et de ses problèmes particuliers les plus importants. Il se basait sur le caractère de la procédure pénale comme forme unique servant à réaliser le droit public de punir ainsi que sur deux autres principes fondamentaux: celui de la forme légale de la procédure (Prozessmässigkeit) et celui de la vérité matérielle. Partout se pose la question du droit de l'individu à la liberté personnelle; cette limite et la mesure du compromis entre la poursuite pénale publique et la liberté individuelle donnent souvent au droit pénal une teinte politique. En revanche, l'essentiel de la procédure, à savoir le problème des méthodes les mieux appropriées de constatation des faits et de la garantie d'une sécurité légale maximum, sont à peu près similaires dans les diverses procédures nationales.

Après avoir fait allusion à la naissance tardive d'une véritable procédure pénale en Suisse, lors de l'introduction au XIXe siècle d'une procédure accusatoire moderne sous forme de procédure en cour d'assises, l'orateur esquissa les cinq phases de toute procédure développée, qu'il s'agisse de la procédure de droit commun ou militaire ou de la procédure en matière d'économie de guerre: la procédure préliminaire (information par la police et instruction judiciaire), la procédure intermédiaire (non-lieu ou accusation, mise en accusation), la procédure principale (préliminaires des débats et débats), la procédure de recours (formation du recours et débats devant l'instance de recours) et l'exécution pénale (mise en exécution [Strafvollstreckung i. e. S.] et exécution de la peine). La compétence et les attributions des diverses instances furent décrites brièvement. Tandis que la police criminelle doit établir les moyens de preuve objectifs, le juge d'instruction doit avant tout réunir, au moyen d'interrogatoires, les preuves subjectives, ce qui exige une certaine formation en matière de psychologie judiciaire (Gross-Seelig, Bischoff, etc.). Un principe fondamental du procès pénal moderne est le droit au silence de l'inculpé, c'est-à-dire son droit de ne pas contribuer activement à ce qui peut servir à le convaincre du délit; par contre, il est obligé de subir passivement toutes sortes d'investigations (par exemple l'examen du sang). M. Pfenninger releva la valeur problématique au point de vue psychologique des aveux, autrefois surestimée, et des dépositions des témoins (fausse perception, fausse reproduction dans la mémoire). — Une autre tâche importante, reprise du droit pénal des mineurs, incombe depuis peu au juge d'instruction: l'enquête sur la personnalité du délinquant en vue du traitement éventuel, du sursis ou de mesures de sûreté. Les expertises médico-psychologiques sur les délinquants mis en observation — service qui, chez nous, doit encore être développé systématiquement — rendront les dossiers pénaux beaucoup plus intéressants pour les directeurs d'établissements.

L'orateur décrivit la répartition des fonctions entre l'accusation et la défense dans le système accusatoire comme formant la différence principale d'avec le procès inquisitoire, et il expliqua surtout la phase de la mise en accusation, qui doit fournir une base sûre pour les débats. Ceux-ci sont régis par les principes fondamentaux de l'immédiateté et de la publicité; les débats immédiats ne se pratiquent malheureusement pas toujours à l'égard de l'inculpé qui a fait des aveux, ni en instance de recours.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire et la nomination des juges, le professeur Pfenninger souligna entre autres que des connaissances juridiques ne sont pas généralement requises et que, contrairement à l'opinion courante, c'est justement le juriste sans formation complète qui est le plus esclave de la loi écrite. Le concours des femmes n'est admis jusqu'ici dans une mesure restreinte que dans les tribunaux pour enfants. Le devoir suprême du juge est de tenir compte équitablement de toutes les circonstances qui militent contre et pour l'accusé. Dans tous les cas d'une certaine gravité, il est de rigueur qu'un défenseur participe à l'établissement de la vérité.

Après avoir brièvement mentionné la position du lésé dans la procédure pénale, l'orateur caractérisa les différents moyens de recours qui servent à remédier aux défauts dans l'établissement des faits, aux défauts de procédure et aux défauts dans l'application de la loi. Il se prononça pour une certaine restriction de l'appel, qui est le moyen de recours le plus complet, en faveur d'une meilleure organisation de la première instance et du pourvoi en nullité pour remédier à tous les défauts de quelque importance. Lorsque le jugement est passé en force commence la «mise

en exécution» (Strafvollstreckung i. e. S.), qui est suivie de l'exécution même, au moment où le condamné entre dans l'établissement. Le principe de la vérité matérielle est enfin sauvegardé par la revision du procès par suite de la découverte de faits nouveaux ou de preuves nouvelles, ce qui sert avant tout à la réhabilitation d'un innocent.

Finalement, l'orateur esquissa plusieurs procédures spéciales telles que celle de la plainte privée, celle du mandat pénal et la procédure pénale des mineurs, cette dernière ayant pour but surtout l'enquête sur la personnalité du délinquant et la prévention de toutes mauvaises influences.

Dans la discussion, M. le Directeur Thut souligna combien il est important de consacrer toute l'attention nécessaire aux possibilités de revision dans le cas d'espèce.

Après le déjeuner, les participants se rendirent à Regensdorf pour visiter le pénitencier cantonal zurichois. M. Heusser, directeur, indiqua les mesures prises pour adapter l'établissement aux prescriptions du nouveau code pénal. Beaucoup de choses n'étaient pas nouvelles pour l'établissement, telles le système progressif, le pécule, la formation professionnelle. Dans l'établissement se pratiquent 16 métiers différents. Mais c'est ici précisément que surgissent des difficultés dans l'application de la séparation légale des catégories. Les groupes de travailleurs et les ateliers sont organisés par catégories, par exemple les condamnés à l'emprisonnement sont occupés à la menuiserie; toutefois, il est nécessaire de faire des exceptions lorsqu'un détenu veut travailler de son métier ou se perfectionner. En général, les diverses catégories se trouvent dans des ailes de bâtiment distinctes; à l'église, elles sont séparées, de même qu'à l'école, si on ne peut les y envoyer à des heures différentes. Il n'est fait aucune différence entre les internés condamnés par le juge et les internés par mesure administrative; ce sont les internés qui, proportionnellement, créent le plus de difficultés au point de vue disciplinaire. Comme, d'une part, il faut pour les nombreux ateliers du personnel qualifié, d'autre part, la qualité de la main d'œuvre est mauvaise (apprentis, manœuvres) et une grande usure de matériel est inévitable, un établissement fermé tel que Regensdorf ne rapportera jamais des bénéfices, de l'avis du directeur M. Heusser.

Le lendemain matin, M. le professeur Jean Piaget, de Genève. parla en français sur la «Psychologie des sentiments moraux et de la punition». L'orateur précisa l'opinion généralement répandue selon laquelle la conscience est quelque chose d'inné, dans ce sens que seule la capacité d'acquérir des sentiments moraux est innée, mais que ces sentiments eux-mêmes ne se développent qu'au contact d'autres hommes. Il est très important de distinguer cela exactement, car quiconque présume que la conscience est innée adoptera, dans l'éducation et la rééducation, une attitude plutôt passive. Un facteur essentiel est le respect; le contact avec une personne respectée est la source de l'éducation. Le professeur Piaget fait une différence entre le respect unilatéral et le respect mutuel; ce dernier conduirait à l'autonomie de la conscience. La conférence consistait en trois parties: Io La genèse des sentiments moraux, IIº Les deux types de respect, et IIIº La psychologie de la sanction, la punition.

Iº Sur la nature des sentiments moraux et leur naissance, c'est l'enfance qui fournit le plus d'explications. L'enfance reste vivante dans l'inconscient; les problèmes sont analogues chez l'adulte. L'opinion selon laquelle il s'agit d'un instinct n'est pas exacte, car les sentiments moraux se modifient. Une autre opinion selon laquelle c'est une habitude, une règle qui oblige, est très superficielle, attendu qu'il y a de bonnes et de mauvaises habitudes. La question est celle-ci: Qu'y a-t-il à l'origine de l'habitude? Il y a les explications des parents, l'exemple, etc., donc quelque chose d'éducatif. Selon l'auteur américain Baldwin, ce serait une habitude qui lutte contre d'autres habitudes. Selon Hoppman c'est l'utilité qui expliquerait la conduite morale, mais cela aussi est insuffisant, car elle est éprouvée comme une dette envers les parents, un sentiment d'obligation, etc. Ce n'est pas non plus une simple imitation, car celle-ci n'est pas un véritable mobile psychologique, mais simplement un instrument. La question essentielle est de savoir pourquoi et qui l'enfant imite. C'est ici précisément que le respect et le prestige interviennent. Durkheim et d'autres représentants de l'école française voyaient dans la conduite morale une convention sociale représentant la contrainte collective. Mais cela devrait encore être analysé! En dernier lieu, l'orateur décrivit la théorie de Pierre Bovet sur la genèse de l'obligation de la conscience; elle se composerait de deux éléments: 1º d'une consigne, par exemple qu'on ne doit pas mentir, et 2º de l'obéissance à cette consigne par respect pour la personne de laquelle elle émane. La consigne ne sera acceptée que lorsque la personne qui la donne est respectée. Ainsi l'amour et la crainte sont les deux facteurs essentiels de la genèse de la conscience; l'un d'eux, l'amour ou la crainte seul, ne suffit pas. Ici l'inconscient joue un rôle. Le facteur du respect fut interprété très différemment. Selon Kant, il s'agirait du respect de la loi morale; ce ne serait donc pas un facteur de la genèse de celle-ci. Beaucoup le considéraient après tout comme une chose inexplicable. Selon Durkheim, c'est le sentiment éprouvé à l'égard de la collectivité. Ce qui est original chez Bovet, c'est qu'il a interverti la relation: c'est parce que l'enfant respecte le père qu'il se sent obligé. Les psychanalistes ont démontré que le processus s'étend au-delà de l'enfance (obéissance tardive). Le besoin de respecter subsiste même lorsqu'il n'y a plus de parents que l'enfant peut respecter. Il est enraciné dans l'inconscient. Sous cet angle, Bovet admet le point de vue de la psychanalyse. Chez l'adulte également, le respect peut provoquer le développement des sentiments moraux.

IIº En ce qui concerne le problème de l'hétéronomie ou de l'autonomie de la conscience surgit avant tout la question: Comment peuton expliquer l'autonomie? Outre le respect de l'inférieur à l'égard du supérieur, intervient ici le respect mutuel. Il en est ainsi dans les jeux en commun où les enfants observent les règles et se sentent obligés de ne pas tricher. Les petits protestent contre une modification des règles, mais en fait ils prennent toutes les libertés. Les grands (9—12 ans) déclarent qu'on n'a qu'à s'entendre sur la modification; eux, toutefois, observent les règles très strictement. Donc, chez les petits, nous sommes en présence de la forme du respect unilatéral, tandis que chez les grands, la règle est devenue autonome: elle n'est pas imposée par une instance supérieure, mais on la fixe d'un commun accord. C'est une règle personnelle, voulue par l'individu lui-même. De ces facteurs se développe le sentiment de justice, au début sous forme d'égalité, le traitement égal paraissant fondamental à l'enfant. La rééducation a souvent été fondée sur cette vie commune spontanée (self-government). Une certaine responsabilité transforme l'individu. La question se pose de savoir si ces méthodes ne s'appliquent pas à l'individu normal seulement. L'orateur cita un établissement pour jeunes délinquants dans les environs de Varsovie, qui était basé sur un self-government étendu; il y avait même un tribunal composé de ces mineurs eux-mêmes et dont les décisions témoignaient d'une compréhension mutuelle étonnante.

IIIº Il existe également des points de vue très différents quant à la psychologie de la sanction, de la punition. Alors que Joseph de Maistre, dans sa philosophie de la peine, décrivit l'expiation comme l'élément essentiel de celle-ci, d'autres la considéraient comme immorale et ne peuvent s'empêcher de voir dans la vengeance la source essentielle de la peine. Paul Fauconnet a montré qu'il s'agit ici de deux extrêmes contradictoires: d'une part, de la responsabilité objective et collective, d'autre part, de la responsabilité subjective et intérieure. Ces deux formes, selon M. Piaget, sont étroitement liées aux deux formes de respect susmentionnées: dans la phase du respect unilatéral, la sanction la plus sévère est toujours considérée comme la plus juste, dans la phase de la règle morale autonome, par contre, on s'est dit qu'il ne sert à rien de punir trop sévèrement et de léser trop fortement l'orgueil. C'est ce qu'on constate dans les expériences de selfgovernment.

En résumant, l'orateur souligna que le facteur essentiel dans tous les problèmes traités est la personne, qu'il s'agit toujours de relations entre personnes et qu'il y a beaucoup de formes et de variations, parce que l'influence réciproque des hommes se déploie de multiples façons.

Le troisième sujet figurant au programme: «Nécessité et valeur de la statistique criminelle» fut traité par M. A. Meli, chef statisticien à Genève. Il commença par exposer les deux points de vue différents qui prévalent à l'égard de la statistique en général: l'un qui croit que les chiffres prouvent et l'autre qui dit que les chiffres prouvent tout et rien, et indiqua les possibilités et les difficultés de l'observation en grand par les chiffres et leur juste interprétation. La statistique criminelle traite du chiffre et de l'importance de la criminalité. Elle forme une partie de la statistique morale et, avec celle-ci, une partie de la statistique culturelle. L'orateur expliqua les notions fondamentales du taux général de la

criminalité (allgemeine Kriminalitätsziffer) et des taux spéciaux de la criminalité (spezielle Kriminalitätsziffern) et, citant des auteurs renommés dans ce domaine, il souligna les divers facteurs qui doivent être pris en considération pour rendre possible une observation sûre par les chiffres. Il en est ainsi, par exemple, des changements dans la structure de la population par classes d'âge, de l'influence des périodes de guerre, etc.

La valeur de la statistique criminelle réside 1º dans la constatation de l'étendue de la criminalité, 2º dans l'exploration de ses causes (étiologie criminelle) et 3º dans les effets qu'elle déploie sur la politique criminelle. L'orateur mentionna les précieuses directives pour l'assimilation internationale des statistiques criminelles nationales établies par une commission mixte constituée par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et l'Institut international de statistique. Sous ce rapport, il constata que la statistique criminelle suisse n'énonce pas encore le genre des peines antérieures.

Un problème important à résoudre par la statistique criminelle est celui de l'usage que le juge fait des cadres de peines fixés par la loi (études de Exner et Rabl).

Le chiffre des condamnés ayant augmenté en Suisse de 2000 depuis 1930, cela ne signifie pas nécessairement une augmentation de la criminalité, mais peut provenir d'une augmentation de la population en âge de majorité criminelle; de même, les condamnés par les tribunaux militaires au cours des dernières années, qui sont dénombrés à part, jouent un certain rôle. Les taux de la criminalité sont en général très constants (l'exemple le plus connu est celui de la criminalité de la femme, même dans la comparaison internationale). L'orateur indiqua des chiffres intéressants sur diverses questions. Entre autres, la statistique accuse depuis 1942 un recul de 32 à 22 % des courtes peines privatives de liberté.

Selon v. Liszt, la statistique criminelle n'est pas seulement une science descriptive, mais aussi une science explicative. Elle explore les causes de la criminalité. Les relations entre la conjoncture économique et la criminalité, par exemple, furent étudiées dans une série d'ouvrages qui ont démontré clairement que la criminalité suit la courbe économique. La notion de causalité en matière de statistique n'est toutefois pas identique avec celle de la science naturelle: parallélisme ne signifie pas sans autre corrélation. La statistique criminelle n'apporte pas la preuve concluante des causes, elle ne fait que faciliter leur exploration propre.

Le rôle de la statistique criminelle par rapport à la politique criminelle consiste à procurer à celle-ci les données dont elle a besoin; l'observation statistique sert avant tout à juger de l'application des mesures pénales.

Le Code pénal suisse de 1942 a fourni les bases d'une statistique criminelle scientifique pour la Suisse. L'orateur se référa à l'article de M. Pfenninger, paru en 1936, sur le développement de la statistique criminelle en Suisse et ses propositions relatives à son extension. Il mentionna aussi les efforts déployés par la Conférence des directeurs d'établissements pénitentiaires à l'égard d'une statistique pénitentiaire plus développée. La tâche la plus urgente, qu'on pourrait aborder sans autre, serait, selon M. Meli, la mise en valeur des données déjà existantes, c'est-à-dire des extraits de jugements conformément à l'article q de l'ordonnance sur le casier judiciaire, ce qui permettrait de développer la statistique des récidivistes. Il proposa que la Commission internationale pénale et pénitentiaire et l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés s'entremettent auprès des autorités pour que les moyens nécessaires au développement de la statistique criminelle soient mis à disposition.

Enfin, l'orateur toucha le problème de la proportion entre la criminalité réelle et la criminalité énoncée par la statistique (Dunkelziffer), qui est influencée par de multiples facteurs: la sensibilité de la population à l'égard des crimes commis, l'intensité des poursuites de la part des autorités, etc., mais aussi, par exemple, la modification de l'unité d'enquête statistique.

Il y a lieu de constater que les cours de perfectionnement organisés deux fois par an par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés sont devenus maintenant une institution des plus utiles et intéressantes, à laquelle certainement aucun des participants ne voudrait plus renoncer.

#### Rapport de gestion du Bureau de la Commission

(1er septembre 1944—31 août 1945).

Messieurs et chers collègues,

L'année qui nous a enfin apporté l'armistice a été similaire aux précédentes pour ce qui concerne la gestion des affaires par le Bureau Permanent et le maintien, dans la mesure du possible, des relations avec les membres de la Commission.

Par suite du décès de notre président M. Giovanni Novelli, le vice-président M. Alexander Paterson a assumé par intérim les fonctions de président de la Commission.

Il y a les modifications suivantes à relever qui se sont produites dans plusieurs délégations: Le Secrétaire de la Justice et Directeur des Prisons de l'Union Sudafricaine, M. William Garner Hoal, nous a informé en mars 1945 que M. le Major-Général Leonard Beyers a quitté son poste de directeur des prisons et a renoncé par conséquent à son mandat de délégué de l'Afrique du Sud auprès de notre institution, qu'il remplissait depuis 1932. M. William Garner Hoal a été désigné à sa place. Notre collègue norvégien, M. Hartvig Nissen, nous a fait savoir en novembre 1944 qu'ayant atteint la limite d'âge, il a pris sa retraite comme directeur de la prison cellulaire centrale d'Oslo, mais qu'il reste délégué au sein de la Commission. En outre, M. Paul Cornil, dont on était sans nouvelles depuis plusieurs mois, nous a annoncé en juin 1945 son retour en Belgique et la reprise de ses fonctions au Ministère de la Justice.

Par suite des événements récents les relations avec certains pays sont interrompues et il faut attendre le retour à une vie étatique plus ou moins normale de ces pays avant de pouvoir se rendre compte si des démarches en vue de la désignation de nouveaux délégués doivent être entreprises. C'est le Bureau qui s'occupera en temps voulu de cette question.

Il nous reste à signaler ici qu'en mars 1945 la nouvelle nous est parvenue de la mort de notre ancien collègue Lord Polwarth, survenue en août 1944; nous espérons publier dans le prochain numéro du «Recueil» un article nécrologique rendant hommage à l'ancien vice-président de la Commission qui a joué un rôle si important dans le développement de notre institution.

Le Bulletin de la Commission Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire n'a paru durant l'exercice 1944/45 qu'en une seule livraison, le numéro 2 du volume XI, publié en novembre 1944<sup>1</sup>) et contenant les matières habituelles. Pour diverses raisons. soit un certain manque de matières de l'étranger et surtout la pénurie de papier qui impose à tous les éditeurs des restrictions sensibles, il a paru opportun d'ajourner la livraison de mai 1945 et de publier par contre en automne 1945 une double livraison bien documentée qui achèvera le volume XI. Nous croyons ainsi satisfaire le mieux possible nos lecteurs, qui ont bien voulu, durant ces longues années difficiles, maintenir leur intérêt pour notre Bulletin. Quoique l'envoi en Allemagne, Hongrie et d'autres pays européens et d'outre-mer n'ait plus pu se faire le «Recueil» a toujours rempli autant que possible sa tâche de diffuser des renseignements utiles dans le domaine pénal et pénitentiaire en dépit des multiples entraves s'opposant à l'échange scientifique international, et les pénologues ont pu y puiser des informations que notre publication était la seule à donner.

Nous sommes reconnaissants aux délégués qui ont bien voulu dans la mesure de leurs possibilités alimenter le «Recueil» et espérons pouvoir compter dorénavant sur la collaboration renouvelée et régulière de tous, car c'est par la diversité de ses rapports et exposés que notre Bulletin maintiendra sa réputation de source de renseignements internationale.

Les difficultés inhérentes au service postal et au transfert des devises ont comme auparavant compliqué et retardé l'expédition du «Recueil» et l'encaissement des abonnements. De temps à autre des commandes pour le «Recueil» ou d'autres publications de la Commission nous sont parvenues et nous y avons autant que possible donné suite.

Le Bureau Permanent, quoique toujours gêné par les circonstances internationales dans le libre développement de son activité, a pu comme d'habitude rendre certains services en tant que centre d'information et de documentation. Un membre britannique nous

a demandé pour la Howard League (qui cherchait à se documenter pour un comité officiel) des renseignements sur la législation des divers pays en matière d'assistance judiciaire gratuite. Une instance de tourisme à Berne a désiré recevoir des données sur l'œuvre de notre Commission en vue d'un article sur les Bureaux internationaux à Berne, qui allait être publié dans des journaux américains.

Nous avons eu la satisfaction de voir paraître en Grande-Bretagne les deux travaux sur le droit pénal suisse que respectivement le Department of Criminal Science de l'Université de Cambridge et la Howard League for Penal Reform avaient dans le temps sollicités de notre part (voir Rapports de gestion 1940/41, «Recueil» vol. IX, p. 408, et 1943/44, vol. XI, p. 170). En voici les titres:

Swiss Criminal Law. Replies to the Questionnaire, framed by the Department of Criminal Science, Cambridge, and The Leading Principles of the Swiss Criminal Code, by Dr. iur. Helene Pfander of the Permanent Secretariat of the International Penal and Penitentiary Commission, Berne; Director: Prof. Dr. E. Delaquis. Preface by Professor H. C. Gutteridge, LL. D. English Studies in Criminal Science, Pamphlet Series (Department of Criminal Science, Faculty of Law, University of Cambridge). Published by The Canadian Bar Association, Editor: Cecil A.Wright, K.C., Osgoode Hall Law School, Toronto, Ontario. Reprinted by permission from The Canadian Bar Review for November and December, 1944.

Punishment and Other Methods of Dealing With Offenders According to the Swiss Penal Code. First practical experiences and fundamental considerations. By Dr. iur. Helene Pfander (Assistant, Permanent Bureau of the International Penal and Penitentiary Commission, Berne, Switzerland). Translated by W.A. Elkin in consultation with Dr. Hermann Mannheim. Howard Journal, London, 1944/45.

Ainsi, malgré les grands obstacles qui s'opposaient à ces deux entreprises au cours de la guerre, le Bureau Permanent a pu contribuer utilement à l'étude du droit pénal comparé dans les pays anglo-saxons.

Comme de coutume, la bibliothèque de la Commission a été fréquentée par des étudiants et quelques autres personnes.

<sup>1)</sup> Le numéro 1 a paru en mai 1944.

Quant à d'anciens travaux et mémoires de la Commission, il convient de relever que le Bureau Permanent a attiré l'attention des autorités bernoises sur le Formulaire général pour l'examen scientifique des détenus, puisque dans ce canton on se propose d'introduire un service crimino-biologique. En outre, au troisième cours universitaire de formation professionnelle des fonctionnaires pénitentiaires à Zurich, en avril 1945, l'orateur chargé d'une conférence sur les problèmes de la statistique criminelle a mentionné les Directives pour l'élaboration des statistiques criminelles dans les divers pays et suggéré que la Commission internationale pénale et pénitentiaire conjointement avec l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire s'entremettent auprès des autorités pour que les moyens nécessaires au développement de la statistique criminelle suisse soient mis à disposition.

Pour cause de surcharge de travail depuis qu'il occupe la chaire de droit pénal à l'Université de Berne, le Secrétaire général a dû se retirer du Comité directeur de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés et de sa commission spéciale pour la formation professionnelle du personnel pénitentiaire. Le Bureau Permanent a toutefois été représenté par son adjointe à l'assemblée générale de l'Association, qui eut lieu à Coire en mai 1945, ainsi qu'aux deux cours de formation professionnelle, sur lesquels des rapports ont paru dans le «Recueil» (voir vol. XI, p. 137 ss. et 314 ss.).

L'adjointe, qui depuis longtemps collaborait à la «Revue pénale suisse», vient d'être nommée parmi les collaborateurs permanents de ladite Revue (rédigée, avec d'autres professeurs suisses, par le Secrétaire général de la Commission).

Il n'y a eu aucun changement dans l'effectif du personnel du Bureau Permanent. Cependant, l'octroi d'allocations de renchérissement, avec effet rétroactif à l'année 1944, n'a pu être évité en considération de la longue durée de la guerre. Le taux des allocations correspond à celui adopté par les Bureaux internationaux à Berne. En même temps, le Secrétaire général a réduit de 20% son dédommagement total pour la durée de son activité comme professeur ordinaire à l'Université de Berne. — La rente de M. von Harten a été quelque peu augmentée.

L'immeuble et le jardin de la Commission ont reçu les soins d'entretion habituels.

En ce qui concerne les *finances* de la Commission, le versement des contributions réglementaires a été encore relativement satisfaisant en 1944, où nous avons reçu les paiements de 13 Etats-membres. En 1945, toutefois, les rentrées ont été peu importantes jusqu'ici.

Pour le moment, le budget provisoire de guerre continue à être appliqué avec les modifications susindiquées par rapport aux dédommagements et salaires.

Le compte spécial a servi comme de coutume à couvrir quelques dépenses extraordinaires peu importantes.

Le Bureau Fiduciaire G. Salvisberg a revisé les comptes de l'année 1944. Il a certifié que la révision a porté sur le compte Caisse-Journal, contenant les opérations financières et comptables du compte du Bureau Permanent, du compte général et du compte spécial, les extraits de comptes de la Banque cantonale de Berne et les pièces de caisse et autres, et que son rapport est le résultat des vérifications faites à l'aide de ces comptes et complétées par des renseignements donnés par le Secrétaire général.

En plus de l'exonération de notre Commission de l'impôt de défense nationale, en raison de son caractère d'utilité publique, l'exonération des impôts cantonaux pour la même raison a fait l'objet d'une requête, nécessaire d'après la nouvelle législation des contributions du canton de Berne, en vigueur dès 1945; l'exonération vient de nous être accordée.

\* \*

Après des années inquiétantes, la guerre a touché à sa fin en Europe et depuis quelques jours, dans le monde entier. Notre institution internationale et son centre d'activité à Berne ont eu le privilège de survivre presque intacts à cette débâcle. Bien que son champ d'action ait été forcément réduit et que les relations avec les délégués d'un grand nombre d'Etats-membres aient été sujettes à de graves vicissitudes, la substance de la Commission en est restée préservée. La Commission internationale pénale et pénitentiaire vit, et son Bureau Permanent est prêt à agir.

En vue d'une première réunion du Bureau de la Commission, le Secrétaire général s'est adressé fin juin 1945 à M. Paterson, Vice-président et Président par intérim, et à M. Poll, Trésorier, pour se mettre d'accord sur l'époque qu'on pourrait envisager pour une telle réunion au siège de la Commission et sur les problèmes qui se posent en vue du rétablissement du contact entre les pays membres et l'adhésion d'autres pays ainsi que de la reprise des travaux dans toute l'ampleur possible. Cette rencontre importante est prévue pour le printemps 1946.

Berne, fin août 1945.

Le Secrétaire général de la Commission: DELAQUIS.

# LISTE DE LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS ORGANIQUES ET DÉCRETS EN MATIÈRE PÉNALE ET PENITENTIAIRE.

#### XVIº liste:

Lois, etc. promulgués au cours de l'année 19441).

#### ARGENTINE<sup>2</sup>).

Règlement sur le produit du travail des détenus et sa répartition adéquate, du 23 juillet 1943.

Voir ce reglement p. 193 ss. de la présente livraison du Recueil. Décret n° 20 942, du 3 août 1944, modifiant l'article 52 du Code pénal.

#### FINLANDE 2).

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1943.

Loi du 19 mai 1944, n° 337, portant modification des dispositions du Code pénal relatives aux peines.

Cette loi a supprimé complètement l'emploi de la cellule sombre. Loi du 19 mai 1944, n° 339, portant modification de la loi sur l'exécution des peines.

2) Années 1943 et 1944.

Cette loi concerne le sursis à l'exécution de la peine en cas de maladie du détenu ainsi que certains avantages supplémentaires à accorder aux détenus et facilite la mise en liberté conditionnelle, etc. (Ces questions ont été exposées dans un article spécial publié dans le Recueil, vol. XI, p. 89 ss.)

Décret du 23 septembre 1944, n° 646, portant remise d'accusation et de

peine pour certaines personnes.

En vue de l'application de l'armistice avec l'Union soviétique du 19 septembre 1944, il a été stipulé que les personnes détenues comme soupçonnées, accusées ou condamnées pour trahison d'Etat ou trahison de guerre ou autre action punissable commise en faveur des Nations Unies ou pour avoir montré leur sympathie envers la cause des Nations Unies doivent tout de suite être mises en liberté, et une mise en accusation ne doit plus entrer en question.

Loi du 23 décembre 1944, n° 961, portant amnistie pour certaines personnes condamnées.

Cette loi accorde, pour crime commis avant l'armistice du 19 septembre 1944, amnistie pleine et entière aux personnes condamnées à une peine privative de liberté pour un an au maximum, et remise de la moitié de la peine aux personnes condamnées à une peine plus longue, les peines à vie étant réduites à dix ans. L'amnistie ne comprend pas les crimes pour lesquels le tribunal a prononcé la perte des droits civiques.

#### GRANDE-BRETAGNE.

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1944.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE.

Il n'y a pas d'actes législatifs en matière pénale et pénitentiaire à mentionner pour l'année 1944.

#### SUÈDE.

Loi du 24 mars 1944 sur la castration. Bulletin des lois n° 133.

Loi du 14 avril 1944 portant modification des chapitres 18 et 25 du Code pénal. Bull. lois n° 167.

Loi du 28 avril 1944 sur l'application ultérieure de la loi du 13 décembre 1940 sur la répression du sabotage. Bull. lois n° 170.

Décret royal du 28 avril 1944 portant modification de l'art. 25 de l'ordonnance (n° 135) sur la garde et le traitement des condamnés à la prisonécole. Bull. lois n° 174.

Loi du 19 mai 1944 sur le pouvoir de renoncer à la poursuite de certains jeunes délinquants. Bull. lois n° 215.

<sup>1)</sup> D'après les données fournies par les délégués des divers pays. — Pour la période précédente, voir Recueil vol. XI, livr. 2, p. 174 ss.

Loi du 19 mai 1944 portant modification de l'art. 16 du chapitre 18 du Code pénal. Bull. lois n° 220.

Loi du 26 mai 1944 sur l'application ultérieure de la loi du 9 janvier 1940 (n° 3) sur certains moyens de contrainte applicables en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. Bull. lois n° 290.

Loi du 9 janvier 1944 portant modification du chapitre 8 du Code pénal. Bull. lois n° 314.

Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1944 portant modification de la loi du 18 septembre 1943 (n° 691) sur la libération conditionnelle. Bull. lois n° 750.

#### SUISSE.

#### A. Législation fédérale 1).

Loi fédérale portant revision des dispositions pénales des lois fédérales sur la protection des travailleurs, du 30 septembre 1943. Recueil officiel, tome 60, p. 37.

Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943. R. O. 60, p. 269. Concordat concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures, du 23 juin 1944. R. O. 60, p. 426.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant celui qui concerne les organismes de défense aérienne durant le service actif, du 30 juin 1944. Art. 2. R. O. 60, p. 445.

Arrêté du Conseil fédéral soumettant à la juridiction militaire les militaires et réfugiés étrangers, du 26 juillet 1944. R. O. 60, p. 501.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le commissariat fédéral pour l'internement et l'hospitalisation, du 26 juillet 1944. Art. 13—16. R. O. 60, p. 503.

Concordat sur le commerce des armes et des munitions, du 20 juillet 1944. Art. 10. R. O. 60, p. 508.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, du 17 octobre 1944. R. O. 60, p. 639. Voir l'exposé y relatif, p. 208 ss. de la présente livraison du Recueil.

Arrêté du Conseil fédéral accordant l'amnistie fiscale à l'occasion de l'institution de l'impôt anticipé, du 31 octobre 1944. R. O. 60, p. 693.

Ordonnance du département fédéral de l'économie publique concernant les frais de procédure pénale en matière d'économie de guerre, du 11 novembre 1944. R. O. 60, p. 729.

Arrêté du Conseil fédéral réglant la communication des décisions prises par les autorités cantonales en application du Code pénal et d'autres dispositions du droit fédéral, du 15 décembre 1944. R. O. 60, p. 805. Règlement du Tribunal fédéral, du 21 octobre 1944. R. O. 60, p. 916.

#### B. Législation cantonale.

- Appenzell-Rhodes-Extérieures. Règlement sur le patronage des détenus libérés et l'assistance aux libérés dans le canton, du 21 novembre 1944.
- Argovie. Décret concernant les émoluments de justice en matière pénale, du 8 mars 1944.
- Bâle-Campagne. Arrêté concernant la procédure de libération conditionnelle et le fonctionnement du patronage, du 29 décembre 1944.
- Bâle-Ville. Loi concernant l'autorité tutélaire et la protection de la jeunesse par l'Etat, du 13 avril 1944.
- Berne. Arrêté du Grand Conseil portant adhésion du canton de Berne au Concordat sur les frais d'exécution des peines et autres mesures, du 24 mai 1944.
- Décret fixant les émoluments en matière pénale, du 14 septembre 1944. Fribourg. Loi du 9 mai 1944 revisant partiellement le code de procédure
- pénale et la loi d'application du Code pénal suisse.
- Règlement général des établissements de Bellechasse, du 20 juin 1944. Lucerne. Loi du 8 mars 1944 modifiant le § 63 de la loi d'application du
- Code pénal suisse.

  Décret du 29 novembre 1944 relatif à l'adhésion du canton de Lucerne au Concordat concernant les frais d'exécution des peines et autres
- Schaffhouse. Arrêté concernant la compétence d'ordonner des mesures et de décerner des mandats d'arrêt en matière d'économie de guerre, du 8 novembre 1944.
- Schwyz. Règlement concernant le pécule des détenus et internés de la maison de correction de Kaltbach, du 20 avril 1944.
- Soleure. Ordonnance du 9 mai 1944 complétant l'ordonnance concernant la position de l'Etat et des communes comme partie lésée dans la procédure pénale conformément au § 59 al. 3 du Code de procédure pénale.
- Vaud. Règlement des maisons d'arrêts, des prisons d'arrondissement, de district et de cercle, et des salles d'arrêts de commune, du 11 janvier 1944.
  - Arrêté du 21 janvier 1944 fixant le classement et la destination des prisons de district et de cercle.
  - Loi du 28 février 1944 modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940.
  - Loi du 28 février 1944 revisant les sanctions pénales prévues par diverses lois.
- Loi du 18 décembre 1944 sur la profession d'agent d'affaires breveté. Zoug. Arrêté du 6 juillet 1944 modifiant le règlement du Grand Conseil
- cantonal.
   Zurich. Arrêté concernant la compétence en matière de droit pénal d'économie de guerre, du 7 décembre 1944.

<sup>1)</sup> Les dispositions pénales des lois et ordonnances spéciales sont indiquées en italiques.

#### UNION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DU SUD.

Adjonction et amendement au règlement des colonies agricoles et asiles pour buveurs. — N° 1113, du 7 juillet 1944.

Amendement à l'art. 477 (1) de la loi sur les prisons de 1911. — N° 1285, du 4 août 1944.

### NOTES BIBLIOGRAPHIQUES 1).

#### L'administration pénitentiaire en Nouvelle-Zélande 2).

Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. — Annual Report of Prisons Board for 1943. E. V. Paul, Government Printer, Wellington 1944.

Le Controller-General of Prisons B. L. Dallard, dans son rapport au Ministre de la Justice, rappelle que depuis la guerre les rapports des 14 établissements pénitentiaires du Dominion ne sont plus publiés, mais il déclare avoir jugé utile d'en choisir trois pour publication, qui sont particulièrement caractéristiques des méthodes du Département dans le traitement des diverses catégories de délinquants; il s'agit de la prison de Mount Eden, du réformatoire de Paparua et de l'institution Borstal d'Invercargill. D'autres rapports d'établissements ne seraient pas moins intéressants, p. ex. celui du directeur de New Plymouth, qui relate que les détenus ont recueilli plus de £ 500 pour des buts patriotiques en donnant des concerts publics, et qui relève l'observation médicale et psychologique très soigneuse dont sont l'objet tous les détenus.

La diminution générale de la population des prisons se maintient, même si l'on tient compte de la fluctuation de la population générale par suite du service militaire d'outre-mer (1890: 38,61 sur 10 000; 1939:

15,38; 1942: 18,46; 1943: 15,17).

La moyenne quotidienne des détenus a quelque peu augmenté en 1943; ceci est dû au fait qu'un certain nombre de réfractaires militaires purgent des sentences indéterminées et que, généralement, le nombre des condamnés à des peines de moins de trois mois a diminué et celui des condamnés à des peines de plus d'un an a augmenté.

Les délits contre la personne ont diminué tandis que ceux contre la propriété augmentent assez constamment. Si l'on considère que les possibilités de travail ne manquaient point et que les salaires étaient bons, le nombre croissant de ces délits ne peut être attribué qu'à un abaissement général du niveau moral.

2) Voir aussi Recueil, vol. IX, p. 294.

Le nombre des délinquants maoris a augmenté, entre autres, du fait que des jeunes filles maories ont été envoyées en prison ou dans une institution Borstal par suite de relations avec des soldats.

Quant à l'âge des délinquants emprisonnés ou sous le régime Borstal, l'accroissement du nombre de ceux au-dessous de 20 ans est inquiétant. Comme la grande majorité des 354 jeunes condamnés de 1943 firent leurs débuts en prison ou dans une institution Borstal cette année-là, cet accroissement semble indiquer la nécessité d'appliquer plus énergiquement des mesures préventives avant détention. Le Département s'efforce de poursuivre une politique d'amendement, surtout à l'égard des jeunes délinquants, et il peut prétendre à atteindre une proportion de succès satisfaisante, le nombre des récidives après un traitement Borstal n'étant que de 18 % environ; chez les jeunes filles, ce pourcentage est même moindre encore.

La santé des prisonniers était bonne; la moyenne quotidienne des malades était de 2,9 %. Les conditions de vie imposées et la nourriture simple et saine contribuent presque sans exception à l'amélioration de la santé des prisonniers. Les rations de beurre, sucre et thé ont été réduites afin qu'elles correspondent aux rations accordées à la population civile. Mais, quant à la viande, étant donné le choix limité de nourriture disponible pour les prisonniers et le fait que des produits de remplacement de valeur calorique et vitaminique égale coûteraient plus cher que la viande de bœuf et de mouton produite dans les prisons-fermes, la ration normale n'a pas été réduite.

Le développement de la main-d'œuvre du Département en une organisation industrielle ayant pour seul but le profit financier, sans égard à des considérations d'ordre social et humanitaire, serait peut-être mieux que les anciennes formes de travail imposé ou la manivelle et le moulin de discipline, mais une telle gestion ne s'accorderait point avec les conceptions pénologiques courantes. Le fait de procurer aux détenus un travail utile et intéressant joue un rôle important dans l'administration réglée et efficace des prisons et dans l'amendement des prisonniers. Bien qu'on soit d'accord que le travail comme tel est un facteur important de l'amendement, il faudrait que ce soit un genre de travail qui stimule l'intérêt et autant que possible mette le prisonnier à même de tenir sa place comme membre utile de la société après la libération. Un travail qui a sa valeur économique aide le prisonnier a retrouver le respect de soi-même. Cependant, en plus des résultats heureux au point de vue de l'amendement, l'organisation rationnelle du travail pénitentiaire apporte une contribution considérable à la production nationale. Durant l'année se terminant le 31 mars 1943, une somme de £ 46 147 fut créditée à la comptabilité de l'Etat pour la vente de produits agricoles, en plus de la couverture des propres besoins du Département en viande, lait, légumes, etc. Le Département fournit de la viande et du «bacon» aux forces armées par l'élevage et l'engraissement dans ses fermes, durant l'année, de 1733 porcs, représentant une somme de £ 6451. Un total de 16 000 moutons a rapporté en laine, peaux et viande un montant d'à peu près £ 15 000. L'étendue de la production laitière

<sup>1)</sup> Elaborées au Bureau Permanent de la Commission, Berne.

du Département est indiquée par le chiffre d'environ 600 vaches traites dans la seule institution Borstal de Waikeria, où les détenus ont l'occasion d'acquérir de l'expérience dans toutes les branches de l'agriculture à l'aide de machines modernes. En coopération avec le Département de l'Agriculture, des mesures efficaces furent adoptées afin d'extirper complètement la tuberculose des troupeaux de Waikeria, et le Département, par contrat avec le Département de la Santé publique, a livré du lait pasteurisé aux écoles du district. L'opportunité n'est pas négligée de faire comprendre aux détenus la portée de cette activité, et l'enthousiasme de ceux qui sont enrôlés dans ce travail prouve que psychologiquement ils éprouvent de la satisfaction à pouvoir contribuer utilement au bien-être de la communauté par cette mesure d'assistance en faveur de la santé des futurs citoyens du pays.

La cordonnerie de Mount Eden et l'atelier d'apprentissage de l'institution Borstal d'Invercargill rapportèrent à l'Etat un bénéfice de £ 8010, dont une partie considérable était représentée par des souliers pour l'armée. Les carrières offrent toujours du travail profitable à ceux qui ont besoin d'une surveillance plus stricte que dans les fermes; le revenu total de la vente des pierres de ces carrières s'élève à £ 15 961, alors que les sommes résultant de la construction de routes et des travaux d'entretien du Parc National sont de £ 9850. L'emploi des prisonniers à des travaux de ce genre a permis de libérer pour l'armée ou pour des services essentiels des hommes qui sans cela auraient dû être affectés à ces travaux. Sous ce rapport, il est intéressant de noter que lorsqu'il s'est agi d'achever une certaine route pour des besoins militaires, un groupe de prisonniers consentit à travailler volontairement les sept jours de la semaine afin de hâter le travail. Eveiller cet esprit de service est un trait essentiel du travail en rapport avec une politique d'amendement.

En matière d'activité sociale, M. Dallard rappelle qu'à part les classes spéciales, représentations cinématographiques et jeux variés arrangés, dans le cadre administratif, par le Département dans un but culturel et de reclassement, des conférences, groupes d'études et divertissements sont organisés aussi par des assistants sociaux bénévoles. En raison des restrictions sur l'essence, le nombre de visites des assistants sociaux a été moindre

qu'en temps normal.

En ce qui concerne la *probation* et la libération sur *parole*, les pourcentages des récidives et des infractions aux règles de conduite imposées sont peu élevés et très satisfaisants. Pour la probation, il est de moins de 9 % et ainsi inférieur à la moyenne de plusieurs années. Chez les libérés sur parole (non compris les délinquants d'habitude), il est de 9,3 %, ce qui prouve l'efficacité de la surveillance et du patronage et aussi des influences réformatrices exercées durant la détention.

Le Conseil des Prisons (Prisons Board) relève dans son rapport que 23 % seulement du total des personnes libérées d'une institution Borstal et de détention réformative ou d'emprisonnement avec «hard labour» ont été condamnées à nouveau ou n'ont pas observé les conditions qui leur avaient été imposées lors de la libération.

Ces résultats sont en contraste marqué avec ceux relatifs aux délinquants d'habitude. Parmi les délinquants d'habitude libérés sur parole depuis la constitution du «Prisons Board» en 1911, 57 % ont été réintégrés dans les prisons pour non-observation des conditions de libération ou pour commission de nouveaux délits. Les chiffres indiquent que les résultats restent assez constants, quoique les possibilités de travailler et de gagner honnêtement son entretien auraient pu laisser prévoir une diminution de la récidive.

En visitant les établissements du Dominion, les membres du Board furent impressionnés non seulement par le succès apparent des diverses entreprises du Département, mais aussi par l'intérêt intelligent et le zèle manifestés par les détenus y employés, de même que par leur santé physique

et leur contentement évidents.

#### Le Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire de Suède.

Fångvården År 1943 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Sveriges Officiella Statistik. Stockholm 1944. (Kungl. Boktryckeriet, P. A. Norstedt & Söner. 443 884.)

Depuis la note parue dans le *Recueil*, vol. VIII, p. 377 ss., sur le rapport annuel de 1937, quatre autres brochures de cette série ont été publiées, se rapportant aux années 1938—1940, 1941, 1942 et 1943.

Nous reproduisons le résumé introductif 1) en français du rapport de 1943:

De la direction centrale de l'administration pénitentiaire (fângvârdsstyrelsen) relèvent les établissements pénitentiaires, à savoir les prisons
centrales (centralfängelser), dont dépendent les colonies pénitentiaires
(fângkolonier), les prisons cellulaires régionales (straffängelser) et provinciales (kronohäkten), les établissements de sûreté pour l'hospitalisation
de délinquants à responsabilité atténuée et pour l'internement de récidivistes, et enfin les prisons-écoles (ungdomsanstalter) pour les jeunes
délinquants condamnés à la détention dans une prison-école. Une liste
des établissements pénitentiaires suédois se trouve à la page 11 de la publication. Des sections psychiatriques sont organisées auprès de plusieurs établissements. Les maisons d'arrêt urbaines et cantonales ne sont pas placées sous la
direction de ladite administration, mais sont soumises à son inspection.

En somme, les établissements pénitentiaires de l'Etat disposent de 3059 places, dont 2256 sont destinées aux prisonniers ordinaires (condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, etc.), 185 aux internés et aux hospitalisés dans les établissements de sûreté, 320 aux condamnés à la détention dans une prison-école et 298 aux irresponsables, aux prisonniers aliénés et aux personnes mises en détention préventive qui sont soumises à une expertise mentale.

Le nombre total des personnes placées pendant les années 1932—1943 dans les établissements pénitentiaires de l'Etat¹) et dans la prison d'arrêt

¹) Pour le système pénal et le traitement pénitentiaire en général, voir Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, vol. IV, p. 673 ss. et vol. VIII, p. 164 ss.

de Stockholm ainsi que le nombre moyen des détenus dans les établissements de l'Etat se répartissent comme suit:

Année				Nombre des personnes placées	Nombre moyen des détenus dans les établissements de l'Etat
1932				17 468	2 249
1933				15 245	2 172
1934				13 114	2 0 5 8
1935				11 868	1 891
1936				10 810	1 934
1937				8 655	1 824
1938				8 896	1 753
1939	0.			5 404	1 723
1940				6 548	1 852
1941				6 990	2 111
1942				8 737	2 596
1943				8 578	3 091

La diminution continuelle du nombre des détenus placés dans les établissements pénitentiaires, qui s'est produite jusqu'en 1939, s'explique notamment par une réduction du nombre des détenus soumis à l'emprisonnement en conversion d'une amende. Le nombre de ces prisonniers s'élevait en 1932 à 13 358 mais n'était en 1943 que de 321. Cette réduction est due au système des jours-amende, appliqué à partir du 1er janvier 1932, et à la loi sur l'exécution de la peine de l'amende, mise en vigueur le 1er janvier 1939. Contrairement au nombre des personnes placées dans les établissements pénitentiaires, qui a diminué de 69,1 % de 1932 à 1939, le nombre moyen des détenus pendant la même période dans ces établissements n'a été réduit que de 25,6 %; cela s'explique notamment par le fait que les détenus à titre de conversion d'une amende n'ont jamais constitué qu'une partie peu considérable du nombre moyen des détenus, étant donné que la durée de leur détention a toujours été très courte. Depuis 1940, bien que la diminution du nombre des prisonniers condamnés en conversion d'une amende ait continué, le nombre total des personnes placées dans les établissements pénitentiaires ainsi que le nombre moyen des détenus a augmenté; cela s'explique par une augmentation de la criminalité en général due sans doute à la situation de crise.

Les personnes placées dans les établissements pénitentiaires de l'Etat se répartissent sur les 12 catégories suivantes:

Catégorie 1: mises en détention préventive en raison d'un crime ou d'un délit (häktade för brott).

2: mises en détention préventive pour cause de vagabondage 1) (häktade för lösdriveri).

3: mises en détention préventive et soumises à une expertise mentale (häktade, undersökningsfall). Catégorie 4: condamnées à la réclusion (straffångar).

5: condamnées à l'emprisonnement (fängelsefångar).

6: condamnées à l'emprisonnement en conversion d'une amende (bötesfångar).

7: hospitalisées dans un établissement de sûreté 1) (förvarade).

» 8: internées dans un établissement de sûreté<sup>1</sup>) (internerade).

9: condamnées à l'internement dans une maison de travail (tvångsarbetare).

» 10: condamnées à la détention dans une prison-école<sup>2</sup>) (till ungdomsfängelse dömda).

» 11: irresponsables (straffriförklarade).

» 12: détenues pour toute autre raison (övriga intagna).

Durant la période d'internement, un détenu peut appartenir à différentes catégories. C'est ainsi qu'une personne mise en détention préventive (catégorie 1) peut être soumise à une expertise mentale (cat. 3) et ensuite être déclarée irresponsable (cat. 11). Il résulte de ces changements de catégorie que le nombre total des personnes placées dans les établissements pénitentiaires ne correspond pas à la somme des «nouveaux venus» dans les diverses catégories.

Les nouveaux venus pendant les années 1941—1943 se répartissent sur lesdites catégories comme suit:

			1941			1942		1943					
		Iommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total			
Catégor	ie 1:	2092	175	2267	2690	178	2868	2887	148	3035			
*	2:	108	47	155	103	41	144	71	46	117			
*	3:	460	57	517	596	60	656	611	53	664			
*	100	1635	80	1715	2218	129	2347	2693	117	2810			
>>	5:	1808	23	1831	2086	29	2115	2464	44	2508			
*	6:	558	13	571	436	2	438	312	9	321			
))	7:	50	I	51	48	2	50	64	I	65			
))	8:	I	-	I	4	-	4	6	_	6			
>>	9:	64	37	101	68	28	96	63	31	94			
*	IO:	210	18	228	280	37	317	277	44	321			
>>	II:	179	36	215	226	31	257	271	35	306			
))	12:	1464	57	1521	2161	79	2240	1344	45	1389			
-	-		as a second							-1.00			

Pour faciliter la répartition des détenus sur les divers établissements et leur classification pendant la période d'internement, il existe, depuis 1938, un registre d'écrou central. Dès qu'un condamné est entré dans un établissement, le directeur doit envoyer à ce registre une carte spéciale, contenant des renseignements sur l'orientation professionnelle du con-

<sup>1)</sup> Le vagabondage n'est pas incriminé en Suède.

<sup>1)</sup> Pour cette catégorie cf. Recueil, vol. VII, p. 84 ss.

<sup>2)</sup> Pour cette catégorie cf. Recueil, vol. V, p. 374 ss., vol. VIII, p. 187 ss. et vol. X, p. 167 ss.

damné et sur d'autres circonstances importantes en vue de son traitement. Sur la base de ces données, la direction de l'administration pénitentiaire désigne l'établissement où le condamné doit subir la peine.

A la direction de l'administration pénitentiaire est confiée la surveillance du traitement des condamnés avec sursis et des prisonniers libérés. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1942 la direction dispose, pour ces tâches, d'un nombre de conseillers de patronage <sup>1</sup>); à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944 le nombre de ces fonctionnaires a été étendu, en même temps qu'une nouvelle législation sur la condamnation conditionnelle a été mise en vigueur.

#### L'activité des Associations de criminalistes nordiques.

De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok (Year-Book of the Scandinavian Criminologists' Associations) 1942—1943. Published by Karl Schlyter, Stockholm, Olaf H. Krabbe, København, Haakon Sund, Oslo, Veli Verkko, Helsinki. A.-B. Allhems Förlag, Malmö 1944. — XXXII and 296 p.

L'introduction, rédigée par M. Schlyter, résume — cette fois-ci en langue anglaise — le contenu de l'Annuaire (pour les précédents, voir Recueil X, p. 315, et IX, p. 297). Les associations scandinaves n'ont pas pu se réunir aussi souvent qu'elles en avaient l'habitude. L'association norvégienne n'a pas du tout pu se réunir, et celle du Danemark a dû renvoyer à 1943 sa réunion de 1942. L'annuaire contient les comptes-rendus des diverses réunions, qui ont traité entre autres le problème de l'avortement, l'exécution des peines privatives de liberté, le traitement des délinquants arriérés au point de vue intellectuel, le droit pénal des mineurs, la formation professionnelle des juristes spécialisés en droit pénal. M. Hartvig Nissen signe un article sur le traitement des prisonniers et M. Veli Verkko expose un «calendrier criminel», mettant en valeur des données statistiques sur la fréquence de certains crimes durant les heures du jour, les jours de la semaine et les saisons de l'année. M. Ragnar Bergendal évoque la mémoire du Professeur Nils Stjernberg, décédé en 1943, dont le portrait se trouve en tête du volume.

#### Questions psychiatriques.

Personal- und Anstaltsfragen, Beiträge zur Irrenpflege, Heft 16: Die modernen Methoden der Psychotherapie und das Pflegepersonal, von Prof. Dr. M. Bleuler. Beziehungen der Psychiatrie zum neuen Schweizerischen Strafgesetzbuch, von Prof. Dr. H. Binder, 46 S. Fr. 2.40. — Heft 17: Leitfaden für die praktische Irrenpflege, von Franz Küpfer, Oberpfleger, bearbeitet von Dr. O. Riggenbach. 2. Auflage. 46 S. Fr. 1.80. Verlag Hans Huber, Bern, 1943/1944.

Tandis que la livraison 17 est consacrée à l'instruction pratique du personnel infirmier des maisons d'aliénés et résume en douze leçons l'essen-

tiel de ce domaine du point de vue de l'infirmier, la livraison 16 présente de l'intérêt pour un cercle de lecteurs plus étendu. Le professeur Bleuler examine la notion de psychothérapie et arrive à la conclusion que, indépendamment des méthodes spéciales variées, l'on peut être un bon ou un mauvais psychothérapeute. Il s'agit ici de la faculté générale de l'homme qui consiste à exercer de l'influence sur d'autres, en particulier sur le malade mental qui, dans son besoin de protection, doit pouvoir s'appuyer sur quelqu'un en qui il a confiance. Le personnel infirmier a là une tâche importante à remplir, en dehors de la sphère purement médicale. Il s'agit de créer dans les établissements une ambiance psychique dans laquelle les malades puissent encore développer autant que possible leurs saines facultés. — Le professeur Binder part de la collaboration réjouissante du droit et de la médecine lors de l'élaboration du Code pénal suisse, qui s'est traduite par la tendance fortement psychologique de la loi et qui exige une coopération pratique plus intense que jusqu'ici du juriste et du psychiatre. Aucune de ces deux professions ne doit perdre de vue la créature humaine dans son ensemble. L'incompréhension des psychiatres de l'ancienne école pour la notion de culpabilité a aujourd'hui disparu et, d'autre part, l'activité judiciaire si différenciée exige du juriste qu'il agisse en psychologue et en homme. Etant donné l'importance du jugement du délinquant sur une base psychologique, le professeur Binder voit le développement futur dans la reconnaissance pleine et entière de l'idée américaine de la sentence relativement indéterminée.

### INHALTSVERZEICHNIS MIT KURZEN ERLÄUTERUNGEN.

Die Strafrechts- und Strafvollzugsgesetzgebung.	Seite
Argentinien: Das Reglement vom 23. Juli 1943 betreffend den Ertrag der Gefangenenarbeit und seine Verwendung. Nach Angaben von Dr. Eduardo A. Ortiz, Generaldirektor des Gefängniswesens im Justizministerium, Buenos Aires	193
Schweden: Das neue Gesetz über die bedingte Entlassung. Von Ivar Strahl, Bureauchef im Justizministerium, Stockholm	198

<sup>1)</sup> Cf. Recueil, vol. VIII, p. 420 ss. et vol. X, p. 194 ss.

Durch das Gesetz vom 18. September 1943, in Kraft seit 1. Januar 1945, hat die bedingte Entlassung, die 1906 in Schweden eingeführt worden war, eine praktisch und grundsätzlich wichtige Entwicklung erfahren.  Schweiz: Das kriegswirtschaftliche Strafrecht und Strafverfahren. Von Dr. jur. Claire Wanner, Sektion für Rechtswesen im Generalsekretariat des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, Bern Die zahlreichen kriegswirtschaftlichen Strafbestimmungen, die auf den ausserordentlichen Vollmachten des Bundesrates vom 30. August 1939 beruhen, sind bereits im Dezember 1941 im Hinblick auf das neue Strafgesetzbuch etwas vereinheitlicht und allgemein verschäft worden. Ein Bundesratsbeschluss vom 17. Oktober		Erziehungsstrafen und -massnahmen bezwecken die richtige Einpassung der straffällig gewordenen Jugendlichen in das soziale Leben. Sie erreichen auch meist die Bereitschaft des Jugendlichen. Das Problematische liegt aber darin, dass die Umwelt ihrerseits ihn nicht mehr vorurteilslos aufnimmt. Schon im Strafverfahren und im Anstaltsvollzug sind daher die möglichen nachteiligen Folgen im Auge zu behalten. Besonders wichtig ist ein guter Kontakt der jugendstrafrechtlichen Beamten mit der Familie und dem Arbeitgeber des Jugendlichen. Die Entlassenenfürsorge von der Anstalt aus ist auszubauen.  † Dr. h. c. Otto Kellerhals, Direktor der Strafanstalt Witzwil von	eite
wirtschaftliche Strafrecht und die kriegswirtschaftliche Strafrechtspflege kodifiziert.		1895 bis 1937. Von Dr. jur. Helene Pfander, Adjunktin im Ständigen Bureau der Kommission, Bern	98
Die Praxis in Strafrecht und Strafvollzug.		Ist es empfehlenswert, im modernen Gefängnissystem die Arbeit im	
Vermischte Mitteilungen.		Freien als Vollzugsform anzuwenden, und wie muss sie ausgestaltet sein, damit gleichzeitig ein erzieherischer Erfolg und ein wirtscheftlich und ein wirtsche und ein wirtsche und ein w	
Die Verbrechensverhütung. Bericht des Ständigen Bureaus der Kommission, Bern	220	Dr. h. c. Otto Kellerhals † für den Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress in Rom	)4
Naville, Gerichtsmediziner, über die Verhütung des Erstverbrechens auf breiter sozialpolitischer Grundlage.		nunmehr hier veröffentlicht.  Bibliographie der wichtigeten Schriften von Otto IV IV IV IV	
Die Gefängnisorganisation in Chile. Von Professor Julio Olavarria Avila, Generaldirektor des Gefängniswesens von Chile, Santiago Ein Gesamtüberblick über das Gefängniswesen in Chile, ähnlich den seinerzeit im Recueil Bd. IV und VI veröffentlichten «Aperçus des systèmes pénitentiaires de divers pays».	235	Bibliographie der wichtigsten Schriften von Otto Kellerhals 312 Bericht über den dritten Hochschulkurs für die Berufsbildung von Strafanstaltsbeamten in der Schweiz, Zürich, 16./17. April 1945 Der Kurs umfasste eine Einführung in das Strafprozessrecht, einen Vortrag über die Psychologie der Moralgefühle und der Strafe und einen solchen über die Notwendigkeit und Bedeutung der	
Die Spezialbehandlung anormaler und rückfälliger Rechtsbrecher in der Schweiz. Von Dr. med. Arthur Kielholz, ehemaliger Direktor		Krimmaistatistik,	
Übersicht über die in den einzelnen Kantonen zuständigen Behörden und die Grundsätze zur Bestimmung der Rechtsbrecher, die infolge psychophysischer Mängel oder wegen Rückfälligkeit einer Spezialbehandlung bedürfen.	254	Geschäftsbericht des Vorstandes der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission (1. September 1944 bis 31. August 1945) . 323  Durch die seit 1939 übliche Veröffentlichung im «Recueil» wird der Jahresbericht den Kommissionsmitgliedern und weiteren Interessenten zur Kenntnis gebracht.	3
Die Bibliothek im Strafvollzug Von Dr. phil Weich Baumgesties			
Lehrer an der Strafanstalt des Kantons Aargau, Lenzburg (Schweiz)  Eine kleine Statistik der Benützung der Anstaltsbibliothek	271	Verzeichnis von auf dem Gebiete des Strafrechts und des	
durch die Gefangenen wird hier psychologisch ausgewertet.		Gefängniswesens erlassenen Gesetzen, Verordnungen,	
Die Interparlamentarische Union und das Kriegsverbrechertum. Von Professor V. V. Pella, bevollmächtigter Minister, Mitglied der		Reglementen und Dekreten.	
Vor 21 Jahren nahm die Internarlamentarische Union eine	285	XVI. Verzeichnis: Die im Jahre 1944 erlassenen Gesetze usw 328	8
arbeitete damit der heute praktisch gewordenen strafrechtlichen		Bibliographische Notizen.	
Verantwortlichkeit des Staates bzw. seiner Organe vor. Die gesellschaftliche Wiedereingliederung von Jugendlichen, die einer Erziehungsmassregel unterworfen worden sind. Von Dr. E. Hauser, Vorsteher des kantonalen Jugendamtes, Zürich	291	Der Strafvollzug in Neuseeland. (Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944)	2

	Seite
Jahresbericht der schwedischen Gefängnisverwaltung. (Fångvården År 1943 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Stockholm 1944)	335
Die Tätigkeit der nordischen kriminalistischen Vereinigungen. (De Nordiska Kriminalistföreningarnas Arsbok 1942—1943. Malmö 1944)	338
Psychiatrische Fragen. (Personal- und Anstaltsfragen, Beiträge zur Irrenpflege. Heft 16: Die modernen Methoden der Psychotherapie und das Pflegepersonal, von Prof. Dr. M. Bleuler. Beziehungen der Psychiatrie zum neuen Schweiz. Strafgesetzbuch, von Prof. Dr. H. Binder. — Heft 17: Leitfaden für die praktische Irrenpflege, von Franz Küpfer. Bern 1943/44)	338
TABLE OF CONTENTS	
WITH SOME EXPLANATIONS.	
Penal and penitentiary legislation.	
Argentina: The Regulations of July 23rd, 1943, concerning the profits out of prisoners' work and their utilisation. Data communicated	Page
by Dr. Eduardo A. Ortiz, Director-General of the Penal Institutions, Ministry of Justice, Buenos Aires	193
The profits out of prison work are utilised according to a determined scheme for the following purposes: indemnification of the injured party, alimony payments to the family of the prisoner in case of need, cost of maintenance of prisoners in the establishments, earnings of the prisoners. Of the portion allotted to the expenses of the establishments (40 per cent), a special fund of 2 per cent is constituted for the indemnification of prisoners in case of work accidents.	
Sweden: The new law on conditional release. By <i>Ivar Strahl</i> , Chief of Bureau in the Ministry of Justice, Stockholm	198
Through the law of September 18th, 1943, in force since January 1st, 1945, conditional release—introduced in Sweden in 1906—has undergone an important development in practice and on principle.	
Switzerland: Penal law and procedure in matters of war economy. By Dr. jur. Claire Wanner, Section for legal action at the General Secre-	
tariat of the Federal Department of Public Economy, Berne .	208
The various penal provisions in matters of war economy, which are based upon the extraordinary powers vested in the Federal Council on August 30th, 1939, had in consideration of the new Swiss penal code been unified to a certain extent and the penal sanctions aggravated generally in December 1941. By an ordinance of the Federal Council of October 17th, 1944, these were further aggravated and the whole penal law and procedure in the field of war economy codified.	

Penal and penitentiary practice. —	
Various communications.	Page
Prevention of crime. Survey prepared at the Permanent Bureau of the Commission, Berne	220
The prison organisation of Chile. By Professor Julio Olavarria Avila, Director-General of the Prison Administration of Chile, Santiago A general survey of the administration of prisons in Chile, alike to the "Aperçus" of the penitentiary systems of various countries published in volumes IV and VI of the "Recueil".	235
The special treatment of abnormal offenders and recidivists in Switzerland. By Arthur Kielholz, Doctor of medicine, formerly Director of the lunatic asylum of Königsfelden, Aarau Survey of the competent authorities in the various cantons and of the principles to be applied in detecting persons liable to be submitted to special treatment on account of psycho-physiological defects or of repeated relapse into crime.	254
The prison library. By Dr. phil. <i>Ulrich Baumgartner</i> , Teacher at the penitentiary of the canton of Argovie, Lenzburg (Switzerland)  A small statistic showing the use made of the library by the prisoners is commented psychologically by the author.	271
The Inter-parliamentary Union and the war criminals. By Professor V. V. Pella, Minister Plenipotentiary, Member of the Commission, Geneva	285
The problem of social rehabilitation of juveniles who have been subject to measures of re-education. By Dr. E. Hauser, Chief of the Juvenile Office of the Canton of Zurich	291
importance for the officials called to apply juvenile penal law to get into friendly contact with the family and the employer of the minor. The after-care on the part of the institution itself should be developed.  Dr. h. c. Otto Kellerhals, Director of the penal colony of Witzwil from 1895 to 1937. By Dr. Helene Pfander, Assistant at the Permanent Bureau of the Commission, Berne	298

free from routine, introduced into prison administration, acting thus as pioneer in prison reform.	Page
In the modern penitentiary system, should a method of labour out of doors be used and how should it be organised in order to obtain a moralising benefit and at the same time a useful economic and social result? Report by Dr. h. c. Otto Kellerhals † for the International Penal and Penitentiary Congress at Rome As the Congress planned for 1940 at Rome could not take place, the report prepared by Dr. Kellerhals on the first question of Section II of the congress programme is published now in the «Recueil».	304
Bibliography of the principal publications of Otto Kellerhals	312
Report on the third academical course for the vocational training of penitentiary officials in Switzerland, Zurich, April 16th/17th, 1945	314
Administrative report by the Bureau of the International Penal and Penitentiary Commission (September 1st, 1944—August 31st, 1945)  Since 1939 the annual report of the Bureau is published in the "Recueil" for the information of the members of the Commission and other interested persons.	323
List of penal and penitentiary laws, ordinances,	
List of penal and penitentiary laws, ordinances, regulations and decrees.	
	328
regulations and decrees.	328
regulations and decrees.  XVIth List: Laws, etc., promulgated during the year 1944  Bibliographical notes.  New Zealand, Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944	328
regulations and decrees.  XVIth List: Laws, etc., promulgated during the year 1944  Bibliographical notes.  New Zealand, Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944  Annual report of the Swedish penitentiary Administration. (Fång-	332
regulations and decrees.  XVIth List: Laws, etc., promulgated during the year 1944  Bibliographical notes.  New Zealand, Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944  Annual report of the Swedish penitentiary Administration. (Fångvården År 1943 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Stockholm 1944)  The activity of the Associations of criminalists of the Nordic countries. (De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok 1942—1943. Malmö	
Ribliographical notes.  New Zealand, Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944. Annual report of the Swedish penitentiary Administration. (Fångvården År 1943 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Stockholm 1944)  The activity of the Associations of criminalists of the Nordic countries. (De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok 1942—1943. Malmö 1944)	332
regulations and decrees.  XVIth List: Laws, etc., promulgated during the year 1944  Bibliographical notes.  New Zealand, Report on Prisons for the year 1943—44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943—44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944  Annual report of the Swedish penitentiary Administration. (Fångvården År 1943 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Stockholm 1944)  The activity of the Associations of criminalists of the Nordic countries. (De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok 1942—1943. Malmö 1944)	332 335

## TABLE DES MATIÈRES DU XI° VOLUME

(1944/45)

In Memoriani.	Page
† S. E. Giovanni Novelli, Président de la Commission internationale	
pénale et pénitentiaire depuis 1935	1
† Professeur J. Simon van der Aa, Président honoraire de la Com-	
mission internationale pénale et pénitentiaire, Secrétaire général	
de 1910 à 1938	4
La législation pénale et pénitentiaire.	
Allemagne: Le droit pénal des mineurs selon l'ordonnance du 6 no-	
vembre 1943. Communication du Ministère de la Justice du Reich,	0 -
Berlin	85
Argentine: Le règlement du 23 juillet 1943 concernant le produit du travail des détenus et sa répartition adéquate. Notice rédigée	
d'après les données fournies par M. le D' Eduardo A.Ortiz, Directeur	
général des Institutions pénales au Ministère de la Justice, Buenos-	
Aires	193
Finlande: De l'exécution des peines en droit finlandais (Loi du 19 mai	
1944). Par M. A. P. Arvelo, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Helsinki; Membre de la Commission	89
France: La nouvelle législation de l'Enfance délinquante. Par M. Fer-	
nand Contancin, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire	
et des Services de l'Education surveillée, Vichy; ancien Membre	
de la Commission	11
Suède: La nouvelle loi sur la libération conditionnelle. Par M. Ivar	198
Strahl, Chef de Bureau au Ministère de la Justice, Stockholm	190
Suisse: Des délits commis dans les prisons. Par M. François Clerc, Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel	96
Le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de	
guerre. Par M11e Claire Wanner, Docteur en droit, Section du	
Contentieux du Secrétariat général du Département fédéral de	
l'Economie publique, Berne	208

# La pratique pénale et pénitentiaire. — Informations diverses.

	Page
Le travail en plein air dans l'économie des établissements pénitentiaires finlandais. Par M. A. P. Arvelo, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Helsinki; Membre de la Commission	rage 40
L'exécution des peines et des mesures de sûreté en Suisse. Extrait d'une conférence de M. le Professeur <i>Ernest Delaquis</i> , Secrétaire général de la Commission, Berne	43
La formation professionnelle des fonctionnaires et employés d'éta- blissements pénitentiaires et de maisons d'internement. Rapport sur le premier cours universitaire organisé à Berne, les 13/14 mars 1944, par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés. Par M <sup>11e</sup> Hélène Pfander, Docteur en droit, Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne	51
— Rapport sur le deuxième cours universitaire de formation pro- fessionnelle des fonctionnaires pénitentiaires en Suisse, Lausanne,	137
— Rapport sur le troisième cours universitaire de formation professionnelle des fonctionnaires pénitentiaires en Suisse, Zurich, 16/17 avril 1945. Par M <sup>11e</sup> Hélène Pfander, Docteur en droit, Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne Le traitement des délinquants incorrigibles en Suisse. Par M. le Dr O. Wettstein, ancien Conseiller aux Etats, ancien Directeur de	314
Les principes fondamentaux de l'alimentation dans les établissements.	123
L'organisation pénitentiaire du canton de Vaud (Suisse). Par M. le Dr Pierre Læw, Chef du Service de la protection pénale au Département de Luction et Police de la protection pénale au Département de Luction et Police de la protection pénale au Département de Luction et Police de la protection pénale au Département de Luction et Police de la protection pénale au Département de Luction et Police de la protection pénale au Département de Luction et la protection et la protecti	147
Rapport de gestion du Bureau de la Commission internationale pénale	167
	220
	235
Le dépistage et le traitement des délinquants anormaux et récidivistes en Suisse. Par M. le D <sup>r</sup> méd. <i>Arthur Kielholz</i> , ancien Directeur de l'asile d'aliénés de Königsfelden, Aarau	254
La bibliothèque dans l'établissement pénitentiaire. Par M. Ulrich Baumgartner, Dr ès lettres, instituteur au pénitencier du canton d'Argovie Lenzbourg (Suisse)	3.01

	Page
L'Union Interparlementaire et la criminalité de la guerre. Par M. le Professeur V. V. Pella, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Commission, Conduc	
Commission, Genève	285
tonal des mineurs, Zurich	291
Adjointe au Bureau Permanent de la Commission, Berne	298
Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne un régime de travail à l'aperto et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile? Rapport présenté par M. le Dr h. c. Otto Kellerhals † sur la première question de la Section II du programme du Congrès	
pénal et pénitentiaire international, prévu pour 1940 à Rome .	304
Bibliographie des principaux travaux de M. Otto Kellerhals	312
Rapport de gestion du Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (1er septembre 1944—31 août 1945)	323
The leave to an extract the leavest and the leavest th	
Liste de lois, ordonnances, règlements organiques	
et décrets en matière pénale et pénitentiaire.	
XVe liste: Lois, etc., promulgués au cours de l'année 1943 XVIe liste: Lois, etc., promulgués au cours de l'année 1944	174 328
Bibliothèque de la Commission.	,
Ouvrages entrés du 1er avril 1943 au 31 mai 1944	66
Notes bibliographiques.	
(Elaborées au Bureau Permanent de la Commission.)	
Droit pénal suisse	75
Droit pénal des mineurs	76

	Page	
Peter Paul Parzinger, Die Jugend im Strafrecht des In- und Auslandes 1919 bis 1939. Neue deutsche Forschungen, Abteilung Strafrecht, herausgegeben von Mezger, Bd. 6. Junker & Dünnhaupt Verlag, Berlin 1941.)  Recherches criminologiques	Page	Allemagne . Argentine . Chili Danemark . Egypte Finlande . France Grande-Brett Hongrie Italie Norvège . Nouvelle-Zél: Pays-Bas . Roumanie . Suède Suisse
über die sogenannte Dunkelziffer in der deutschen Kriminal- statistik. Kriminalist. Abh. Heft 47. Leipzig 1941.)  L'hygiène mentale. (Praxis der seelischen Hygiene. Erfahrung und Experiment. Band V der Bücherreihe «Psychohygiene — Wissen- schaft und Praxis», herausgegeben von Heinrich Meng. Benno Schwabe & Co., Basel 1943)	80	Suisse Union des E
for the year 1943/44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act für the year 1943/44. Annual Report of Prisons Board für 1943. Wellington 1944.)	33 <sup>2</sup> 335	
L'activité des Associations de criminalistes nordiques. (De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok 1942—1943. Malmö 1944.) Questions psychiatriques. (Personal- und Anstaltsfragen, Beiträge zur Irrenpflege. Heft 16: Die modernen Methoden der Psychotherapie und das Pflegepersonal, von Prof. Dr. M. Bleuler. Beziehungen der Psychiatrie zum neuen Schweiz. Strafgesetzbuch, von Prof. Dr. H. Binder. — Heft 17: Leitfaden für die praktische Irrenpflege, von Franz Küpfer. Bern 1943/44.)	338	
Tables des matières des livraisons en allemand et en anglais.		
Inhaltsverzeichnis mit kurzen Erläuterungen		

#### Index des Pays

	auxq	ueis	se	ra	ppo	rte	nt	les	II	iati	er	es c	lu	vol	ume	X	1.			
																			Pages	
Allemagne				. 4											76	, 7	7—	79, 8	5, 174	
Argentine.																	112	19	3, 328	
Chili	* *													4 .					235	
Danemark			1000		*														338	
Egypte	+ 4			2 %												. ,			177	
Finlande.	*: 14	121 0	14			*			***							40	, 80	), 328	3, 338	
France					(6)								-					. 11	, 178	
Grande-Bre	etagn	е.	19										40	v .				182	2, 329	
Hongrie .		17/L 3		5 35									*				2 30	*): *:	182	
Italie			7.								•		*				- 10	10.0	1	
Norvège .	10.00		25							*								18:	2, 338	
Nouvelle-Z	éland	е.	0.0					1 10	41	*			•				18	3, 329	), 332	
Pays-Bas.	* *	* *		2. 3	65.20				*/		•		•						4	
Roumanie									***		•							183	3, 290	
Suède													*	18	5, 1	98,	329	, 335	, 338	
Suisse	*1 *																			
	-					20	58,	220	, 2	54	2	71,	291	, 29	8, 3	04,	314	, 330	, 338	
Union des	Etat	s de	11	Airi	que	d	u S	oud		*								187	, 332	

## Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire

Volumes I-XI, 1931-1945

Prix: 25 francs suisses par volume

## Répertoire des volumes I-X

contenant les sections suivantes:

- I. Index des pays
- II. Commission internationale pénale et pénitentiaire
- III. Table alphabétique des matières
- IV. Index des noms

Prix: 1.— franc suisse

Paru en quatre langues dans le Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, volume X, livraison 1, mai 1942:

L'Oeuvre de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire

Die Wirksamkeit der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission

Work and Activities of the International Penal and Penitentiary Commission

L'Opera della Commissione Internazionale Penale e Penitenziaria

1872 - 1942

En vente dans toutes les librairies ainsi que chez

STÆMPFLI & CIE, BERNE 9 (SUISSE)

Convient-il d'employer dans le système pénitentiaire moderne un régime de travail à l'aperto et comment l'organiser pour en obtenir à la fois un bénéfice moralisateur et un rendement économique et social utile? Rapport présenté par M. le Dr h. c. Otto Kellerhals † sur la première question de la Section II du programme du Congrès pénal et pénitentiaire international, prévu pour 1940 à Rome	Page 304
Bibliographie des principaux travaux de M. Otto Kellerhals	312
Rapport sur le troisième cours universitaire de formation profession- nelle des fonctionnaires pénitentiaires en Suisse, Zurich, 16/17 avril 1945. Par M <sup>11e</sup> Hélène Pfander, Docteur en droit, Adjointe au Bu- reau Permanent de la Commission, Berne	314
Rapport de gestion du Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (1 <sup>et</sup> septembre 1944—31 août 1945)	323
Liste de lois, ordonnances, règlements organiques et décrets	
en matière pénale et pénitentiaire.	
XVIe liste: Lois, etc., promulgués au cours de l'année 1944	328
Notes bibliographiques.	
L'administration pénitentiaire en Nouvelle-Zélande. (Report on Prisons for the year 1943/44, also Report on Operations of the Offenders Probation Act for the year 1943/44. Annual Report of Prisons Board for 1943. Wellington 1944.)	332
Le Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire de Suède. (Fång- vården År 1943 av Kungl. Fångvårdsstyrelsen. Stockholm 1944.)	335
L'activité des Associations de criminalistes nordiques. (De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok 1942—1943. Malmö 1944.)	338
Questions psychiatriques. (Personal- und Anstaltsfragen, Beiträge zur Irrenpflege. Heft 16: Die modernen Methoden der Psychotherapie und das Pflegepersonal, von Prof. Dr. M. Bleuler. Beziehungen der Psychiatrie zum neuen Schweiz. Strafgesetzbuch, von Prof. Dr. H. Binder. — Heft 17: Leitfaden für die praktische Irrenpflege, von Franz Küpfer. Bern 1943/44.)	220
	338
Table des matières en allemand et en anglais.	
Inhaltsverzeichnis mit kurzen Erläuterungen	339